137 c
5 1

PREMIER
RECUEIL.

BIBLIOTECA
12.147
MUS. SEM. BONAR.

AVIS.

Le ſecond Recueil ſuivra inceſſamment, & ne ſera pas moins intéreſſant que le premier. On y placera différentes Pieces qui n'ont pu ſe claſſer ſelon l'ordre chronologique, dans le premier, ſans lui donner trop de bigarrure, & en interrompre la chaîne. On y lira toutes les Repréſentations, Réclamations, Lettres, Relations, &c. qui ſont propres à former le tableau de l'hiſtoire du tems. Pluſieurs de ces Pieces n'ont point encore été imprimées, & préſentent l'enſemble le plus ſatisfaiſant. Nous aurons ſoin d'y ajouter toutes les Pieces authentiques, relatives à la ſituation actuelle des Provinces Belgiques, qui auront paru entre l'impreſſion du premier Recueil & celle du ſecond. Les perſonnes qui voudront s'intéreſſer à la perfection de notre Recueil, ſont priées de vouloir nous indiquer ce qui eſt encore à déſirer, & d'adreſſer leurs renſeignemens à M. Lemaire, *Imprimeur à Bruxelles.*

R. GAMBAR Fils, Libraire

ur la grande Place à *Courtray*, tient en gros & en débit Magaſin de Librairie, Livres de Piétées, de Dévotions, de Prieres, d'Arithmétiques, de Géometries, de Commerces, de Droits, de Phiſiques, Géographiques, Théologies, Philoſophies, Sermonaires, Canons d'Autels, Livres d'Egliſes, Dictionnaires, Hiſtoires, Romans, Vies, Avantures, Anecdotes, Lettres, Mémoires, Annales, Œuvres, Poëſies, Pieces de Théatre, Critiques, Médecines, Chirurgies, &c. Traités, Livres Claſſiques à l'uſages des Colléges, & autres à l'uſages des Ecolles, Régitres ou Livres de Comptoires en differentes grandeurs. Le même Libraire tient auſſi Magaſin de Papiers blanc, bleux, Papiers à écrire d'Hollande & autres de toutes qualitées; Cartes à jouer, Cartons, & un belle Aſſortiment de Papier à meubler de Paris, de Brabant & d'autres Pays étrangés &c. &c. &c.

Chez le dit GAMBAR Fils, l'on vend toutes les Nouveautées qui paroiſent, de même que tous les Ouvrages qui ſe donnent par Souſcriptions, tant en françai qu'en flamand, &c.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Représentans & Etats des dix Provinces des Pays-Bas Autrichiens assemblés.

CONTENANT

LA *Joyeuse Entrée*, avec les Additions, Edits & divers Traités de Paix, sur lesquels les mêmes Réclamations sont étayées, en vertu desquels les Protestations & Délibérations de divers Etats desdites Provinces ont été formées, à l'intervention des Conseils respectifs.

QUAND les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles auroient ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles seroient funestes & produiroient des catastrophes. Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des Loix, Montesq. *Esprit des Loix*, l. XIX, c. XXVII.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

DH
617
N4
t.1

Ad Reſpublicas firmandas, ſtabiliendas vires, ſanandos Populos, omnis noſtra oratio pergit.

CIC. DE LEG. L. 1. c. 37.

LES Repréſentations & Réclamations preſſantes & multipliées, que nous préſentons au Public, ſont le réſultat d'un genre d'alarme générale, unique dans les Annales belgiques. Une Nation eſtimable & floriſſante, jouiſſant du plus profond calme, ſous la protection des Loix les plus ſages, les mieux combinées, les ſeules propres à procurer ſon bonheur, ſanctionnées par l'Antiquité la plus reſpectable, par les promeſſes & les engagemens les plus formels & les plus ſacrés de ſes Princes, ſe voit tout-à-coup à la veille d'être violemment arrachée de cette heureuſe ſituation, de voir ſa Conſtitution ébranlée, renverſée, anéantie; ſes propriétés livrées à l'incertitude, au pouvoir arbitraire; ſa noble & loyale liberté changée en un eſclavage déſeſpérant & incompatible avec les ſentimens d'honneur & de franchiſe, qui ont toujours caractériſé les Belges, ſans qu'ils aient néanmoins jamais méconnu l'autorité légitime, dont ils ont été au con-

traire le plus ferme ſoutien, ainſi que de la dignité du Trône.... Quand une telle Nation eſt réduite à ne plus reſpirer que précairement, à ne plus jouir que quelques jours d'une liberté qu'elle ſembloit s'être aſſurée d'une maniere légale, par une ſucceſſion de pluſieurs ſiecles, & dont elle n'a pas abuſé; quelle criſe! quelle alarme! quelle profonde douleur dans tous les Ordres de Citoyens!... Le jour approche: Le premier jour de Mai: Il doit être une époque de deuil & de conſternation: Il doit donner naiſſance à une ſuite de longues infractions & de ravages irréparables..... Au milieu d'une ſi pénible ſituation, le brave Belge, qui n'a pas encore perdu ſon eſprit franc & généreux, ne ſe laiſſe pas ſaiſir par le déſeſpoir; les malheurs qui le menacent, raniment même ſa confiance, & renforcent ſon courage. Il ſait, à n'en pas douter, que la Religion du Prince a été ſurpriſe, que l'eſprit de réforme n'a fait de ſi rapides & de ſi étranges conquêtes, que par des Conſeillers mal-aviſés, qui, abuſant de la confiance de leur Maître, perdant de vue l'intérêt du Peuple, avides de ſe procurer ſordidement des avantages perſonnels, en flattant le pouvoir arbitraire, ſont parvenus à faſciner juſqu'à un certain point les yeux du Souverain, qui avoit donné

à ſon Peuple tant de preuves de ſa bienveillance, de ſon affection paternelle, & de ſon zele ſincere pour le bonheur de ſes fideles Sujets..... Mais non, l'adulation & l'impoſture n'aſſiégeront plus le Trône; il eſt de la nature de ces monſtres, de ne point tenir long-tems contre les rayons de la clair-voyance des Princes, contre leur ſollicitude & leur activité, encore moins contre leur Juſtice & leur Religion: La voix de tout un Peuple s'éleve, elle ſe porte tout droit, ſur les aîles de la Confiance & de la Franchiſe, juſqu'au Trône; elle y conjure le Prince, de jetter un regard ſur des Provinces floriſſantes, dont la Conſtitution aſſurée pendant des ſiecles, par une harmonie admirable entre le Prince & les Sujets, ſe trouve depuis quelque tems dans une criſe violente; réſultat d'infractions notables & ſubites, commandées par l'apparence illuſoire d'un mieux, qui au fond, ne peut être qu'une ſituation de décadence, une innovation eſſentiellement incompatible avec le bien public, préſage d'une ruine prochaine & déplorable... Ce n'eſt pas en vain que la Nation fait rétentir les Palais de ſes Gouverneurs & du Monarque. Et, ſi nous voyons d'un côté les réclamations de toutes les Villes, de toutes les Provinces, de tous les Ordres qui compoſent la Na-

tion Belgique, ſe ſuccéder avec une rapidité méſurée ſur la proximité du jour, qui devoit être ſi fatal, avec une énergie proportionnée à l'importance de la choſe publique, & en même-tems, avec un ton de conviction, de confiance & de reſpect, qui met les Repréſentans à couvert de toute eſpece de reproche : Nous avons auſſi la conſolation de voir les heureux effets de cette patriotique, néceſſaire & loyale démarche, & de nous raſſurer ſur notre ſort, à la vue de pluſieurs Décrets & Reſcrits, émanés du Gouvernement, avec l'attention & la promptitude néceſſaires pour rendre le calme à la Nation, & effacer à jamais la mémoire des infractions multipliées, dont le redreſſement ne ſouffroit aucun délai.

Ce ſont ces Repréſentations & ces Reſcrits, que nous publions, pour la conſolation du Peuple Belgique auſſi jaloux de ſes Coutumes & de ſes Privileges, que de la faveur & de la protection du Trône ; & pour l'inſtruction des Générations futures, qui nous béniront dans les beaux jours que nous leur aurons ménagés.

LE CORPS LÉGISLATIF de ces Provinces eſt compoſé des trois Etats qui repréſentent le Peuple ; toute Loi qui n'a

point eu ſa ſanction, ne peut être cenſée émanée du conſentement du Peuple; le Peuple n'eſt donc point tenu à s'y conformer. C'eſt le précis du Serment que S. M. fit à ſon avénement au Trône, en qualité de Duc de Brabant, où, ſe contentant d'accepter la Puiſſance exécutrice, Elle jura de ne jamais enfreindre aucun Privilege, aucun Droit, aucune Prérogative, Loi ou Franchiſe. Ce Serment tant répété dans les Pieces qui forment le Corps de ce Recueil, avoit été prêté par tous les Prédéceſſeurs de JOSEPH II, & ils avoient accepté le Serment réciproque du Peuple. Le Pacte conſtitutionnel, d'ailleurs, ſur lequel on juroit, étoit cimenté par pluſieurs Traités & par la garantie de diverſes Nations. Vu ces nœuds ſacrés, aucun prétexte ne pouvoit légitimer un Plan, qui en réalité ne tendoit qu'à l'eſclavage, & qui, ſuppoſé même qu'il eût été propre à opérer quelque bien, n'avoit été ni vu, ni connu, ni accepté de ceux, en qui repoſoit le Pouvoir légiſlatif.

Vouloir tout-à-coup faire changer de mœurs à un Peuple habitué à vivre conformément à une éducation conſéquente, & ſelon des uſages reſpectables, & des préjugés (ſi on peut appeller ainſi la ſanction des Coutumes & des Loix) auſſi an-

ciens que lui, vouloir introduire soudain une réforme totale dans la Législation & la Constitution d'un Peuple, & prétendre lui faire un *don*, un *bienfait*, en établissant un ordre contraire à un état de choses qui lui est exclusivement cher.... C'est-là un système de la plus mauvaise politique (*). Un bon Prince ne cherche pas tant à vaincre qu'à prévenir la répugnance de ses Sujets; ces égards sont particulièrement dus à une Nation qui n'a jamais épargné son sang pour le soutien de la dignité du Trône. » Ceux qui vivent sous

---

(*) » Il est très-difficile, dit Locke, de porter le » Peuple à changer la forme de Gouvernement à la- » quelle il est accoutumé; & s'il y avoit dans cette forme » quelques défauts originaires, ou qui auroient été introduits » par le tems, ou par la corruption, & les déréglemens du » vice, il ne seroit pas aussi aisé qu'on pourroit croire, de » l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces désor- » dres; quand même tout le monde verroit que l'occasion » est propre & favorable. L'aversion que le Peuple a pour » ces sortes de changemens, & le peu de disposition qu'il » a naturellement à abandonner ses anciennes Constitutions, » ont assez paru dans les diverses révolutions que l'Angleterre » a essuyées & dans ce siecle & dans le précédens. Malgré » toutes les entreprises injustes des uns, & les mécontentemens » justes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre » a toujours conservé la même forme de Gouvernement, & » a voulu que le pouvoir suprême fut exercé par le Roi, » & par le Parlement, selon l'ancienne coutume. Et ce » qu'il y a de bien remarquable encore, c'est que, quoi- » que les Rois aient souvent donné de grands sujets de » mécontentement & de plainte, on n'a jamais pû porter » le Peuple à abolir pour toujours la Royauté, ni à trans- » porter la Couronne à une autre Famille. «

» l'empire des hommes (dit un Ecrivain
» qui a beaucoup médité ſur l'eſprit hu-
» main) ne reſpirent qu'après la douceur,
» & ne veulent que la clémence & la bé-
» nignité. Ce n'eſt que le déſeſpoir qui
» puiſſe leur faire ſouffrir la rudeſſe d'un
» Gouvernement épineux & tuant. Les
» cœurs nobles ne veulent obéir que vo-
» lontairement & par amour ; l'hiſtoire de
» tous les ſiecles nous préſente cette vé-
» rité palpable. Témoin ce qui arriva ſous
» le bouillant Roboam. Le Peuple ſe plai-
» gnit de ce que Salomon, ſur la fin de
» ſes jours, s'étoit montré fort dur, &
» ſupplia le nouveau Roi d'adoucir l'ai-
» greur du Gouvernement. Le Prince fit
» une Aſſemblée de Notables & de têtes
» blanchies dans les affaires, pour ſavoir
» d'eux ce qu'il répondroit. Ils lui dirent,
» que, s'il vouloit regner heureuſement
» & gagner les cœurs de ſes Sujets, il
» falloit leur répondre avec des paro-
» les ſucrées d'une douceur royale. Cet
» avis ne lui plut pas. Il prit donc con-
» ſeil des jeunes étourdis de la Cour, qui
» lui dirent qu'il falloit répondre en ces
» termes : *Peuple, ſachez que mon petit*
» *doigt eſt plus puiſſant que tout le corps*
» *de Salomon, mon Seigneur & mon Pere;*
» *il vous a battus de verges, & moi je*
» *vous ferai déchirer par des ſcorpions.* Il

„ fit donc cette réponſe à ſon Peuple; &
„ tout ce qu'il y gagna, c'eſt que tout le
„ monde ſe révolta. "

Heureuſement nous n'avons pas à craindre un pareil abus d'autorité, ſous un Prince juſte & ſage, ſous le fils & l'héritier de Marie-Thereſe. Sa Lettre circulaire de 1783, nous en eſt un éternel garant. Pour s'en aſſurer, qu'on liſe l'Article IX & la fin de cette Piece : S. M. reconnoit qu'elle eſt liée par les engagemens & les Traités de ces Prédéceſſeurs. Mais, cette Lettre portant l'empreinte de la ſincérité, comment concilier les deux Diplômes du 1er. de Janvier, les Edits du 12 Mars, 3 & 30 Avril de cette année, avec les ſentimens exprimés par le Monarque en 1783?

Dans la Lettre il déclaroit hautement, „ que tout vrai Serviteur de l'Etat
„ qui penſe loyalement, ne doit jamais
„ ſonger à lui-même, lorſqu'il s'agit
„ des projets d'amélioration qui ſont
„ évidemment à l'avantage du Public,
„ que ce ſoit par la maniere des Impôts,
„ par la contribution, ou par une geſ-
„ tion d'économie plus réglée, plus unie
„ & plus ſimple..... Le Souverain même
„ n'eſt point excepté de cette regle, il
„ ne doit conſidérer que l'utilité du Pu-
„ blic, dont il n'eſt que Membre, &c ".

-- Dans les derniers Diplômes & Edits il établit au contraire, un Pouvoir arbitraire, en annullant une Conſtitution établie, ſcellée par des Sermens & des Traités ; il impoſe des taxes ſans conſulter ſon Peuple, il publie des Loix ſans demander ſon conſentement, il décerne des chaînes ſans permettre qu'on ſe défende (*).

Cependant le bonheur d'un Peuple doit former celui du Souverain ; ſa ſûreté, ſa puiſſance & ſa gloire en dépendent tellement, qu'on ne peut ſéparer ces intérêts communs, ſans anéantir la Société. Un Prince n'eſt riche, qu'autant que ſes Sujets ſont à leur aiſe ; il n'eſt puiſſant, qu'autant qu'il peut compter ſur leurs efforts réunis ; il n'eſt en ſûreté, qu'autant qu'il peut ſe repoſer ſur leur attachement ; en un mot, il n'eſt jamais heureux que du bonheur de ſes Peuples. Il eſt donc eſſentiellement intéreſſé & obligé à les rendre heureux, à leur procurer l'abondance & la paix, à mériter leur confiance & leur amour, en reſpectant & défendant leurs Droits ; & c'eſt une vérité palpable, que tout ce qui eſt op-

(*) Il ſuffit de lire les différentes Repréſentations inſérées dans cette Collection, pour ſe convaincre que ce n'eſt pas l'eſprit d'exagération qui dicte ces réflexions plaintives, ou qui en renforce l'amertume.

posé au bonheur du Peuple, & par-là en même tems à celui du Prince, ne peut obliger en aucune façon.

C'eſt ſur ces principes que ſont appuyées les dernieres Repréſentations, Réclamations, Proteſtations & Décrets des différens Corps de la Nation Belgique, pour la conſervation de leurs Loix & Privileges. Ces Pieces dictées par la Sageſſe, le Patriotiſme & le plus ſincere dévouement au bien-être général, ſeront à jamais mémorables dans les Annales de nos Provinces ; elles feront un éternel honneur aux Repréſentans du Peuple, qui ſe ſont montrés *les Peres de la Patrie.*

Ce titre reſpectable leur aſſure en même-tems celui de Fideles Sujets & de Zélateurs de la gloire du Prince. C'eſt en maintenant les Loix, qu'on affermit le Trône. » Tant que les Loix ſubſiſtent, » dit Mr. Moreau (*) un Monarque » même foible eſt en ſûreté, à l'abri » du rempart qu'elles élevent devant » lui ; après leur chûte, il ſera ſeul con- » tre tous ; loin de pouvoir vaincre, il » eſt impoſſible qu'il réſiſte. On ne fait » pas aſſez réflexion ſur cette chaîne » précieuſe qui les lie entr'elles ; tout ſe

(*) *Principes de Morale, de Politique & de Droit public*, &c. tom. 12.

» tient dans la Conſtitution d'un Etat : » en abandonner une partie, c'eſt hâter » ſa deſtruction totale. C'eſt ſur-tout à » l'Adminiſtration Politique des Etats, que » l'on peut appliquer ce vers célebre :

Une chûte toujours entraîne une autre chûte.

Un Souverain doit donc ſe mettre autant en garde contre la réforme, que contre les abus. Il y a bien des abus qui ne peuvent ſe rectifier ſans renverſer l'uſage établi de tous les tems, & changer eſſentiellement la Conſtitution de l'Etat. Mais comment concevoir que ce qui ſubſiſte depuis tant de ſiecles, n'eſt point foncièrement bon, & propre au Pays & à la Nation qui l'ont adopté ? Citoyens (s'écrie un Philoſophe qui entend la bonne Politique) ! lorſque la Société dans laquelle vous vivez, s'eſt long-tems ſoutenue avec un certain ſyſtême de légiſlation, croyez, qu'il lui eſt convenable. Ne mépriſez point votre Patrie, parce que vous en entendez cenſurer la légiſlation, parce que des rêveurs profonds conſeillent de la changer. Un tems de réforme eſt un tems de criſe ; toute criſe eſt dangereuſe, on ne ſait pas quelle en ſera la fin. Le corps ſouffre par un changement de régime ; on veut augmenter ſa force, & l'on riſque de lui donner la

mort (*). Toute Loi ancienne eſt ſacrée ; on ne peut y toucher que d'une main tremblante. Elle peut être défectueuſe, & cependant être analogue à la Conſtitution du corps qui l'a reçue. Un homme ſain doit ſe tenir à ſon régime ordinaire : une Société vigoureuſe doit conſerver ſes mêmes Loix. C'eſt à quoi doit ſe tenir une Nation qui a un caractere, & qui n'eſt pas énervée par ſes vices.... Oh ! le Belge dira toujours avec un patriotique enthouſiaſme :

Et teneo antiquum manibus pedibuſque decorem.

(*) Cette vérité s'eſt rendu particuliérement ſenſible dans la ſituation actuelle des Etats Belgiques. Le premier *Trimeſtre* des Employés au Gouvernement d'aujourd'hui, a coûté au Tréſor Impérial quatre cents quarante mille florins de Brabant ; ſous l'ancienne forme de notre Gouvernement, cet article ne coûtoit *par an*, que quatre cents quatre-vingt mille florins. Voilà comme on a ſimplifié la bourſe de l'Empereur, dans le tems qu'on ne finit rien. La Chambre des Comptes, à laquelle on n'a pas touché, eſt allée ſon train ordinaire, & de ſon côté, il y a plus de deux milles affaires qui ſont en regle dans ſon département ; mais aucune n'eſt encore ſortie du labyrinthe du nouveau Gouvernement.

DISCOURS

DISCOURS

Prononcé à l'Assemblée des Etats de Brabant, le 23 Avril 1787 ; par Mr. le C. de ***.

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS!

DANS quelle Assemblée élevé-je aujourd'hui ma voix pour la Liberté religieuse & civile de ce Pays! Je me confonds moi-même, & je sens mes paroles s'égarer dans ma bouche, quand je pense, que c'est ici que les Empereurs & les Rois ont cherché la sanction & l'inviolable durée de leurs Loix, & que je me vois dans le cas de réclamer les prérogatives de cette Assemblée auguste, contre cette même autorité qui y cherchoit autrefois son soutien & sa consistance. N'est-ce pas ici? me tromperois-je dans une matiere si importante, & de qui dépend l'existence des Citoyens?) N'est-ce pas ici (que la destinée des Belges a été constamment arrangée & décidée en tout ce qui tient à leur Gouvernement national; & pour surcroît de considération & d'éclat, n'est-ce pas ici que l'immortel Charles-Quint a remis son sceptre entre les mains de Philippe, qu'il a défait un Empire pour en faire un autre sous le sceau & l'approbation des Etats? N'est-ce pas ici que se sont terminés, en quelque sorte, & anéanti tous les regnes des Ducs, Rois, Empereurs, Souverains des Pays-Bas; que leur destin de mort a été légalement consigné, pour y obtenir une espece de résurrection ou de continuation de puissance en faveur de leurs héritiers? Bons & loyaux Habitans du plus beau & du plus riche Pays de l'Univers, vous n'avez guere prévu, que retrogradant un jour sur une prompte & honnête déférence, vous seriez dans le cas de re-

vendiquer des conditions, dont l'obſervance vous ſembloit auſſi infaillible, que la diſpoſition de vos cœurs étoit franche & ſincere.

Quelle chûte hélas! n'avons-nous pas faite dans le court intervalle de ſix ans! les guerres les plus longues & les plus cruelles que nous avons ſoutenues contre tant de Nations, François, Allemands, Hollandois, Anglois, au profit de nos Souverains, n'ont pas dans l'eſpace d'un nombre de ſiecles réduit ce Pays, jadis ſi floriſſant, à l'état de détreſſe, de pauvreté, de déſolation, de contrainte, de captivité & d'eſclavage; où il ſe trouve aujourd'hui par les Edits, Placards, Ordonnances, ſans fin comme ſans ordre & ſans cohérence, émanés d'une Cour lointaine & étrangere à nos intérêts.

Les murs de nos Villes démolis, les portes arrachées, les foſſés comblés, la flétriſſure qui accompagne toujours la défiance, avoient déja porté le trouble & la douleur de l'humiliation dans les cœurs belgiques; lorſque les dépoſitaires du pouvoir royal, développant des vues ultérieures, frapperent d'une maniere auſſi violente qu'inconſtitutionnelle, ſur toutes les parties de la choſe publique. Matieres civiles, politiques, commerciales, juridiques, religieuſes, rien n'échappa à ces coups ſubits & multipliés. Il en réſulta un étourdiſſement dans la Nation, une eſpece d'engourdiſſement & de ſtupeur, dont elle ne ſemble encore revenir que par la contemplation de ſes ruines.

En même-tems que ce magnifique Pays, digne de ſatisfaire l'ambition & la cupidité d'un Alexandre, eſt traduit dans la politique des Rois, comme un meuble à vendre, à brocanter; qu'on l'échange, & dans le cabinet des Princes & dans les Papiers public, tantôt contre une Province, tantôt contre une autre; qu'il en naît des guerres & des querelles dont nous ſommes l'objet direct, ſans être ſeulement conſultés (comme ſi les Etats, les Villes, & les hommes étoient des choſes vénales qu'on puiſſe trafiquer malgré eux); tandis que dans l'incertitude de l'homme

qui nous achetera, du prix auquel on nous vendra, nous ſentons tout le contraſte de la fidélité des ſujets & de l'inconſtance du Maître ; tandis que les ames ſe ravalent, que le Patriotiſme s'éteint, que le Lion Belgique, ſi majeſtueux autrefois & ſi redouté, eſt couvert d'ignominie & de boue : une chaîne d'innovations & de projets funeſtes anéantiſſent ſucceſſivement tout l'être moral & politique de la Nation.

Voyez, (mais quel tableau oſé-je ici préſenter à des Citoyens !) voyez les outrages faits à la liberté : le rebut de nos repréſentations, de nos réclamations, de nos prieres les plus urgentes ; le ſilence mépriſant & dédaigneux qui ſuit nos demandes les plus juſtes ; les effets directement contraires qui les confondent. -- Voyez les outrages faits à la propriété : des hommes reſpectables, arbitrairement dépouillés de leurs emplois, d'une ſubſiſtance due à de longs & pénibles ſervices, néceſſaires à l'entretien d'une nombreuſe famille ; des établiſſemens antiques octroyés par toutes les loix, détruits au gré du caprice ; des fondations ſaintes, des dépôts inviolables, les fruits de la ſobriété, de l'économie & du travail, abſorbés dans un gouffre déſigné par un nom dériſoire & hypocrite. -- Voyez les outrages faits à la Patrie : les Citoyens les plus éclairés, les plus integres, les vrais Patriotes écartés de tout ce qui tient à l'adminiſtration publique, oubliés ou deſtitués ; des mercenaires, des étrangers, venus de loin ou de près, avec la maſſe du pouvoir, peſer ſur nos Freres, nos Droits, nos Privileges, nos Poſſeſſions. Hélas ! nous pouvons bien le dire, comme ce Peuple autrefois gémiſſant dans la ſervitude : *Servi dominati ſunt noſtri.* --- Voyez les outrages faits à la piété : les hommes conſacrés au Seigneur, chaſſés, arrachés de leurs maiſons ; épars, vagabonds dans un monde qu'ils avoient abjuré ; leurs biens détournés à l'augmentation de la ſoldateſque, à des dépenſes de ſuperfluité & de parade ; à la rapacité des Adminiſtateurs & des Saiſiſſeurs ; les Temples Chrétiens convertis en écuries,

en magasins, en repaires de mimes ; le culte mutilé ou supprimé ; l'instruction chrétienne remplacée par la lecture des Placards ; les Docteurs orthodoxes destitués de leurs chaires ; les bulles dogmatiques supprimées ; la sainteté de l'union conjugale changée en une affaire de police ; le jugement de la doctrine enlevé aux Evêques ; les Mandemens Episcopaux consignés au greffe des Cours séculieres ; tout l'ordre de la Religion interverti. -- Voyez les outrages faits au Droit Naturel : des Citoyens enlevés de nuit & de jour, empriſonnés, proscrits, exilés, sans aucune forme de judicature ; des défenses arbitraires, portant la gêne & l'alarme dans toutes les professions ; la confiance publique violée dans les Postes, le Commerce de lettres intercepté ; le secret le plus sacré mis à la disposition des ames les plus viles ; une Nation de Sujets fideles traitée, avec l'injure du soupçon ; un Ministre de Souverain, un Envoyé du premier Pontife, chassé de cette Ville sans d'autre raison que celle de la haine & du pouvoir. Et vous, Chef respectable de cette auguste Assemblée, Illustre Prélat, ornement de l'Eglise & de l'Etat Belgique, où êtes-vous dans ce moment de crise & de douleur ? quel nuage sombre vois-je assis sur la place que vous deviez occuper ? Nous vous avons vu partir dans une état d'infirmité & de détresse ; nos inquiétudes & nos vœux n'ont cessé de vous chercher. Puisse votre zele, votre piété, votre attachement ferme & éclairé à la foi de nos peres, reparoître encore au milieu de nous, nous consoler & nous encourager !

Au milieu de ces ravages, nous gardions encore cette foi antique qui avoit échappé à tant de révolutions, que des sectaires fanatiques & sanguinaires n'avoient pu arracher du cœur de nos Citoyens, lorsqu'un projet qui ne peut avoir été conçu qu'à la source de toutes ténebres, rassembla dans un même lieu les Candidats du Saint-Ministere, contre la Loi expresse du Concile de Trente, l'usage de l'Eglise universelle, la nature

même & le but de l'Inſtitution ſacerdotale. On vit alors arriver de l'extrêmité de la Germanie, des hommes connus par l'iniquité de leurs principes, par leur attachement à une Secte odieuſe & particuliérement proſcrite dans ce Pays, répandre la corruption à pleines mains, ſouffler l'hétérodoxie & le ſchiſme dans les diſcours, dans les livres, dans les leçons publiques, & faire de l'école de la Doctrine Sainte, l'école de toutes les erreurs... Pontifes du Seigneur, vous, aux ſoins deſquels il a confié l'Egliſe Belgique, où s'eſt perdu dans ce moment critique, votre zele & votre éloquence ? Comment des paroles de feu vous ont-elles manqué, pour réclamer votre plus cher héritage ? Plus cruels que l'*Autruche du déſert*, avez-vous pu abandonner ce germe précieux ſur le ſable brûlant d'un rivage perfide ?... Mais (ô Providence qui détruit la force par la foibleſſe !) les enfans ont condamné la fauſſe prudence des peres. L'ingénuité & l'innocence ont dévoilé l'impoſture, l'ont combattue, l'ont confondue. Satellites, priſons, menaces, traitemens durs & flétriſſans, vous avez couronné cette étonnante réſiſtance. Mais, ô tendreſſe paternelle, qu'avez-vous éprouvé dans ces momens terribles ! Peres Chrétiens, hommes généreux & ſenſibles, dans quelle preſſe ont été vos cœurs durant ces barbares expéditions !

Que de révolutions dans la deſtinée des Peuples ! Quel contraſte de ce que nous ſommes, avec ce que nous avons été dans les tems même, où nous penſions avoir le plus à nous plaindre ! O Philippe, fils de ce bon Charles, qui aimoit mieux le titre de notre Concitoyen que celui d'Empereur ! ſi votre ſévérité a trop facilement irrité les ames de nos ayeux, ſi ſous un joug loyal, nous avons donné un blâmable eſſor à un reſſentiment trop légérement conçu ; ah ! que nous ſentons aujourd'hui l'énormité de nos torts. Votre regne auſtere étoit néanmoins le regne des Loix ; les tributs étoient nuls ou preſque nuls ; l'or d'Eſpagne & d'Amérique refluoit dans nos Provinces, le nôtre

s'engloutit dans les marais du Danube ; on bâtiſſoit des Colleges, des Temples, on formoit les établiſſemens utiles qu'on détruit aujourd'hui ſous nos yeux ; la propriété étoit ſacrée ; les fondations inviolables ; les teſtamens reſpectés ; la Religion défendue ; les erreurs & les ſectaires réprimés ; les Pontifes en conſidération & en liberté.

Mais ſommes-nous au bout de nos malheurs ? Pouvons-nous croire, qu'enfin nous y ſommes arrivés, & que l'avenir ouvrant ſon ſein pour nous laiſſer entrevoir notre deſtinée future, ne nous annonce pas de nouveaux déſaſtres.... En ce moment que de bruits ſe répandent ! Que de nouvelles alarmes pour des Citoyens, pour des Chrétiens !....Les Temples du Dieu vivant fermés tout-à-coup, ou pour être dépouillés par des mains profanes, ou pour reſter éternellement interdits ; de nouvelles violences contre de paiſibles & édifians Religieux ; de nouvelles profanations de tous les genres ; des Impôts qui emportent la moitié de nos poſſeſſions ; un empyriſme qui ſoumet le produit de nos terres & de nos champs, toutes les richeſſes territoriales & nationales, aux ſpéculations de l'impéritie & de la ſottiſe ; des vexations qui détruiſent notre commerce de fond en comble ; un eſpionage qui intercepte toute liberté ; un Code qui ſubſtitue aux loix de l'honneur & de l'équité, l'infâmie du fouet & du knout ; une conſcription qui condamne l'enfant ſortant du ſein de la mere, à l'eſclavage & à la corruption du ſoldat.... Arrêtons nos larmes, modérons notre déſeſpoir. Il nous reſte un vœu : c'eſt la ſtérilité de nos épouſes & de nos filles, & que la Nation finiſſe avec ſon bonheur : *Beatæ ſteriles, & ventres qui non genuerunt.*

LA
JOYEUSE ENTRÉE,
JURÉE
PAR SA MAJ. IMP. ET ROYALE
JOSEPH II,

EMPEREUR des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, &c. comme Duc de Brabant, le 17 Juillet 1781.

ALBERT Prince Royal de Pologne & de Lithuanie; Duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Berg, d'Augarie, de Weſtphalie & de Teſchen; Landgrave de Thuringe; Margrave de Miſnie & de la Haute & Baſſe Luſace, Prince & Comte de Henneberg, Comte de la Marck, de Ravensberg, de Barby & de Hanau; Seigneur de Ravenſtein &c. Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Etienne; Feld-Maréchal des Armées de Sa Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique, & de celles du St. Empire Romain, Colonel Propriétaire d'un Régiment de Carabiniers &c. Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas. A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT: Comme par le trépas de feu Très-Haute, Très-Puiſſante & Très-Excellente Princeſſe, MARIE-THERESE, Reine de Hongrie & de Bohême, Archiducheſſe d'Autriche &c. de Haute & Glorieuſe Mémoire, tous ſes

Royaumes, Etats & Seigneuries, ſont dévolus, ſuccédés & eſchus à Très-Haut, Très-Puiſſant, & Très-Excellent Prince JOSEPH Second de ce nom, Empereur des Romains, toujours Auguſte Roi de Germanie &c. comme ſon ſeul & unique Héritier, par droit de Primogéniture, & qu'à cauſe de la préſente conſtitution du tems, & d'autres affaires importantes, ſa Majeſté Impériale & Royale ne peut venir faire en Perſonne, les Sermens, que les Princes de ces Pays, ſont accoutumés de faire à leur avenement aux Eſtats d'iceux : ni pareillement recevoir en Perſonne, celuy, que les mêmes Eſtats ſont accoutumés de faire réciproquement à leur Prince ; POUR CE EST-IL, que Sadite Majeſté, pour ces conſidérations, Nous a donné ſes Lettres de Plein-Pouvoir, Mandat & Procuration irrévocable du deux Mars mil ſept cent quatre vingt-un, pour de ſa part, & comme Repréſentant ſa Perſonne Impériale & Royale, faire auxdits Eſtats, les Sermens deuz & accoutumés, & recevoir & accepter le Leur d'obéiſſance & de fidélité, ſigner & paſſer tous écrits & actes à ce requis & néceſſaires, avec tout ce qu'en dépend, & ſpécialement la *Joyeuſe Entrée* de Brabant, Droicts & Privileges y compris, à l'entiere ſatisfaction des Eſtats du même Pays, & généralement faire tout ce que Sa Majeſté pourroit faire, ſi Elle-même étoit préſente en Perſonne, quoi qu'il y eût quelque choſe réquerant Mandement plus ſpécial, que leſdites Lettres ne contiennent, & comme pour bien & duement accomplir tout ce que deſſus, au regard deſdits Eſtats de Brabant, il eſt néceſſaire de renouveller particuliérement la *Joyeuſe Entrée* donnée en cette Ville de Bruxelles le 20 Avril 1774 par feu CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar &c. Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Gé-

néral des Pays-Bas, au Nom de ladite Reine MARIE-THERESE, après que Nous avons ouy lire, vu & bien compris la même *Joyeuſe Entrée* & les Lettres additionnelles & leurs additions, comme auſſi les autres Lettres additionnelles, & conceſſions de feu le bon Duc PHILIPPE, mentionnées au dernier Article de ladite *Joyeuſe Entrée*, fidelement tranſlatées, & ce qu'y eſt adjouté, ſelon la teneur de l'Acte, ſur ce fait & ſigné par leſdits Eſtats.

Voulans & déſirans au Nom de Sadite Majeſté Impériale & Royale, en la qualité ci-deſſus, conſerver & obſerver au commun Pays de Brabant, & aux bonnes Gens, Habitans & Sujets d'icelluy, leurs Droits, Privilèges, Libertés, Coutûmes, Uſages & anciennes Obſervances, ayant particulier égard aux grands & fréquens ſervices, faveur & actes de fidélité, qu'ils ont fait pluſieurs fois aux Ancêtres de Sa Majeſté, Ducs & Ducheſſes de Brabant, d'heureuſe Mémoire, comme des bons Sujects étoient obligés de faire envers leur Prince légitime, & que Nous confions, qu'à l'avenir, ils feront de même à Sa Majeſté Impériale & Royale; Nous leur avons pareillement, au Nom de Sadite Majeſté, de notre certaine ſcience & volonté, octroyé, donné & conſenty, octroyons, donnons & conſentons, par cettes, tels Privilèges, Points & Stabilités de Droit qui s'enſuivent, leurs promettant & jurant, pour Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, de les tenir & faire tenir fermes & ſtables, à perpétuité, ſans enfrainte.

ARTICLE PREMIER.

Premiérement, que Sa Majeſté leur ſera bon équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur ſera,

laiſſera, ni ſouffrira eſtre fait, en façon quelconque, aucune force ou volonté, & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors de droit & de ſentence : ains les traitera & fera traiter tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens & Sujects de ſes Villes, Franchiſes & Pays de Brabant & d'Outremeuze, en toutes choſes, par droit & ſentence, ſuivant les Droits des Villes & Bancs, où il appartiendra, & devra être fait, & que les Juges dudit Pays de Sa Majeſté, ſeront obligez de tenir leurs jours de plaids, ſans aucun moyen de délay, par leur négligence, faute ou coopération, ſauf, que leſdits Juges pourront bien une fois, ſans plus delayer, remettre leurs jours de plaids.

I I.

Que les Privilèges & Chartres concernant cedit Pays, & bonnes Gens, qu'ils ont préſentement, & acquerront ci-après à leur profit, & celui dudit Pays, demeureront en la Fortereſſe de Vilvorde, à la garde d'une perſonne honnête, digne & qualifiée, native en Brabant, & y réſident, à ce députée, ou à députer par le Prince, ſauf que ledit Commis fera Serment au Prince, en préſence des Eſtats, ou leurs Députés : à quoi les Prélats & Nobles députeront deux Prélats & deux Nobles, leſquels, le Prince ou ſon Commis, pourra trouver le plus commodement, au tems que ledit Commis fera ſon Serment, & le troiſieme Eſtat (ſavoir les Chef-Villes en étant requis) députera vers le Prince un hors de chacune Chef-Ville, qui ſeront appellez & convoquez pour auſſi intervenir audit Serment, lequel ſerment ſera & contiendra, d'eſtre bon & fidele audit Prince & Pays & de n'aliéner, demanuer, ni obſcurcir leſdits Chartres & Privilèges, par lui-même, ou autre, en aucune maniere : Et que ledit Commis baillera & délivrera aux Eſtats,

Inventaire général des Privilèges & Chartres, concernant ledit Pays de Brabant, & bonnes Gens, lequel ſera fait par le même Commis & Garde, en préſence du Chancelier de Brabant, tellement étendu, qu'un chacun deſdits Eſtats, puiſſe ſavoir & connoître la dehors, ce qui lui touche & concerne; pour eſtre ledit Inventaire gardé par les mêmes Eſtats, en leur coffre, & n'en baillera à perſonne en particulier copie, mais toute fois, qu'auxdits Eſtats, & à chacun d'eux, & des Chef-Villes, à leur réquiſition, & à l'ordonnance dudit Chancelier, en ſera donné viſion & inſpection, & par deſſus ce, que ledit Garde des Chartres ſera tenu, lorſqu'il en ſera requis deſdits Eſtats, ou de l'un d'eux, de donner viſion & Copie authentique de telles Lettres originales, dont leſdits Eſtats, Ville ou Villes, ou aucun d'iceux, pourroient avoir beſoin, ou qui leur ſeront néceſſaires, & ce par Ordonnance du Prince, ou de ſon Conſeil en Brabant.

III.

Item, que Sadite Majeſté ne s'obligera jamais comme Duc de Brabant & de Limbourg, & pour cauſes, concernant la Seigneurie deſdits Pays d'emprendre Guerre avec quelqu'un, ni de faire, ou faire faire arreſt ſur quelqu'un, ne ſoit du conſeil, volonté & conſentement des Villes, & du Pays de Brabant de Sadite Majeſté, & qu'il ne promettra ou ſcellera aucunes autres choſes, par leſquelles ſes Pays, Limites ou Villes, ou aucuns d'iceux Pays, leurs Droits, Franchiſes ou Privilèges, pourroient eſtre affoiblis, diminuez, ou ſes Pays & Sujects d'iceux endommagez en maniere quelconque.

IV.

Item, que Sadite Majeſté prendra le Titre & les Armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & de Marquis du St. Empire, comme il appartient,

& que ſelon leſdits Titres & Armes, Sa Majeſté fera faire & graver un Scel, qui par une notable marque, ſera différent de ſes autres Scels, lequel Sadite Majeſté ne pourra faire changer, ni ſur, ou après iceluy, faire ou laiſſer graver aucun autre, ou y conſentir en aucune maniere, ne fut pour cauſes raiſonnables; ce que Sadite Majeſté, en ce cas, feroit du conſentement des trois Eſtats de ſondit Pays de Brabant, lequel Scel devra toujours demeurer en ſondit Pays de Brabant, ſans en eſtre tranſporté; & on en ſcellera toutes les choſes, concernant ſondit Pays de Brabant, ou celui d'Outremeuze, & les ſujets d'iceux, ſans en ſceller d'autres, qu'auſſi les Lettres qui en ſeront, ſe dreſſeront par quelqu'un des Secrétaires de Sadite Majeſté, qui ſeront commis aux affaires de Brabant.

V

Item, que Sadite Majeſté entretiendra ſept vénérables perſonnes, dont l'un ſera Chancelier ou Scelleur, natif de ſondit Pays de Brabant, & ſachant trois langues, à ſavoir la Latine, Wallonne & Flamande, lequel gardera le Scel de Sadite Majeſté, & les quatre natifs, demeurans & poſſédans, Bien en ſondit Pays de Brabant, ou qui poſſédent Baronnies d'Eſtocq, en ſondit Pays, de leur chef, ou par mariage, & les deux autres de la part de Sadite Majeſté, de ſon Conſeil, tels qu'il lui plaira, ſachant la Langue Flamande, par leſquelles ſept perſonnes & autres, y étant préſentement jointes, ou qu'il plaira à Sadite Majeſté, à l'avenir, de joindre audit Conſeil, Sadite Majeſté, ſon Gouverneur, ou Gouvernante-Générale, fera traiter toutes les affaires dudit Pays, & inhabitans d'icelluy, concernant la Juſtice, & ce qui en dépend, ſoit des proviſions ordinaires de Juſtice, ou Statuts, Placcards, Edits, Ordonnances, Commandemens, ou autrement, par

conſeil & advis d'icelluy & dudit Conſeil Brabançon, ſans en ce, leur pouvoir être fait, par quelqu'un, aucun empêchement ou trouble, ni qu'ils ſeront touchant ce, ſoumis aux ordonnances de quelqu'un, ſinon de Sadite Majeſté, ou ſon Gouverneur ou Gouvernante-Générale, & tous ceux qui ſeront Conſeillers ou Secrétaires de Sadite Majeſté, ou de ſes Succeſſeurs, avant ſe pouvoir mêler de leurs Conſulats, ou Offices, promettront par tel Homage, Léauté & Serment, qu'ils auront fait à Sadite Majeſté, ou à ſeſdits Succeſſeurs, & aſſeureront à ſeſdits trois Eſtats, au profit de ſon commun Pays, qu'ils n'entreviendront jamais, ni n'eſcriront, ſigneront, ou ſcelleront, aucunes Lettres, par où aucuns des Pays, Villes, Fortereſſes, Perſonnes, ou Domaines, par eau, ou par terre, ſituez deçà, ou delà, la Meuze, ſeront oppignorez, engagez, vendus, aliénez, diminuez, chargez, ni aucunement embarraſſez, donnez ou quittez en aucune maniere, ſi ce n'eſt du conſentement deſdits trois Eſtats & s'il ſe trouve qu'à l'encontre de ce, quelqu'un des Conſeillers, Scelleurs au Secrétaires ſuſdits ſe mal comportât, ou ſe méprît en ſon Conſiliariat, Office, ou Service, iceux les en corrigera Sadite Majeſté, par conſeil des Nobles & des bonnes Villes de ſon Pays de Brabant, ou de la pluſpart d'iceux.

V I.

Item, que Sadite Majeſté ne prendra ni ne retiendra doreſnavant Perſonne en ſon Conſeil Juré de Brabant, ſi ce n'eſt Gens de Bien, natifs en ſon Pays de Brabant, de légitime Mariage, & demeurans dans ſondit Pays, & Adhérités, ou Poſſédans Baronnies d'Eſtocq, dans ledit Pays, de leur Chef, ou par mariage, excepté les deux dudit Conſeil de Sa Majeſté, ſachant ladite Langue Flamande.

VII.

Item, que Sa Majeſté commettra homme de Bien de ſon Conſeil de Brabant, pour de ſa part, tenir une Chambre de Conſeil, au lieu, où il réſidera dans ſon Pays de Brabant, & s'il arrivoit à Sadite Majeſté, d'en eſtre abſente, en ce cas, Elle ordonnera, qu'elle ſe tient en ſondit Pays, en un Lieu à ce commode, leſquels auront plein pouvoir d'expédier un chacun de ſa part, & que pareillement Sa Chambre des Comptes ſera tenue, ainſi qu'elle a eſté, juſques à préſent.

VIII.

Item, que toutes Lettres Patentes & cloſes, que doreſnavant de la part de Sadite Majeſté, on accordera & expédiera dans le Conſeil de Brabant, ſoit pour Sadite Majeſté, ou à la réquiſition de parties, ſeront faites, expédiées & adreſſées, en telle Langue, que l'on parle au Lieu, où elles ſeront envoyées.

IX.

Item, que Sadite Majeſté ne commettra aucun Chancelier ou Scelleur en ſon Pays de Brabant, qui ne ſoit né de légitime mariage dans le Pays de Brabant, & demeurant & adhérité en icelluy Pays, ou y poſſédant Baronnie d'Eſtocq, ſoit de ſon Chef, ou par mariage, ſachant, comme dit eſt, les trois Langues, & eſtant d'ailleurs propre & capable audit Eſtat, & profitable audit Pays, lequel Chancelier fera le Serment appartenant auxdits Offices, en préſence de Sadite Majeſté, & des trois Eſtats, au profit de Sadite Majeſté, & de ſon commun Pays, en la forme repriſe en un des Points ci-deſſus, touchant les promeſſes & aſſurances, que feront auxdits trois Eſtats, les Conſeillers, Scelleurs & Secrétaires de Sadite Majeſté, & que ſes Secrétaires Brabançons, & le Clerq du Livre des Fiefs de Sadite

Majeſté, ſeront nez Brabançons ; ſauf que Sadite Majeſté pourra établir audit Conſeil, deux Secrétaires, combien qu'ils ne ſeroient nez en Brabant.

X.

Item, que le Chancelier & Gens du Conſeil de Sadite Majeſté, Secrétaires, les Gens de la Chambre des Comptes en Brabant, & les Clercqs, Droſſards & Gruyer, Wautmaiſtre & tous autres, qui ont quelques grands Eſtats ou Offices, & ſemblablement tous Officiers du Plat-Pays, & auſſi les Bourgmaiſtres & Eſchevins des Villes de Sa Majeſté, & tous autres, qui font, ou adminiſtrent Juſtice & Droit, de ſa part, ou de celle de ſes Vaſſaux, jureront ſur les Saints Evangiles, qu'ils obſerveront cette *Joyeuſe Entrée* de Sadite Majeſté en tous ſes Points ſi avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier, ſans y contrevenir, ou de faire au contraire de conſeil, ou de fait, en aucune maniere.

X I.

Item, que ceux du Conſeil de Sadite Majeſté, & tous autres ſes Officiers, Juſticiers, Bourgmaiſtres, Eſchevins, Conſeillers, Hommes de Fiefs, Allodiaux & tous autres, ayans pouvoir de ſémoncer, ou de juger, & ſemblablement ceux qui tiennent quelque Eſtat, ou Office en ſon Pays de Brabant, dequel Office que ce ſoit, nul en excepté, ſoit en Villes, Franchiſes, ou Villages, ſeront tenus (en faiſant leur Serment) de jurer, qu'ils ne prendront argent, don, préſent, ni bienfaits quelconques, ni ſe les feront, ni laiſſeront promettre, ou prendre, par eux-mêmes, ou quelqu'un d'autre, pour favoriſer, ou arriérer quelqu'un en Juſtice, mais qu'ils feront Droit & Juſtice à un chacun, pauvre & riche également, ſans autrement en uſer, ou y donner couleur, ou contrariété quelconque, & en outre, que pour l'Eſtat de Bourgmaiſtre, Eſchevin, ou

Conſeiller, ils n'ont donné, promis, ni offert, ni fait donner, promettre ou offrir, de leur part, du bien, argent, dons, ni préſens, ſervices, ou bienfaits quelconques, ni pour ce prié, ni fait prier en aucune maniere, & que ſi quelque-un y contrevenoit, qu'il ne pourra jamais eſtre dans le Conſeil de Sadite Majeſté, ſervice, ni aucuns Droits, ou Gouvernement des Villes de Sadite Majeſté, Franchiſes, ou Villages, en aucune maniere.

X I I.

Item, que les Pays de Limbourg & d'Outremeuze de Sadite, Majeſté, demeureront à toujours unis à ſon Pays de Brabant, & qu'ils n'en feront jamais ſéparez; que pareillement il déchargera ſes autres Pays d'Outremeuze, comme il pourra le plus convenablement, & les unira à ſondit Pays de Brabant, pour y demeurer ſans ſéparation; qu'en outre la Ville de Grave & Oyen, avec leurs appartenances & autres, qui en ſont aliénez, demeureront unis à ſondit Pays de Brabant, & fera particuliérement en ſorte, qu'encore bien, que ladite Place d'Oyen, ſoit préſentement hors de ſes mains, que néanmoins icelle Place, ſera dérechef remiſe & réſtituée en ſeſdites mains, & y demeurera unie, comme elle a eſté auparavant, ſi avant qu'en Droit ſe peut faire, & qu'il n'engagera, obligera, ni chargera davantage, ou plus avant ſes Pays & Fortereſſes d'Outremeuze en général, avec toutes leurs appartenances, qu'ils ne ſont chargez ou obligez pour le tems préſent, & dez qu'iceux ſeront revenus en ſes mains & pouvoir, qu'alors ſans delay, il fera aſſeurer ceux de ſondit Pays de Brabant, par bonne caution, en deçà la Meuze, d'en livrer les maiſons à ſes Pays, quand beſoin ſera, & de faire occuper leſdites maiſons & Villes, par des Brabançons, ou par ceux qui ſont habitués audit Pays, & qui de ce l'aſſeureront, &

ſon Pays, par de bonnes cautions, réſidantes en deçà la Meuſe, en ſorte que Lui & ſon Pays, en ſeront bien aſſeurez, qu'ils ne ſeront en aucune maniere ſéparez de ſondit Pays de Brabant, & qu'alors, il n'engagera, ni n'aliénera plus ſeſdits Pays, Forteresſes & Villes d'Outremeuze, en quelle façon que ce ſoit, qu'en outre il maintiendra aux Sujects de ſondit Pays d'Outremeuze, les Loix & Sentences, ſelon le Droit des Bancs, où ils appartiennent.

XIII.

Item, que Sadite Majeſté tiendra tous les Sujects & bonnes Gens de ſes Villes & Pays de Brabant & d'Outremeuze, navigeans, allans & venans ez Pays d'Hollande, Zélande, & tous autres pays libres & francs, ſur leur Droit de Tonlieu, comme d'ancienneté, ils ſont accoûtumez, qu'en outre, il tiendra ſes Sujects & bonnes Gens de ſeſdites Villes & Pays navigeans en tous Pays, allans & retournans francqs, libres de toutes debtes & promeſſes, que Luy, ou ſes Prédéceſſeurs peuvent avoir faites, ou promis, & que cy-après, il pourroit encore faire, ou promettre; en outre à Sadite Majeſté; de plus confirmé & ratifié, confirme & ratifie aux Bourgeois de la Ville de Bois-le-Ducq (au cas la même Ville pourroit retourner, ou eſtre retournée ſous ſon Obéiſſance) telles Lettres de Privilèges, qu'ils ont du feu JEAN Duc de Brabant, & Dame JACQUELINE Ducheſſe de Baviere (d'heureuſe Mémoire) mentionnant que leurs Biens & Marchandiſes ſeront libres & franches du Droit de Tonlieu, navigeans, allans & venans aux Pays d'Hollande & Zélande, & ordonnera, que les Lettres ſeront accomplies, ſelon la teneur de leurs Lettres; & quant au Pays de Gueldres, qu'ils pourront auſſi librement & franchement, naviger, allans & venans dans ledit Pays de Gueldres, ſans

payer aucun Droit de Tonlieu de leurs Marchandiſes, ſelon le contenu des Lettres qu'ils en ont pareillement, & arrivant, que quelqu'un de ſes Sujects & bonnes Gens ſuſdits, fuſſent appréhendez, ou intéreſſez, au ſujet des debtes, ou promeſſes de ſeſdits Prédéceſſeurs, ou de Sadite Majeſté, qu'il les indemniſera & dédommagera, ſelon que la Chartre ou Lettre Walonne (en étante) le contient & comprend.

XIV.

Item, que Sadite Majeſté tiendra francqs & ouverts tous les Chemins publicqs ainſi qu'il eſt tenu de le faire, ſans ſupercherie, pour en tout tems y pouvoir paſſer & repaſſer, parmi le Droit de Tonlieu accoutumé, ſauf pour debtes ou promeſſes, qu'il pourroit devoir ou pourroit avoir promis, ou pour crimes & malverſations, qu'il pourroit avoir commis.

XV.

Item, qu'il contraindra, ou fera contraindre ceux qui, pour cauſe de leurs Héritages, ou Biens, ſont obligez de tenir quelques Chemins, Ponts ou Paſſages en ſondit Pays, d'entretenir & réparer de tems à autre, bien & proprement, leſdits Chemins, Ponts & Paſſages, & au cas, que faute y écheroit, que la Chef-Ville ſouz laquelle, tels Chemins, Ponts & Paſſages, ſeront ſituez, les pourra faire faire à la charge, & aux dépens de celuy qui y ſera tenu, & perſonne ne ſera diſpenſé de ce faire, & d'obſerver tous les droits y pratiqués.

XVI.

Item, que doreſnavant, ceux qui prendront à ferme les Tonlieux de Sadite Majeſté, là où ils ſont ſcituez en ſes Pays, ou qui y participeront, ne pourront durant le tems de leur ferme, ou participation, non plus que ceux, qui ont part aux

Monnoyes, eſtre établis, choiſis, ni receus ez Loix de ſes Villes.

XVII.

Item, que ſi quelque perſonne eſt appréhendée dans le Pays de Brabant & d'Outremeuze de Sadite Majeſté, qu'il ne la fera mener, ni laiſſera mener Priſonniere, hors ſeſdits Pays.

XVIII.

Item que Sa Majeſté ne fera battre aucun denier en ſondit Pays de Brabant, ſi ce n'eſt de l'avis, volonté & conſentement de ſondit Commun Pays, & qu'on ne pourra jamais altèrer ce denier, & que ſi on l'altéroit, il pourra s'en prendre au Corps & au Bien des Maîtres de la Monnoye, ſans port & ſans délai, & que l'on battra ce denier, en quelqu'une de ſes franches Villes, & que l'eſſay s'en fera ſelon que la Chartre & Lettre Wallone ci-devant faite, le contient & comprend.

XIX.

Item, que nul homme qui n'eſt pas de légitime mariage, ne pourra eſtre Conſeiller, Droſſard, ni Juge en Brabant, & y avoir aucun Eſtat de la part de Sadite Majeſté.

XX.

Item, ſi, en ſondit Pays, arrivoit quelque querelle ou combat, qu'alors tous les non-coupables de ladite querelle ou combat, auront ferme & ſeure paix, dez l'heure que ce différent ou combat, ſeroit arrivé, & ce durant l'eſpace de 24 heures, & qui dans ce tems, fera quelque choſe, ſera tenu pour Infracteur de Paix.

XXI.

Item, que Sadite Majeſté, pour homicide, ne donnera à perſonne, le Pays, qu'auparavant il n'ait ſatisfait à partie lezée.

XXII.

Item, que tous ceux à qui Sadite Majeſté donnera doreſnavant Mayeries ou Foreſteries, où qu'il fera Mayeurs, ou Foreſtiers, & auſſi ceux qui d'icy en avant, ont, tiennent, ou tiendront Mayeries, ou Foreſteries, qu'ils tiendront & déſerviront eux-mêmes leſdites Mayeries, ou Foreſteries, & qu'ils ne les pourront réſigner à perſonne, vendre, ny affermer, qu'auſſi, les Mayeurs ou Foreſtiers, qui tiennent priſons, & autres Offices au Plat-Pays, & ont pouvoir de faire adminiſtrer Juſtice aux Gens, devront ſans delay, mettre bonne & ſeure caution, avant qu'ils pourront accepter leurs Offices, & ce ez mains de la Loy, où ils les déſervent & aux profits d'un chacun, qui pourroit y avoir quelque intereſt.

XXIII.

Item, que les Charges & Offices de ſondit Pays de Brabant, concernant la Juſtice, ne pourront plus eſtre donnez à ferme, ni engagez, mais ſeront leſdites Charges & Offices, déſervis comme d'ancienneté, l'on eſt accoutumé de les tenir & déſervir en ſondit Pays de Brabant, & ſi aucuns s'y donneroient en ferme, que telle ferme ſera nulle & de nulle valeur.

XXIV.

Item, que Sadite Majeſté ne ſouffrira, qu'aucun de ſondit Pays, pourra arrêter, inquiéter ni adjourner un autre, hors le Pays, ſi ce n'eſt qu'il ſeroit fugitif, ſans ſupercherie de quelques choſes, telles qu'elles fuſſent, de même ceux de ſeſdits Sujects, qui provoqueroient un autre hors le Pays, le feroient provoquer, ou appeller qu'ils fourferont deux cents Marcs d'Or, ou ſeront autrement corrigez, à l'arbitrage & modération de ceux de ſondit Conſeil de Brabant.

X X V.

Item, ſi quelqu'un des Sujects de Sa Majeſté lui diſputoit, enlevoit & ſaiſit ſon Pays de Brabant, ou d'Outremeuze, ou les Habitans d'iceux, ou que doreſnavant en qualité de Duc de Brabant, Limbourg & de Seigneur de ſon Pays d'Outremeuze, il baillât ſciemment ſecours aux ennemis d'iceux, Pays de Brabant, de Limbourg ou d'Outremeuze, ou les logeât, iceluy fourfera corps & biens, & ne luy pourra auſſi jamais rendre ſondit Pays de Brabant, ſans le conſentement des trois Eſtats d'iceluy Pays, & en cas qu'il fît cette grace, qu'elle ſera nulle & de nulle valeur.

X X V I.

Item, ſi quelque Dame ou Demoiſelle fût ravie, qui pleurât, ou qu'on trouvât à la vérité, que ce fut contre ſon gré, & qu'elle demeurât ferme près de l'homme qui l'a ravie, en ce cas, aura Sadite Majeſté entiérement ſes meubles, & ſon héritage, tant & ſi long-tems, qu'elle vivra, & après ſon décès, retournera ſondit bien immeuble, héritage, où il doit aller, & s'il arrivoit, qu'elle ne reſtât point près de l'homme, Sadite Majeſté n'aura en ce cas, ni ſes meubles, ni ſes héritages, & celui qui aura fait le rapt, & ſes complices, & pareillement ceux qui ſciemment les logeront, protégeront ou leur donneront quelque ſecours en ſondit Pays, fourferont corps & biens à jamais, ſi avant que fourfaire ils le pourront; & ſi quelqu'un raviſſoit ou emmenoit quelque enfant mineur, ſoit mâle ou femelle, iceluy & ſes complices, auront fourfait leurs corps & biens, ſans ſupport, & contre ce ne pourra perſonne ſe prévaloir, de la qualité d'homme de St. Pierre, de droit de Bourgeoiſie, Lettres Eſchevinales, ou autrement, mais on les traitera ſelon le droit du Pays.

XXVII.

Item, que l'on n'accuſera, ou pourra accuſer perſonne de ce qui lui pourroit faire tort, à cauſe de bleſſure & d'homicide, au cas qu'il s'oſe attendre à la vérité, & qu'il voulût venir à ſa juſtification, juſques à ce qu'il en ſoit convaincu, ſauf que l'Officier du lieu le pourra appréhender & tenir en priſon, & ſes Biens en ſaiſie, & de ſuite procéder contre luy, juſques à ſentence définitive, ſoit de condamnation, ou d'abſolution.

XXVIII.

Item, que tous les Sujects de Sa Majeſté, & bonnes Gens ſes Villes & Pays de Brabant & d'Outremeuze ſeront, & demeureront quittes & déchargez de toutes fourfaitures & confiſcations de leurs Biens, qu'ils pourroient avoir encourues, à cauſe de tous accidens connus, qui leur pourroient arriver, en leurs perſonnes, ou en celles de leurs Enfans, Serviteurs, Servantes, ou Familles, comment, & en quelle maniere que ce ſoit, dont quelqu'un d'eux viendroit à décéder, ſans aucune faute précédente, le cas duquel accident ſera examiné & viſité par les Gens de Loy du lieu; à la requiſition de l'Officier d'illecq, & ce fait, déclareront ſi ledit cas devra eſtre tenu & réputé pour accident, ou non, & l'on ſera obligé de ſe tenir à ce qu'ils en déclareront, & au cas qu'y fût trouvé quelque faute antérieure, pourront les Gens de Loy du lieu, punir extraordinairement les coupables, ſelon l'exigence du cas.

XXIX

Item, que quelques Villes, Franchiſes, Seigneuries ou Forteresſes, que Sadite Majeſté gagnera par commune guerre, ou par communes forces, hors de ſondit Pays de Brabant, ſur quels Seigneurs, que ce ſoit, qu'icelles demeureront & appartien-

dront

dront à ſondit commun Pays de Brabant, ſans retour, & qu'iceux jouiront de ce dont jouit ſon commun Pays, ſans diviſion, ainſi que ſondit Pays de Brabant.

XXX

Item, ſi quelqu'un veut méſurage ou bornes en ſondit Pays de Brabant & d'Outremeuze, qu'il le luy faira faire contre Luy & un chacun.

XXXI.

Item, que l'on traitera & tiendra les hommes de St. Pierre, & ceux qui ſont de l'hommage de St. Pierre, comme de droit, l'on eſt tenu de les traiter & tenir.

XXXII.

Item, ſi tant eſt, quelques deux parties eſtant Gens laiz, plaidoyaſſent pour biens ſituez au Pays de Sadite Majeſté, & que leſdites parties en fuſſent venues en jugement, de ſorte que l'une le perdît par ſentence, ou que de ce dont ſeroit queſtion, il fût débouté, & que lors, il le tranſportât & cedât de ſuite, à quelque Prêtre, Clerc, ou autre Perſonne Eccléſiaſtique, ou à quelque autre, pour moleſter, ou inquiéter hors du Pays, celui qui auroit ladite ſentence pour ſoy, ou que quelqu'un demeurant en ſondit Pays, eût à pourſuivre ladite affaire, ou ſi pareillement quelqu'un auſſi demeurant en ſondit Pays, tranſportât ces choſes à quelqu'autre, pour moleſter, ou inquiéter ſa partie adverſe hors du Pays, que celuy qui de ce feroit quelque choſe, fourfaira deux cent Marcs d'Or, ou ſera autrement puni à l'arbitrage & modération de ceux du Conſeil de Sadite Majeſté en Brabant.

XXXIII.

Item, qu'un chacun pourra garder & faire garder ſon Bien propre, & pour ce tenir Chiens, ſans eſtre calengez; & s'il arrivoit que quelque

Beſte fauve ſe caſſât le col, ou fût bleſſée par les Chiens, qu'en ce cas, on la laiſſera ſur le lieu, & ſi les Chiens des Gens la mangent, qu'ils n'en ſeront pas recherchables, & en outre, que chacun pourra chaſſer Lievre & Renards, par tout le Brabant, ſans calenge, & pareillement Lapins, hors des franches Garennes, & auſſi chaſſer partout avec Oiſeaux, ſans calenge.

XXXIV.

Item, que doreſnavant, tous Chevaliers, Eſcuyers & bonnes Gens, habituez ez Villes & Pays de Brabant, pourront chaſſer par-tout ledit Pays de Brabant, en ſa ſaiſon, toute ſorte de gros Gibier, ſans eſtre à l'amende, exceptez ez Garennes, Bois, Foreſtz de Soigne, Zaventerloo, de Grootheyſt, Merdaele, & de Grootenhout; & pour que ce point puiſſe eſtre bien & fermement obſervé, Nous ALBERT Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. avons au nom de Sadite Majeſté, promis & juré, promettons & jurons, comme deſſus, que Sadite Majeſté ne fera jamais ordonnances, défenſe, ni demande au contraire, & ne ſouffrira icelles eſtre faites, en aucune maniere, par où il pourroit arriver, ou eſtre fait à ce point, quelque achopement, ou empêchement ou contraire.

XXXV.

Item, que doreſnavant dans ledit Pays de Brabant, il n'y aura, & ne s'y tiendront aucunes Garennes, que celles qui ont été franches Garennes depuis l'an 1367, & que dez-lors, l'on a tenu en fief de ceux, à qui il appartenoit, pourveu, qu'aux bonnes Gens n'en ſoit fait aucun dommage déraiſonnable.

XXXVI.

Item, qu'on ne tirera perſonne en cauſe, pour

aucunes dettes pardevant les Juges de la Forêterie, ſinon pour debtes procédant d'achat de Bois; & d'anciens Bois & Foreſts du Prince du Pays, ou d'autres Bois & Foreſts, qui d'ancienneté ont reſſorti de ladite Judicature Foreſtiere.

XXXVII.

Item, qu'il y aura dans le Roman Pays de Brabant de Sadite Majeſté, un bon & honnête Bailly, natif de ſon Pays de Brabant, & que ſon Clerc & Officiers ſubalternes, & ſemblablement les Officiers & Juſticiers des autres ſix grands Offices de Sadite Majeſté, ſeront natifs de ſon Pays de Brabant, & que la Cour de Genappe ſera tenue comme elle ſouloit eſtre cy-devant, enſorte, que perſonne qui y a à faire, ſoit traitée hors la voie de droit.

XXXVIII.

Item, que pareillement les Officiers ſubalternes de Sadite Majeſté, les Juſticiers & Receveurs particuliers, devront déſormais eſtre natifs de ſondit Pays de Brabant, ſans qu'ils pourront faire, ou laiſſer, déſervir leurſdits Offices, avec ou par quelques Eſtrangers, de quelle qualité ils pourroient eſtre, & ſemblablement devront auſſi les Châtelains de toutes les Fortereſſes de ſondit Pays de Brabant, eſtre natifs Brabançons, ne fût qu'ils poſſédaſſent des Eſtocqs, dans ledit Pays, ſoit de leur Chef, ou par mariage.

XXXIX.

Semblablement les Seigneurs Subalternes & Juſticiers de Sadite Majeſté, enſemble les Châtelains de leurs Fortereſſes, devront auſſi eſtre natifs de ſondit Pays de Brabant, ſans qu'ils pourront laiſſer, ou faire déſervir, ou garder leurſdits Offices & Fortereſſes, par aucuns Eſtrangers, de quelque qualité ils puiſſent eſtre, ne fût qu'ils poſſédaſſent auſſi des Eſtocqs en ſondit Pays, de leur chef, ou par mariage.

X L.

Item, que Sadite Majeſté tiendra en état, ſes Bancs réformez de Santhoven & d'Uccle, tels qu'ils ſont à préſent, & comme il appartient, & que ſes Eſchevins d'Uccle tiendront leur réſidence en ſa Ville de Bruxelles.

X L I.

Item, que ſa Ville d'Anvers avec ſes appartenances & dépendances, demeurera à toujours unie à ſes bonnes Villes & Pays de Brabant, en la même forme & maniere, qu'elle eſtoit au tems, qu'elle fut ſéparée de Brabant, & ſemblablement ſa Ville de Nivelles, ainſi qu'elle l'a eſté juſques ores.

X L I I.

Item, que les convocations, que Sadite Majeſté fera déſormais de ſes Eſtats & Pays de Brabant & d'Outremeuze, ſe feront toujours quinze jours, avant le jour qu'on tiendra l'aſſemblée, ne fût que les choſes pour leſquelles, il voulut tenir les aſſemblées, requerroient grande célérité, pour éviter quelque inconvénient, & qu'il fera tenir leſdites aſſemblées, en telle place commode, en ſondit Pays de Brabant, où ſeſdits Eſtats puiſſent librement & ſeurement être & retourner, & que chacun des Prélats, Barons, Nobles, Villes & Franchiſes dudit Pays de Brabant & d'Outremeuze, pourra devant Sa Majeſté ou ailleurs, où il appartiendra, dire, déclarer, ou faire ouverture de ſon grief, enſemble, ou en particulier, ſans pour ce, en encourir aucune indignation ou diſgrace de Sa Majeſté, ou de quelque autre, ni pour ce, eſtre mal veu de Sa Majeſté, en aucune façon, & en cas que quelqu'un à cette cauſe, leur fît, ou à aucun d'eux, quelque outrage, Nous ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. promettons au nom de Sadite Majeſ-

té, de nous en prendre au corps & bien de celuy, ou ceux qui ce feront, ſans aucun ſupport.

XLIII.

Item, que Sadite Majeſté ordonnera & tiendra toujours les procédures de ſes Fiefs, & les plaids y ſervans, au lieu où Sadite Majeſté fera ſa réſidence en ſon Pays, enſorte que les Parties deſdites cauſes avec leurs Témoins & autres appareils, y ſervans, y puiſſent venir commodement; & quand il arrivera que Sadite Majeſté ſera hors de ſondit Pays de Brabant, il autoriſera lors un homme de bien, ſoit ſon Droſſard de Brabant, ou quelqu'autre, qui puiſſe eſtre Conſeiller en Brabant, lequel, en ſon abſence, & tant qu'il plaira à Sadite Majeſté, recevra les Fiefs mouvans de lui & qui en l'abſence de Sadite Majeſté, tiendra les plaids du droit de ſes Fiefs, au lieu où l'on tiendra la réſidence de la Chambre de ſon Conſeil, & pourra faire tout ce qui peut concerner leſdits Fiefs, ainſi que Sadite Majeſté le pourroit faire Luy-même, ſi préſent il y étoit, ſans toutefois donner, ou quitter quelque choſe.

XLIV.

Item, que Sadite Majeſté affranchira & fera affranchir par eau, & par terre, dans la Ville d'Anvers, les franches Foires, les perſonnes & biens en ſes Pays, Seigneuries, Domaines & Juriſdictions, & ſi par ſon Ecoutette, ou Gens de Loi de ſadite Ville d'Anvers, préſens & à venir, leſdites Foires fuſſent, pour quelques affaires, prolongées d'un raiſonnable terme de quinze jours, ou au-deſſous, Nous ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. promettons, en ce cas, au Nom de Sadite Majeſté, de tenir & faire tenir leſdites Foires, durant ladite prolongation, auſſi franches, qu'il eſt obligé de le faire, au tems de la principale Foire.

X L V.

Item, que Sadite Majeſté ne fera, ni ne laiſſera troubler, ou altérer ſes franches Foires de ſes Villes de Bruxelles & d'Anvers, ni pareillement la franche Foire de la Ville de Berghe ſur le Zoom, par aucunes exécutions, mandemens ou défenſes, ſoit par Lettres de marque, contremarques, arreſts, ou choſes ſemblables, qu'il pourroit accorder au contraire, en ce réſervées ſes propres dettes, enſemble l'Ordonnance par Luy faite, ou à faire, ſur le fait des Monnoyes, laquelle Ordonnance Nous ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. voulons, au Nom de Sadite Majeſté, qu'elle ſoit obſervée, auſſi bien dedans, que dehors leſdites franches Foires, & que les tranſgreſſeurs d'icelle, ſoient punis & châtiez.

X L V I.

Item, que Sadite Majeſté ne donnera, ni accordera déſormais aucuns Privilèges aux Nations, tenant leur ſtation en ſon Pays de Flandres, qui pourroient aucunement redonder au déſavantage, ou préjudice de ſon Pays, ou Inhabitans de Brabant.

X L V I I.

Item, que Sadite Majeſté, fera & laiſſera paiſiblement jouir les Inhabitans & Sujets de ſondit Pays de Brabant, de leurs Biens, qu'ils ont & acquereront cy-après, en quelqu'un de ſes autres Pays, ou Domaines, & des fruits d'iceux, nonobſtant quelconques Ordonnances ou défenſes, qui ſe pourroient faire au contraire, & ſemblablement que les Marchands, Sujects & Habitans de tous ſes Pays & Seigneuries, Domaines & Juriſdictions, pourront ſe fréquenter, & trafiquer entre eux, avec leurs Biens & Marchandiſes, & icelles expoſer en vente, où il leur plaira le mieux, ſur leur droit de Tonlieu & dépens.

XLVIII.

Item, que Sadite Majeſté fera tenir & demeurer uni à ſon Pays de Brabant, & ez mains d'iceluy Pays, inſéparablement les Pays, Fortereſſes & Villes de Heuſden & de Ste. Gertruden-Bergh, avec toutes leurs appartenances, ſi avant qu'il le peut faire en droit & raiſon, ou du moins, les tiendra, ou fera tenir à ſondit Pays de Brabant, tant & ſi longtems, que l'argent qu'on en eſt raiſonnablement redevable pour les dépens & dommages faits & ſoufferts, tant pour aſſiéger ladite Ville de Ste. Gertruden-Bergh, pour prendre & fortifier Heuſden, qu'autrement, ſera léalement & entiérement payé & réſtitué.

XLIX

Et s'il arrivoit que les Villes d'Hollande & Zélande n'obſervaſſent, ni entretinſſent tel traité, qu'a eſté fait & convenu entre eux, & les Penſionnaires de Brabant, qu'en ce cas, Sadite Majeſté fera & laiſſera adminiſtrer aux Penſionnaires & Habitans de ſon Pays de Brabant, ayant Rentes à vie ſur leſdites Villes d'Hollande & Zélande, plein droit en tous ſes Pays, Seigneuries & Domaines ſur les Habitans deſdites Villes d'Hollande & Zélande, comme ſi c'étoit de quelque autre debte.

L

Item, Nous ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. avons pour & au Nom de Sa Majeſté, promis & promettons par cette, auxdits des Eſtats de ſon Pays de Brabant & d'Outremeuze, que ſon Pays & Ville de Grave avec le Pays de Cuyck, Keſſel & Oyen, demeureront toujours annexez & incorporez à ſondit Pays de Brabant, ſi avant qu'en droit; il ſe pourra faire, & que les Habitans deſdits Pays & Ville de Grave, avec leſdits Pays de Cuyck, Keſſel & Oyen, reſſortiront de ſon Conſeil de

Brabant, ſans en eſtre ſéparez, en façon quelconque.

L I.

Item, que tous Marchands, de quel Pays ou Nation qu'ils ſoient, tant ceux du dehors, que du dedans du Pays, pourront librement & paiſiblement, avec leurs Biens & Marchandiſes, naviger, aller, converſer, fréquenter, vendre & acheter en ſondit Pays de Brabant & d'Outremeuze, tant ſous Sadite Majeſté, que ſous les Seigneurs ſubalternes en ſondit Pays, en quelles Villes ou Places de ſondit Pays, qu'il leur plaira & leur ſera le plus commode, parmi le droit du Tonlieu & fraix, ſans que leſdits Marchands pourront être obligez à aucunes reſtrictions; mandemens ou défenſes, ou autrement devoir faire leur Commerce, ou Traficque plutôt en une place particuliere, qu'en une autre, & que leſdits Marchands pourront choiſir prendre & tenir leur demeure & réſidence, dans ſondit Pays, en tels lieux, qu'il leur plaira, ſans pour cauſe d'aucuns Eſtaples ou autrement, pouvoir eſtre empêchez en aucune maniere, en leur libre volonté, pourveu que ce que dit eſt, ne ſe pourra extendre plus avant, qu'aux Eſtaples qui ſont préſentement en ſon Pays de Brabant.

L I I.

Item, que Sadite Majeſté ne ſouffrira ni ne permettra, qu'aucuns de ſes Sujets de ſondit Pays de Brabant & d'Outremeuze, ſeront conſtituez, ou tenus, pour cas civil, en aucune de ſes Fortereſſes en ſondit Pays, mais qu'ils tiendront la priſon ez lieux; où ils ſeront appréhendez à moins qu'ez dits lieux, il n'y eût point de priſons, & que néanmoins par leſdits Priſonniers, pour cauſes civiles, prêtant caution d'eſtre actionables, & d'accomplir le Jugement ez lieux, là & ainſi qu'il appartiendra, on les élar-

gira, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent empriſonnez pour cauſes jugées, ou pour les propres deniers & debtes de Sa Majeſté.

L I I I.

Item, qu'un chacun, de quel eſtat ou condition qu'il ſoit, pourra pêcher en la Riviere de la Zenne, comme ſouloit, ou pouvoit faire du tems du ſuſdit bon Duc Philippe, que Dieu ait en Gloire.

L I V.

Item, lorſque Sadite Majeſté, ſes Vaſſaux & Officiers, auront appréhendé quelqu'un par Eau ou par Terre, qui auroit volé, enlevé, pris, ou aliéné à un autre, ſon Bien, Argent, ou Meuble, & les auroit encore, ou les ſceût encore recouvrer, qu'alors leſdits Biens ne ſeront confiſquez, mais celuy deſdits Officiers, ſous lequel cela arrivera, ſera tenu de le reſtituer, ou faire reſtituer à la partie de qui leſdits Biens auront été dérobez, enlevez, aliénez ou pris, ſi avant que partie les fit paſſer juridiquement pour ſiens, & qu'il apparût juridiquement, qu'ils fuſſent ſiens, ſauf qu'on ſera tenu de donner à l'Officier, qui aura fait l'appréhenſion de telle perſonne, ſon ſalaire raiſonnable, à la diſcrétion des Gens de Loy du Lieu, où cela arrivera.

L V.

Item, que doreſnavant, l'on ne pourra attaquer, ni appréhender perſonne, n'ayant aucune franchiſe de Ville, ou autrement, ſous Sadite Majeſté, ni ſes Vaſſaux, qui eſt en bonne renommée & réputation, que l'Officier du lieu n'ait premiérement pris pleine information des ſoupçons, pour leſquels, il le voudroit attaquer & appréhender, & que l'on ne pourra faire rigoureuſement examiner perſonne ni mettre à la Torture, que l'Officier n'ait préalablement montré ſon information aux Gens de Loy du Lieu, & qu'il ne ſoit à ce Jugé par Sentence

des Gens de Loy, ne fût de crime privilégié, & dont les Gens de Loy des Villes, ou Plat-Pays, ne devroient avoir connoiſſance, mais dont la reconnoiſſance appartiendroit à Sadite Majeſté, ou à ſondit Conſeil.

LVI.

Item, que Sadite Majeſté d'icy en avant à jamais, ni aucun Droſſard, Aman, Ecoutette, Mayeur ou autre Officier de ſon Pays de Brabant, ne pourront (en vertu de tranſport ou procuration, qu'ils pourroient avoir, ou accepter de quelqu'un) arrêter, inquiéter, ou charger ez Reſſorts de leurs Offices par eux ou par d'autres, aucuns Habitans de ſondit Pays, ou leurs Biens, pour cauſe d'aucunes debtes, que les Villes, Franchiſes ou Villages, ſont redevables des Rentes viageres, héritables ou autres debtes, & s'ils faiſoient le contraire, que cela eſt, & ſera de nulle valeur, pour ce, forfera au profit du Seigneur, ſous qui cela arrivera, dix florins de St. André.

LVII.

Item, que doreſnavant, on ne pourra, en maniere quelconque, donner, faire, ou laiſſer donner dans ledit Pays de Brabant, aucunes Abbayes, Prélatures, ni Dignitez, en commande, & que Sadite Majeſté fera toute inſtance, pour obtenir & avoir du Siege de Rome, reduction des Annates de tous Monaſteres & Maiſons-Dieu, qui en ce, ſont, ou pourroient eſtre chargez au-delà de ce qu'ils ont eſté chargez cy-devant; ſauf que les Prélats, Maiſons-Dieu & Cloîtres ſuſdits, ſeront tenus de payer & fournir les dépens néceſſaires à ladite reduction.

LVIII.

Item, que Nous ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c.

avons de ſuite, au nom de Sadite Majeſté, confirmé, ratifié, confirmons & ratifions, à tous ſes Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes & tous autres, les Sujects & bonnes Gens de ſes Pays de Brabant & d'Outremeuze, tous leurs Droits, Franchiſes, Privilèges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits, qu'ils ont, & qui leur ont eſté donnez, concedez & ſcellez par ſes Ayeux, Ducs & Ducheſſes, & pareillement ceux dont ils ont jouy & uſé ſignamment la Lettre additionnelle, concédée par ledit feu Bon Duc PHILIPPE, auxdits trois Eſtats, au tems de ſon Entrée; de la date des Lettres de la même Entrée, ſemblablement deux autres Lettres leur octroyées par ledit feu Duc, l'une en date 1451, le 20e. jour de Septembre, & l'autre de l'an 1457, le 28e. jour de Novembre, & pareillement de deux additions de la *Joyeuſe Entrée* de feu de Glorieuſe Mémoire, l'Empereur CHARLES Quint, l'une donnée à Gand, le 12e. jour d'Avril de l'an 1515, après Pâques, & l'autre à Bruges, le 26 d'Avril; de la même année : Et Nous promettons les tenir fermes & ſtables à toujours en particulier, & en général po.· Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, ſi avant qu'il ſont à obſerver & ſont obſervables, ſans les enfreindre, ou y contrevenir, ni ſouffrir y eſtre contrevenu, en maniere quelconque.

LIX

Item, Nous leur promettons de plus pour Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, qu'il n'alléguera, ni ne mettra jamais en avant, ne fera alléguer, qu'il ne ſoit tenu d'obſerver leſdits Franchiſes, Droits, Privilèges, Chartres, Coutûmes & Uſages, qu'en ſon Nom, Nous avons cy-deſſus confirmez & ratifiez en général, pour & à raiſon qu'il ne leur auroit donné, accordé ou promis en particu-

lier, ou en ſpécial, les points & articles ſuſdits, en quoy il ne veut pas, que leur ſoit fait, ou porté aucune atteinte, préjudice, ou dommage; & comme Sadite Majeſté veut & entend, que tous leſdits points & articles, dons, promeſſes, confirmations & ſtabilitez, ſoient & demeurent fermes & ſtables à toujours, ſans infraction, pour ce, Nous ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. avons, au Nom de Sadite Majeſté, promis de bonne foy & juré perſonnellement, ſur les Saints Evangiles, pour Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, à tous généralement, Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, & tous Sujects de Sadite Majeſté, & bonnes Gens de ſes Pays de Brabant & d'Outremeuze, leurs Hoirs & Succeſſeurs, de les tenir doreſnavant tous en général, fermes & ſtables à toujours, & de ne jamais y contrevenir, ni ſouffrir, qu'y ſoit contrevenu en aucune maniere; & s'il arrivoit, que Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs vinſſent, allaſſent, ou fiſſent à l'encontre, par eux, ou par quelqu'un, d'autre, en tout, ou en partie, en quelle maniere que ce ſoit, Nous en ce cas, conſentons & accordons, au Nom de Sadite Majeſté, auxdits Prélats, Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & à tous autres ſeſdits Sujects, qu'ils ne ſeront tenus de faire aucun ſervice à Sadite Majeſté, ſes Hoirs, ou Succeſſeurs, ni d'être obéiſſans en aucunes choſes de ſon beſoin, & que Sadite Majeſté pourroit ou voudroit requerir d'eux, juſques à ce qu'Elle leur aura reparé, redreſſé, & entiérement déſiſté & renoncé à l'empriſe cy-deſſus mentionnée; pardeſſus ce, Nous, au Nom de ſa Sadite Majeſté, voulons, décernons, & déclarons, que tous Officiers eſtablis au contraire de cette Sa *Joyeuſe entrée*, ſeront incontinent deſ-

tituez, & que pareillement, tout ce que d'icy en avant, pourroit eſtre attenté au contraire de ce que deſſus, ne ſera, ni pourra à l'avenir eſtre d'aucune valeur, le tout ſans malengien : en témoins deſquelles choſes & perpétuelle ſtabilité d'icelles, avons, au Nom de Sadite Majeſté, ſigné cette, & y fait appoſer le grand Scel de feu l'Impératrice-Reine dont on ſe ſert encore en Brabant, juſqu'à ce que le nouveau Scel de Sa Majeſté l'Empereur & Roi ſera fait. Donné en ſa Ville de Bruxelles le 17. Juillet 1731. Eſtoit paraphé, *Crump Vt.* ſigné, ALBERT ; plus bas, *par ordonnance de ſon Alteſſe Royale*, contreſigné, *De Reul.*

LETTRE additionnelle du Bon Duc PHILIPPE *de la date des Lettres de Sa* Joyeuſe Entrée.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Holiande, de Zélande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines : SÇAVOIR faiſons à tous préſens & à venir, que Nous, à la priere & déſir de nos très-chers, les Prélats, Monaſteres, Maiſons-Dieu, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & toutes nos autres bonnes Gens & ſujets de Brabant, & de Limbourg & de nos autres Pays d'Outremeuze, & pour la bonne inclination que Nous avons pour eux & leur portons, avons outre les Droits, Libertez, Privilèges, Chartres, Coûtutumes, Uſages & anciennes Obſervances, que Nous leur avons confirmé par noſtre premiere *Joyeuſe Entrée*, encore accordé & concédé, accordons & concedons, de grace eſpéciale par ces nos préſen-

tes Lettres tous les points, & ſtabilitez de Droits & Libertez qui s'enſuivent, pour les avoir, tenir & pratiquer à jamais dans toutes les manieres, ci-deſſous deduites.

I.

Premiérement comme Nous leur avons accordé, par noſtre premiere *Joyeuſe Entrée*, qu'ils demeureront déchargez, de noſtre Guerre de France & de Liege, ſi eſt-ce pourtant noſtre intention & volonté, & conſentons, que ſi pour cauſe de ladite Guerre de Liege, le beſoin requît de faire marcher ou conduire Nos Gens de Guerre par noſtre Pays de Brabant ou d'Outremeuze, qu'ils pourront paſſer par le meſme Pays, en payant leurs dépens par tête, en ſortir & y revenir ſans y porter la Guerre ni faire aucun dommage, fraude ou violence, & au cas qu'on fiſt quelque dommage remarquable, Nous ferons reparer ce dommage ſi avant que la raiſon l'exige, en eſtant requis par les trois Eſtats de noſtre Pays de Brabant ou par la plupart d'eux, & nos Rentes & revenus denoſtre meſme Paysſeront affectez pour cela ſuivant le contenu de la Chartre Walone de Brabant.

I I.

De plus, Nous leur promettons, & voulons que déſormais, tous nos Officiers, Juſticiers ſubalternes & Receveurs particuliers devront eſtre natifs de noſtredit Pays de Brabant, & que pareillement les Châtelins de nos Châteaux, ſeront nez Brabançons, ne fût qu'ils poſſédaſſent des biens d'Eſtocq dans noſtre Pays, ſoit de leur chef ou par mariage.

I I I.

Nous avons confirmé, & confirmons pour l'avenir par ces Lettres de tenir pour bon tout ce qu'après le trépas de feu noſtre Cher Neveu, Philippe (d'heureuſe mémoire) Duc de Brabant & de Limbourg, Comte de Linay & Saint Paul par les trois Eſtats

de nóſtre Pays de Brabant, ou par la pluſpart d'eux, & par le meſme noſtre Neveu, le Chancelier & Conſeil, & par les Officiers, Juſticiers, Sergeans & Gens de Loy de nos bonnes Villes & Pays de Brabant ſuſdit aura eſté ordonné, fait & exécuté, à l'honneur, bien, avantage & profit dudit Pays dans toutes les affaires concernant leur entremiſe ſans fraude, ſauf que les Receveurs, Officiers & Sergeans & auſſi les Maiſtres de Monnoye, ſeront tenus de rendre compte légitime là où il appartiendra de leurdite entremiſe.

IV.

Item, comme Nous avons promis par nos Lettres de noſtre premiere *Joyeuſe Entrée*, d'eſtablir pour le régime de noſtredit Pays, ſept dignes perſonnes dont deux ſeront de noſtre Conſeil tels qu'il Nous plaira, ſachans la langue Bas-Allemande, quoiqu'ils ne fuſſent pas natifs de noſtredit Pays de Brabant, Nous avons ainſi ordonné & eſtabli pour les deux perſonnes avec les autres cinq au régime ſuſdit noſtre Cher & Féal le Sieur JEAN Seigneur de Rotſelaer, & le Sieur JEAN van Hoerne Seigneur de Baſſegnies & de Leende : Si eſt-il que Nous avons promis & promettons par ces Lettres, que Nous ne ferons ni ne laiſſerons relever ledit Seigneur de Rotſelaer & le Sr. JEAN de Hoerne pendant le terme de deuz ans ſuivans après la date des Lettres, mais que Nous les y laiſſerons & maintiendrons durant tout le tems deſdits deux ans, à moins qu'eux ou l'un d'eux n'en feroit décheu pour crime ſelon la teneur des Lettres de noſtre premiere Entrée ſuſdite : & ſi par volonté de Dieu, l'un & l'autre vinſſent à décéder, Nous en ce cas y mettrons & ordonnerons deux autres en leur place pendant leſdits deux ans, qui ſeront nez de légitime mariage, y tenant domicile, & adhé-

rités ou poſſédans Baronnie d'Eſtocq en noſtredit Pays de leur Chef ou par mariage, & leſdits deux ans expirez, Nous pourrons commettre en leur place au Régime ci-deſſus deux autres de pareille condition, qui ne ſeront pas Eſtrangers de Brabant, ſoit par naiſſance ſoit par Biens.

V.

Item, comme depuis quelque temps une partie de la Riviere de Senne a eſté fermée, & que par là & autrement la Navigation en a eſté empêchée à Heffen par l'entremiſe & de deſſein prémédité de ceux de noſtre Ville de Malines, ce que ceux de noſtre Ville de Bruxelles jugent ne devoir pas eſtre ainſi, Nous avons pour cela promis que Nous dénommerons quatre de noſtre Conſeil de Brabant, & quatre de noſtre Conſeil de Flandres, à qui par nos Lettres Nous commettrons cette affaire, qui feront comparoître devant eux & ouïront Parties dans le temps de quatre mois après qu'une autre fois la viſite aura eſté faite de la clôture de la Chaine & d'autre empeſchement ſuſdit de la Riviere, & qui enſuite de la viſite qu'il aura eſté néceſſaire ou convenable de faire à la requiſition de nos Villes de Bruxelles & de Malines, donneront unanimement leur ſentence & déciſion, & au cas que noſdits Conſeillers dans le temps ci-deſſus n'auroit pû tomber d'accord de leur ſentence, ils auront à nous délivrer les viſites qu'ils en auront faites, & là-deſſus Nous prononcerons noſtre ſentence & jugement par conſeil unanime de ſix de noſtre Conſeil de Brabant & de ſix de noſtre Conſeil de Flandres, & au cas que Nous fuſſions hors de noſtre Pays de Brabant & de Flandres, leſdits nos Conſeillers pourront en prononcer leur ſentence & jugement; & ſi noſdits Conſeillers ne pourroient convenir unanimement, de leur ſentence Nous ou leſdits Conſeillers

feillers en noſtre abſence, envoyeront les viſites ci deſſus mentionnées avec tout ce qui y appartiendra aux Clercs de Juſtice en la Cour de Cambray, pour eſtre inſtruits d'eux de ce qu'il conviendra de faire en ladite cauſe ſelon droit & juſtice, & ce que Nous ou noſdits Conſeillers en noſtre abſence en auront reçû par écrit, le prononceront pour droit entre leſdites Parties dans autres quatre mois, à ſçavoir dans huit mois après la date de cette, & le feront obſerver ſans fraude.

V I.

Item, quoy que nous ayons promis par noſtre premiere *Joyeuſe Entrée* dans un point, entre autres de faire que tous ceux qui ont, ou tiennent à préſent des Offices de Juſticier, qu'ils tiendront & déſerviront eux-meſmes ces Offices, & qu'ils ne pourront ni les vendre ni les tranſporter ni donner à ferme à d'autres, Nous voulons néanmoins & avons ordonné par Conſeil & avis des trois Eſtats de noſtredit Pays de Brabant, que de cèci ſoient exceptez ceux qui ont leſdits Offices par don de feuë noſtre Chere Grand-Tante la Ducheſſe JEANNE ou par achapt de ceux qui les avoient obtenus d'Elle, ne fût que ceux qui les ont par don du Duc ANTOINE, JEAN & PHILIPPE nos Anceſtres d'heureuſe mémoire, fuſſent ſi vieux & ſi décrepits qu'ils ne fuſſent pas en eſtat de déſervir les meſmes Offices, ou que d'ancienneté ces Offices euſſent eſté tenus en fiefs.

V I I.

De plus Nous avons confirmé & ratifié, confirmons & ratifions & promettons par cette Lettre, de conſerver & de faire conſerver à tous nos Sujects, Habitans & perſonnes particuliers de noſtredit Pays de Brabant & d'Outremeuze, toutes leurs Lettres raiſonnables, ſcellées & obſervées de nos Prédéceſſeurs Ducs & Ducheſſes de Brabant, de Limbourg

& des Seigneuries de nos autres Pays d'Outremeuze, ſauf à nos bonnes Villes & Pays leurs Droits, & excepté les Lettres de debtes que nos ſuſdits Sujects & perſonnes particulieres pourront avoir, leſquelles ils pourront pourſuivre ſuivant la teneur de l'inſtruction formée ſur le tranſport de l'Ayde accordée à noſtredit Neveu feu le Duc PHILIPPE ou de telle autre ſorte que noſdites Villes & Franchiſes n'y ſeront pas obligées ni enchargées en aucune maniere, ſans comprendre pourtant en ce point noſtre Cher Couſin & Féal ENGELBERT Comte de Naſſau, Seigneur de Leck & de Breda, au regard de l'argent qu'il doit recouvrer ſur Ste. Gertruden-Berghe, ni auſſi ARNOUD de Sevenbergen, quant à l'argent qu'il peut raiſonnablement prétendre ſur Heuſden; en quoi on ne fera aucun tort ni préjudice d'aucune maniere à noſdites Villes & Pays ou autres qui y peuvent eſtre tenus & obligez : & d'autant que Nous voulons, & entendons que tous les points articles & ſeuretez ſoient tenus & demeurent fermes & ſtables à toujours : ſi avons promis & promettons en foy & honneur de Prince par ces préſentes Lettres à toutes nos bonnes Gens & perſonnes particulieres de noſdits Pays & Villes, de les tenir fermes & ſtables à perpétuité pour Nous, nos Hoirs & Succeſſeurs, ſans y contrevenir ou y faire contrevenir en aucune maniere. En foy & fermeté de toutes ces choſes avons fait appoſer noſtre Scel à cette Lettre. Donné en noſtre Ville de Louvain le 5 d'Octobre 1430.

LETTRES additionnelles du bon Duc PHILIPPE : *en date du 20e jour de Septembre* 1451, *&* 18e. *de Novembre* 1457.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zélande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces Préſentes verront ou lire oiront, *Salut.* Comme en l'an de Grace 1451, Nous avons octroyé, & accordé par nos autres Lettres Patentes ſcellées, & pour les raiſons y contenuës, à nos bons Pays de Brabant, & aux Habitans d'iceux, toutes ſortes de points ſervans à leur conſervation pour eſtre maintenus en droit, & Juſtice préſervés, & mis à couvert de toute charge induë, ayant eu égard aux nombreux ſervices & faveurs qu'ils Nous avoient rendus, témoignez, & accordez, deſquelles Lettres la teneur s'enſuit de mot à mot. PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zélande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Friſe, & de Malines. Sçavoir faiſons à tous, que nous conſidérans les grands & fréquens ſervices que nos bonnes Gens & Sujects de noſtre Pays de Brabant ont rendus ſouvent à nos Prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire, & à Nous, & que Nous conſions qu'ils Nous rendront encore avec l'ayde de Dieu, avons par bon & meur conſeil, pour faire garder les meſmes nos bonnes Gens & Sujects de toute charge

induë, pour les conſerver & régir en paix, & en bonne juſtice, leur donné, accordé & octroyé, comme Nous leur donnons, accordons, & octroyons, par les préſentes nos Lettres, pour Nous, nos Hoirs & Succeſſeurs Ducs & Ducheſſes de Brabant, les points & articles ſuivans.

I.

Item, que Nous tiendrons noſtre Pays de Brabant déchargé des Gens de Guerre, le mieux que Nous pourrons; & s'il arrivoit qu'il fuſt néceſſaire pour noſtre conſervation de noſtre Pays, ou de nos Sujects de conduire, ou de faire loger quelques Gens de Guerre dans ou par noſtre Pays de Brabant, Nous ferons veiller ſoigneuſement par le Capitaine des meſmes Gens de Guerre & autrement qu'ils ne faſſent aucun excès, ni dommage aux bonnes Gens, & s'ils leur fiſſent quelque dommage ou excès, Nous en eſtant advertis, en ferons faire réparation & telle juſtice à la charge des malfaicteurs & auſſi de leurs Capitaines & Conducteurs, qui en ſeront aucunement coupables, qu'elle ſervira d'exemple pour les autres à ſe garder de pareil excès.

I I.

Item, que Nous garderons noſtre Pays, & tous nos Sujects de Brabant de tout exercice indu & incompétant de la Juriſdiction ſpirituelle, & que nous ne ſouffrirons pas que déſormais nos Villes, Franchiſes, Villages ou perſonnes particulieres habitans de noſtre Pays de Brabant, de quelque condition ou eſtat elles puiſſent eſtre, ſoyent citées de la part de la Juriſdiction ſpirituelle de Liege, ou de Cambray ou de la part de l'Univerſité de Louvain, ſoit à la pourſuite de partie, ſoit par les Officiers de la Cour des meſmes Juriſdictions, que pour autant qu'il appartient ſelon les Droits de

Noſtre Pays de Brabant, & qu'on l'a pratiqué du tems de nos Prédéceſſeurs, & au cas que quelqu'un fuſt chargé plus avant, que Nous le ferons redreſſer, & en décharger & relever nos Sujects, & de plus laiſſer & faire corriger ceux qui auront commis, ou procuré cela, de telle ſorte que d'autres s'en garderont bien.

III.

Item, que Nous traiterons, & ferons traiter nos bonnes Gens, & Sujects, & chacun d'eux en particulier, par voie de droit & par ſentence, ſelon le Droit des Villes & Bancs, là & ainſi qu'il a appartenu d'ancienneté, & devra eſtre pratiqué ſans diſſimulation quelconque, & ſans que par nos Lettres, ou par d'autres Nous ferons divertir ailleurs ces affaires, ni ne les ſuſpendrons, différerons ou ferons différer plus long-temps qu'un jour de plaids, en quelque maniere que ce ſoit.

IV.

Item, que noſtre Chancelier & autres de noſtre Conſeil de Brabant ne feront citer, appeller ni pourſuivre perſonne en jugement devant eux, que ſeulement dans les cauſes dont la connoiſſance leur appartient ſelon les couſtumes de noſtre Pays, & qu'ils décideront verbalement entre parties, & non par eſcrit, toutes les cauſes qui ſeront de leur Juriſdiction, & agitées en Juſtice ſi avant que ſelon la conſiſtance de ces cauſes ils le jugeront poſſible, & que de plus, parties eſtant réglées à preuves, ils les conſerveront de grands frais, entendant ſommairement les témoins dans la chambre du Conſeil, quand cela ſe pourra commodément, & autrement aux moindres frais, qu'il ſoit poſſible.

Item, qu'on tiendra de valeur, & mettra à exécution toutes les Sentences données en jugement

V.

pour autant que parties, contre qui les Sentences ſeront données, auront eſté citées, ou qu'après citation faite en duë forme, elles n'auront pas propoſé & ſouſtenu leur exception déclinatoire, ou bien qu'en droit elles auront eſté deboutées, ne fuſt que les Juges euſſent des Juges ſupérieurs en matiere d'appel, & que parties contre qui ces Sentences auront eſté rendues, en auroient appellé légitimement.

V I.

Item, quand Nous aurons donné à quelque Officier une nouvelle commiſſion à quelque place, que nonobſtant cela, l'ancien Officier demeurera dans l'exercice de ſon office juſques à ce que le nouvel Officier aura preſté ſon ſerment là où il appartient.

V I I.

Item, que Nous ferons obſerver en tous points, & ferons accomplir parfaitement à nos Pays & Subjects de Brabant les Privilèges & Droits, que Nous avons accordé, confirmé, ratifié, & promis d'obſerver à noſtre meſme Pays & Subjects, & que contre ce on ne fera de noſtre part aucunes Ordonnances ni défenſes ſans conſentement des Eſtats de noſdits Pays, & la défenſe d'armes faite derniérement de noſtre part, ceſſera juſques à ce que par Nous, noſdits Eſtats premiérement convoquez à cela, & ouï leur avis & ſentiment, la meſme défenſe aura eſté réformée conformément aux Droits & Privilèges de noſtre Pays, en quoi Nous Nous mettrons devant les yeux leurdit avis & conſentement & en ferons une telle fin qu'ils n'auront aucune raiſon de s'en plaindre.

V I I I.

Item, que nos Officiers, & Juſticiers, & ceux

des Seigneurs ſubalternes obſerveront exactement l'Ordonnance de Bandes de Cavalerie & toutes autres Ordonnances & défenſes, qui ont eſté faites & ſe feront encore de noſtre part au deſir de noſtredit Pays, & les meſmes Officiers & Juſticiers devront pourſuivre diligemment, & tâcher de prendre tous Voleurs, Meurtriers, Boutefeux, & autres Malfaiteurs, & Scélerats, par leſquels les bonnes Gens du Pays ſont travaillez griévement, & que les meſmes Officiers feront droit & Juſtice à un chacun qui le demandera, ſoit lui-meſme ſoit par ſes amis, dans toutes les affaires dont la connoiſſance leur appartiendra, ſans le ſurſeoir ni différer plus d'un jour de plaids, & Nous ainſi que les Seigneurs Subalternes l'ordonnerons, ainſi à tous nos & à leurs Officiers, & Juſticiers ſur leur ſerment & à peine d'être décheus de leurs Offices, & ſi quelqu'un fût trouvé en faute de cela, il en ſera corrigé de la maniere que les Droits du Pays le requerront.

I X.

Item, en tous endroits où on leve quelque Tonlieu, les Gens de Loy auront un cahier des droits du meſme Tonlieu, pour ſçavoir tous ceux qui en ſont exempts, & ce que les non-francs en devront payer pour toutes de denrées, & là où les droits du meſme Tonlieu ſont taxez à quelques anciens deniers de Tol, qui ne ſont pas aſſez clairement évaluez par les Ordonnances de la Monnoye, Nous (premiérement à ce convoquez noſdits Eſtats, & ouï ſur cela leur avis & ſentiment) feront évaluer ces deniers par noſtre Conſeil, conſidérant auſſi bien le prix auquel ils ont eu cours ci-devant que le prix auquel ils ont eſté battus premiérement, & en tout cas ſi raiſonnablement, que ni les bonnes Gens de noſtre Pays ni les Marchands eſtrangers n'ayent aucun ſujet de s'en plaindre, & s'il arrivoit qu'un

Collecteur de Tonlieux exigeât de quelque Marchand ou de quelque autre perſonne quelque choſe de plus pour ſes Denrées, que ce Marchand ou autre perſonne ne penſât en eſtre redevable, & que pour cela ils euſſent quelque différent entre eux, les Gens de Loy du lieu où ce différent naîtra, à la demande dudit Marchand ou autre perſonne, feront appeller devant eux le Collecteur de Tonlieu, & ils les mettront d'accord le mieux qu'ils pourront ſur leur différent en conformité du Regiſtre de Tonlieu & de l'évaluation des deniers de Tol, & s'ils ne puſſent accorder parties, ils prendront bon gage du Marchand ou d'autre perſonne à la concurrenee de la ſomme que le Collecteur de Tonlieu aura exigée, au moyen de quoy le Marchand ou autre perſonne paſſera ſans devoir pour cela s'arreſter en perſonne ni laiſſer retenir ſes biens ſur le lieu, mais il pourra emporter & tranſporter ſes Denrées ailleurs où il lui plaira, & alors les Gens de Loy informeront les Juges de la Chambre de Tonlieu ou noſtre Conſeil de Brabant, de cette cauſe & de ſa véritable conſiſtance, qui en donneront ſans port ni faveur ce que ſuivant les documens ils jugeront y convenir par bonnes raiſons, & chaque Collecteur de Tonlieu s'en devra contenter; & ſi quelque Collecteur de Tonlieu ou Sergent en quelque lieu exigeât de quelqu'un quelque choſe de plus que ne porte le Regiſtre de Tonlieu & noſtredite évaluation, que celui à qui cette exaction eût eſté faite s'en plaignît devant l'Officier & les Gens de Loy du meſme lieu, les meſmes Officiers auront auſſi à entendre le Collecteur de Tonlieu ou ſes Sergens en toutes leurs défenſes, & ils en prendront bonne information, & l'envoyeront redigée par eſcrit aux Juges de la Chambre de Tonlieu ſous laquelle le cas ſera ar-

rivé, ou à noſtre Conſeil de Brabant, pour y eſtre adminiſtrée Juſtice ainſi qu'il appartiendra; & ſi le Collecteur de Tonlieu fût convaincu d'avoir exigé plus qu'il ne devoit recevoir en la maniere ci-deſſus, il ſera tenu d'en faire reſtitution à celui de qui il aura exigé, & ſupporter de plus tous les frais, dommages & intereſts que celui-ci en aura ſouffert, & il aura de plus fourfait la peine de quatre ſiorins de Riders, les trois à noſtre profit & le quatrieme au profit de l'Officier à qui la plainte en aura eſté faite, & outre cela il ſera par ledit Conſeil corrigé ſans diſſimulation ſuivant l'exigence du cas, & Nous ordonnerons & eſtablirons volontiers à la demande de nos bonnes Villes à Anvers, & par-tout ailleurs où il n'y a point de Chambre de Tonlieu, un nombre fixe de perſonnes notables qui prendront connoiſſance, & auront la judicature de toutes les cauſes concernant nos Tonlieux entre les Collecteurs & parties qu'il appartiendra, de la maniere que font les Juges de nos autres Chambres de Tonlieu, afin que les Marchands puiſſent trouver, en tout tems, prompte & bonne expédition, ſauf & reſervé auſſi la juriſdiction qui a competé dez le temps de nos Anceſtres aux Gens de Loy dans les queſtions de Tonlieux, & ce qui en dépend.

X.

Item, qu'un chacun pourra garder & faire garder ſon bien propre, & pour cela tenir des Chiens les pieds dégagez, ſans eſtre calengé, & que Nous garderons nos bonnes Gens de noſtre Pays de tout dommage déraiſonnable de Gibier & de Lapins, de telle ſorte que nos bonnes Gens n'auront point de ſujet de s'en plaindre, & au ſurplus Nous ferons obſerver en ceci les Privilèges du Pays.

X I.

Item, quand il y a pluſieurs héritiers d'un defunt en ligne directe deſcendants, ou en ligne collatérale, qu'ils pourront partager ſes Biens, qui leur ſeront écheus par ſon trépas, ſans premiérement en devoir faire le relief, lequel de ſuite pourra eſtre fait par un chacun en particulier pour les biens qui lui ſeront tombés en partage, en payant au Seigneur pour ſon droit, ce qu'on eſtoit accoûtumé d'en payer en chaque place du temps de Dame JEANNE, & du Duc ANTHOINE d'heureuſe mémoire, & que le meſme ſe fera quand il n'y aura qu'un héritier du défunt, comme auſſi lorſque quelqu'un aura auſſi aquis à titre d'achat quelque bien immeuble, ſans que perſonne pourra eſtre chargé de rien plus, & au cas qu'il naquît là-deſſus quelque différend entre le receveur & celui qui en demande le relief, ce différend ſera décidé par les Juges, devant leſquels le relief devra eſtre fait.

X I I.

Item, que Nous ferons acquitter toutes les Rentes héréditaires & charges affectées ſur nos Domaines de Brabant, pour autant qu'elles peuvent eſtre acquittées, & que Nous ne pourrons vendre ſur les mêmes Domaines plus de Rentes viageres en chaque lieu que Nous aurons acquité des Rentes héréditaires, & ſi ceux de quelque Ville auroient Scellé & donné leur obligation pour quelqu'une de ces Rentes héréditaires, ils s'obligeront auſſi à concurrence de la même ſomme pour ces Rentes viageres, & autrement ceux des Villes auront à ſceller conjointement avec les autres Etats par forme de conſentement, en ſorte néanmoins qu'ils ſeront bien aſſurez, que tout l'argent qui en proviendra, ſera employé à ce profit, & à l'extinction des Rentes ci-deſſus, & non à autre uſage.

XIII.

Item, que les Gens Eccléſiaſtiques de dehors de ce Pays, ne pourront acquérir aucuns biens immeubles en ce Pays; pareillement les Eccléſiaſtiques de ce meſme Pays, que par achat, à condition que le vendeur ou ſon héritier les pourront toûjours racheter au denier 18.

XIV.

Si donnons en mandement à noſtre ſuſdit Chancelier & Conſeillers, noſtre Droſſard, Maiſtre-Foreſtier, Gruyer, & à tous nos Officiers, Juges, & Juſticiers de noſtredit bon Pays de Brabant, préſens, & à venir, & à tous autres qu'il pourra appartenir, à ce que tous & chacun d'eux, pour autant que leur peut toucher, faſſent & laiſſent fermement & paiſiblement joüir à noſtre ſuſdit bon Pays de Brabant, de tous les points & articles ci-deſſus, ſans leur y donner ou laiſſer faire aucun trouble, ou empeſchement en maniere quelconque. *Car ainſi Nous plaiſt-il.* Sauf noſtre droit en toutes autres affaires, & de plus en tous les points ſuſdits les Droits & Privilèges de noſtre Pays & bonnes Villes de Brabant. En foy de quoy Nous avons fait appoſer noſtre Scel à la préſente. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le 20 Septembre 1451; ainſi ſigné par Monſeigneur LE DUC, préſens ſignés vous *Henry Magnus*, *Sr. Albert van-Pen Pede Chevalier*, *Simon van Herbeys*, *Maiſtre Nicolas Clop*, & *Jean de Groote*; Contreſigné, *L. Wachelghen.*

XV.

Et comme les trois Eſtats de noſtredit Pays Nous avoient repreſenté, que, nonobſtant le contenu de nos ſuſdites Lettres, ils avoient trouvé différentes fautes contre le meſme contenu, & entre autre que bien que Nous leur euſſions accordé par nos meſ-

mes Lettres, que Nous tiendrions déchargé noſtre ſuſdit Pays & tous les Habitans d'icelui de tous Gens de Guerre, leſquels Nous pourrions faire conduire & loger dans ou par noſtre meſme Pays dans la forme déclarée par les meſmes Lettres, il eſtoit néanmoins arrivé, que dans l'an 1456 derniérement paſſé, nos Gens de Guerre que Nous avions fait conduire en grand nombre par noſtredit Pays pour Nous ſervir dans le Territoire d'Utrecht, y allans & revenans, avoient cauſé à nos bonnes Gens & Sujects de noſtredit Pays en pluſieurs endroits de très-grands & exceſſifs dommages, ſurcharges & exactions, deſquels, bien qu'ils en euſſent fait conſter deuëment, juſques à préſent n'a eſté fait aucun redreſſement ou réparation, nonobſtant les très-inſtantes pourſuites qu'ils ont fait pluſieurs fois à Nous & à noſtre Conſeil, Nous ſupplians très-humblement qu'il Nous plût de faire pourveoir ultérieurement à ce que tels excès ne fuſſent plus commis, mais qu'à l'avenir ils en fuſſent déchargez & dédommagez, & afin que tous les autres points ci-deſſus contenus dans nos ſuſdites Lettres fuſſent obſervés inviolablement.

XVI.

Sçavoir faiſons, que Nous, conſidérans les nombreux, bons & communs ſervices que les Habitans de noſtredit Pays, Nous ont rendus en toutes occaſions, & rendent encore journellement, Nous pour Nous, nos Hoirs, & Succeſſeurs, Ducs & Ducheſſes de Brabant, leur avons confirmé, & ratifié, confirmons, ratifions & approuvons par cette préſente noſtredite Lettre, ainſi qu'elle eſt incorporée ci-deſſus en tous les points y contenus, leur accordans & octroyans de nouveau, pour autant que beſoin, les meſmes points pour leur eſtre obſervez inviolablement ſans aucune contradiction : & pour conſerver

encore de plus noſtre ſuſdit Pays de tous dommages & ſurcharges, qui leur pourroient eſtre cauſez par quelques Gens de Guerre, Nous leur avons de plus donné & accordé, donnons, accordons & promettons pour Nous, nos Hoirs & Succeſſeurs ſuſdits que Nous conſerverons & garderons noſtre ſuſdit Pays de Brabant & les Habitans d'icelui d'une telle maniere qu'ils ne ſeront plus ſurchargez & endommagez par quelques Gens de Guerre, de dedans ou du dehors du Pays; & ſi le beſoin requeroit pour la défenſe de noſtredit Pays, ou Sujects, de conduire quelques Gens de Guerre par le meſme Pays, qu'alors noſtredit Chancelier de Brabant envoyera de noſtre part auprès du Capitaine qui les conduira, quelques Conſeillers ordonnés pour les affaires de Brabant, qui avec nos Officiers & les Officiers des Seigneurs ſubalternes qu'il appartiendra, & avec les Députez de nos Chef-Villes, à qui Nous l'ordonnons ainſi dès à préſent, conduiront les meſmes Gens de Guerre, & veilleront ſoigneuſement à ce qu'ils ne faſſent aucun dommage ou excès, & que ceux de noſtredit Conſeil & les Députez de nos Villes en reçuſſent des plaintes, & telle information, qu'eux ou la pluſpart d'eux trouvaſſent bon d'en donner part audit Capitaine, & de lui en demander réparation, & que le meſme Capitaine demeurât en faute de faire faire cette réparation ſans port ni faveur, Nous voulons & ordonnons dès à préſent pour lors à tous nos Officiers de noſtredit Pays & aux Officiers des Seigneurs ſubalternes en général & à un chacun en particulier, dans le Lieu où le dommage & excès auront eſté commis, qui ſur cela ſeront requis ſoit par parties ou par quelques Villes, de ſaiſir & appréhender les coupables & leurs biens pour autant qu'ils les pourront trouver dans noſtredit Pays, & de faire redreſſer & ré-

parer entiérement leſdits dommages & excès ſuivant l'exigence du cas, & ainſi que cela aura eſté trouvé bon & taxé par ceux de noſtre ſuſdit Conſeil, Officiers & Députez de nos Chefs-Villes, ou par celui d'eux qui au temps que ce dommage & excès aura eſté commis, ſe ſera trouvé auprès deſdits Gens de Guerre pour les conduire, ou par la pluſpart d'eux après & ſuivant les informations qu'ils en auront priſes : & ſi noſdits Officiers n'eſtoient pas aſſez ſuffiſans pour faire cette exécution, alors Nous, en eſtans requis, ſeront tenus de faire contraindre inceſſamment les meſmes coupables & auſſi leurs Capitaines ſous leſquels ils auront ſervi, ſi ceux ci fuſſent trouvez d'avoir connivé ou avoir eu part en ces excès, & cela tant par empriſonnement de leurs perſonnes que par ſaiſie de leurs biens, en quelques endroits de ce Pays qu'ils ſeront trouvez, afin de faire redreſſer & réparer entiérement les dommages & excès ſuſdits avec les frais & intéreſts des parties : & au cas qu'il y-eût quelque faute en cela (ce que Dieu ne veuille) Nous avons promis & conſenti à noſtredit Pays, qu'alors la réparation deſdits excès, dommages, frais & intéreſts ſera faite en conformité de la Chartre Walonne & des autres Privilèges qui ci-devant ont eſté accordez pour pareil cas par Nous & par nos Anceſtres.

Si donnons en mandement à nos très-cher & féaux les Chancelier & Conſeillers, & de plus à nos Droſſards, Receveur-Général, & à tous autres nos Officiers, Juges & Juſticiers de noſtredit Pays de Brabant, & à leurs Lieutenans préſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra ; à ce que tous & un chacun d'eux, pour autant qu'il leur touchera, faſſent & laiſſent fermement & paiſiblement jouir à noſtre ſuſdit bon Pays de Brabant, & à tous autres nos bonnes Gens & Habitans d'icelui,

desdites ratification & approbation, & aussi de tous les points compris en cette, & dans nostre autre Lettre ci-dessus incorporée, sans leur donner ou laisser faire aucun tort, trouble ni empeschement en maniere quelconque. *Car ainsi Nous plaist-il :* Et en foy de quoy avons pour Nous, pour nos Hoirs & Successeurs, Ducs & Duchesses de Brabant, fait apposer nostre Scéel à cettre Lettre donnée le 28 Novembre 1457. Sur le ply estoit escrit, PAR MONSEIGNEUR à la Relation du Conseil y présens vous *Henry Magnus Chevalier*, *Maistre Jean van Erpe*, *Jean Hinckaert*, *Maistre Nicolas Clop*, *& Jean de Groote*, & contresigné par le Secrétaire *Wachelghen.*

PREMIERE ADDITION de la Joyeuse Entrée *de feu l'Empereur* CHARLES V, *de glorieuse mémoire ; donnée à Gand le* 12 *d'Avril* 1515.

CHARLES, par la grace de Dieu, Prince d'Espagne, &c. A tous ceux qui ce nostre présente Lettre verront ou lire ouïront, SALUT. Comme après différentes assemblées que Nous avons tenues avec les trois Estats, afin de Nous ayder dans les affaires de nostre *Joyeuse Entrée* faite en nostre Pays de Brabant, & en particulier pour fournir tels cent mille florins d'or, que nous avons promis de donner à nostre Très-cher Seigneur & Ayeul Sa Majesté Impériale, pour les charges & fraix supportés par Sa Majesté pendant le temps de nostre Tutele ; & en oultre la troisiesme part de deux cents & cinquante mille florins d'or promis avec Dame ISABELLE nostre Sœur par le traité de mariage avec le Roi de Danemarck.

Et pour soustenir nostre Estat & autres grandes &

fréquentes charges que Nous avons eu & ſupporté depuis long temps, & que Nous avons & devons ſouſtenir encore journellement par l'envoi & députation de pluſieurs grandes Ambaſſades vers les Roys & les Princes, & pour conſerver le bonheur & l'avantage de nos Pays, & particuliérement de noſtre Pays de Brabant en bon repos, paix, union, & juſtice, ils Nous ont à noſtre requiſition particuliere & premiere demande, conſenti & accordé volontairement & libéralement la ſomme de cent & cinquante mille florins par an durant le cours de trois années, chacun deſdits florins compté à quarante gros monnoye de Flandres en tels deniers, qui a chaque terme de payement auront cours en noſtredit Pays de Brabant, *Sçavoir faiſons*, que Nous confians en leur fidélité, ſervice & ſecours, recevant en grace leurdit conſentement & don gratuit, Nous avons autresfois accordé & accordons par cette noſtre Lettre auxdits trois Eſtats à leur humble ſupplication, pour Nous, nos Hoirs & Succeſſeurs, Ducs & Ducheſſes de Brabant; entr'autres choſes les points & les articles ſuivants.

I.

Premiérement, Nous leur promettons en parole de Prince, que dès à préſent Nous ferons en ſorte, ainſi que Nous avons déja commencé à faire, que tels Fantaſſins & autres Gens d'armes qui ſont logez dans les quartiers de Louvain & de Bois-le-Duc, en délogeront & ſe retireront hors noſtredit Pays de Brabant, & ſe tiendront hors d'icelui, ſoit à l'amiable, par bonne remontrance, ou par force, & les mettrons à couvert d'autres Gens d'armes, tellement qu'ils ne reviendront plus dans noſtredit Pays, en ſorte que les bonnes Gens habitans au Plat-Pays n'en ſeront plus endommagez.

II.

Item, que noſtre Ayde ſuſdite Nous ſera payée entre les mains de nos Receveurs particuliers de chaque quartier, réſidens dans nos Chefs-Villes, ſçavoir en ſix termes pour leſdites trois années, dont le premier terme eſchera à la S. Jean prochaine de l'an 1515, l'autre & ſecond terme à la S. Remi enſuivant, & ainſi d'année en année, durant les trois ans ſuſdits à chaque année cent & cinquante mille florins courant.

III.

Item, que les deniers de ce conſentement ſeront levez ſuivant l'inſtruction de l'Ayde de l'an cinquante-un, & l'autre inſtruction faite ſur la levée de l'Ayde, ſoit en général ou en particulier : bien-entendu que ſi quelques-unes de Chefs Villes avec les Villes, Franchiſes & Villages de leurs quartiers auroient cy-devant deüement fait ou feroient pour l'advenir quelque accord ou convention ſur le payement & fourniſſement de toutes Aydes & Charges, ces accords ſeront entretenus & obſervez.

IV.

Item, que dans le ſuſdit tems de trois années, Nous ne requererons, ni voudrons, ni ne moleſterons leſdits trois Eſtats, ni aucun d'eux pour en obtenir & avoir quelque conſentement d'ayde, ſubvention ou d'autres charges quelconques, pour quelque raiſon que ce pourroit être, & ne pourront anticiper d'aucun terme, ni hauſſer les dites ſommes, ni raccourcir les mêmes termes en aucune maniere, & que durant ledit temps Nous affranchirons auſſi, & tiendrons noſtredit Pays de Brabant & tous Sujects libres & déchargez des logemens & nourriture de tou Gens d'armes & de toutes Guerres; & ſi le contraire arrivoit en aucune maniere, Nous leur avons promis & conſenti, que

l'on employera & convertira les deniers alors deus & reſtans, dans les meſmes Guerres & à la défenſe du ſuſdit Pays.

V.

Item, Nous avons de plus promis & aſſuré à noſdits trois Eſtats de noſtre Pays de Brabant, que Nous tiendrons & ferons tenir les chemins ouverts & libres, en ſorte que les Marchands pourront voyager avec leurs marchandiſes, effets & biens vers les Places où il leur plaira, en telle maniere que les meſmes Marchands n'y ſouffriront aucun dommage.

V I.

Item, que l'on formera, ordonnera & envoyera à chaque Ville, Franchiſe & Village dans noſtre ſuſdit Pays de Brabant, ſa taxe autenticque ſix ſeptmaines avant chacque jour & terme de payement, ſuivant le dénombrement des Foiéers que l'on eſt d'intention de faire en peu de temps, & que Nous leur avons permis de faire faire, afin de ne pas charger les pauvres Sujects plus avant qu'en droit il ne leur appartient d'eſtre chargez, & qu'il ne ſe fera auſſi aucune exécution au ſubject de ladite ayde, que lorſque les ſix ſeptmaines ſeront eſcoulées & eſcheuës après chaque terme.

V I I.

Item, que chacque Ville, Franchiſe & Village paſſera parmi payant ſa quottepart de cette Ayde à venir dans chacque terme ſelon la taxe ſuſdite, enſorte que perſonne d'eux ne ſera inquiété ni chargé pour le défaillant.

V I I I.

Item, que l'on donnera à chacque Ville, Franchiſe & Village, lorſqu'ils payeront leur contingent, quittance ſans leurs frais.

IX.

Item, que les Receveurs, Officiers, & Aſſoyeurs de taille n'envoyeront aucunes parties que par ſpécification & déclaration du ſujeƈt pour quoi.

X.

Item, que toutes queſtions & différents qui naîtront pour cauſe de cette contribution, ſoit pour eſtre trop chargez ou autrement, comme on le pourroit nommer, ſeront ſans aucune diſtinƈtion, vuidez, terminez, & décidez par la plus prochaine des meſmes Chefs-Villes de Brabant, ſoubs laquelle telles queſtions ſurviendront & arriveront, & en oultre ſoubs tous les aultres points, conditions & conventions qu'expriment & contiennent les Inſtruƈtions des Aydes de ladite année de cinquante-un, leſquels points ſuſmentionnez, Nous eu eſgard à la grande bienveillance que Nous ont fait & teſmoigné leſdits trois Eſtats de noſtre ſuſdit Pays de Brabant dans le conſentement & accord de noſtredite Ayde, avons aſſeuré & promis, aſſeurons & promettons en bonne foi aux meſmes trois Eſtats par cette noſtre Lettre, que Nous leur ferons inſtâment expédier & délivrer, ſans leurs frais, pour Nous, nos Hoirs & Succeſſeurs ſuſdits, que Nous obſerverons amplement, & accomplirons cette & toutes les autres conventions & conditions ainſi qu'elles ſont ci-deſſus énoncées, & chacune en particulier, par noſtre Chancelier & Conſeillers, noſtre Receveur-Général de Brabant, & par celui qui eſt commis & ſera commis à la recepte de ladite Ayde, & par tous autres à qui ce pourra toucher, auxquels Nous mandons dès à préſent d'ainſi le faire, ſans que Nous y contreviendrons, ferons ou laiſſerons contrevenir par Nous ou quelqu'autre, en aucune maniere, le tout ſans fraude ou malengue, & ſauff tous jours à nos Pays, &

Villes de Brabant leurs Privilèges, droits, libertez, & couſtumes dans leur pleine force. En foi de quoi Nous avons fait mettre noſtre Séel à ces préſentes. Donné en noſtre Ville de Gand le 12 Avril de l'an de grace 1515, après Paſques. Ainſi ſigné par Monſeigneur le PRINCE en ſon Conſeil, & par le Secretaire *Haneton.*

DEUXIEME Addition de la Joyeuſe Entrée *de feu l'Empereur* CHARLES V, *de Glorieuſe Mémoire, donnée à Bruges le* 26e. *d'Avril* 1515.

CHARLES, par la grace de Dieu, Prince d'Eſpaigne, des Deux-Siciles, de Jeruſalem, &c. Archiducq d'Auſtriche, Ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, &c. A tous ceux qui cette noſtre Lettre verront ou liront, SALUT. Comme Nos Amez les Deputez, des Villes, Franchiſes, & du Plat-Pays de noſtre Pays & Duché de Brabant depuis noſtre Inauguration & reception à la Seigneurie du même Pays, Nous ont repreſenté & delivré certaine ſupplication, contenant pluſieurs & differentes deléances & défauts concernant la Police & le bien des meſmes Villes, Franchiſes, Villages & leurs Habitans, demandants & ſuppliants d'y eſtre deuëment pourveu, Nous inclinans à la Requeſte & ſupplication deſdites Villles, Franchiſes, Villages & de leurs Habitans: & après avoir eu & pris ſur leſdites doleances & defauts information & advis de nos Chers & Féaux les Chancellier, & Gens de noſtre Conſeil & des Comptes en Brabant, avons par advis & à la deliberation de nos Chers & Féaux le Chancelliers & Gens de noſtre Conſeil Privé eſtant lez noſtre Perſonne, ordonné, ſtatué & accordé, ordonnons,

ſtatuons & accordons par cette noſtre Lettre les points & articles ſuivans.

I.

Premierement, que nul Marchand qui eſt franc de quelques Tonlieux de nos Pays, ne ſera tenu d'oreſnavant d'eſtre en perſonne auprès de ſon bien pour prouver que c'eſt ſon propre bien, mais paſſera en envoyant deu certificat ou Billet de Tol autentique de la Place où il demeure, ſuivant l'ancienne couſtume.

I I.

Item, qu'à tous ceux des Villes de noſtre Pays de Brabant, qui par Octroi de Nous, ou de nos Anceſtres, ont levé ou levent encore quelques aſſiſes ou droit de Chauſſée pendant certain terme d'année, ledit Octroi à expiration ſera renouvellé, pour chacque Ville pour un terme de douze années, ſauf qu'on Nous payera a chacque année dudit terme, tel droit d'Octroi qu'on eſt tenu de Nous payer enſuite des Lettres en eſtant, leſquelles Lettres leur ſeront renouvellées, toutes les fois que les meſmes Villes le requereront.

I I I.

Item, que les Sujects de noſtre Pays de Brabant, du Dioceſe de Liege & de Cambray ſcitué hors du meſme Pays de Brabant, ne pourront eſtre actionnez pardevant la Cour ſpirituelle en leurs perſonnes ou biens, qui ſont domiciliez, ou ſcituez en noſtredit Pays de Brabant, mais qu'ils ſeront actionnez pardevant les Cours ſpirituelles des meſmes Eveſchez eſtablis dans les meſme Pays de Brabant auſſi longtems que les meſmes Cours ſpirituelles y demeureront eſtablies, & que les meſmes Juges Eccléſiaſtiques ne prendront connoiſſance que de trois cas, ſans plus, à ſçavoir de la validité ou invalidité de

Teſtaments, de Contracts de Mariage & de Biens Eccléſiaſtiques amortiz & non plus avant.

IV.

Item, que ſous le titre & pouvoir de nos Lettres de Sauvegarde, perſonne ne ſera contraint civilement ni criminellement, ne fût que ces perſonnes ſoient expreſſément nommées eſdites Lettres de Sauvegarde leur ayent eſté ſignifiées par quelqu'un de nos Vaſſeaux ou Officiers, ſauf en ce, le bon droit des Prélats, & de tous autres.

V.

Item, que d'ici-en-avant on n'accordera à aucunes perſonnes privées de quelque Eſtats, Nation, Pays ou condition ils ſoient, aucunes Lettres de reſpit, que *in formâ Juris*, ſous caution par lui à mettre dans noſtredit Pays de Brabant, & que ces meſmes Lettres ne pourront eſtre accordées qu'une fois.

VI.

Item, que d'ici-en-avant les Egyptiens qui ſe diſent eſtre de la Petite-Egypte, ne pourront entrer, retourner ou ſe promener dans noſtredit Pays de Brabant, mais reſteront hors du meſme Pays, à peine de fourfaire corps & biens, en conformité de certaines Lettres de Placcart qui ont eſté cy-devant ſur ce expédiées & publiées de noſtre part.

VII.

Item, que les Deputez de noſtre Ville de Bois-le-Ducq pourront faire demolir certains Châteaux ruinez, qu'on a commencé à bâtir cy-devant dans l'enciente des murailles de la meſme Ville, plûtoſt au préjudice & affoibliſſement de la meſme Ville, qu'autrement, ſauf que les pierres & matériaux qui en proviendront, ſeront employez aux réparations & fortifications de la meſme Ville.

VIII.

Item, qu'on ne donnera plus en ferme les non-

franches Garennes, en préjudice du trente-uniéme article de la *Joyeuſe Entrée* de feu le Roi de Caſtille noſtre Seigneur & Pere, d'heureuſe mémoire.

IX.

Item, que le droit de chauſſée qu'on paye pour faire les Chemins, Ponts, & Paſſages ſcituez en noſtre Pays de Brabant, ne pourra eſtre appliqué à autre uſage, mais uniquement aux réparations de meſmes Chemins & Ponts.

X.

Item, que tous Officiers dans les Villes, Franchiſes, ou Villages de noſtre Pays de Brabant, & auſſi leurs Sergeants ne pourront d'oreſnavant prendre ni appréhender perſonne dans ſa maiſon ou faire viſite de maiſon pour quelque cauſe que ce ſoit, plus avant que ne porte le pouvoir des Priviléges, Couſtumes & anciennes Obſervances des lieux où cela arrivera & ſera néceſſaire, & qu'il appartiendra & ſera permis ſuivant le droit eſcrit, ſauf néanmoins les Priviléges, Couſtumes, & Uſages plus amples de nos Villes de Louvain, d'Anvers, & de Bois-le-Duc, obſervés juſques ici.

XI.

Item, qu'un chacun, de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, paſſera d'oreſnavant dans le payement annuel des deniers de tous ſes biens, en les payant en telle valeur & à tel prix qu'il a accoutumé de payer juſques à préſent, ſans eſtre chargé ultérieurement de payer les deniers des meſmes biens à un plus haut prix, ſauf que les Lettres des Conſtitutions des deniers des meſmes biens demeureront toûjours en leur valeur & vigueur au regard des capitaux des Rentes, ne fût qu'il y eût quelques ſentences données au contraire, & cela durant le temps que les Aydes à Nous accordées en noſtre Pays de Brabant à noſtre ſuſdite Inauguration & réception

auront cours, & que tous les Cens & Rentes de Nous & de nos Vassaux d'anciens deniers d'Or ou d'Argent, d'anciens gros, eschelins, deniers, hellins, & tous autres quelque nom qu'ils ayent, ne pourront estre mis ni assis à un prix plus cher ou plus haut, qu'ils sont présentement & se payent annuellement, & que nos Sujets de Brabant passeront parmi ce.

XII.

Item, que d'oresnavant les Officiers & Gens de Loi de Nous & des Seigneurs Baillains, des Villes, Franchises ou Villages, Collecteurs ou Gardes des Tonlieux de nostredit Pays de Brabant, leurs Officiers de Justice ou Receveurs, ne pourront molester les Sujects de leurs Offices, Estats & Juridictions à faire des corvées, à tenir ou nourrir leurs Moutons ou autre Bestail, prendre des nosdits Sujects des Herbes, du Grain, de la Chair, du Siegle, ou pareil bien fait, ni tenir aussi Taverne, par où les habitans du district de leurs Estats & Offices, ou autres qui pourroient avoir à faire avec eux pourroient estre chargez en aucune maniere, sauf & excepté les droits, émoluments, salaires & accidens de droit prescrits & accoutumez d'ancienneté, servans, appartenants & competens aux Officiers, du chef de leurs Estats & Offices, dont ils auront à se contenter, sans molester ni charger ultérieurement personne, & si quelqu'un desdits Officiers y contravient, que la correction s'en fera au lieu, là & ainsi qu'il appartiendra.

XIII.

Item, que d'icy-en-avant les Monasteres & Ecclésiastiques hors de nostre Pays ne pourront acheter ni acquerir aucuns biens immeubles scituez dans les mesmes Pays, soit fonds, cens, fermes ou rentes,

X I V.

Item, que nuls biens immeubles, ſoit allodiaux, ſoit fiefs, emphiteoſes ou biens cenſaux ſcituez dans noſtre Pays de Brabant de Limbourg & d'Outre-Meuze, ne pourront eſtre vendus, cedez ou tranſportez pour quelque cauſe ou à quelque titre que ce ſoit au profit de quelques Monaſteres, Maiſons-Dieu, Chapelles Colleges, ou autres mains mortes, ne fût que telle vente, ceſſion, tranſport, ou permutation fût faite par le commun octroi & conſentement de Nous, & des Gens de Loy des Chefs-Villes, ſous leſquelles tels bien vendus, cedez, tranſportez, ou permutez ſont ſcituez, & qu'à cet effect nuls Eſchevins, hommes de fiefs Juges fonciers ou autres Juſticiers ne pourront aſſiſter à telles ventes, ceſſions tranſports ou permutations qui ſe feront au profit de main morte, à peine de noſtre indignation, & de plus plus à l'amende & fourfaiture d'un marcq d'Or à encourrir à noſtre profit ſans port ni diſſimulation par tous ceux qui y contraviendront, & ſi quelque choſe auroit eſté fait, attenté, ou commis au contraire, Nous l'avons déclaré & déclarons par cette eſtre & demeurer nul, invalide & de nulle valeur & qu'à perpétuité il ſera conſidéré & tenu pour tel.

X V.

Item, que pareillement nuls biens immeubles ne pourront à titre de générale ou particuliere ſucceſſion, par Teſtament ou aucune autre derniere volonté ou don, ſoit *d ationc cauſâ mortis* ou *ab inteſtato* avenir, ſucceder ou devolver en aucune maniere à aucuns Monaſteres, Maiſons-Dieu, Colleges, ou eſcheoir, à autres mains mortes. Déclarons pareillement que tout ce que par quelqu'un a eſté fait, ou pourroit eſtre attenté au contraire, eſt & demeurera à perpétuité nul & de nulle valeur comme deſſus.

XVI

Item, que noſtre Droſſard de Brabant, Prevoſt de Mareſchaux, Gruyer, Waumaiſtre ou autre ne feront ni pourront faire aucune appréhenſion ou exploit dans nos Villes de Brabant, que ſuivant le contenu de leurs inſtructions & anciennes obſervances ils ſont accoûtumés, tenus & ont pouvoir de faire

Si donnons en mandement à nos ſuſdits Chancellier & Gens de noſtre Conſeil & Chambre des Comptes en Brabant, Droſſard de Brabant, Mayeur de Louvain, Amman de Bruxelles, Eſcoutette d'Anvers, Marcgrave du Pays de Rhyen, Eſcoutette de Bois-le-Duc, & à tous autres nos Juges, Juſticiers & Officiers Serviteurs & Sujects, & à ceux de nos Seigneurs Baſſains à qui il appartiendra & touchera, à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en particulier, ſi avant que leur appartiendra, de faire, laiſſer & permettre aux Bourgeois & Habitans des Villes, Franchiſes, & Villages de noſtredit Pays de Brabant, & à chacun d'eux ſi avant que leur touche, paiſiblement, librement & pleinement joüir & uſer de cette noſtre préſente grace, octroy & ſtatut, comme auſſi des points & articles cy-deſſus repris, & de tout leur contenu, dans la forme & maniere qu'il eſt dit ci-deſſus, ſans leur faire ou ſouffrir leur eſtre fait aucun trouble, détourbier ou empeſchement au contraire : *Car ainſi Nous plait-il.* En teſmoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Séel à ces préſentes. Donné en noſtre Ville de Bruges le vingt-ſixiéme d'Avril de l'an de grace mil cincq cent & quinze. Sur le ply eſtoit eſcrit, *Par Monſeigneur le Prince en ſon Conſeil*, ſigné, HANETON.

ACTE van de Eeden gedaen aen de Dry Staeten van den Lande ende Hertoghdome van Brabant, by Syne Coninckliche Hoogheydt ALBERTUS *Koninckklycken Prins van Polen ende van Lithauwen, &c. in den Naem van Syne Keyſerlycke ende Koninckklycke MAJESTEYT als Hertogh van Brabant op deſſelfs* Blyde Incompſte, *ende by de ſelve Staeten aen Syne Hoogheydt gedaen.*

ALBERTUS Koninckklycken Prins van Polen ende van Lithauwen; Hertog van Saxen, van Gulik, van Kleef, van Berg, van Angarie, van Weſtphaelen, van Teſchen; Landgraef van Thuringen; Marck Graef van Meyſſen, van hoog en neder Luſacien; Prins ende Graef van Henneberg; Graef van Marck, van Ravensberg, van Barby, van Hanau; Heer van Ravenſtein &c. Groot Kruys van't Koninckklyck Orden van den Heylighen Stephanus; Veld Marſchalk der Legers van Syne Keyſerlycke, Koninckklycke en Apoſtolyke Majeſteyt ende van de géene van 't Heyligh Rooms-Ryck; Colonel-Proprietaris van een Regiment Carabinier; Stadhouder, Gouverneur ende Capiteyn-Generael der Nederlanden. Doen te weten alle jegenwoordige ende toecomende, ende bekennen, dat op heden den ſeventhienſten dagh van July in den jaere ons Heeren duyſent ſeven hondert een-en-tachentigh, comparerende voor Ons binnen deſe Stadt van Bruſſele, de Prelaeten, Edelen ende Gedeputeerde van de Hoof-Steden van den Lande ende Hertoghdomme van Brabant, repreſenterende de dry Staeten deſſelfs Landts ende Hertoghdoms, daer toe reſpectivelyck ende behoorelyck vergaedert ende geau-

thoriteerſ, Wy als ſpeciael bevel ende onwederoepelycke procuratie ende volmacht hebbende van Syne MAJESTEYT JOSEPHUS den Tweeden by der Gratie Godts, Keyſer der Romeynen, altydt Vermeerder des Ryckk, Koninck van Germanien &c. naer dien hy M'Her *Theodorus Joannes Sanchez de Aguilar*, Raedt-Penſionaris ende Greffier van de voorſchreve Staeten, ende by M'Her *Emmanuel-Maria de Cock*, Raedt Penſionaris ende Greffier Adjoint der ſelve Staeten, voor Ons ende in onſe preſentie geleſen waeren geweeſt van woorde tot woorde alle de Articulen van de *Bleyde Incomſte* van Brabant hun gedepeſcheert ende geveven op den ſeventhienden deſer, mitſgaeders alle de Articulen van de Toebrieven van Hertogh PHILIPS de date 5 Octobris 1430, 20 Septembris 1451. ende 28 Novembris 1457; ende van de twee Additien van den Keyſer CAREL den Vyfden, d'eerſte gegeven binnen de Stadt van Gendt den twelfſten van April in't jaer ons Heeren vyfthien hondert vyfthien, ende d'andere binnen de Stadt van Brugge den ſeſſen-twintigſten der ſelver maendt, van alle welcke Articulen Wy te voorens het tranſlaet in't Walſche hooren leſen ende wel verſtaen hadden, gedaen hebben op de Heylighe Evangelien in den Naeme van Syne Majeſteyt, den voorſchreve drye Staeten de gewoonelycke Eeden by den voornoemden Raedt-Penſionaris als voorens oock geleſen weſende in de Duytſche ofte Nederlantſche ende Walſche Taelen, op de onderhoudeniſſe van de voorſchreve *Bleyde Incomſte* ende Additien, van welcke Eeden het inhoudt van worde te woorde hier naer volght:

Ick ALBERTUS, *Koninclycken Prins van Polen ende van Litkauwen, Hertogh van Saxen-Teſchen &c.*

Stadthouder, Gouverneur ende Capiteyn-Generale der Nederlanden, als ſpeciael bevel ende onwederroepelyck procutatie ende volmacht hebbende van Syne Majeſteyt JOSEPHUS, *den tweeden van dien naeme, by de Gratie Godts, Keyſer der Romeynen, altydt Vermeerder des Ryckx, Koninck van Germanien &c. gelove ende ſweere in woorden van den ſelven Keyſer op de Heylighe Evangelien, in den Naeme van Syne Majeſteyt dat den ſelven Keyſer ſal onderhouden ende wel ende getrouwelyck doen onderhouden alle ende iegelycke de puncten ende articulen in deſe tegenwoordighe Brieven van de* Bleyde Incomſte *ende Additien der ſelve begrepen, van welcke Brieven Ick het oprecht tranſlaet hebbe hooren leſen, niet daer inne uytgeſcheyden ende wel verſtaen, gelyck eenen goeden endde goedertieren Prince ſyne onderſaeten ſchuldigh is te doen. SOO HELPT MY GODT ENDE ALLE SYNE HEYLIGHEN. Van welcken Eedt het tranſlaet in de Walſche-Taele hier naer volght.*

Je ALBERT, *Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, comme ayant mandement ſpécial & procuration irrévocable & plein-pouvoir de SA MAJESTÉ JOSEPH, Second de ce Nom, par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie &c. promets & jure en parole du même Empereur ſur les Saints Evangiles, au nom de Sadite Majeſté, que ledit Empereur obſervera & fera bien & fidélement obſerver tous & chacuns les points & articles compris en ces préſentes Lettres de la* Joyeuſe Entrée *& des additions d'icelle, deſquelles Lettres j'ai ouï lire, ſans aucune omiſſion & bien entendu le vrai tranſlat, comme un bon & débon-*

naire Prince eſt tenu de faire à ſes Sujets. AINSI M'AIDE DIEU ET TOUS SES SAINTS.

Ick ALBERTUS, Koninclycken Prins van Polen ende van Lithauwen, Hertogh van Saxen-Teſchen &c. Stadthouder, Gouverneur ende Capiteyn-Generael der Nederlanden, als ſpeciael bevel ende onwederroepelycke procuratie ende volmacht hebbende van Syne Majeſteyt JOSEPHUS, den tweeden van dien Naem, by der gratie Godts, Keyſer der Romeynen, altydt Vermeerder des Ryckx, Koninck van Germanien &c. gelove ende ſweere op de heylige Evangelien in woorden van den ſelven Keyſer, in den Naeme van Syne Majeſteyt, dat den ſelven Keyſer ſal weſen goeden Adminiſtrateur der Juſticie, goeden ende getrouwen Prince van het Hertoghdom van Brabant ende van de Ingeſetenen deſſelfs, die nu ſyn ende naermaels weſen ſullen, ende dat Syne Majeſteyt hen geen gewout oft crachte aen doen en ſal noch eenighſints teyden ofte toelaeten, dat hen't ſelve aengedaen worde, ende dat Syne Majeſteyt hen niet regeeren en ſal dan naer recht ende juſtitie, maer in alle ſaecken hen allen ende een iegelycke van de Onderſaeten van de Steden, Vryheden ende Dorpen ende alle andere Onderſaeten van den Lande van Brabant, ſal regeeren ende tracteren in lif ende goet met recht ende vonniſſe gelyck naer de Statuyten, Landtrechten ende Coſtuymen behooren ſal, ende dat Syne Majeſteyt ſal onderhouden den Prelaeten, Clooſteren, Godtshuyſen, den Banderheeren, Ridderen, Edelen, Steden, Vryheden, Dorpen ende alle Syne Onderſaeten des voorſchreven Landts van Brabant in't generael ende in't particulier, alle heure Rechten, Privilegien, Vryheden, Tractaeten, Ordonnantien, Statuyten, gewoonten ende obſervantien die hun gegunt ende verleent ſyn geweeſt by Wylen

(*ſaliger memorien*) *Hertoghen* CAREL *ende* PHILIPS; *den Keyſer* CAREL *den vyfden, die Coninghen* PHILIPS *van Spagnien, tweeden ende vierden van dien naeme, ende andere Voorſaeten van Syne voorſchreve Majeſteyt Hertogen ende Hertoghinnen van Brabant, by Wylen den doorluchtigſten Aerts-Hertogh* ALBERT (*Hoogher gedachte, wiens ziele Godt genaedigh ſy*) *ende by die doorluchtighſte Aerts-Hertoginne* ISABELLA (*oock hooger gedachte*) *by François de Moura ende Cortereal, Marcgrave van Caſtel-Rodrigo, Gouverneur ende Capiteyn-Generael van deſe Nederlanden ende van Bourgondien, in den naeme van den Seer Hooghſten, Grootmachtighſten ende doorluchtighſten Prince,* CAREL *den tweeden van dien Naeme, Koninck van Spagnien, &c. by Hercules-Joſephus-Ludovicus Turinettin Marckgrave van Prié, Miniſter Plenipotentiaris voor het Gouvernement van de Nederlanden, in den naeme van den ſeer Hooghſten, Grootmachtighſten ende doorluchtighſten Prince,* CAREL *den ſeſden van dien Naeme, Keyſer der Romeynen altydt Vermeerder des Ryckx, Koninck van Spagnien &c. mitsgaeders by CAREL-ALEXANDER, Hertogh van Lorreynen ende van Baar &c. Stadthouder, Gouverneur ende Capiteyn-Generael van de Nederlanden, in den Naeme van de Seer Hooghſte, Grootmachtighſte ende doorluchtighſte Princeſſe MARIA-THERESIA, Coninghinne van Hongarien ende van Bohémien, Aerts-Hertoghinne van Ooſtenryck &c. geſwooren ende geconfirmeert ende die ſy tegenwoordigh hebben, houden ende gebruycken in't generael ende in't beſunder, ende allen't gene weſter contrarie verandert, ingebroken ofte geinnoveert ſoude mogen ſyn, dat ſal Syne Majeſteyt repareren ende ſtellen in ſynen eerſten ſtaet, ende allen't gene des voorſeyt is, ende elck beſunder ſal de ſelve Syne Majeſteyt getrouwelyck vaſt*

ende ſonder infractie oft contraventie onderhouden, noch en ſal gedoogen noch toelaeten dat hier tegens in eenigher maniere gecontravenieert worden. SOO HELPT MY GODT ENDE ALLE SYNE HEYLIGEN.

Je ALBERT, *Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, comme ayant mandement ſpécial & procuration irrévocable & plein-pouvoir de ſa Majeſté* JOSEPH, *Second de ce Nom, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie &c. promets & jure ſur les Saints Evangiles en parole du même Empereur, au Nom de Sa Majeſté, que ledit Empereur ſera bon Adminiſtrateur de Juſtice, bon & fidele Prince du Duché de Brabant & des habitans d'icelui, préſens & à venir, & que Sa Majeſté ne leur fera aucune force ni violence, ni ſouffrira ou permettra qu'aucune leur ſoit faite, & que Sa Majeſté ne les régira que ſelon droit & Juſtice, mais gouvernera & traitera en toutes affaires tous & chacuns Sujets des Villes, Franchiſes, Villages & tous autres Sujets du Pays Brabant en corps & biens par juſtice & ſentence, ainſi que ſelon les Statuts, Droits du Pays & Coutumes il ſe devra faire, & que Sa Majeſté gardera aux Prélats, Monaſteres, Maiſons-Dieu, aux Barons, Chevaliers, Nobles, Villes, Franchiſes, Villages & tous ſes Sujets dudit Pays de Brabant en général & en particulier, tous leurs Droits, Privileges, Franchiſes, Traités, Ordonnances, Statuts, Coutumes & Obſervances qui leur ont été accordés & concédés, par feu (d'heureuſe mémoire) les Ducs* CHARLES & PHILIPPES, *l'Empereur* CHARLES V, *les Rois des Eſpagnes*, PHILIPPES, *deuxieme & quatrieme de*

ce

ce Nom, & des autres Prédéceſſeurs de Sadite Majeſté, Ducs & Ducheſſes de Brabant par feu (de haute mémoire) le Séréniſſime Archiduc ALBERT, *que Dieu ait en gloire, & par feu (auſſi de haute mémoire) la Séréniſſime Archiducheſſe* ISABELLE, *par François de Moura & Cortereal Marquis de Caſtel-Rodrigo, Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas & de Bourgogne, au nom de très-haut, très-puiſſant & très-excellent Prince,* CHARLES, *deuxieme de ce nom, Roi d'Eſpagne &c. par Hercule-Joſeph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, Miniſtre Plénipotentiaire des Pays-Bas, au nom de très-haut, très-puiſſant & très-excellent Prince* CHARLES, *ſixieme de ce nom, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Eſpagne &c. enſemble par* CHARLES-ALEXANDRE, *Duc de Lorraine & de Bar &c. Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, au nom de très-haute, très-puiſſante & très-excellente Princeſſe MARIE-THERESE, Reine de Hongrie & de Bohême, Archiducheſſe d'Autriche &c. jurés & confirmés, & leſquels ils ont, & dont préſentement ils jouiſſent en général & en particulier, & tout ce qu'au contraire pourroit y être changé, enfreint ou innové, Sa Majeſté les réparera & remettra en ſon premier état, & Sa Majeſté obſervera fidélement, fermement ſans infraction ou contravention, tout ce que prédit eſt, & chaque en particulier, & ne ſouffrira ni permettra qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. AINSI M'AIDE DIEU ET TOUS SES SAINTS.*

Allen d'welck alſoo volbracht ſynde, de voorſchreve Staeten deden oock aen Ons in den naeme ende van wegens Syne Majeſteyt, hunnen behoorelycken ende gewoonelyken Eede, die aen hun voorgeleſen wirde by M'Her Theodorus-Franciſcus

De Reul, Riddere, Secretaris van Syne Majeſteyts Staets ende geheyme Raeden, gedenommeert om in deſſelfs Huldinge de functien van Synen Secretaris te doen; welcken eede is als hier naer volght:

Wy Prelaeten, Edelen ende Gedeputeerden van de Hooftſteden van Brabant, hier tegenwoordigh, repreſenterende de dry Staeten deſſelfs Landts ende Hertoghdoms van Brabant, uyt crachte ende naer vermogen van de ſpeciaele ende onwederroepelycke procuratien aen ons Gedeputeerde van de Hooftſteden voor allen ingeſetenen van Brabant, niemant beſundert noch vuytgeſcheyden, gegeven, ontfangen hebbende de twee eeden aen Ons gedaen van wegen Syne Majeſteyt JOSEPHUS den tweeden van dien naem, by der gratie Godts, Keyſer der Romeynen altydt Vermeerder des Rychx, Koninck van Germanien &c. by uwe Koninckſycke Hoogheyt, als daer toe ſpeciael bevel, onwederroepelyche procuratie ende vole macht van Syne voorſchreve Majeſteyt hebbende, ſulckx als eenen Hertogh van Brabant gewoonelyck is te doen, beloven, ſekeren ende ſweeren uwe Koninckſycke Hoogheyt, in de qualiteyt voorſeyt, dat Wy in alles goedt ende gehoorſaem ſullen ſyn aen Syne voorſchreve Majeſteyt, gelyck goede ende getrouwe Onderſaeten hunnen oprechten ende waerachtigen Prince behooren te ſyn. SOO HELPT ONS GODT ENDE ALLE SYNE HEYLIGHEN. Van welcken eedt, het tranſlaet in de Walſche taele hier naer volght

Nous Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes de Brabant ici préſens, repréſentant les trois Etats du même Pays & Duché de Brabant, enſuite & en vertu des procurations ſpéciales & irrévocables données à Nous Deputés des Chef-Villes pour tous les Habitans de Brabant, nuls reſervés ni exceptés, ayant reçu les deux Sermens à Nous

faits de la part de Sa Majeſté JOSEPH Second de ce Nom, par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie &c. Par Votre Alteſſe Royale, comme ayant à cet effet mandement ſpécial, procuration irrévocable & plein pouvoir de Sadite Majeſté, tels qu'un Duc de Brabant eſt accoûtumé de faire, promettons, aſſurons & jurons à Votre Alteſſe Royale en la qualité que deſſus, que Nous ſerons en tout bons & obéiſſans à Sadite Majeſté comme de bons & fideles ſujets le doivent être à leur légitime & veritable Prince. Ainſi NOUS AIDE DIEU ET TOUS SES SAINTS.

Waer toe aſſiſteerden als Prelaeten van den voorſchreven Lande ende Hertoghdomme van Brabant de Eerweerdighſte Vaderen in Gode, den Cardinael Artsbiſſchop van Mechelen, Prelaet van Affligheim, den Biſſchop van Antwerpen, de Prelaeten van Vlierbeeck, van Villers, van Ste. Bernaerts, van Grimberge, van Perck, van Heyliſſem, van Everbode, van Tongerloo, van Diligem, van Ste. Geertruyde ende van Coudenberg, ende als Edelen van den ſelven Lande ende Hertogbdomme van Brabant, den Prelaet ende Graef van Gemblours, de Hertoghen van Urſel ende Hoboken ende van Aremberg ende Aerſchot, den Prince van Grimberghe, de Marckgraeven van Wemmel, van Aiſeaux, ende van Ittre, de Graeven van Sart, van Hombeck ende van Tildonck, die Baenderheeren van Bauterzem, van Herent, van Vrempde, van Schoonhove ende Marez, van Carloo, van Huldenberg, van Lichtaert, van Schilde, van Ste. Peeters-Leeuw, van Gentinnes, van Celles, van Hove, van Limmelette, van Perck, van Molenbais, van Incourt ende van Goyck; ende in den naem van de Steden van Brabant die Gedeputeerde van Lo-

ven, Bruſſel ende Antwerpen; alle de ſelve repreſenterende de drye Staeten van den voorſchreve Lande ende Hertoghdomme van Brabant. Allen d'welck alſoo is geschiet publiekelyck op den Tonneel daeer toe opgerecht binnen de Koninckly cke Plaetſe in de tegenwoordigheyt van ontallycke Perſonnagien, Officieren, ende Omſtaenderen, ende hebbende de voorſchreve drye Staeten Ons daer van verſocht Acte, hebben Wy in oircondt ende approbatie van allen't gene voorſchreven is, hun gegunt ende doen depecheren deſe onſe tegenwoordige Brieven, onder Onſen Naeme ende Handteecken, ende onder den grooten Zegel van Wylen de Keyſerinne ende Koninginne den welcken men alnoch gebruyckt in Brabant tot dat den nieuwem Zegel van Syne Majeſteyt den Keyſer ende Koninck geſneden ſal weſen; allen d'welck alſoo is gedaen ende gepaſſeert binnen de voorſcheve Stadt van Bruſſel den ſeventhienſten dagh van Julii, in't jaer ons Heeren duyſent ſeven hondert een-en-tachetigh. Was geparapheert *Crump. vt.* Geteeckent ALBERT, ende nederwaerts, *by ordonnantie van Syne Coninckly cke Hoogheyt* tegengeteeckent *de Reul.*

BRIEVEN van ſpeciael bevel, onwederroepelycke Procuratie ende volle Macht van Syne Keyſerlycke ende Koninghlycke Apoſtolycke Majeſteyt JOSEPHUS II, geſonden aen Syne Koninghlycke Hoogheyt, ALBERT, *Hertogh van Saxe-Teſchen &c. &c. om in den Naem ende van wegen Syne voorſz. Majeſteyt te doen ende te ontfangen de gewoonelycke Eeden raeckende de* Bleyde Inkomſte.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de

Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz, & de Lodomerie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; Grand Duc de Toſcane; Grand Prince de Tranſilvanie; Marquis de Moravie; Duc de Wirtemberg, de la haute & baſſe Sileſie, de Milan, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtalle, d'Oſviecz & Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat & de Teſchen; Prince de Suabe & de Charleville; Comte de Habſbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainau, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Gradiſca; Marquis du St. Empire Romain, de Bourgovie, de la haute & baſſe Luſace, de Pont à Mouſſon & de Nomeny; Landt-Grave d'Alſace; Comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarweerden, de Salm & de Falckenſtein; Seigneur de la Marche, d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Savoir faiſons; Comme par le décès de très-haute & très-puiſſante Princeſſe MARIE-THERESE, par la Grace de Dieu, Impératrice Douairiere des Romains, Reine de Hongrie & de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz, de Lodomerie &c. Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtalle, de Wirtemberg; de la haute & baſſe Sileſie, d'Oſviecz, de Zator &c. Grande Princeſſe de Tranſilvanie; Princeſſe de Suabe; Marquiſe du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute &

baſſe Luſace ; Comteſſe de Hapsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Gradiſca ; Landt-Grave d'Alſace ; Dame de la Marche d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins, & de Malines ; Ducheſſe de Lorraine & de Bar ; Grande Ducheſſe de Toſcane, Notre très-chere & très-honorée Mere & Dame de très glorieuſe Mémoire ; tous ſes Royaumes, Pays, Etats & Provinces Héréditaires, Nous ſont échus & dévolus, à ſon Héritier unique & univerſel par droit de Primogéniture, Nous voulons que Notre Inauguration ſolemnelle dans Nos Provinces des Pays-Bas ſe faſſe ſelon la forme & l'uſage qui de tous temps y ont été ſuivis, nommément de Sadite Majeſté ; & les circonſtances actuelles ne permettant pas que Nous Nous rendions en Perſonne dans leſdites Provinces pour y faire & recevoir le Serment que les Princes Souverains y ſont accoutumés de faire & recevoir lors de leur avenement à la Souveraineté deſdits Pays, Nous, par la confiance que Nous avons en la perſonne de Notre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin, le Duc ALBERT de Saxe & de Teſchen, qui conjointement avec Notre très-chere & très-aimée Sœur l'Arciducheſſe MARIE-CHRISTINE d'Autriche ſon Epouſe, eſt établi Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, l'avons, à cet effet, commis, établi & autoriſé, comme Nous le commettons, établiſſons & autoriſons par ces préſentes ; Lui donnant plein pouvoir & mandement ſpécial & irrévocable, pour, de Notre part, & en repréſentant Notre Perſonne, prêter le Serment dû aux Etats de Noſdits Pays-Bas, & recevoir & accepter leur promeſſe & Serment d'obéiſſance & fidélité, en la forme & maniere accoutumées, ſigner & paſſer tous les Ecrits & Actes à ce requis & néceſſaires, & géné-

ralement y faire tout ce que Nous pourrions faire Nous-mêmes, ſi Nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y auroit choſe qui exigeât mandement plus ſpécial que n'eſt contenu en ces préſentes; Donnons en outre à Notredit très-cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin, Pouvoir & Autorité irrévocable, pour en cas de néceſſité ſubſtituer en ſa place une ou pluſieurs Perſonnes à l'effet des ſuſdites preſtation & acceptation de ſerment avec ce qui en dépend; Promettant en Parole d'Empereur & Roi, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'obſerver, maintenir & accomplir inviolablement de point en point, tout ce qui, par Notredit très-cher & très-aimé Beau-frere & Couſin, & par celui & ceux qu'il aura ſubſtitués à ſa place en vertu de ces Préſentes, ſera fait, négocié & paſſé en ce que deſſus & ce qui en dépend, ſans jamais y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu, directement ni indirectement en quelque ſorte, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi Nous avons ſigné les Préſentes, & nous y avons fait mettre le grand Scel de feu Sa Majeſté l'Impératrice Reine, dont Nous Nous ſervons juſqu'à ce que le Nôtre ſoit achevé. Donné à Vienne le 2 de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, de nos Regnes, de l'Empire Romain le dix-ſeptieme, de Hongrie & de Bohême, le premier. Etoit paraphé *K. R. vt.*, Signé JOSEPH, Plus bas étoit, *Par l'Empereur & Roi*, contreſigné *A. G. de Lederer*, & au pied étoit, Plein Pouvoir pour autoriſer le Séréniſſime Duc ALBERT de Saxe-Teſchen à celébrer l'Inauguration de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, aux Pays-Bas. Pour copie conforme à l'original, Signé *De Reul.* Et y étoit appendu le ſuſdit grand Scel en Cire Rouge.

COPIE de la Lettre de l'Empereur & Roi aux différentes Provinces des Pays-Bas.

L'EMPEREUR ET ROI,

TRÈS-RÉVÉRENDS, &c. l'Impératrice-Reine, Notre très-chere & très-honorée Mere & Dame de très-glorieuſe Mémoire, nous a donné tant de marques de ſon amour & affections maternels, que nous ne doutons pas que vous ne ſoyez pénétrés de douleur de la perte que nous venons de faire de cette Auguſte Princeſſe, que Dieu a appellée à lui le 29 de ce mois à neuf heures du ſoir; & ayant ſuccédé dans tous les Royaumes, Etats & Provinces héréditaires de feue S. M. en qualité de ſon Héritier univerſel & unique, nous voulons bien vous en faire part par les préſentes, ne doutant pas que vous ne concouriez à tout ce qui peut intéreſſer notre royal ſervice, avec le même zele & la même fidélité & affection dont vous avez donné tant de preuves éclatantes ſous le regne de feue S. M. Nous vous aſſurons en même-temps, que nous aurons non-ſeulement un ſoin particulier de vous maintenir dans la jouiſſance de vos Droits & Privileges, mais de nous occuper conſtamment auſſi de tout ce qui peut en général contribuer au ſoulagement, à l'avantage & au bonheur de tous nos Sujets des Pays-Bas & de votre Province en particulier; & pour vous donner dès-à-préſent une marque diſtinguée de notre bienveillance, nous vous prévenons, que nous recevrons favorablement, & ferons examiner avec attention les Repréſentations, que vous

croirez devoir nous adreſſer ſur des objets qui intéreſſent notre royal ſervice ou le bien-être de nos fideles Sujets.

Du reſte, vous êtes déja informés de la deſtination de LL. AA. RR. l'Archiducheſſe MARIE-CHRISTINE, notre très-chere & très-aimée Sœur, & le Duc ALBERT DE SAXE-TESCHEN ſon Epoux, au Gouvernement-Général de nos Provinces Belgiques; & en attendant leur arrivée aux Pays-Bas, nous vous requerons & ordonnons tant en général qu'en particulier, de reconnoître *Adam de Starhemberg* pour notre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des mêmes Pays *par interim*, par les témoignages de reſpect & d'obéiſſance que vous devez à celui qui repréſente notre Perſonne Royale.

A tant, Très Révérends, &c. Donné à Vienne le 30 Novembre 1780. *Paraphé* R. R. *vt. Signé*, JOSEPH. Plus bas étoit par l'Empereur & Roi, & étoit *Signé*, A. G. DE LEDERER.

REPRÉSENTATIONS

DES ÉTATS DE BRABANT A LEURS ALTESSES ROYALES, du 29 Janvier 1787.

LES Députés des Etats de Brabant ſupplient V. A. R. avec un profond reſpect, qu'il leur ſoit permis d'expoſer les craintes générales, cauſées par les changemens prochains dans un ſyſtême d'adminiſtration interne, qui a fait le bonheur de ces Provinces depuis des ſiecles, en quoi les Rémontrans n'ont d'autres vues, comme ils proteſtent bien ſincérement, que le ſervice du Souverain, & la proſpérité publique, objets par-tout inſéparables.

Le Duché de Brabant, à le conſidérer ſous ſes Princes particuliers, eſt un Pays le plus anciennement policé, l'Agriculture, le Commerce, les Manufactures, une population immenſe, enfin les Arts, le luxe, tout atteſte dès-lors un Gouvernement éclairé, compaſſé ſur toutes les conſidérations phyſiques & morales.

On y a dû réfléchir de bonne heure aux cauſes qui avoient influé, ſur un bonheur ſi particulier, comme aux moyens de le fixer en effet.

Les Loix fondamentales du Brabant ſont auſſi anciennes que l'hiſtoire de ſes Ducs, & le Privilege inaugural des Souverains, juré ſolemnellement par chacun d'Eux, eſt toujours reſté le même, quant à la ſubſtance.

Bien loin que les Ducs de la Maiſon de Bourgogne, auxquels la Souveraineté a paſſé au commen-

cement du 15e. ſiecle, bien loin que ces Princes trouvaſſent quelques obſtacles à leur pouvoir ni au bien public dans les anciens Privileges qu'ils avoient jurés, ils en accorderent de nouveaux, & n'expliquerent les uns & les autres que pour les augmenter & pour témoigner leur amour au Peuple Brabançon.

Les Princes de la Maiſon d'Autriche ſuivirent ces traces précieuſes, Charles V donna deux additions aux Privileges, & il accorda que ces Lettres feroient corps déſormais avec celles de la *Joyeuſe Entrée*, en établiſſant du concours des Etats, la Pragmatique ſur la ſucceſſion indiviſible de l'auguſte Maiſon d'Autriche, il voulut dans le même moment que le Prince ſon fils, jurât aux Etats de Brabant l'obſervation de la Loi fondamentale ſous des modifications que les Trois Etats de Brabant réſolurent d'adopter, après qu'on y eût demandé leur conſentement formel; ils affermit donc de nouveau par tous les liens les plus ſacrés, l'héritage ancien de la Province. L'exemple de Philippe II a été ſuivi par tous les Princes ſes Succeſſeurs, ſans que la *Joyeuſe Entrée* ait éprouvé aucun changement depuis cette époque de 1549.

Le premier Article de cette Loi conſtitutionnelle porte ce qui ſuit, en ſuivant la traduction faite à la hâte en 1666, qui ne rend pas toujours le vrai ſens de l'original. » Premiérement, que Sa Majeſté leur » ſera bon, équitable & fidele Seigneur, & qu'il » ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait en fa» çon quelconque, aucune force ou volonté, & » qu'il ne les traitera ni laiſſera traiter hors de Droit » & de Sentence, ains les traitera & fera traiter » tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles, » & bonnes Gens & Sujets de ſes Villes, Fran» chiſes, & Pays de Brabant & d'Outremeuſe, en

» toutes choſes par Droit & Sentence, ſuivant les » Droits des Villes & Bancs, où il appartiendra & » devra être fait. «

Ces paroles qui ſe trouvent dans le texte ſont remarquables, *ſuivant les Droits des Villes*, ... *où il appartiendra & devra être fait.*

Les Villes, ſur-tout les grandes Villes, ont des Privileges particuliers ſur leur exiſtence politique; ces Privileges donnés ſouvent à titre onéreux, ont été ſcellés par les Souverains, avec promeſſe qu'ils ſeroient obſervés à jamais, & c'eſt de pareils Actes que le 58me. Article de la *Joyeuſe Entrée* garantit l'obſervation.

Ils ne s'écartent jamais du bien de la Société, & l'objet principal en eſt d'établir des formes immuables, pour mettre dans l'adminiſtration les perſonnes reſſeantes, les plus notables & les plus qualifiées des différentes claſſes de Citoyens, ainſi les perſonnes les plus intéreſſées au bien de chaque Ville.

Il ſemble qu'avant de donner une forme toute nouvelle à l'exiſtence des Magiſtrats, & autres Corps de Ville, la prudence pourroit engager d'avoir égard à ces anciens titres, compaſſés d'ailleurs avec la plus grande ſageſſe.

Pour toute l'adminiſtration civile & politique, la *Joyeuſe Entrée* ſuit le même principe, ſimple & uniforme, que l'exercice en ſoit fait par des natifs, ou du moins par ceux très-notablement poſſeſſionnés, comme ayant notoirement intérêt à la choſe publique, témoin les Articles 38 & 39, où il eſt dit, que les Officiers ſubalternes de Sa Majeſté, les Juſticiers & Receveurs particuliers, comme auſſi les Juſticiers des Seigneurs ſubalternes, doivent êtres natifs Brabançons, ne fût qu'ils poſſédaſſent des eſtocqs en Brabant, ſoit de leur chef ou par mariage.

C'eſt en vertu de cette promeſſe auſſi réfléchie que

ſolemnelle, qu'on n'a jamais admis aux emplois dans cette Province, d'autres que des Brabançons; c'eſt auſſi enſuite d'une poſſeſſion immémoriale confirmée par des Sentences & des Actes publics ſans nombre, que s'eſt établie l'inamovibilité des Emplois Brabançons, & que cette ancienne coutume eſt compriſe ſous celle que l'Article 58 de la *Joyeuſe Entrée* promet d'obſerver.

Quelle coutume en effet plus raiſonnable que celle de donner tout le reſſort poſſible aux Magiſtrats, du moins aux Miniſtres de la Juſtice, & de les dérober par ce ſeul moyen à la jalouſie & aux délations que l'inflexibilité de l'homme juſte brave & provoque quelquefois; combien de fois il ſera impoſſible à celui qui n'aura pour lui que ſon innocence, de ſe ſouſtraire à quelques peu d'individus, à un ſeul peut-être, ou l'autorité ſe trouvera concentrée, combien il ſera impoſſible, ni qu'il ſe fraie l'accès du Trône, ni que les rayons de la Majeſté Souveraine viennent pénétrer juſqu'à lui? & ſi l'homme doit être jugé pour la moindre punition, même pécuniaire, il ſemble qu'il devroit avoir la liberté de ſe défendre lorſqu'il s'agit de la privation de ſon état, ou plutôt de l'honneur, plus cher que la vie même.

Pour attacher les Officiers & les Juges, non-ſeulement ſubalternes, mais tous les autres au bien public, & au ſervice du Prince, le Privilege inaugural promet Art. 10 : » Que le Chancelier & Gens du » Conſeil de Sa Majeſté, Secrétaires, les Gens de la » Chambre des Comptes en Brabant & les Clercqs, » Droſſards & Gruyers, Wautmaitres & tous autres, » qui ont quelques grands Etats ou Offices, & ſem- » blablement tous Officiers du Plat-Pays, & auſſi » les Bourgmaiſtres & Echevins des Villes de Sa » Majeſté, & tous autres qui ſont, ou adminiſtrent

» Juſtice & Droit de ſa part, ou de celle de ſes » Vaſſaux, jureront ſur les Saints Evangiles, qu'ils » obſerveront cette *Joyeuſe Entrée* de Sadite Ma- » jeſté en tous ſes points, ſi avant qu'il touche à » chacun d'eux en particulier, ſans y contrevenir, » ou faire au contraire de conſeil, ou de fait, en » aucune maniere. «

Les mêmes Officiers Brabançons, ſans excepter les Echevins, & tous ceux, en un mot, qui ont pouvoir de ſemoncer, de juger, ou qui tiennent quelque Etat ou Office, dans ce Pays de Brabant, doivent, ſelon le diſpoſitif de l'Art. 11, de la *Joyeuſe Entrée*, faire le ſerment le plus rigide, qu'ils ne ſont parvenus à leur Emploi par aucun don, promeſſe ni ſollicitation quelconque : leçon ſublime en faveur du mérite caché.

Mais lorſque la *Joyeuſe Entrée* parle des Juges ſupérieurs du Conſeil Souverain, c'eſt alors qu'elle y attache toute l'importance qu'on pouvoit prévoir.

Voici comme s'exprime le 6me. Art. toujours dans le ſyſtême expliqué ci-deſſus. » Item, que Sa Ma- » jeſté ne prendra ni ne retiendra doreſnavant per- » ſonne en ſon Conſeil Juré de Brabant, ſi ce n'eſt » gens de bien, natifs en ſon Pays de Brabant, de » légitime mariage, & demeurant dans ſondit Pays » & adhérités, ou poſſédants Baronnies d'eſtocq, » dans ledit Pays, de leur chef, ou par mariage, » excepté les deux dud. Conſeil de Sa Majeſté, » ſachant ladite Langue Flamande. «

L'Article 5 de la *Joyeuſe Entrée*, explique les fonctions du Conſeil Souverain en ces termes : » Item, que Sa Majeſté entretiendra ſept vénéra- » bles Perſonnes, dont l'un ſera Chancelier ou Scel- » leur, natif de ſondit Pays de Brabant, & ſachant » trois Langues, à ſavoir, la Latine, Walonne & » Flamande, lequel gardera le ſcel de Sadite Ma-

» jeſté, & les quatre natifs, demeurant & poſſédant » bien en ſondit Pays de Brabant, ou qui poſſedent » Baronnies d'eſtocq, en ſondit Pays, de leur chef » ou par mariage, & les deux autres de la part de » Sadite Majeſté, de ſon Conſeil, tels qu'il lui plai- » ra, ſachant la Langue Flamande, par leſquelles ſept » perſonnes & autres, y étant préſentement jointes » ou qu'il plaira à Sadite Majeſté, à l'avenir de » joindre audit Conſeil, Sadite Majeſté, ſon Gou- » verneur ou Gouvernante-Générale, fera traiter » toutes les affaires dudit Pays, & inhabitans d'ice- » lui, concernant la Juſtice & ce qui en dépend, » ſoit des proviſions ordinaires de Juſtice, ou Sta- » tuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commande- » mens ou autrement, par Conſeil & avis d'icelui » & dudit Conſeil Brabançon, ſans en ce, leur » pouvoir être fait par quelqu'un aucun empêche- » ment ou trouble, ni qu'ils ſeront touchant ce, » ſoumis aux Ordonnances de quelqu'un, ſinon de » Sadite Majeſté, ou ſon Gouverneur ou Gouver- » nante-Générale. «

Ce dernier article détermine les qualités ultérieures que doivent avoir les Membres du Souverain Conſeil de Brabant, & nommément le Chancelier ou le Scelleur qui doit garder le ſceau de Sa Majeſté; C'eſt enſuite du même Article que jamais aucun Réglement n'a eu force de Loi en Brabant, que par le canal du Conſeil Souverain de la Province & ſous le ſceau particulier dont Sa Majeſté a promis de ſe ſervir pour le Brabant, ſelon l'Article 4 de ſa *Joyeuſe Entrée* : » Sans le pouvoir faire changer, » ni ſur ou après icelui faire ou laiſſer graver aucun » autre, ou y conſentir en aucune maniere..... » & on en ſcellera toutes les choſes concernant ſon- » dit Pays de Brabant ou celui d'Outremeuſe, & » ſes ſujets d'iceux, ſans en ſceller d'autres.....

Il paroît aux Remontrans, que ce ſeroit directement contre ces promeſſes ſolemnelles & évidentes, ſi le Conſeil de la Province étoit ſubordonné à quelque autre Corps de Juſtice ou de Légiſlation, quelque relevé ou ſouverain qu'il fût, ſi les Sceaux étoient ôtés au Chancelier de Brabant, ou qu'ils fuſſent ſupprimés, ſi les Mandemens ou les Réglemens de Sa Majeſté ſe publioient par tout autre miniſtere que celui ſtipulé dans les Inaugurations ſucceſſives des Souverains.

L'Article 5e. de la *Joyeuſe Entrée*, pourſuit en ces termes :

» Et tous ceux qui ſeront Conſeillers ou Secré-
» taires de Sa Majeſté ou de ſes ſucceſſeurs, avant
» ſe pouvoir mêler de leurs Conſulats ou Offices,
» promettront par tel hommage, leauté & ſerment
» qu'ils auront fait à Sadite Majeſté, ou à ſeſdits
» Succeſſeurs, & aſſeureront à ſeſdits trois Etats au
» profit de ſon commun Pays, qu'ils n'entrevien-
» dront jamais, ni n'eſcriront, ſigneront, ou ſcelle-
» ront aucunes Lettres, par où aucun des Pays,
» Villes, Fortereſſes, Perſonnes ou Domaine, par
» eau ou par terre, ſituez deçà ou delà la Meuſe,
» ſeront oppignorez, engagez, vendus, aliénez,
» diminuez, chargez, ni aucunement embarraſſez,
» donnez ou quittez en aucune maniere, ſi ce n'eſt
» du conſentement deſdits trois Etats, & s'il ſe
» trouve qu'à l'encontre de ce quelqu'un des Con-
» ſeillers, Scellaires ou Secrétaires ſuſdits, ſe mal
» comportât ou ſe méprît en ſon Conſiliariat, Of-
» fice ou Service, iceux les en corrigera Sadite
» Majeſté, par Conſeil des Nobles, & des bonnes
» Villes de ſon Pays de Brabant, ou de la plupart
» d'iceux. «

Cette ſtipulation établit non-ſeulement, que le Souverain ne peut ni aliéner ni charger ſes Domaines

nes particuliers, mais qu'il ne peut tailler les Sujets du Brabant & des Pays joints, ſoit dans leur perſonne, ſoit dans leurs biens, ſans le conſentement exprès des Etats ; le principe eſt d'ailleurs conforme, pour ne pas dire eſſentiel, à l'eſprit d'un Gouvernement bien organiſé.

Les Remontrans peuvent produire d'autres Actes, les plus authentiques & les plus déciſifs ſur ce Privilege fondamental, outre que l'uſage notoire ſubſiſte ſans aucun exemple du contraire depuis les âges les plus reculés.

Dès le 15me. ſiecle, le Domaine patrimonial des Ducs de Brabant ſe trouvoit chargé d'immenſes capitaux levés du conſentement des Etats de la Province ; les charges s'augmenterent enſuite à une progreſſion ſi énorme ſur tous les Domaines des Provinces Belgiques en général, qu'il fut impoſſible au Souverain d'y faire face ; en 1736 le crédit des Etats de Brabant parvint à éteindre d'abord en partie & à liquider enſuite, cette maſſe de dettes ſous laquelle le Fiſc gémiſſoit, & les Domaines de l'Empereur ſe trouvent maintenant abſolument libres ; les ſubſides extraordinaires devenus ordinaires, de même que les ſubſides additionnels, ne s'en accordent pas moins avec la plus grande allégreſſe. Les Remontrans obſerveront que les mêmes Etats firent dans le même tems, d'autres opérations également avantageuſes pour le ſervice du Prince, deſquelles tout l'enſemble alloit au-delà de 20 millions de florins argent de change : on peut douter ſi l'Europe a vu faire, avec moins de reſſources réelles, d'auſſi grands efforts ; il paroît que le ſuccès n'en eſt dû qu'à ce qu'on appelle proprement crédit, à l'opinion de ce ſyſtême immuable qui a eu lieu juſqu'à préſent.

Dès la premiere inſuffiſance du Domaine, dès les premiers dons gratuits, les Etats de Brabant ont ſti-

pulés, qu'ils auroient l'Adminiſtration des recouvremens ; cette police, cette régie douce, & pour ainſi dire paternelle, ſuivie long-tems avant l'établiſſement de la Chambre des Comptes (dont l'inſtitution ſe rapporte à 1404), a été perpétuée depuis cette époque. Outre que l'Article 10 de la *Joyeuſe Entrée*, rapporté ci-deſſus, dit que ceux de la Chambre des Comptes doivent jurer l'obſervation de ce Privilege inaugural, l'Article 7 ſtatue clairement » Que pa- » reillement la Chambre des Comptes ſera tenue, ainſi qu'elle l'a été juſqu'à préſent. «

Les Rémontrans ne veulent pas retenir l'allégation faite il y a 25 ans, & abandonnée enſuite, qu'anciennement la Chambre des Comptes avoit eu part à la geſtion des ſubſides ; & dans le moment de ce doute élevé, la notoriété des faits contraires & d'une poſſeſſion immémoriale, a peut-être engagé les Etats à ne pas expoſer le Droit dans toute ſa plénitude, mais ils ſont prêts à vérifier par les inſtrumens les plus authentiques :

1°. Que cette clauſe concernant la Chambre des Comptes a été inſérée pour la premiere fois dans la *Joyeuſe Entrée* en 1427, & que cette année même & l'année ſuivante les Etats de Brabant conſentirent à un ſubſide qui fut géré & recouvré par leurs Receveurs particuliers.

2°. Qu'à parler généralement, la Chambre des Comptes n'a jamais eu d'influence, même dans la répartition des Aides, ſinon enſuite & en vertu des Actes d'accords des Etats ; ces Actes antiques portoient que les taxes ſe calculeroient d'après la matricule, très-variable alors, par ceux de la Chambre des Comptes, qui les adreſſeroient authentiques, c'eſt-à-dire, ſignées par eux, aux quatre Chefs-Villes, dont les Magiſtrats dirigeoient l'envoi des cottes, comme la rentrée des deniers ; ils terminoient égale-

ment toutes les conteſtations qui ſurvenoient dans les recouvremens : le tout enſuite de la ſtipulation des Etats.

3°. Que les Receveurs des Domaines de Brabant n'ont jamais eu part au recouvrement des Aides, qu'enſuite des conſentemens, ainſi comme conſtitués de la part des Etats : les mêmes Receveurs ont eu ſur ce titre la recette de la petite Aide de f. 35 par an, par une raiſon particuliere, auſſi long-tems & pas plus, que les capitaux n'ont pas été privativement affectés ſur la Province; preſque toutes les rentes ſur les anciennes Aides ayant été levées ſous l'hypotheque ſubſidiaire des domaines du Souverain; *avec l'affectation pour le cas de défaut ou de courteſſe.*

4°. Que les Receveurs des Domaines ſe ſont ſoumis en 1542 à une condamnation volontaire décrétée au Conſeil de Brabant, par laquelle ils reconnoiſſent comme tels n'avoir aucun droit à la recette des Aides.

5°. Qu'enfin les Etats ne trouvant pas de ſûreté dans les Receveurs Domaniaux, dont tous les biens ſont affectés au Souverain, ils ont ſtipulé & avant & après l'érection de la Chambre des Comptes de pouvoir établir des Collecteurs & des Receveurs à leur gré, auſſi dans tous les cas les Souverains, nommément Charles V, déclarerent qu'il leur étoit libre de le faire & d'uſer de la condition inhérente de leurs accords.

L'Expoſé fait juſqu'ici retrace, Séréniſſimes Princes, les principaux Articles ſur leſquels toutes les claſſes appréhendent une infraction prochaine des Privileges, & cette crainte paroît repandre ſur tous les états de la Société civile, une conſternation difficile à exprimer.

Ce n'eſt pas qu'il ne s'agiſſe que d'un point

iſolé du Privilege ; les eſprits du Public ſont trop attentifs, pour ne pas s'appercevoir que de ſupprimer les Membres, c'eſt entamer tout le Corps ; que la *Joyeuſe Entrée* ne fait qu'un ſeul tout, que le ſerment qui l'aſſure & qui a été prêté publiquement au nom de notre Monarque, eſt indiviſible, enfin que chaque Article de la conceſſion inaugurale, n'oblige pas moins que tout l'enſemble, témoin l'Article 59 de la *Joyeuſe Entrée.*

» Item, nous leur promettons de plus, pour » Sa Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, qu'il n'al- » léguera ni ne mettra jamais en avant, ni ne fera » alléguer, qu'il ne ſoit tenu d'obſerver leſdits » Franchiſes, Droits, Privileges, Chartres, Coutu- » tumes & Uſages, qu'en ſon Nom, nous avons » ci-deſſus confirmés & ratifiés en général, pour & » à raiſon qu'il ne leur auroit donné, accordé, ou » promis en particulier, ou en ſpécial, les Points & » Articles ſuſdits, en quoi il ne veut pas que leur » ſoit fait ou porté aucune atteinte, préjudice ou » dommage. «

Les Rémontrans ne peuvent ſe perſuader que le motif du bien public ſoit le titre par lequel on veuille appuyer des Léſions ſi notables à la *Joyeuſe Entrée ;* le bien public & même le plus grand bien étant décidé par la Loi immuable fondamentale, juſtifiée par l'expérience de tant de ſiecles, & qui ne laiſſe plus aucun doute ſur le véritable bien public.

Il ſeroit bien plus difficile aux Rémontrans d'augurer qu'on ſeroit parvenu à faire enviſager le Privilege inaugural par le très-auguſte Monarque comme un Réglement ordinaire dépendant de la volonté du Souverain, ou des variétés de la légiſlation.

Les Rémontrans ſe contenteront de citer pour

ôter tout doute à cet égard, le texte de la procuration en date du 2 mars 1781 donnée à V. A. R. Monſeigneur, par notre auguſte Monarque, où on trouve cette clauſe :

» Promettons *en parole d'Empereur & Roi*, d'a-
» voir pour agréable, ferme, ſtable, & d'obſerver,
» maintenir & accomplir inviolablement de point
» en point tout ce qui par notredit très-cher &
» très-aimé Beau-Frere & Couſin, & par celui ou
» ceux qu'il aura ſubſtitués à ſa place en vertu de
» ces préſentes, ſera fait, négocié & paſſé en ce que
» deſſus & ce qui en dépend, *ſans jamais y con-*
» *trevenir, ni ſouffrir y être contrevenu directement*
» *ni indirectement en quelque ſorte & ſous quelque*
» *prétexte que ce ſoit.* «

En ſecond lieu, les ſermens ordinaires prêtés au nom du Souverain, ceux nommément que nous avons le bonheur de voir renouveller par VOTRE ALTESSE ROYALE Monſeigneur, ces mêmes ſermens prêtés au Nom de l'Empereur publiquement, & aux acclamations d'une foule innombrable portent, » que l'Empereur obſervera & fera bien &
» fidelement obſerver tous & chacun les Points &
» Articles compris en ces préſentes Lettres de la
» *Joyeuſe Entrée*, & des additions d'icelles deſ-
» quelles Lettres j'ai oui lire ſans aucune omiſſion
» & bien entendu le véritable tranſlat, comme un
» bon & débonnaire Prince eſt tenu de faire à
» ce ſujet. «

La formule du ſecond Serment porte : » Et tout
» ce qu'au contraire pourroit être chargé, enfreint
» ou innoui ; Sa Majeſté le réparera, & le mettra
» en ſon premier état ; & Sa Majeſté obſervera
» fidellement, fermement, ſans infraction, ou con-
» travention, tout ce que prédit eſt, & chacun

» en particulier, & ne souffrira, ni ne permettra » qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. «

Enfin, les Remontrans rappelleront encore, outre les déclarations de tous les Souverains successifs, & leur aveu, de ne pouvoir déroger seuls à la *Joyeuse Entrée*, les expressions du 59e. Article de cette Loi fondamentale, dont une partie a été transcrite ci-devant, avec l'observation qu'on fait ici, que l'explication de cet Article, dont les stipulations paroissent à la premiere vue exorbitantes, résultera de ce que les Remontrans ajouteront, toujours avec la même soumission, à la fin de la présente supplication. » Et comme Sa Majesté veut, & entend » que tous lesdits Points & Articles, dons, promesses, confirmations & stabilités, soient & demeurent fermes & stables, à toujours sans infractions, pour ce : Nous ALBERT, Prince Royal » de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen, &c. avons au nom de Sadite Majesté, » promis de bonne-foi, & juré personnellement » sur les Saints Evangiles, pour Sadite Majesté, ses » Hoirs & Successeurs, à tous généralement, Prélats, Maisons-Dieu, Monasteres, Barons, Chevaliers, Villes & Franchises, & tous Sujets de » Sadite Majesté, & bonnes gens de ses Pays de » Brabant, & d'Outre-Meuse, leurs Hoirs & Successeurs, de les tenir dorénavant tous en général, » fermes & stables à toujours, & de ne jamais y » contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en » aucune maniere; & s'il arrivoit que Sadite Majesté, ses Hoirs & Successeurs, vinssent, allassent, » ou fissent à l'encontre par eux, ou par quelqu'un » d'autre, en tout ou en partie, en quelle maniere » que ce soit; Nous en ce cas, consentons & accordons au nom de Sadite Majesté, auxdits Pré-

» lats, Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & » à tous autres ſeſdits Sujets, qu'ils ne ſeront tenus » de faire aucun ſervice à Sadite Majeſté, ſes Hoirs » ou Succeſſeurs, ni d'être obéiſſans en aucunes » choſes de ſon beſoin, & que Sadite Majeſté pour- » roit ou voudroit requérir d'eux, juſqu'à ce qu'elle » leur aura réparé, redreſſé, & entiérement dé- » fiſté & renoncé à l'empriſe ci-deſſus mentionnée. «

Ainſi, les Remontrans croient qu'il eſt de la derniere évidence, que la *Joyeuſe Entrée* eſt une Loi d'Etat fondamentale, immuable; ils ſe nourriſſent de la confiance que V. A. R. à qui les Peuples Belgiques ſont ſi attachés par tous les liens de reſpect & de reconnoiſſance, daigneront porter ſous ce point de vue, juſqu'aux pieds du Trône, les angoiſes du Peuple & les vœux des hommes vertueux, qui élevent ſans ceſſe des cœurs purs à un Souverain, occupé uniquement de leur vrai bonheur.

Ce n'eſt pas, Princes Séréniſſimes, que la *Joyeuſe Entrée*, trop peu connue, trop peu méditée, n'ait quelquefois reçu des changemens, des modifications; l'époque en eſt double : celle de l'inauguration de Philippe-le-Bel, à la fin du 16e. ſiecle, & celle de l'inauguration de Philippe II, Roi d'Eſpagne; mais dans l'une & l'autre de ces importantes tranſactions, tous s'eſt paſſé du gré, & du conſentement des Etats, & d'après l'opinion générale.

Les Remontrans prennent la reſpectueuſe liberté de joindre ici une copie authentique des Actes, par leſquels la *Joyeuſe Entrée* fut modifiée en 1549, à l'inſpection ſeule, il conſte que la propoſition, de ces changemens a été faite, & que tout a été traité avec les Etats de Brabant, dans la forme imitée juſqu'à préſent, ſur la propoſition du Chancelier de Brabant.

Parmi ces changemens les plus notables, ſont la borne miſe à l'autorité du Conſeil de Brabant, qui dans l'abſence du Souverain, devoit comme le Conſeil d'Etat, gouverner la Province d'après les diſpoſitifs des *Joyeuſes Entrées* antérieures.

Secondement, l'explication de la Clauſe de l'Article 59, rapportée ci-deſſus, & en troiſieme lieu, l'ajoute qu'on fit à l'Article 58, de la *Joyeuſe Entrée*, telle qu'elle fut, & qu'elle eſt encore modifiée, où après la promeſſe d'obſerver tout les Privileges anciens, les us & Coutumes, non ſpécialement repris *dans le Corps du Privilege principal inaugural*, on ajouta (comme il a été remarqué ci-devant :) la promeſſe d'obſerver pareillement » les » deux additions de l'Empereur Charles V, l'une » donnée à Gand, le 12e. jour d'Avril, de l'an » 1515, après Pâques, & l'autre, donnée à Bru» ges, le 26e. jour d'Avril de la même année. «

Avec cette autre ajoute, un peu après, *pour autant qu'elles ſont & peuvent être en obſervance ;* car c'eſt ainſi que porte le Document, repoſant au Greffe des Etats.

De plus, dans l'expoſition que l'Empereur Charles V fit faire aux Etats en 1549, il dit : Que le Prince, ſon fils, ayant l'intention la plus ſincere, d'obſerver les Privileges qu'il jureroit, il étoit juſte qu'on réviſât les Articles de la *Joyeuſe Entrée*, devenus par le tems d'une obſervance impoſſible, dans le fait ; cet examen eut lieu, article par article ; mais il n'en fut pas de même dans tous les autres Privileges, réclamés en général dans le 59e. Article, qui n'ayant pas été ſpécialement réviſés, & qui ayant trait quelquefois à des circonſtances tranſitoires, ne furent néceſſairement promis que ſous la Clauſe & ſous l'adjection de bonne-foi, à con-

dition qu'ils ne fuſſent pas en déſuétude, & que le fait en permit l'obſervation : quoi qu'il en puiſſe être, l'exception ne fait qu'affermir & fortifier les Articles particuliers de la *Joyeuſe Entrée* même.

Si donc, il eſt de la Haute & Souveraine détermination de la Sacrée Majeſté, d'introduire dans l'Adminiſtration civile ou politique du Duché de Brabant, quelques changemens incompatibles avec la *Joyeuſe Entrée*, promiſe ſolemnellement, jurée publiquement, & de changer les formes conſtantes, obſervées juſqu'à préſent, les Remontrans, pour ſatisfaire à la Religion du Serment qu'ils ont prêté ſur l'obſervation de cette Loi fondamentale, oſent ſupplier reſpectueuſement, tant pour eux, que pour leurs principaux, que V. A. R. daignent obtenir de la bonté & de la clémence de l'Empereur, que pareils changemens ne ſe faſſent point ſans le conſentement formel des Trois Etats de la Province, afin que ſelon les Regles, ou Droit naturel, la Partie intéreſſée ſoit ouie, & que d'un autre côté, l'on puiſſe par ce moyen ménager l'opinion des Peuples.

Vos Altesses Royales ſont bien particuliérement ſuppliées, de porter aux pieds du Trône les aſſurances les plus poſitives, les plus claires, les plus ſinceres des ſentimens de ſoumiſſion parfaite, & du plus tendre attachement des Etats pour l'Auguſte Perſonne du Souverain, de peindre au Monarque le zele ſans bornes des Etats, & de tous les Individus qui les compoſent, à concourir de tout leur pouvoir & de toutes leurs facultés aux glorieux projets de Sa Majeſté, comme ne tendant qu'au bien & à la plus grande félicité des Sujets.

Et comme la matiere eſt d'une extrême importance, Vos Alteſſes Royales ſont ſuppliées très-humblement d'ordonner qu'on s'en occupe inceſ-

ſamment, & qu'en outre, il ſoit accordé aux Supplians d'exhiber là où il appartiendra, les Documens qui ont trait à leurs juſtes & reſpectueuſes réclamations.

En quoi, &c.

DIPLOME de l'Empereur, portant Etabliſſement d'une nouvelle Forme pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas. Du 1 Janvier 1787.

JOSEPH par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne & de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; Grand Duc de Toſcane; Grand Prince de Tranſilvanie; Marquis de Moravie; Duc de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, de Milan, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtalle, d'Oſviecz & Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat & de Teſchen; Prince de Suabe & de Charleville; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferete, de Kybourg, de Gorice, & de Gradiſca; Marquis du Saint-Empire Romain, de Burgovie, de la haute & baſſe Luſace, de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny, Land-Grave d'Alſace; Comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Zaarwerden, de Salm & de Falkenſtein; Sei-

gneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines. Ayant réſolu de donner au Gouvernement-Général de nos Provinces Belgiques, une forme nouvelle pour la direction & l'expédition la plus prompte & la plus réguliere des affaires de ſon reſſort, Nous ſtatuons & ordonnons les points & articles ſuivans.

I.

Nous ſupprimons les trois Conſeils Collatéraux & la Secrétairerie d'Etat.

I I.

Au lieu de ces Conſeils & de la Secrétairerie d'Etat, Nous établiſſons un ſeul Conſeil ſous le nom de Conſeil du Gouvernement-Général des Pays-Bas, où ſeront traitées toutes les affaires politiques & économiques du Pays, d'après les regles & inſtructions que nous avons preſcrites.

I I I.

Notre Miniſtre Plénipotentiaire aux Pays-Bas, ſera par état, le Chef & le Préſident de ce Conſeil & le Garde de nos Sceaux.

I V.

Il y aura dans ce Conſeil un Vice-Préſident pour ſuppléer aux fonctions du Chef, dans tous les cas où il ne pourra pas les remplir en perſonne, & autant de Conſeillers que Nous jugerons à propos d'y commettre.

V.

Ce Conſeil ſera pourvu du nombre de Secrétaires, de Commis & d'Officiaux, qui ſera jugé néceſſaire.

V I.

Pour faciliter la direction des affaires du Gouvernement Général, & lui procurer en tout tems des notions aſſurées ſur tout ce qui peut intéreſſer l'or-

dre public, & le bien des peuples confiés à ſes ſoins, Nous avons réſolu de diviſer nos Provinces des Pays-Bas en neuf Cercles, & d'établir ſous ſes ordres dans chacun de ces Cercles, un Intendant & pluſieurs Commiſſaires, ſur le pied que le Gouvernement fera connoître par une Ordonnance à émaner de Notre part, ſelon laquelle, ainſi que ſelon les inſtructions & les ordres qu'ils recevront du Gouvernement, ces Intendans & Commiſſaires ſe régleront dans l'exercice de leurs charges.

VII.

Conſidérant les frais énormes qu'entraîne, à la ſurcharge de nos peuples, la forme actuelle des Adminiſtrations Provinciales, Nous avons réſolu de les ſimplifier de la maniere ſuivante.

VIII.

Les Colléges actuels des Députés des Etats de toutes nos Provinces Belgiques, viendront à ceſſer avec le dernier du mois d'Octobre de cette année & reſteront ſupprimés.

IX.

Au lieu de ces Colléges, les Etats de Brabant, de Flandres & de Hainaut choiſiront parmi ceux de leurs membres, qui ſeront préalablement reconnus capables par le Gouvernement, un Député pour chacune de ces Provinces, qui ſera agrégé au Conſeil du Gouvernement, où il aura le titre, le rang, & les gages de Conſeiller, & où il rapportera immédiatement tous les objets des Finances de ſa Province, & autres, que le Préſident jugera à propos de lui confier.

X.

Les adminiſtrations des autres Provinces n'étant pas ſi étendues ni ſi conſidérables, Nous avons jugé que deux pareils Députés pour toutes, pou-

voient ſuffire ; en conſéquence les Etats des Provinces de Limbourg & de Luxembourg auront à s'entendre ſur le choix d'un de leurs membres, ou de quelqu'autre ſujet agréable au Gouvernement, & les Etats de Namur & de Tournefis auront pareillement à s'entendre ſur le choix d'un Député commun pour diriger reſpectivement leurs affaires au Conſeil, ſur le pied repris à l'Article précédent ; quant aux Etats de Gueldre & de Malines, ils auront à commettre le ſoin de leurs affaires au Député du Brabant.

X I.

Les Etats reſpectifs éliront de même cinq Secrétaires qui ſeront également agrégés au Conſeil, avec les mêmes gages & émolumens dont jouiſſent les autres Secrétaires de ce Conſeil.

X I I.

Ces cinq Députés des Etats, & leurs Secrétaires, ſerviront pendant un terme de trois ans, au bout duquel ils ſeront continués ou renouvellés pour le même terme, au gré de leurs commettans reſpectifs, & dans tous les cas où le Gouvernement trouvera bon de leur demander des avis, ou informations quelconques relatifs à l'intérêt général de la Province, ainſi que pour ſigner les nouvelles lettres de rente & autres actes que les Etats pourroient être dans le cas d'expédier, ces cinq Députés repréſenteront les Etats dans leurs différens ordres.

X I I I.

En ſimplifiant & réuniſſant ainſi l'adminiſtration des Finances provinciales, Nous ſommes très-éloignés de vouloir toucher, ni innover en rien, aux droits, ni à l'hypotheque de ceux qui ont placé leur argent ſur le crédit de Nos Etats Bel-

giques ; Nous entendons en conſéquence que leurs caiſſes reſtent toujours ſéparées de celles de Nos Finances, & qu'il ne ſoit rien changé quant aux lieux ſtipulés pour le paiement des rentes.

XIV.

Tout ce que Nous venons de preſcrire par les Articles précédens relativement aux Adminiſtrations des Etats, commencera à avoir lieu avec le 1 Novembre de l'année 1787.

XV.

Ayant trouvé bon d'excepter de la ſurveillance & de l'activité du nouveau Conſeil du Gouvernement, toutes les affaires qui ont trait à la Juſtice & à ſon adminiſtration, Nous avons réſolu d'établir pour cet objet ſi eſſentiel, un Département ſéparé, ſous le nom de Conſeil Souverain de Juſtice des Pays-Bas, dans la forme que Nous réglerons par un Diplôme particulier.

XVI.

Ce Conſeil chargé ſpécialement de tout ce qui concerne l'adminiſtration & la direction ſupérieure de la Juſtice, ſur le pied des inſtructions que Nous lui ferons remettre, ſera en même-tems l'unique Tribunal de Réviſion pour toutes Nos Provinces Belgiques.

Si donnons en mandement à tous Nos Conſeils, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, d'obſerver & faire obſerver ponctuellement le contenu des préſentes. *Car ainſi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons ſigné les préſentes, & Nous y avons fait mettre Notre grand Scel. Donné à Vienne, le 1 Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de Nos Règnes, de l'Empire Romain le vingt-troiſieme, de Hongrie & de Bohême le ſeptieme. Paraphé K. R. Vt. Signé JOSEPH. Con-

treſigné, *Par l'Empereur & Roi*, *A. G. De Lederer*, & muni du grand Scel de *Sa Majeſté*.

DIPLOME de l'Empereur, portant Etabliſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas. Du 1 Janvier 1787.

JOSEPH par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne & de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; Grand-Duc de Toſcane; Grand Prince de Tranſilvanie; Marquis de Moravie; Duc de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, de Milan, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtalle, d'Oſviecz & Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat & de Teſchen; Prince de Suabe & de Charleville; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferete, de Kybourg, de Gorice & de Gradiſca; Marquis du Saint Empir-Romain, de Burgovie, de la haute & baſſe Luſace, de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny; Land-grave d'Alſace; Comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Zaarwerden, de Salm & de Falckenſtein; Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines. Ayant réſolu d'établir pour l'adminiſtration de la Juſtice dans Nos Provinces Belgiques, le même ordre & la même

gradation de Tribunaux, qui ſubſiſtent dans les autres Etats & Provinces de Notre Domination, Nous avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons les points & articles ſuivans.

I.

Il y aura pour toutes les parties plaidantes, de quelqu'état, ou condition qu'elles ſoyent, & pour toutes les cauſes, trois inſtances ſans plus, ſavoir: la premiere Inſtance, l'Inſtance d'Appel & l'Inſtance de Réviſion.

I I.

L'Inſtance de Réviſion n'aura cependant pas lieu, lorſque les Sentences, rendues dans les deux premieres Inſtances, ſeront conformes.

I I I.

Nous ſupprimons tous Nos Conſeils actuels de Juſtice aux Pays-Bas; &, à leur place,

I V.

Nous établiſſons en Notre Ville de Bruxelles, un Conſeil Souverain de Juſtice, compoſé d'un Préſident qui, ſous la dénomination de Chef & Préſident, ſera à la tête de ce Corps, & d'un nombre ſuffiſant de Conſeillers.

V.

Nous conſions à Notredit Conſeil Souverain la Suprême autorité ſur le fait de la Juſtice Civile & Criminelle, comme étant le centre unique du pouvoir judiciaire; & il exercera cette autorité en conformité de ſes attributions & de l'Edit que nous ferons émaner ſur la Réformation de la Juſtice.

Il jugera, au ſurplus, en troiſieme Inſtance, & en dernier reſſort, toutes les cauſes qui ſeront ſuſceptibles de Réviſion ſur le pied ſtatué par le 2me. article du préſent Diplôme.

V I.

Nous établiſſons, pour la ſeconde Inſtance, deux Conſeils

Conſeils d'Appel, dont l'un aura ſa réſidence en Notre Ville de Bruxelles pour les Provinces de Brabant, de Limbourg, de Gueldre, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Tournay & Tournefis, & de Malines; & l'autre en Notre Ville de Luxembourg pour la Province de ce nom.

VII.

Ces deux Conſeils d'Appel ſeront compoſés chacun d'un Préſident & d'un nombre ſuffiſant de Conſeillers. Ceux-ci doivent avoir, outre les autres qualités requiſes, la connoiſſance des langues qui ſont en uſage dans les Provinces de leur reſſort reſpectif.

VIII.

Nous ſupprimons également toutes les Juſtices Seigneuriales au Plat-Pays: voulant que la Juſtice ſoit rendue déſormais en premiere Inſtance par des Tribunaux fixes & permanens, dont l'établiſſement, le nombre, la compoſition & les attributions ſeront déterminés par un Réglement ultérieur que Nous ferons rédiger & publier ſur cet objet.

IX.

Nous ſupprimons enfin, à l'exception des ſeules Juſtices Militaires, tous autres Tribunaux, Corps & Cours de Juſtice, qui ſubſiſtent actuellement dans Noſdites Provinces des Pays-Bas, ainſi que les Tribunaux Eccléſiaſtiques & ceux de Notre Univerſité de Louvain, voulant que tous Nos Sujets ſans diſtinction ſoient traitables devant les Tribunaux ordinaires qui ſeront établis en conſéquence du préſent Diplôme.

X.

Tous les Juges ſans exception, prêteront ſerment à leur admiſſion, ſur l'obſervation exacte du nouveau Réglement de la Procédure Civile & des Inſtructions y rélatives.

Si donnons en Mandement à tous nos Conſeils, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, d'obſerver & faire obſerver ponctuellement le contenu des préſentes. *Car ainſi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons ſigné les préſentes, & Nous y avons fait mettre Notre grand Scel. Donné à Vienne le 1 Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de Nos Règnes, de l'Empire Romain le vingt-troiſième, de Hongrie & de Bohême le ſeptième. Paraphé K. R. Vt. Signé JOSEPH. Contreſigné, *Par l'Empereur & Roi, A. G. de Lederer*, & muni du grand Scel de *Sa Majeſté.*

EDIT de l'Empereur, portant Etabliſſement des Intendances de Cercles aux Pays-Bas. Du 12 Mars 1787.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine & de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtalle, de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, d'Oſviecz & de Zator; Grand-Duc de Toſcane; duc de Calabre; de Montferrat, de Teſchen en Siléſie &c.; Grand Prince de Tranſilvanie; Prince de Suabe, de Charleville; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, de Pont-à-Mouſſion & de Nomeny; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de

Ferrette, de Kybourg, de Gorice & de Gradiſca; de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm & de Falckenſtein &c.; Land-Grave d'Alſace; Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines &c. Par une ſuite de la nouvelle forme que Nous venons de donner à Notre Gouvernement Général des Pays-Bas, par Diplome du 1er. Janvier de la préſente année, nous avons jugé à propos pour faciliter à ce Gouvernement la Direction générale des Affaires publiques, tant politiques qu'économiques, & lui donner toute l'énergie & l'activité qu'exige le Bien général des Peuples confiés à ſes ſoins, de diviſer nos Provinces Belgiques en neuf Cercles, & d'établir dans chacun de ces Cercles un Bureau d'Intendance, qui y repréſentera le Gouvernement, & qui ſera chargé d'y exécuter ſes ordres, & de veiller à tous les Objets & à toutes les Branches de l'Adminiſtration publique. En conſéquence Nous avons, de l'avis de Notre Conſeil, & à la délibération de Notre très-chere & très-aimée Sœur *MARIE-CHRISTINE*, Princeſſe Royale de Hongrie & de Bohême, Archiducheſſe d'Autriche, &c. &c. & de Notre très-cher & très aimé Beau-Frere & Couſin *ALBERT-CASIMIR*, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen, &c. Nos Lieutenants, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les Points & Articles ſuivans.

I.

Nos Provinces Belgiques ſeront diviſées en neuf Cercles; ſavoir : celui de Bruxelles, celui d'Anvers qui comprendra la Seigneurie de Malines, celui de Gand, celui de Bruges, celui de Tournay, celui de Mons, celui de Namur qui comprendra une partie du Quartier-Wallon de la Province de Luxem-

bourg, celui de Luxembourg, & celui de Limbourg pour la Province de ce Nom & pour celle de Gueldres.

II.

Il y aura dans le Chef-Lieu de chacun de ces neuf Cercles un Bureau d'Intendance, compoſé de l'Intendant qui aura le titre de Conſeiller de Gouvernement, d'un premier Commiſſaire, qui ſuppléera l'Intendant en cas d'abſence ou d'empêchement, d'un ſecond Commiſſaire, d'un Secrétaire & de quelqu'Officiaux.

III.

Chaque Cercle ſera ſubdiviſé en Diſtricts, dans chacun deſquels réſidera un Commiſſaire de l'Intendance.

IV.

Nous déterminons proviſionnellement l'étendue & le reſſort des reſpectifs Cercles & Diſtricts, ſur le pied repris dans le Tableau ci-annexé.

V.

L'activité & la ſurveillance des Intendans s'étendra, ſans exception, ſur tout ce qui a trait à l'Adminiſtration publique, politique & économique; en conſéquence tous les Officiers des Seigneuries, tous les Magiſtrats & autres Adminiſtrateurs ou Régiſſeurs des Biens & Deniers publics, tous les Officiers, Employés & Receveurs de nos Domaines & Finances, ceux du Fonds de Religion, ainſi que ceux des Provinces, Villes, & Communautés, leur ſont ſubordonnés, & devront leur donner en tout tems, inſpection & communication de leur Régîtres, Protocoles & autres Actes, ainſi que tous les renſeignemens & éclairciſſemens telatifs aux objets de leur geſtion.

VI.

Nous ordonnons à tous nos Sujets ſans diſtinction,

d'obéir promptement à tous les ordres qui ſeront expédiés par les Intendances, comme s'ils étoient émanés de Nous, quand même ils paroîtroient excéder les bornes de leur autorité, ſauf le recours au Gouvernement-Général, qui ſera toujours libre à ceux qui pourroient ſe croire leſés.

VII.

Les Intendants ſeront tenus de rappeller toujours avec leurs dates dans les ordres qu'ils expédieront, les Edits, Ordonnances & Réglements, ou les Diſpoſitions, Décret ou Dépêches particulieres du Gouvernement, ainſi que les articles de leurs inſtructions, ſur leſquels ces ordres ſeront motivés.

VIII.

Nous exceptons abſolument des pouvoirs & de l'autorité des Intendances, tout ce qui concerne la Juſtice purement contentieuſe.

IX.

Comme cependant la protection des ſujets & habitants du Pays, tant pour leurs perſonnes, que pour leurs poſſeſſions contre toute violence & voie de fait, eſt un des devoirs les plus eſſentiels du Gouvernement politique, Nous attribuons aux Intendances le pouvoir & l'autorité de décerner & de mettre à exécution le *Proviſoire momentané* ou le *Poſſeſſoire Sommariſſime*, dans tous les cas où quelqu'un ſeroit violemment & de fait, troublé dans ſa poſſeſſion, voulant que ce qui aura été prononcé & ordonné à cet égard par les Intendances, tienne lieu juſqu'à ce qu'il en ait été autrement diſpoſé, ſoit au poſſeſſoire ou au pétitoire, par le Juge compétent.

X.

C'eſt par le canal des Intendances, que ſe fera à l'avenir aux Officiers des Villes & des Seigneuries, ainſi qu'aux Doyens Ruraux, l'Envoi des Edits,

Ordonnances, Déclarations & Réglements à pupublier ; il y aura à cet effet des Meſſagers établis aux Bureaux d'Intendance, qui devront faire le tour du Cercle pour en remettre des exemplaires à tous ceux qu'il appartient, ſuivant la liſte qui en ſera formée au Bureau de l'Intendance pour chaque Edit, Ordonnance, Déclaration ou Réglement, & ſur laquelle liſte ceux qui recevront des exemplaires, ſeront tenus de coucher leur recepiſſé, ſous l'article concernant leur Office, & après la publication qu'ils devront en faire d'abord ſans autre mandement, & dont il ſera tenu acte authentique ſur les exemplaires, ceux-ci devront être ſoigneuſement gardés & protocollés dans les Offices & les Paroiſſes reſpectives.

X I.

Comme au moyen de cet établiſſement des Intendances, dont l'activité commencera le 3 du mois prochain ; les charges des Grands-Baillis, Châtelains, Chefs-Mayeurs & autres Chefs Officiers de la même cathégorie, deviennent inutiles, Nous les déclarons ſupprimées, par la préſente, en conſervant à ceux qui en ſont pourvus, le ſimple titre, ſans fonctions ni émolumens quelconques, bien entendu néanmoins, que ceux qui croiront avoir droit à quelque retenue ou dédommagement de ce chef, pourront s'adreſſer avec leurs preuves à Notre Gouvernement Général.

Si Donnons en Mandement à tous Nos Conſeils, Tribunaux, Cours de Juſtice, Juges, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, d'obſerver & de faire obſerver ponctuellement le contenu des préſentes. *Car ainſi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre à ces préſentes notre grand Scel. Donné en notre Ville de Bruxelles le 12 Mars, l'An de Grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept,

& de nos Règnes, ſavoir de l'Empire Romain le 23me., de Hongrie & de Bohême le 7me. Etoit Paraphé *Kulb. Vt.* Plus bas étoit : par l'EMPEREUR ET ROI en ſon Conſeil, Signé *De Reul*, & y étoit appendu le grand Scel de *Sa Majeſté*, imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

TABLEAU

Du Reſſort Proviſionnel des neuf Cercles des Pays-Bas.

CERCLE DE BRUXELLES.

Comprend les quartiers de Bruxelles, de Louvain, de Tirlemont & le Wallon-Brabant.

Diſtricts du Cercle de Bruxelles.

Bruxelles.		Louvain.
Nivelles.		Tirlemont.
	Dieſt.	

CERCLE D'ANVERS.

Comprend les ſept quartiers d'Anvers & la Seigneurie de Malines.

Diſtricts du Cercle d'Anvers.

Anvers.		Malines.
	Turnhout.	

CERCLE DE GAND.

Comprend les Châtellenies du Vieuxbourg & d'Audenaerde, le Pays d'Aloſt, le Pays de Waes, le Pays de Termonde & les Métiers d'Aſſenede & de Bouchaute.

Diſtricts du Cercle de Gand.

Gand.		Aloſt.
Audenaerde.		S. Nicolas.

CERCLE DE BRUGES.

Comprend le Franc de Bruges, Oſtende, Nieuport, Dixmude, Tourhout, Thielt & la Châtellenie de Furnes.

Diſtricts du Cercle de Bruges.

Bruges.	Oſtende.
Middelbourg.	Nieuport.

CERCLE DE TOURNAI.

Comprend le Tournai-Tourneſis, les Châtellenies de Courtrai & d'Ipres, la Verge de Menin & Roulers.

Diſtricts du Cercle de Tournai.

Tournai.	Menin.
Courtrai.	Ipres.

CERCLE DE MONS.

Comprend tout le Hainaut.

Diſtricts du Cercle de Mons.

Mons.	Chimai.
Ath.	Soignies.

CERCLE DE NAMUR.

Comprend le Comté de Namur, Charleroi, les Prévôtés de Marche, La Roche, Durbuy, Houffalize, & Orchimont, le Comté d'Agimont, la Terre de S. Hubert & autres Seigneuries attenantes.

Diſtricts de ce Cercle.

Namur.	Marche.
Charleroi.	S. Hubert.

CERCLE DE LUXEMBOURG.

Comprend tout le quartier Allemand de la Province, les Prévôtés de Chiny, de Virton, d'Etal, de Neufchâteau & les Seigneuries attenantes.

Diſtricts de ce Cercle.

Luxembourg.	Baſtogne.
Birbourg.	Neufchâteau.
S. Vith.	Arlon.

CERCLE DE LIMBOURG.

Comprend le Duché de Limbourg, le Pays d'Outremeuſe & la Gueldre.

Diſtricts du Cercle de Limbourg.

Herve.	Rolduc.

Ruremonde.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, du 29 Mars 1787.

LES Députés des Etats de Brabant, expoſent qu'ils ont reçu avec reſpect le plus profond, la Dépêche de V. A. R. par où elles daignent adreſſer aux Etats de la Province deux Diplômes de l'Empereur & Roi, portant reſpectivement l'établiſſement d'une nouvelle forme pour ſon Gouvernement général, & l'établiſſement de nouveaux Tribunaux de Juſtice dans les Pays-Bas.

Les Remontrans qui compoſent le Comité deſtiné à gérer les affaires intermédiaires des Etats, ſont par la nature même de leur commiſſion, hors d'une poſſibilité quelconque d'acquieſcer à ce qui ſeroit en oppoſition avec des Droits indubitables de leurs Principaux. Au contraire, l'obligation des Remontrans & de leurs Devanciers, a toujours été de veiller à l'obſervation des Loix fondamentales & des anciens Privileges de la Province, de porter des plaintes reſpectueuſes aux pieds du Souverain, dans le cas de quelque léſion.

Le Diplôme Impérial ſur les nouveaux Tribunaux de Juſtice, ſupprime le Conſeil de Brabant, ainſi que les prérogatives qui le diſtinguent; il ne s'y trouve rien de ſtatué qui puiſſe avoir trait à un Tribunal Souverain en Brabant, tel qu'il eſt déterminé par la *Joyeuſe Entrée;* la ſuppreſſion des Juſtices Seigneuriales n'eſt pas moins contraire à cette Loi indigene, primitive, fondamentale.

La ſuppreſſion des Colleges députés des Etats (ſur quel point les Remontrans doivent encore quant au fond ſe référer à leurs Conſtituans), la ſuppreſſion de ces Colleges, eſt oppoſée non-ſeulement à l'uſage immémorial, mais ſur-tout aux Actes d'accord, d'acceptation & d'octroi, ſous la foi deſquelles les Charges Provinciales ont été impoſées, & qu'elles ſe recouvrent.

Enfin l'Edit ſur les Intendances, qui eſt une ſuite de la nouvelle forme du Gouvernement, porte l'empreinte de SAPPER TOUT L'ÉDIFICE DES PRIVILEGES combinés avec tant de ſageſſe, pour raſſurer la propriété & la liberté civile. (*)

(*) Si c'eſt une vérité univerſellement reconnue, qu'il eſt de la nature des réformes d'avoir des victimes ſans nombre, que l'apparence du mieux eſt ordinairement illuſoire, & que les grandes innovations (dont les prétendus avantages ne contrebalancent jamais les inconvéniens) ſont des précurſeurs de la décadence d'un Etat quelconque; cette vérité eſt particuliérement ſenſible dans les Pays-Bas, où les Droits, les Uſages, les Privileges de chaque Province & de chaque Ville ſont ſi reſpectables par leur ancienneté; où la conſtitution éprouvée & aſſurée par tant de ſiecles d'expérience, eſt ſi bien adaptée à chaque Province, ſi méditée, ſi conſéquente; où les reſſources des revenus ſont ſi variés; qu'il eſt évident, qu'on ne peut toucher aux principes de l'Adminiſtration, ſans expoſer l'Etat à une ruine aſſurée & rapide. Auſſi s'eſt-on vu plus d'une fois obligé de réformer les réformes mêmes, de revenir ſur ſes pas, & de faire rentrer tout dans l'ancien ordre, qui paroit irrévocablement & ex-

Dans cette position douloureuse, les Remontrans, qui ne sont que les Dépositaires, & non les Propriétaires des Droits de la Province, ne peuvent

clusivement propre, pour ne pas dire essentiel aux Provinces Belgiques. — Lorsque par des Lettres-Patentes du Duc d'Anjou (qui avoit pris possession des Pays-Bas), datées de Naples le 2 Juin 1702, la Constitution du Gouvernement des Provinces Belgiques se trouva tout-à-coup changée, & que les Conseils d'Etat, Privé & des Finances, furent unis & réduits en un seul Conseil, on ne tarda pas à s'apercevoir que le bonheur public étoit menacé d'un renversement total, & tous les Ordres furent dans la plus grande consternation, jusqu'à ce qu'en 1706 les Conseils furent rétablis, & qu'on fit cesser les fonctions des Intendans & Subdélégues établis par le Gouvernement Anjouin. — En 1718, nouvelle tentative de réforme. Par Lettres-Patentes du 2 Janvier, l'Empereur établit un nouveau plan de Gouvernement, suivant lequel (Art. I & II.) au lieu des trois Conseils Collatéraux, d'Etat, Privé & des Finances, il n'y en eut plus qu'un seul, sous le nom de Conseil d'Etat. On établit un Directeur-général des Finances, trois Intendans des Finances de résidence à Bruxelles, & quelques Intendans ou Subdélégués répartis dans les Provinces (cette derniere partie, concernant les Subdélégués, ne fut point exécutée). L'impossibilité de traiter dans un seul Conseil les affaires d'Etat, celles de la Législation, de la Justice, de la Police supérieure, celles des Finances, & enfin tous les objets qui entrent dans le Gouvernement d'un Etat, fit bientôt voir le vuide de ce système. L'expédition des affaires qu'on s'étoit proposé d'accélérer, en fut retardée prodigieusement; les Finances furent négligées, & il se glissa dans toutes les parties du Gouvernement une confusion & des désordres qu'on eut une peine extrême de faire cesser dans la suite. Ces motifs déterminerent l'Empereur Charles VI, après une longue & mûre délibération, à rétablir les trois Conseils Collatéraux, par sa Constitution du 19 Septembre 1725. Il établit néanmoins quelques Intendans & Subdélégués qui devoient être repartis dans les Provinces; mais cette disposition demeura sans exécution, tout comme celle qui avoit été faite sur le même sujet en 1718. Voyez les *Mém. hist. & polit. sur les Pays-Bas Autrichiens &c*, Chap. XVI, Art. 8 & suiv.

que ſupplier très-humblement V. A. R. de daigner peſer, combien il eſt impoſſible aux Remontrans de s'écarter des bornes de leur devoir, ni de donner les mains à des diſpoſitions qui ne peuvent être légitimes (ſous la plus humble correction) que par le conſentement formel de leurs Principaux ; c'eſt ce que V. A. R. daignent preſſentir, en adreſſant leur Dépêche non pas aux Remontrans, mais aux Etats.

C'eſt par-là & par la nature même des choſes, que les Remontrants, malgré que toutes leurs réclamations précédentes ſemblent reſter inutiles & infructueuſes, ont encore la conſolation d'attendre de la juſtice, autant que de la bonté de V. A. R. qu'elles mettront les Etats dans la faculté réelle de s'expliquer ſur leur propriété, ſur l'eſſence de ces Loix Saintes, qui leur ont été garanties par le Serment du Prince.

En quoi &c. *Signé* DE COCK.

RESCRIPTION des Etats de Brabant du 19 Avril 1787, à Leurs Alteſſes Royales.

MADAME ET MONSEIGNEUR!

CONVOQUÉS pour délibérer ſur la propoſition, qui nous a été faite de la part de Vos A. R. pour la continuation des impôts ; nous avons reçu de nos Députés ordinaires la communication des Repréſentations ſucceſſives, qu'ils ont eu l'honneur d'adreſſer à Vos A. R., & nous avons applaudi à la confiance avec laquelle ils ſe ſont ouverts

ouverts ſur la probabilité de notre concours à tous les changemens compatibles avec l'eſſence de notre Conſtitution fondamentale.

Bien loin que les Repréſentations aient été ſuivies de quelque ſuccès, elles ſont reſtées ſans réponſe, comme toutes celles que nous avions faites précédemment ſur les différentes infractions aux droits les plus notables de la Province.

Au-lieu du redreſſement que nous avions lieu d'eſpérer, nous voyons avec la plus grande douleur, que les deux Diplômes que Vos A. R. daignent nous adreſſer, ainſi que l'Edit des Intendans qui en eſt une ſuite, anéantiſſent le Tribunal dépoſitaire des loix, les formes immuables (ſans leſquelles il n'eſt point de Gouvernement), toute propriété, toute liberté, & ne laiſſent qu'une exiſtence abſolument idéale aux Repréſentans du Peuple.

Obligés en cette qualité, non moins que par le ſerment ſolemnel, dont nous prenons la reſpectueuſe liberté de joindre copie, de ſoutenir de tout notre pouvoir le Pacte conditionnel juré par Sa Majeſté, & par ſon pays de Brabant, nous ne pouvons trouver de termes aſſez forts pour exprimer notre conſternation à la vue des infractions multipliées faites à ce Contrat ſacré, contre leſquelles notre devoir nous force de proteſter. Après avoir épuiſé la voix des Repréſentations ſoumiſes & reſpectueuſes, nous nous trouvons réduits à faire connoître très-humblement à Vos A. R., que le cri de notre conſcience ne nous permet pas de porter notre conſentement à la continuation ordinaire des impôts, auſſi long-tems que les infractions faites à la *Joyeuſe Entrée* ne ſeront pas redreſſées, & que les Réglemens projettés ne ſeront pas réformés con-

formément à la Conſtitution; aſſurant d'ailleurs Vos A. R. avec un profond reſpect, & d'après notre zele tant de fois éprouvé, que nous concourrons toujours aux changemens qui ne ſeront pas contraires au Pacte inaugural, ni aux véritables intérêts des Peuples que nous repréſentons.

Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

RESCRIPTION du Conſeil de Brabant, du 20 Avril 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

LE Conſeil de Brabant ayant délibéré ce matin ſur le contenu de la Repréſentation que les Etats de Brabant ont faite hier à Vos A. R. & dont ils nous ont remis copie, il eſt réſolu de faire connoître à L. A. R. dans les termes les plus humbles & les plus reſpectueux, que le même Conſeil de Brabant (en tant que la choſe le concerne) ne peut qu'adhérer à ladite Repréſentation des Etats, & à la Proteſtation y repriſe, & qu'il croit qu'en conſéquence du ſerment ſolemnel, que les Membres de ces Conſeil ont prêté ſur la *Joyeuſe Entrée*, aucun d'eux ne peut dans les circonſtances préſentes, entrer en actualité de la nouvelle Charge pour laquelle il a été déſigné, tant & ſi long-tems que le Conſeil ne ſera pas légalement ſupprimé : auſſi n'eſt-ce que dans ce ſens, que les Membres de ce Conſeil déſignés pour leſdites nouvelles Charges, les ont acceptées.

Signé DE COCK.

EXTRAIT du Régiſtre des Réſolutions de Meſſeigneurs les Trois Etats de Brabant, & de leurs Députés ; où ſe trouve, entre autres, ce qui ſuit :

20 Avril 1787.

Le Greffier a d'abord fait rapport, &c.

Après quoi, les Seigneurs Députés, ainſi que le Seigneur Bourgmeſtre de Bruxelles, qui n'avoit pas encore paru à l'Aſſemblée, ſe ſont rendus à l'Hôtel de ſon Excellence, où ils ont été ſans délai, admis à l'audience, dans une Chambre où ſe trouvoient S. Ex. & le Seigneur Vice-Préſident de Crumpipen.

S. Ex., reſtant de bout, & y laiſſant les Seigneurs Députés, après avoir un peu tardé à s'énoncer, leur a expoſé que L. A. R. auroient ſouhaité que par rapport à la Remontrance leur inſinuée par députation, les Seigneurs Députés ordinaires ſe fuſſent rendus chez S. Ex., attendu qu'on avoit remarqué dans cette Repréſentation une expreſſion contenant que » les Seigneurs Etats, étoient prêts à concou» rir à toutes les meſures qui ne ſeroient pas con» traires au bien commun, d'autant que les vues » de Sa Majeſté ne tendoient effectivement qu'au » bien général « ; de ſorte que l'on ne comprenoit pas bien ce que les Seigneurs Etats entendoient par cette expreſſion de *leur concours ;* que S. Ex. ne ſavoit pas ſi les Seigneurs Députés étoient ſuffiſamment qualifiés pour lui donner une explication ſur ce point ; ſur quoi il fut répondu que les Seigneurs étoient tenus ſimplement de faire rapport du réſul-

tat de leur démarche à l'aſſemblée générale. Sur cette réponſe, S. Ex. demanda ſi elle pourroit avoir cette explication avant midi ? Il lui fut répondu par le Greffier que la commiſſion des Seigneurs étoit bornée à un rapport pur & ſimple ; là-deſſus S. Ex. ajouta que l'on ne trouvoit rien dans les Réglemens projettés, ou ceux déja faits, qui fût de nature à faire une mauvaiſe impreſſion, ou à donner des inquiétudes, & qu'enfin la volonté de Sa Majeſté devoit s'accomplir, quoiqu'il pût en arriver. Et les Seigneurs, en conformité de leur miſſion, ne s'étant pas expliqués ultérieurement, l'audience a fini.

En conſéquence, il a été réſolu de faire la Repréſentation ſuivante à L. A. R., & de la faire intimer à S. Ex. par le Greffier.

Au ſurplus, on a trouvé à propos que le Greffier, en intimant ladite Repréſentation à S. Ex., lui annoncera que Meſſeigneurs s'occuperont inceſſamment d'une Repréſentation ultérieure, qui renfermera toutes leurs plaintes, & toutes les infractions des Droits du Pays ; ſous écrit : *ita eſt.*

Etoit ſouſſigné : DE COCK.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 20 Avril 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR!

NOS Députés ordinaires viennent de nous faire rapport de l'audience qu'ils ont eu l'honneur d'avoir, par les ordres de Vos A. R, de Son Excellence le Miniſtre-Plénipotentiaire. Après avoir remercié très-humblement Vos A. R. de la façon gracieuſe, dont

dont elles ont daigné accueillir notre Repréſentation d'hier, nous nous empreſſons de déclarer que l'objet ni le ſens de cette Repréſentation n'eſt pas, que nous voulions nous immiſcer en rien dans l'exercice de l'autorité ſouveraine, ni nous relâcher du zele avec lequel nous & nos devanciers avons toujours concouru au bien du ſervice.

Le ſens, comme l'objet que nous avons en vue, c'eſt que les changemens dans l'adminiſtration qui ſeroient contraires à la *Joyeuſe Entrée*, à notre conſtitution fondamentale, ne peuvent être conſolidés ni établis ſans le concours commun & du ſouverain, & de tous les ordres des Etats, conformément à la juſtice & à l'uſage qui a eu lieu en ſemblables occurrences.

Signé DE COCK.

REPRESENTATION des Etats de Brabant du 23 Avril 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR!

NOUS venons dépoſer très-humblement aux pieds de Vos Alteſſes Royales le détail des motifs pour leſquel il nous eſt impoſſible, juſqu'à préſent, d'acquieſcer avec notre zele ordinaire à la propoſition qui nous a été faite pour la continuation des impôts, nous uſons en cela de la faculté naturelle, nous en uſons de la maniere que cette faculté nous eſt aſſurée poſitivement par l'Art. 42 de notre Conſtitution fondamentale, jurée ſolemnellement au nom de l'Auguſte Monarque; en même temps nous demandons avec un profond reſpect & avec la plus vive inſtance

qu'on anéantiſſe les infractions multipliées, faites à cette Conſtitution précieuſe.

L'application & la régie des biens des Couvens ſupprimés excite notre attention pour la choſe publique, & fut le motif de notre ſupplication à la ſacrée Majeſté, afin que ces biens devenus le patrimoine de la religion & de l'humanité ſouffrante ne fuſſent plus arbitrairement aliénés, & qu'ils fuſſent au moyen d'une pragmatique immuable, ſéparés pour jamais des poſſeſſions domaniales.

En faiſant voir clairement que les établiſſemens, que la pieté de l'Empereur deſtine à ſes peuples, pourroit avoir ſans cela une baſe ſolide & échapper à toutes les viciſſitudes, nous vous ſollicitons la formation immédiate des établiſſemens les plus utiles.

Animés de l'objet de hâter les bienfaits de Sa Majeſté, ce n'eſt qu'à la pureté de ces vues que nous avons offert de nous charger du travail gratuit de proportionner ces biens, & comme l'on devoit nous ſuppoſer la notion triviale que ſes revenus s'épuiſoient en viagers, la conſéquence étoit ſenſible, que nous allions fournir aux capitaux néceſſaires dans le moment, puiſſe notre zele avoir paru dans toute ſa ſincérité.

Dans le même temps, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, nous demandions humblement votre interceſſion, afin que les Maiſons abbatiales fuſſent pourvues de Chefs, ſur-tout les Maiſons qui ont droit d'être repréſentées dans les premiers Ordres de l'Etat, nous reclamions un Concordat, une tranſaction formelle.

Ce titre authentique n'eût-il pas exiſté? Nous montrions les poſſeſſions des Abbayes par tout floriſſantes, des ſables immenſes fertiliſés par des travaux incroyables, des aumônes, des conſolations de tout genre ſe répandre au dehors avec profuſion, au de-

dans les perfections des vertus Chrétiennes conſpirer & s'entr'aider par un accord unique avec toutes les vertus ſociales.

Nous faiſions ſentir combien l'organiſation de ces corps (à l'abri par elle-même des prodigalités) tient de près au bien général, & qu'elle n'a beſoin pour ſe détruire, que la plus légere atteinte dans l'exercice des droits de la propriété.

Certainement ce ſeroit pour toute la Province une plaie nouvelle, ſi en plaçant des pouvoirs oppoſés au centre des Abbayes, on amene la diſcorde dans le cloître, l'inſouciance & la dilapidation dans le ſoin des héritages, & par une conſéquence ſenſible, la ſolitude dans les Monaſteres.

Malgré l'inſtance de nos Députés, malgré les nôtres, nous n'avons pu obtenir l'apparence même d'une réponſe; tout ſe diſpoſoit à l'ombre d'un myſtere impénétrable pour le bien mal apprécié des ſujets, dont les plus notables, les plus intéreſſés, les plus attachés au bien, les Etats, les ſeuls interprêtes nés auprès du Souverain, étoient plus négligés. On ſembloit même ſoupçonner leur zele, de là le manquement général de confiance dans les vues du Gouvernement, de là des craintes & des maux très-réels.

Dans ces triſtes circonſtances & celles qui ſe developpoient ſucceſſivement, nos Députés ont humblement rappellé à Vos Alteſſes Royales par leurs Remontrances du 29 Janvier de cette annee, les principales clauſes du pacte inaugural, auquel le Souverain s'eſt lié, ainſi que nous, par le plus ſacré de tous les nœuds; ils faiſoient voir la ſageſſe de nos formes immuables & fondamentales, ils démontroient que tout changement contre la volonté commune, contre la foi des ſermens ſeroit impolitique, illégal, que le bien public ne ſerviroit jamais de titre à des réglemens arbitraires, qui ne peuvent

pas même ſe concevoir ſans préſuppoſer la nullité des plus ſaints engagemens.

Enfin nos Députés ont indiqué clairement la ſeule voie légale pour introduire des innovations à la *Joyeuſe Entrée*, la voie du conſentement formel des Trois Etats de la patrie ayant le droit acquis ; ils ont cité à ce ſujet l'exemple de 1549, où la propoſition fut faite aux Etats au nom du Souverain ; Sa Majeſté Impériale & la Reine d'Hongrie ne dedaignerent pas d'y intervenir en perſonne.

Cette importante tranſaction fut ſans doute précédée des communications & des explications réciproques entre les Commiſſaires Députés par le Souverain & ceux des Etats, afin de mettre la propoſition dans tout le degré de probabilité poſſible pour être agréé par les trois Ordres.

Dans cette même tranſaction, les Etats montrerent qu'ils étoient moins attachés à l'apparence qu'au fond de leurs Privileges, qu'à procurer & aſſurer le même bien quoiqu'il ſe fit ſous des formes différentes.

Tels ſeroient auſſi nos ſentimens, que Vos Alteſſes Royales daignent en recevoir les mêmes aſſurances que nos Députés en ont déja données : nous n'avons & n'aurons jamais devant les yeux que le ſervice de notre Auguſte Souverain, nous y ſommes attachés par devoir autant que par le lien du plus pur attachement, nous portons tous ſon image ſans ceſſe préſente dans nos cœurs.

Mais en même temps que nous faiſons ces ſinceres proteſtations, nous devons obſerver que le parti dont il s'agit devient impraticable, ſi Vos Alteſſes Royales n'ordonnent pas qu'on ſurſeoit aux nouveaux arrangemens pour autant qu'ils ſont infractoires des Privileges de la Province. Car quelle confiance, quel concours pourroit s'établir à travers

les murmures & les craintes toujours croiſſantes de nos citoyens ?

Si jamais le cri général s'eſt fait entendre par notre organe, c'eſt maintenant que la défiance & la conſternation s'emparent de tous les eſprits, que juſqu'au laboureur paiſible, tout eſt effrayé ſur l'arbitraire, ſur la dûreté des Loix qui en ſont une ſuite plus ou moins précoce, ſur des peines humiliantes, qui en dégradant l'individu, flétriſſent toute l'eſpece.

Sous vos yeux même, de votre Palais, de votre Cour, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux ! Vous voyez les douleurs de la Capitale ; les Chefs des Corporations Bourgeoiſes ont préſenté à leur Magiſtrat la requête qu'il nous a fait paſſer, & que nous nous croyons obligés de faire parvenir ici à Vos Alteſſes Royales.

Ils reclament avec la même fermeté que nous, la foi d'un ſerment auguſte ſur les formes anciennes, ſur les privileges qui ſont le garant unique de la ſureté publique, ſur ces privileges ſi propres à cette terre, que leur conſervation fait une ſtipulation préciſe dans les traités les plus importans, ſur des innovations qui jettent le vernis de la verſalité ſur toutes les conventions humaines.

Quelles peuvent être les ſuites ? Daignez apprécier Séréniſſimes Gouverneurs - Généraux, quelles ſont les ſuites d'un ſyſtême arbitraire, tôt ou tard oppreſſeur ? Les loix ſont inconnues, tous les liens de la ſociété ſont déchirés, il n'y a plus qu'une loi, qu'une volonté unique. Celle du plus fort, des militaires ſtipendiés par l'Etat pour ſa ſûreté, remplacent les Tribunaux Civils.

Ce n'eſt pas un preſſentiment funeſte, daignez jetter les yeux, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, ſur les plaintes déplorables qui nous ſont portées

par la femme d'un des plus notables bourgeois de Bruxelles, enclavé, arraché de ſa maiſon par la force, jointe à une ruſe déshonorante, tranſporté à un éloignement immenſe de ſon domicile par des militaires armés (*); ô profonde douleur! des Soldats exécutent l'office de Juge, & ils violent celui d'accuſateur; l'aſyle d'un citoyen, le ſanctuaire de ſa paix, ſes papiers ſecrets, ſes biens ſont livrés à la merci des ſoldats!

Non, ce n'eſt plus un ſimple preſſentiment ſur le terme de notre bonheur, les diſpoſitions générales des deux Diplômes ſurpris à la religion de l'Empereur ſans la connoiſſance des choſes ni celles de nos droits; la forme arbitraire ſeule de ces Diplômes détruiſant notre conſtitution politique, la ſeule qui nous convienne, la ſeule de toutes qui convienne au Souverain. Tout eſt enveloppé dans la cataſtrophe; le Tribunal national dépoſitaire des loix, le ſceau particulier, tous ſes autres attributs, le crédit des Etats, la ſûreté des contribuables dans les impôts, celle des créanciers: les jugemens étrangers ſont autoriſés, la Province eſt démembrée, anéantie, ainſi que ſes droits, pour être livrée au pouvoir ſans bornes des Intendans, & d'une foule d'agens ſubalternes.

De la ſuppreſſion arbitraire de nos droits, naiſſent toutes les horreurs de la crainte que ſous un Prince moins éclairé, ce pays floriſſant ne ſeroit en proie qu'aux plus affreuſes calamités, de là les craintes préſentes & le mal déja trop réel d'une ſucceſſion de loix injuſtes (telle eſt celle ſur les lins) enfantée par l'ineptie de la ſtagnation, une tor-

(*) C'eſt le Sieur de Hondt, violemment tranſporté en Autriche. Nous renvoyons à la fin de ce volume, les pieces intéreſſantes, relatives à ce malheureux Citoyen. Voyez auſſi ci-deſſous, pag. 133.

peur mortelle dans toutes les branches du Corps Social, de-là des capitaux immenſes déja enfouis ou portés à l'induſtrie de l'étranger, de-là enfin l'oppreſſion & le dépériſſement plus que notoire de notre commerce, & dans l'éloignement la pauvreté, les émigrations, de là, la déſolation qui porte par tout l'empreinte des aveugles ravages d'un pouvoir arbitraire.

Que cette peinture eſt affligeante, que ce tableau contraſte avec celui des biens prodigieux qu'opere ſans peine un Gouvernement moderé! N'ayant pour regle que la ſureté des jugemens, des proprietés, des libertés; c'eſt là, que des impôts qui ſeroient funeſtes ſous tout autre Gouvernement, deviennent un poid léger par le concert qui ſe ſoutient. C'eſt là, qu'ils ne peſent nulle part ſur la pauvreté, ils n'empêchent pas de poſſéder avec ſûreté une portion des richeſſes qu'on a, ni d'y en ajouter de nouvelles.

Le Gouvernement de ces Provinces, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, a tous les reſſorts qu'il faut pour réprimer les abus. L'autorité légiſlative s'y trouve heureuſement alliée à la force ſeule exécutrice; le ſeul contre poids néceſſaire, c'eſt la ſûreté des propriérés de la liberté civile, c'eſt la ſource de notre richeſſe, de notre crédit, de ce crédit qui, par la ſeule opinion qu'en avoient jadis les Electeurs, aida Charles-Quint à monter ſur le Thrône Impérial, qui depuis nous fit faire tant d'efforts incroyables pour le ſoutien des finances de toute la Monarchie.

C'eſt cette même ſûreté non précaire, non indéfinie, mais ſoumiſe à une Loi juſte & invariable, puiſée dans les premieres notions du droit ſocial, naturel, cette ſûreté eſt la baſe ſur laquelle poſent l'Agriculture, le Commerce, les arts, l'induſtrie.

Recevez, Séréniſſime Gouverneurs-Généraux, l'effuſion de nos juſtes plaintes, & l'expreſſion vertueuſe

de nos ſentimens : nous oſons vous les préſenter avec la franchiſe que nous dicte bien moins encore le caractere national, que les dangers preſſants du ſervice de l'Auguſte Monarque.

Sans conteſter que le régime propoſé ne puiſſe convenir à des peuples long-temps opprimés & dans l'enfance de la civiliſation, notre conviction intime nous force de déclarer que tel eſt deſtructeur pour un peuple policé anciennement, pour une nation qui depuis ſix cents ans, a rejetté de l'aveu du Serment inaugural, de ſe ſoumettre au ſyſtême d'une autorité féodale, aveugle, arbitraire, oppreſſive; la religion de l'Empereur a été préoccupée, mal éclairée, nous ne pouvons donner les mains à ce qui ſeroit deſtructif de ſes vrais intérêts, de notre obligation, de notre ſerment, de ceux du Monarque.

Par ordonnance, *Signé*, DE COCK.

REMONTRANCE des Commiſſaires des Nations de la Ville de Bruxelles à Meſſeigneurs du Magiſtrat de ladite Ville.

LES Commiſſaires des Nations de cette Ville de Bruxelles, qui font part du Tiers Etat de la Province, à ce ſpécialement autoriſés par leurs reſpectifs Corps, prennent la reſpectueuſe liberté d'expoſer que S. M. notre Auguſte Souverain, voulant que ſon inauguration ſolemnelle dans les Provinces des Pays-Bas, ſe fît ſelon la forme & l'uſage, qui de tout tems y avoient été ſuivis & nommément ſelon ce qui avoit été fait à l'avénement de feue S. M. l'Impératrice Reine ſon Auguſte Mere, ne pouvant

d'ailleurs s'y rendre en perſonne pour faire & recevoir les ſermens, que les Princes Souverains ſont accoutumés d'y faire & recevoir lors de leurs avénemens à la Souveraineté deſdits Pays; a député à cet effet par acte ou procuration donnée à Vienne en date du 2 Mars 1781, Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc de Saxe & de Teſchen, lui a donné plein pouvoir & mandement ſpécial & irrévocable pour de ſa part, & en repréſentant ſa perſonne, prêter ſerment aux Etats deſdits Pays, & recevoir & accepter leurs promeſſes & ſermens d'obéiſſance & de fidélité en la forme & en maniere accoutumée, ſigner & paſſer tous les écrits & actes à ce requis & néceſſaires, & généralement y faire tout ce que S. M. eût pu faire elle-même, ſi elle eût été préſente en perſonne, même pour les objets qui exigent un mandement plus ſpécial; promettant en parole d'Empereur & Roi, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'obſerver, maintenir & accomplir inviolablement & de point en point tout ce que par ladite Alteſſe ſeroit fait, négocié & paſſé, ſans jamais y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu directement ni indirectement en quelque choſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit: qu'en conſéquence ladite Alteſſe Royale, ayant eu lecture des Loix fondamentales de ce Pays vulgairement nommées les *Joyeuſes Entrées* avec les additions d'icelles, jura en premier lieu dans les termes ſuivans :

» Je ALBERT, Prince Royal de Pologne & de
» Lithuanie, Duc de Saxe & de Teſchen, &c.
» Lieutenant Gouverneur & Capitaine-Général des
» Pays-Bas, comme ayant mandement ſpécial &
» procuration irrévocable & plein pouvoir de Sa
» Majeſté JOSEPH II de ce nom, par la grace
» de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſ-

» te , Roi de Germanie ; promets & jure en parole « du même Empereur, ſur les Saints Evangiles, au » nom de ſadite Majeſté , que ledit Empereur » obſervera & fera bien & fidélement obſerver tout » & chacun des Points & Articles compris en ces » préſentes Lettres, que j'ai ouï lire, ſans aucune » omiſſion, & bien entendu le vrai tranſlat, comme » un bon & débonnaire Prince eſt tenu de faire à » ſes ſujets. «

Que Sadite Alteſſe, toujours en vertu du mandement ſpécial & de la procuration irrévocable, ainſi que du plein pouvoir de Sadite Maj. jura en ſecond lieu en la forme ſuivante.

» Je ALBERT, Prince de Pologne & de Lithua- » nie, Duc de Saxe-Teſchen, & Lieutenant Gou- » verneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, promets » & jure ſur les Saints Evangiles, en parole du » même Empereur, au nom de Sa Maj. que ledit » Empereur ſera bon Adminiſtrateur de juſtice, » bon & fidele Prince du Duché de Brabant & des » habitants d'ycelui préſents & à venir : & que » S. Maj. ne leur fera aucune force ni violence, ni » ſouffrira, ni permettra qu'aucune leur ſoit faite : » & que Sa Maj. ne les régira que ſelon droit & » & juſtice, mais gouvernera & traitera en toutes » affaires tout & chacun Sujet des Villes, Franchi- » ſes, Villages, & tous autres ſujets du Pays de » Brabant en corps & biens, par juſtice & ſentence, » ainſi que ſelon les ſtatuts, droits du Pays & cou- » tûmes il ſe devra faire : & que Sa Maj. gardera » aux Prélats, Monaſteres, Maiſons-Dieu, aux » Barons Chevaliers, Nobles, Villes, Villages, Fran- » chiſes, & tous les ſujets du Pays de Brabant en » général & particulier, tous leurs droits & privi- » leges, franchiſes, traités & ordonnances, ſtatuts,

» coutûmes, & obſervances, qui leur ont été ac-
» cordés & concédés par feu d'heureuſe mémoire
» les Duc Charles & Philippe, l'Empereur Charles
» Quint, les Rois d'Eſpagne, & enſemble par
» Alexandre Duc de Lorraine & de Bar, & Lieu-
» tenantGénéral Gouverneur & Capitaine des Pays-
» Bas, & de très-haute & très-puiſſante & très ex-
» cellente Princeſſe Marie-Théreſe Reine de Hon-
» grie & de Bohême, Archiducheſſe d'Autriche, &c.
» jurés & confirmés, & leſquels ils ont, dont pré-
» ſentement ils jouiſſent en général & en particulier,
» & tout ce qui au contraire pourroit y être chan-
» gé, ou fait ou innové Sa Maj. les réparera & re-
» mettra en ſon premier état : & S. Maj. obſervera
» fidelement & fermement, ſans infraction ni
» contravention à tout ce que prédit eſt, chaque
» en particulier, & ne ſouffrira ni permettra qu'il
» y ſoit contrevenu en aucune maniere. (1) «

Que ce n'eſt qu'après avoir reçu les deux ſerments,

(1) On auroit pu ajouter le ſerment ſuivant, prêté par S. A. R. dans l'égliſe de Sainte Gudule, entre les mains de Son Eminence le Cardinal-Archévêque de Malines, qui doit être prélu par ſon Official, dont voici la copie.

Ego ALBERTUS CASIMIRUS, Princeps Regius Poloniæ & Lithuaniæ, Dux Saxoniæ, Teſcheni, & Ordinis Regii ſancti Stephani majoris Crucis Eques, exercituum ſacræ Cæſareæ Regiæ & Apoſtolicæ Majeſtatis, ac ſacri Romani Imperii Marchalus, legionis equeſtris Præfectus, & ejuſdem ſuæ Majeſtatis in Belgio locum tenens, ac Gubernator Generalis, & vigore ſpecialis & irrevocabilis mandati Procuratorii & plenipotentiæ, quam habeo a Potentiſſimo, & Auguſtiſſimo Principe JOSEPHO SECUNDO, Romanorum Imperatore ſemper Auguſto, permanente Rege & Domino meo, JURO & promitto in verbo ejuſdem Imperatoris ac Domini mei, ad hæc ſancta Evangelia, quod idem Imperator Dominus meus, ſemper erit fidelis Eccleſiis Ducatûs ſui Brabantiæ, & obſervabit, facietque obſervari Jura, Privilegia, Statuta, Conſuetudines, Poſſeſſiones, & Libertates dictarum Eccle-

& aux conditions y ſpécifiées, que le peuple repreſenté par les trois Etats du Pays, promit, aſſura & jura à Sadite Alteſſe, reçue en qualité ſuſdite, d'être bons & fideles ſujets à Sa M.; qu'il eſt dit entre autres articles de la *Joyeuſe Entrée*, ainſi que cela ſe trouve à-peu-près dans la forme du ſecond ſerment par Ladite Alteſſe, ci-deſſus rapportée, & aux conditions ſpecifiées, que S. M. traitera & fera traiter tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens, Sujets de ces Villes, franchiſes & Pays de Brabant & d'Outremeuſe en toute choſes par droit & ſentence, ſuivant les droits des Villes & Bancs où il appartiendra & devra être fait : c'eſt-à-dire ainſi qu'il a appartenu d'ancienneté,

ſiarum prout Prædeceſſores ſuæ Majeſtatis, Duces Ducâtus Brabantiæ hactenus fecerunt.

Sic me Deus adjuvet & omnes ſancti ejus.

Etoit paraphé. N V.

TRADUCTION.

Je Albert Casimir, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Feldt-Marechal des Armées de Sa Majeſté Impériale, Royale Apoſtolique & du Saint Empire Romain, Colonel propriétaire d'un Régiment de Cuiraſſiers Lieutenant Capitaine & Gouverneur-Général de Ladite Majeſté aux Pays-Bas, en vertu du mandat ſpécial & procuration irrévocable, & du plein-pouvoir que j'ai du très-puiſſant & très-auguſte Prince Joſeph ſecond, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, & mon Maître, Jure & promets en parole de l'Empereur mon Maître ſur ces ſaints Evangiles, que le même Empereur mon Maître ſera toujours fidele à toutes les Egliſes de ſon Duché de Brabant, & obſervera & fera obſerver les droits, priviléges, ſtatuts, coûtumes, poſſeſſions, & libertés desdites Egliſes comme les prédéceſſeurs de Sa Majeſté, Ducs, du Duché de Brabant on fait juſqu'à préſent.

Ainſi Dieu m'aide & tous ſes Saints.

comme cela ſe trouve énoncé & plus amplement expliqué expliqué Art. 3. à l'addition de Philippe-le Bon, en date du 20 Septembre 1457, réclamé Art. 58 de la *Joyeuſe Entrée.*

Que par cet Article 58, Ladite Alteſſe Royale a de ſuite au nom de Sa Maj. confirmé, ratifié à tous ces Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres &c. tous leurs droits, franchiſes, priviléges, chartres, coûtumes, uſages & autres droits, qu'ils avoient, & pareillement ceux *dont-ils avoient joui* & uſé.

C'eſt par l'Art. ſuivant de ladite *Joyeuſe Entrée*, que Sadite Alteſſe a promis de bonne foi & juré ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles, au nom & pour Sadite Maj. ſes hoirs & ſucceſſeurs, à tous généralement Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, à tous ſujets de ce Pays de Brabant, de tenir dorénavant fermes, ſtables & à toujours les franchiſes, droits, privileges, chartres, coûtumes & uſages confirmés & ratifiés par l'Art. 58, ſans jamais y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Que malgré des aſſurances auſſi poſitives & même auſſi ſacrées, les Remontrans ont vu, & voyent entre autres journellement, ainſi que tous les peuples, avec autant de ſurpriſe que de douleur, l'anéantiſſement ſucceſſif des Maiſons-Dieu & Monaſteres du pays s'effectuer non-ſeulement hors de droits & ſous ſilence ; mais même ſans aucune citation ni formalité quelconque crue préalable, ſans même qu'on y ait jamais pris ou demandé à ce ſujet l'avis & encore moins le conſentement des Membres des Etats du Pays, auxquels S. M. par contrat ou loi fondamentaire, ci-deſſus rapportés, a aſſuré non-ſeulement ſur ſa parole Royale, mais même ſous la religion du ſerment le plus ſolemnel prêté à la face de tous le Brabançons, la conſervation des mêmes Maiſons-Dieu,

Monaſteres, ainſi que tous leurs droits, privileges, coûtumes, uſages, & autres, que toujours malgré ces mêmes aſſurances & ces mêmes ſerments, les Remontrans & le public entier viennent de voir avec plus d'étonnement & de douleur encore, que dans certain Diplôme daté du 1 Janvier de la préſente année, ayant pour ſommaire l'établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-bas, il auroit plu à S. M. de ſupprimer non-ſeulement les Juſtices Seigneuriales au Plat-Pays, mais auſſi tous les autres Corps & Cours de Juſtice, qui ſubſiſtent actuellement aux Pays-bas! & par conſéquent auſſi ſon Conſeil Souverain de Brabant, dont Sa Maj. a aſſuré particuliérement l'exiſtence aux Brabançons; entre-autres par l'Art. 5, & ſuivant la *Joyeuſe Entrée*, avec promeſſe que ce ſeroit par ce Conſeil que Sadite Maj. ou Gouverneur, ou Gouvernante-Générale feroit traiter toutes les affaires dudit pays de Brabant, & les habitans d'icelui, concernant la Juſtice & ce qui en dépend, ſoit des proviſions ordinaires de Juſtice, ou Statuts, Placarts, Edits, Ordonnances, commandements ou autrement, ſans en ce leur pouvoir être fait aucun empêchement ou trouble; que la ſuppreſſion ou anéantiſſement des Juriſdictions des Chefs-Villes & autres Tribunaux ſubalternes du Pays paroît encore d'autant plus étrange, que leſdites Villes tiennent leurs juriſdictions d'elles-mêmes, ſans la relever de qui que ce ſoit : & que d'ailleurs les Juriſdictions Seigneuriales ont été acquiſes partie pour de l'argent, & partie au prix du ſang des ancêtres des poſſeſſeurs actuels d'icelles.

Que dans cette ſuppreſſion générale des Tribunaux de juſtice aux Pays-Bas ſont auſſi compris les Tribunaux aux bancs de Zanthoven & d'Uccle, dont cependant S. M. à promis ſpécifiquement la conſervation par l'Art. 40. de la dite *Joyeuſe Entrée* :

où il eſt dit en termes, que Sadite Maj. tiendra en etat ſes Bancs réformés de Zaanthoven & d'Uccle, tels qu'il ſont à préſent.

Que quoique la forme du Gouvernement pour cette Province aux Pays-Bas de Brabant, ſoit fixement établie par la *Joyeuſe Entrée*, de maniere à ne pouvoir être changée, ni altérée que du conſentement des deux Parties contractantes, c'eſt-à-dire, de S. M. & des Brabançons, il vient cependant de paroître un autre Diplôme daté du même jour, dont le ſommaire porte l'Etabliſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-Général deſdits Pays-Bas, dans l'Art. 30 duquel on trouve, que le Miniſtre Plénipotentiaire aux Pays-Bas ſera par état le Chef & le Préſident du Conſeil du Gouvernement-Général des dits Pays, & indiſtinctement Garde-de-Sceaux de S. Maj.; cependant l'Art. 9. de la *Joyeuſe Entrée* aſſure bien poſitivement aux Brabançons, que le Sceau de Brabant ſera gardé par le Chancelier du Conſeil Souverain de Brabant, qui doit être natif du dit Pays, & de légitime Mariage, demeurant & adhérité en icelui Pays. Que la diſpoſition de l'Art. 6 du même Diplôme, développée plus amplement dans l'Edit du 12 Mars ſuivant, concernant l'établiſſement de neuf Cercles & d'autant d'Intendans, pour tout ce qui a trait à l'adminiſtration publique, politique & économique de ces Pays, ne paroit pas plus compatible, quant au Brabant, avec le contrat de la *Joyeuſe Entrée*, ou Conſtitutions des Pays-Bas, puiſqu'on y donne à ces nouveaux Officiers entr'autres un pouvoir arbitraire; un pouvoir conſéquemment inoui juſqu'à ce jour dans ce Pays: un pouvoir enfin que les Souverains de cette Province n'ont jamais exercé, ni pu exercer eux-mêmes, vu qu'ils ont tous ſucceſſivement promis & aſſuré qu'ils ne traiteront leurs Sujets Brabançons qu'en jugeant, & par ſentence.

Les Remontrans ont fait obſerver ci-deſſus que Sa Maj. par le pacte d'inauguration fait avec le peuple, a promis dans plus d'un endroit qu'elle conſerveroit tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſtères, Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & tous autres ſujets & bonnes gens de ce Pays de Brabant & d'Outremeuſe, dans tous les droits, franchiſes, privileges, chartres, coûtumes, uſages & autres droits, dont ils jouiſſent.

Néanmoins, malgré ces aſſurances, l'on ſupprime par l'Art. 11 dudit Edit, les Charges du Grand-Bailli, Châtelains, Chefs, Mayeurs, & autres Chefs Officiers de la même cathégorie : d'où il ſuit que ceux qui ſont actuellement revêtus de ces places, quoique acquiſes à titre onéreux, en ſont tout-à-coup dépouillés ſans jugement ni ſentence, ſans même excepter de cette proſcription générale, le Grand-Bailli du Wallon Brabant, dont l'exiſtence eſt nommément aſſurée aux Brabançons par l'Article 37, dudit Pacte de la *Joyeuſe Entreé.*

Il en eſt de même du College actuel des Députés des Etats de Brabant, que S. M. ſupprime par l'Article 8 du Diplôme ci-deſſus cité, portant établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement des Pays-bas : College qui ſubſiſte depuis un tems immémorial, du conſentement & de l'aveu du peuple qu'il repréſente ; il eſt bien vrai que le Diplôme ſubſtitue à ce College un Député que les Etats choiſiront parmi ceux de leurs Membres, qui ſera préalablement reconnu capable par le Gouvernement, & agréé à ſon Conſeil, où il aura le titre, le rang & gages de Conſeiller ; mais outre qu'il n'eſt guere poſſible que le peuple ait la même confiance dans une perſonne ſeule que dans un College entier, il eſt d'ailleurs à obſerver que, ſelon la conſtitution des Etats, celui qui eſt en aucune maniere

niere employé au ſervice du Gouvernement, ne peut en même tems être Membre desdits Etats, & conſéquemment les peut-il bien moins repréſenter & opérer ſeul ce qui peut les concerner, & la nation en général.

Ce ſont ces atteintes ſucceſſives portées à la loi fondamentale du Pays, qui forcent les Remontrans à recourir à vous, Mrs., leurs Réglements ne leur permettant pas de s'adreſſer directement, ſoit à L. A. R. ſoit à la Perſonne ſacrée elle-même ; ils vous ſupplient donc de vouloir communiquer la préſente Requête à L. A. R. & leur expoſer en outre les alarmes & conſternations, dans leſquelles les peuples ſe trouvent plongés par ce bouleverſement univerſel de leurs conſtitutions, la ſtagnation générale qui ſe remarque déjà dans le commerce, ſymptôme aſſuré & non équivoque des plus grands malheurs : de leur faire obſerver qu'en Brabant, ſuivant un uſage immémorial, conſacré par quantité de ſentences & d'actes publics, tous les Offices, ſans en excepter même les plus vils, ſont inamovibles : & de dépeindre à Leursdites A. R. la miſere & la déſolation où vont être réduits tous les Officiers, Juſticiers & autres, qui ont juſqu'ici paſſé fidélement leur vie au ſervice de leur Patrie & de leur Souverain.

Daignez leur rappeller en outre les engagements que S. M. a pris envers le Peuple par le Miniſtre de S. M. avant même que ce peuple ne lui eût promis & juré d'être bon & fidele ſujet ; au point que Sadite Alteſſe, par l'Art. 59, que s'il arrivoit que ſes hoirs ou ſucceſſeurs viſſent ou fiſſent à l'encontre par eux ou par quelqu'un d'autre en tout ou en partie de quelque maniere que ce ſoit, Son Alteſſe en ce cas conſent & accorde au nom de Sadite Maj. à tous les ſujets de Brabant, qu'ils ne ſeront tenus

de faire aucun ſervice à S. M. ni d'être obéiſſant en aucune choſe de ſon beſoin, & que Sadite Maj. pourroit ou voudroit requérir d'eux, juſqu'à ce qu'elle aura réparé, redreſſé & entiérement déſiſté & renoncé à l'Empire ci-deſſus mentionné. Rappellez-leur encore la promeſſe faite un peu plus bas audit Art. 59, qui porte en termes : *Par-deſſus ce Nous, au nom de Sadite Majeſté, voulons, décernons, & déclarons, que tous Officiers établis au contraire de cette* Joyeuſe Entrée, *ſeront incontinent deſtitués : & que pareillement tout ce que d'ici en avant pourroit être atteint au contraire de ce que deſſus, ne ſera ni pourra, à l'avenir, être d'aucune valeur.*

Rappellez-leur, outre la *Joyeuſe Entrée*, cette loi fondamentale, l'Art. 28, du Traité de Paix ſigné à Raſtad le 13 Mars 1714, ou il eſt ſtipulé entre-autres, que les Communautés & Habitans des Places, Villes, & Pays que poſſedoit feu le Roi d'Eſpagne Charles II, au tems de ſon décès, ſeront conſervés dans leurs jouiſſances des privileges, prérogatives, coûtumes, exemptions, & droits, octroys communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainſi qu'ils les poſſédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne.

Suppliez très-humblement L. A. R. au nom des Remontrans, & par tout ce qu'il y a de plus ſacré, d'entrepoſer leurs bons offices auprès de S. M. afin qu'elle daigne conſerver, & obſerver au commun Pays de Brabant, & aux bonnes gens, habitans & ſujets d'icelui, leurs droits, privileges, libertés, coûtumes, & anciennes obſervances, plus amplement mentionnés dans leurs Loix fondamentales, & nommément au Proëme d'icelles, où S. M. réclame elle-même les grands & fréquents ſervices, faveurs & actes de fidélité, que les Brabançons ont faits pluſieurs fois à ſes ancêtres Ducs & Ducheſſes de

Brabant d'heureuſe mémoire, & d'écarter par l'anéantiſſement de tout ce qui a déja été fait au contraire de leurs privileges, libertés, droits & coûtumes, les malheurs dont ces bonnes gens ſont tous également menacés.

Suppliez enfin Leurs Alteſſes Royales, de daigner faire attention, que ſi les Remontrans ſe ſont portés à la préſente démarche, ils n'ont eu en vue que le ſervice du Souverain, & le bien-être du public, & que ce n'eſt d'ailleurs, qu'après y avoir été invités ou plutôt autoriſés, par l'Art. 42 de la Loi ſi ſouvant rappellée, où ſa M. déclare que chacun des Prélats, Barons, Nobles, Villes, & Franchiſes du Pays de Brabant & d'Outremeuſe, pourra devant elle dire, déclarer ou faire ouverture de ſon grief enſemble, ou en particulier, ſans pour ce encourir même l'indignation ou diſgrace de S. M. ou de quelque autre, ni pour être mal vu de S. M. en aucune façon.

Quoi faiſant, &c. &c.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 24 Avril.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

NOUS avons entendu le rapport circonſtancié que nous ont fait nos Commiſſaires ſur l'audience qu'ils ont eu l'honneur d'avoir de S. E. le Miniſtre Plénipotentiaire, en préſence de S. E. le Baron de Martini, & Mr. le Vice-Préſident du Conſeil du Gouvernement, il a été rendu ſans doute un compte entier à V. A. R. de la confiance & de la

facilité que nos Commiſſaires ont montré dans cette circonſtance.

Pour mettre dans le plus grand jour notre zele, & pour démontrer de plus en plus combien nous cherchons d'allier notre obligation au bien public, nous prenons la très-reſpectueuſe liberté de joindre ici par écrit, après la plus mûre délibération, les Articles de la propoſition, deſquels nous avions chargé nos Commiſſaires, & dont les principaux ont été propoſés par eux ſans apparence qu'ils fuſſent adoptés.

V. A. R. daigneront néanmoins être perſuadées que les Articles ſont très-conciliables avec les vues de bienfaiſance du Souverain, & hors de là il nous ſera de la derniere impoſſibilité d'adopter des changemens arbitraires & deſtructifs, ſur leſquels le Souverain a été mal éclairé, à cauſe de la précipitation qu'on y a portée, ſans que jamais nous y ayons été entendus, ni même que nous ni aucun des nôtres ayons jamais eu la moindre notion à cet égard.

Nous devons donc, pour éviter le déſeſpoir honteux de paroître mépriſables aux yeux mêmes du Souverain, pour éviter d'être parjures, & d'être notés comme tels aux yeux de tout le peuple, nous devons proteſter encore avec tout le reſpect dû à V. A. R. ſur l'infraction de nos Droits, ſi évidens, ſi inconteſtables, auxquels il n'eſt pas même dans notre pouvoir de renoncer, quant à leur eſſence; nous devrons, & la probité nous y aſtreint, appeller ſans ceſſe, & dans toutes les occaſions, à la religion ſurpriſe de S. M.

Par Ordonnance, *Signé*, DE COCK.

POINTS sur lesquels les Etats de Brabant demandent très-humblement une résolution favorable du Gouvernement, comme étant très-conciliables avec les vues de Sa Majesté.

I POINT.

ILS supplient humblement que Vos Alteſſes Royales daignent donner les aſſurances les plus claires & les plus poſitives, que dans les changemens projettés, le Conſeil de Brabant ſera conſervé avec tous ſes attributs, tels que ce Conſeil & ces attributs ſont déterminés par la *Joyeuſe Entrée*, jurée ſolemnellement au nom du Monarque.

Quels pourroient être d'ailleurs les moyens par leſquels on pourroit parvenir à concilier les vues de Sa Majeſté avec les droits de la Province & le ſerment des Etats.

II.

Ils ſupplient humblement Vos Alteſſes Royales, que tout pouvoir qu'on voudroit accorder aux Intendans, ſoit reſtreint au point qu'il ſe borne à l'inſpection économique & de Police, à l'envoi des Réglemens & à des réquiſitions purement officielles; en conſéquence qu'il ne ſoit attribué aucune eſpece de juriſdiction quelconque à ces mêmes Intendans.

III.

Ils ſupplient que nommément enſuite des Loix fondamentales, perſonne ne ſoit traité hors de jugement & de ſentence, dans quelque matiere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ainſi qu'il vient d'arriver au nommé De Hondt. (*Ci-deſſus, p. 118.*)

IV.

Que leurs Alteſſes Royales daigneront donner des

assurances, qu'on révoquera l'anéantissement arbitraire de la députation des Etats, faites contre les intérêts du Souverain, contre la foi des actes d'accord, des Octrois & du droit de consentement des Etats; déclarant les Etats qu'ils sont prêts d'administrer par une députation purement gratuite.

V.

Ils supplient Vos Altesses Royales, qu'elles daignent donner une assurance positive, ensuite des très-humbles Représentations faites à ce sujet, que les Abbayes dépourvues de Chefs, en seront pourvues incessamment, & que conformément au serment fait au nom de Sa Majesté, on rassurera les Chapitres, Maisons-Dieu &c. contre les suppressions arbitraires, que nommément on assurera les Abbayes contre les Commendes ou autres gênes quelconques, comme destructives du bien public.

V I.

Ils supplient Vos A. R., qu'à l'exception des changemens qu'on feroit dans l'administration de la Justice, tous les droits & privileges des Villes, nommément des Chef-Villes, resteront intacts.

V I I.

Que les Justices Seigneuriales ne seront supprimées absolument que pour la juridiction purement contentieuse, & que leur existence ultérieure sera assurée.

V I I I.

Ils supplient humblement Vos Altesses Royales de déclarer, qu'en conformité de la *Joyeuse Entrée*, tous Juges & Officiers en Brabant, compris les Intendans, devront avoir les qualités, & faire le serment qu'exige cette même *Joyeuse Entrée*, sans qu'on puisse leur faire prêter un autre serment au préjudice de celui de la *Joyeuse Entrée*.

IX.

Que les employés quelconques, qui ſouffriront dans leur état ou leur fortune, par une ſuite des changemens, en ſeront pleinement déſintéreſſés, ſoit par les Finances Royales, ou par les fonds de la Province, attendu que ſelon la Loi conſtitutionnelle, les Emplois ſont inamovibles en Brabant, hors du cas de forfaiture.

REPONSE du Gouvernement aux Points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent une réſolution favorable, &c.

I.

L'EXISTENCE d'un Conſeil ſéparé pour le Brabant eſt abſolument inconciable avec le plan général de réforme preſcrit par S. M. pour l'adminiſtration de la Juſtice; ſi, ſelon ce plan, le Conſeil de Brabant n'eſt pas ſéparé comme ci-devant, il ſubſiſte néanmoins dans le nouveau Conſeil d'Appel, où il y aura ſept des anciens Conſeillers pour cette Province; la *Joyeuſe Entrée* ſubſiſte dans tous ſes Points, conſéquemment dans le Point le plus eſſentiel, qui porte qu'un chacun ne peut être traité que par Droit & Sentence, tant pour ſa perſonne que pour ſes biens.

Les Etats conſervent à cet égard toute ſûreté indépendamment du changement fait à la forme de Judicature; le nouveau plan, loin de déroger à cet égard à la *Joyeuſe Entrée*, ne fait que la confirmer & la renforcer même; S. M. ayant formellement & expreſſément excepté des pouvoirs du Gouverne-

ment tout ce qui tient à la juſtice & au droit des particuliers.

La légiſlation à cet égard eſt reſervée aux Tribunaux de Juſtice, & le Gouvernement n'en aura que l'émanation, après avoir examiné ſi ces Loix propoſées par les Tribunaux n'ont rien de contraire au bien public ; ce qui doit achever de raſſurer les Etats & le Peuple ſur la pureté des intentions de S. M., c'eſt qu'elle aſſocie même les Etats par un Député à toutes les délibérations du Gouvernement.

I I.

Les Intendans n'ont & n'auront aucune juriſdiction, ils ne peuvent être regardés que comme des Conſeillers du Gouvernement députés ſur les lieux, ils ne peuvent donc être aſtreints à prêter aucun ſerment, comme les Officiers Brabançons.

I I I.

C'eſt un des Points les plus eſſentiels de l'inſtruction des nouveaux Tribunaux de Juſtice, qu'un chacun ſoit traité par Jugement & Sentence, & c'eſt le vœu de S. M. que tant Brabançons qu'autres ſoient traités par Droit & Sentence.

Quant à De Hondt, l'affaire eſt inconnue au Gouvernement.

I V.

La députation n'eſt pas conſtitutionnelle ; il ſera pourvu à la ſûreté des créderentiers d'une maniere auſſi ſatisfaiſante pour la Nation que convenable au ſervice du Souverain, ayant un intérêt égal à maintenir le crédit public ; du reſte les intérêts des rentes ſeront payés ſur les lieux, & l'on s'entendra avec les Etats pour ſubſtituer à la forme actuelle de la députation & de l'adminiſtration des Etats, des arrangemens convenables.

V.

Le Gouvernement n'eſt pas autoriſé à donner aucune aſſurance ſur cet Article ; S. M. y diſpoſera dès que les Etats des biens des Monaſteres & Couvents ſeront portés à la ſouveraine connoiſſance ; c'eſt que S. M. eſt diſpoſée à laiſſer ſubſiſter tous les Monaſteres qui ſont ou qui pourront être rendus utiles, & qu'il ne s'agit point de Commende dans le ſens qu'on donne communément à ce mot.

VI & VII.

C'eſt ainſi qu'on l'entend, & ces Points ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté.

VIII.

Il n'eſt dérogé en rien à la *Joyeuſe Entrée* ſur cet objet, ces Intendans ne ſont que de ſimples Commiſſaires du Gouvernement, & leur ſerment n'eſt pas contraire à la Conſtitution.

IX.

Qu'on attendra & appuiera ces Répreſentations des Etats à ce ſujet auprès de S. M.

Qu'on ſait bon gré aux Etats de cet Article.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 26 Avril.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

NOUS avons porté nos griefs avec le plus profond reſpect, aux pieds de V. A. R. par nos Repréſentations ſucceſſives ſur les infractions arbitraires de nos Droits, ou bien plutôt ſur l'anéantiſſement du Pacte ſacré qui fait le lien le plus cher du Souverain & du Peuple de cette Province ; nous avons invoqué la foi du Serment auguſte & ſolemnel, la

ſûreté, la garantie la plus reſpectable des engagemens humains.

Nous avons ſupplié humblement par le canal de nos Députés intermédiaires, que ſi la détermination de l'Empereur étoit d'introduire dans le Gouvernement du Pays, des changemens contraires à la *Joyeuſe Entrée*, ils fuſſent propoſés aux trois Ordres de l'Etat, conformément à l'équité naturelle & aux exemples arrivés dans les cas que l'évidence du bien public a conſeillé ces changemens opérés du conſentement & avec l'opinion générale des peuples.

Quelle a été, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, & quelle eſt encore notre douleur de voir qu'à l'expreſſion affectueuſe & ſoumiſe des Repréſentans d'un Peuple tendrement attaché à ſes Maîtres, on n'a oppoſé & qu'on n'oppoſe encore que des procédés arbitraires pour introduire avec la plus grande précipitation un régime nouveau, abſolument contraire à nos Loix conſtitutionnelles, les plus évidentes, les moins ſuſceptibles d'une interprétation équivoque.

Malgré que toutes nos réclamations ont été ſuivies du plus profond ſilence de la part du Gouvernement, nous avons écarté un ſi triſte préſage; invariablement attachés à l'ordre & n'écoutant que le bien, nous avons cru devoir préſenter quelques points conciliatoires, dont le principal étoit la conſervation du Conſeil Souverain de Brabant, tel qu'il eſt établi par le Pacte inaugural, & dont il renferme la ſtipulation la plus importante pour nous.

Ces points ont été agités hier en préſence du Miniſtre Plénipotentiaire, & d'après le rapport que nous font nos Commiſſaires, nous ne pouvons porter aſſez d'hommages, à la candeur & à la bonté que S. Ex. a daigné témoigner, jamais nous n'en perdrons le ſouvenir.

Mais VOS ALTESSES ROYALES ſont ſuppliées de nous permettre que nous puiſſions remarquer, combien l'explication verbale, donnée de la part du Gouvernement, & dont notre Greffier a tenu note à l'audience du Miniſtre, combien cet éclairciſſement eſt peu ſatisfaiſant ſur la conſervation de notre Tribunal Brabançon, & des attributs qui lui ſont propres.

Cette explication porte en ſubſtance que » Si » ſelon le nouveau plan, le Conſeil de Brabant n'eſt » pas ſéparé comme ci-devant, il ſubſiſte néanmoins » dans le nouveau Conſeil d'Appel, où il y aura » ſept des anciens Conſeillers pour cette Province. «

Nous mettons ici reſpectueuſement ſous les yeux de VOS ALTESSES ROYALES, le texte même de la *Joyeuſe Entrée*, Article 5e.

» Item, que Sadite Majeſté entretiendra ſept Vé- » nérables perſonnes, dont l'un ſera Chancelier ou » Scelleur, natif de ſondit Pays de Brabant, & ſa- » chant trois Langues, à ſavoir : la Latine, Wal- » lonne & Flamande, lequel gardera le Scel de Sa- » dite Majeſté, & les quatre natifs demeurans ou » poſſédans bien en ſondit Pays de Brabant, ou » qui poſſedent Baronie d'Eſtocq en ſondit Pays, » de leur chef ou par mariage, & les deux autres » de la part de Sadite Majeſté, de ſon Conſeil, » tel qu'il lui plaira, ſachant la Langue Flamande, » par leſquels ſept perſonnes & autres, y étant » préſentement jointes, ou qu'il plaira a Sadite Ma- » jeſté à l'avenir de joindre audit Conſeil, Sadite » Majeſté, ſon Gouverneur ou Gouvernante-géné- » rale, fera traiter toutes les affaires dudit Pays & » inhabitans d'icelui, concernant la Juſtice & ce qui » en dépend, ſoit des proviſions ordinaires de Juſ- » tice ou Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, » Commandemens, ou par Conſeil & Advis d'ice- » lui & dudit Conſeil Brabançon, ſans en ce leur

» pouvoir être fait par quelqu'un, aucun empêche-
» ment ou trouble, ni qu'ils ſeront touchant ce,
» ſoumis aux Ordonnances de quelqu'un, ſinon de
» Sadite Majeſté, ou ſon Gouverneur ou Gouver-
» nante-générale «.

Les Articles 6, 9, 10 & 11 de la *Joyeuſe Entrée*, déterminent au reſte que le nombre des Conſeillers étrangers en Brabant, doit ſe borner à deux, que le Chancelier ou Scelleur comme les Conſeillers, doivent jurer cette Loi conſtitutionnelle, & faire le ſerment particulier qu'elle preſcrit.

VOS ALTESSES ROYALES daigneront apprécier quelle différence infinie il y a entre ces ſtipulations, & l'explication vague & verbale qui nous a été donnée; combien encore nous devons être ſoigneux & attentifs ſur la conſervation ſi précieuſe du Conſeil de Brabant, dans toutes les circonſtances aſſez développées du moment.

Nous n'en demeurerons pas moins dans les ſentimens les plus ſinceres de promouvoir les vues du Monarque pour autant qu'elles pourront s'amalgamer avec notre conſtitution, ainſi que nous l'avons déja dit par nos Remontrances précédentes.

Dans les mêmes ſentimens, nous déclarons avec confiance, que lorſque la matiere y ſera diſpoſée, & qu'on en préſentera le réſultat à la délibération & au conſentement néceſſaire des trois Ordres, nous n'aurons rien de contraire à ce que le Conſeil ſuprême de Juſtice puiſſe réviſer les Sentences du Conſeil de Brabant, nous conſentirons encore à la ſuppreſſion de la Juriſdiction contentieuſe des Magiſtrats, des Villes & autres Juſtices ſubalternes, & à ce que cette Juriſdiction ſoit refondue en celle des Tribunaux de premiere Inſtance, à condition & non autrement, que les Juges auront les Qualités Brabançonnes & qu'ils feront le ſerment preſcrit.

Au moyen de quoi, la marche des Tribunaux de Juſtice & leur organiſation, répondra entiérement & dans l'effet même aux vues de Sa Majeſté.

Mais la franchiſe de ces ouvertures de notre part, nous fait eſpérer que V. A. R. approuveront entiérement que nous ne puiſſions pas nous relâcher davantage ſur le Conſeil de Brabant, le plus beau des Droits de la Province.

En conſéquence, nous ſupplions humblement Vos A. R. de déclarer par une Dépêche qu'elles daigneront nous adreſſer:

Que dans le Conſeil d'Appel, il y aura une Chambre ſéparée, compoſée au moins de ſept Juges & par laquelle ſeront jugées toutes les Cauſes Brabançonnes.

Que dans cette Chambre ſéparée, il ne pourra jamais y avoir que deux Conſeillers non Brabançons, & que les Secrétaires pour leſdites Cauſes Brabançonnes, devront avoir les qualités qu'exige la *Joyeuſe Entrée.*

Que les Conſeillers qui, dans la ſuite ſeront aſſumés à la Chambre Brabançonne, auront les qualités que détermine cette même *Joyeuſe Entrée*, & devront faire aux Etats le ſerment preſcrit.

Que tous Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens, avant d'avoir aucune force de Loi en Brabant, ſeront traités par Conſeil & Avis de la même Chambre ſéparée conformément à l'Article 5e. de la *Joyeuſe Entrée*, & au ſurplus ſeront munis du Scel de Brabant, à quel effet le Chef particulier de ladite Chambre, aura avec le titre de Chancelier ou de Scelleur, la garde du Scel particulier de Brabant.

Nous devons avoir l'honneur de prévenir Vos A. R. avec le plus profond reſpect, qu'il nous eſt totalement impoſſible d'admettre d'autre Conciliation ni

moins déterminée en rien ſur l'article du Conſeil de Brabant, que celle-ci propoſée, ſur laquelle notre obligation nous force de ne pas nous déférer à d'autre ſûreté quelconque, ſinon aux aſſurances que V. A. R. voudront bien nous en donner clairement par écrit, ainſi que nous les en ſupplions. Il nous eſt impoſſible, nous le répétons, de nous contenter de quelques explications verbales dans le temps que la ſuppreſſion du Conſeil Brabançon eſt arbitrairement annoncée par un diplôme directement oppoſé à la Loi conſtitutionelle, affermie par le Serment Solemnel du Souverain.

Nous eſpérons que Vos ALTESSES ROYALES applaudiront aux marques continuées de notre zele, & qu'elles daigneront nous tranquilliſer completement, ainſi que les membres du Conſeil, par une diſpoſition qui ne ſoit pas ſuſceptible du moindre doute ſur ce principal & premier objet de ceux qui ont été propoſés, & nous le préſentons ici à la tête des autres par la raiſon qu'il ſemble plus preſſant, ſans perte de temps & ſans ſéparation aucune de la matiere. Nous aurons l'honneur de faire parvenir à V. A. R. nos obſervations ſur les points ultérieurs qui ont été propoſés.

Par Ordonnance, *Signé* DE COCK.

EXTRAIT du Régiſtre des Réſolutions de Meſſeigneurs les Trois Etats de Brabant, & de leurs Députés, ou entre autres, ſe trouve comme s'enſuit :

26 Avril 1787.

DEVANT Meſſeigneurs &c. &c. Entretems finit la Lecture du Mémoire remis par le Sieur Avocat Vandernoot; & il fut réſolu a cet égard, comme s'enſuit :

Lecture étant faite dans l'Aſſemblée Générale des Seigneurs Etats de Brabant, du Mémoire dreſſé & envoyé a cette Aſſemblée, par le Sieur Vandernoot Avocat du Conſeil Souverain de Brabant, il a été unaniment trouvé bon par Meſſeigneurs les Prélats, les Nobles, & les Députés des Chefs-Villes, de faire connoître ouvertement : que Meſſeigneurs ne pourront jamais aſſez lui témoigner, la ſatisfaction qu'ils ont eue *de ſes ſavantes & ſolides remarques*, & de ſon zele pour le bien-être du Pays; & qu'il lui ſera donné, à la diligence du Greffier, Extrait de la préſente Réſolution priſe dans l'Aſſemblée générale.

Plus bas étoit : *Ità eſt* :

Signé DE COCK.

Copie de la Lettre de LL. AA. RR. Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas Autrichiens, aux Etats de Brabant, en date du 27 Avril 1787.

Trés-Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers eſt bien aimés, ſur le compte, qui nous a été rendu de votre délibération du 26 de ce mois, concernant la maniere d'arranger pour le Brabant, la nouvelle organiſation des Tribunaux de Juſtice, preſcrite par le Diplome de ſa Majeſté du 1er. Janvier de la préſente année, nous vous faiſons la préſente, pour vous dire que nous agréons ce que vous avez reſolu à cet égard, & qu'en conſéquence les choſes ſeront arrangées, ſur le pied annoncé dans votredite délibération; de quoi nous informons également le Conſeil de Brabant. Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 27 Avril, 1787. *Paraphé* BEL. *Vt. Signé* MARIE & ALBERT. *Plus bas étoit, par ordre de* S. A. R. *Contreſigné* L. C. VAN DE VELD.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 27 Avril 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR!

SUr les obſervations que nous avons faites au ſujet du pouvoir monſtrueux des Intendances, répétées enſuite par nos Députés à l'audience du Miniſtre, Vos Alteſſes Royales ont daigné nous faire aſſurer par ſon Excellence:

» Que

» Que les Intendants n'ont & n'auront abſolu-
» ment aucune juriſdiction, qu'ils ne peuvent être re-
» gardés que comme des Conſeillers du Gouverne-
» ment députés ſur les lieux «.

Cette gracieuſe déclaration nons conſole par cet eſpoir certain, qu'il ſera remédié inceſſamment aux conſéquences que préſente l'Edit ſur les Intendances.

Cet Edit terrible leur *ſubordonne* tous les Magiſtrats & autres Adminiſtrateurs & Régiſſeurs des biens & deniers publics, ainſi que tous les Officiers, Employés & Receveurs, non-ſeulement des Domaines, Finances & de la Caiſſe de Religion, mais auſſi ceux des *Provinces*, *Villes* & *Communautés*.

Outre que cette diſpoſition paroît aller contre le plan d'une comptabilité uniforme & concentrique, elle énerve la direction économique des Provinces, Villes & Communautés; elle anéantit totalement le crédit des principales Adminiſtrations, & ſur-tout de celle des Etats.

Pour opérer le bien, pour établir les reſſorts dans un juſte équilibre, il ſuffit évidemment que tous Adminiſtrateurs de la choſe publique, ſoient obligés de déférer aux réquiſitions officielles des Conſeillers-Intendans délégués, & que ceux-ci ſoient qualifiés à faire paſſer dans les différens canaux les ordres & les mandemens de l'Autorité ſouveraine; tellement enfin, & non autrement, que les loix & les ſeules loix continuent de régner.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur le pouvoir indéfini attribué aux Intendans par l'Article 6 de l'Edit, pouvoir inconcevable qui, dans tout moment donné, met l'Intendant au-deſſus du Souverain, au-deſſus des Loix, au-deſſus des Tribunaux, qui ne laiſſe que l'eſpoir de voir punir des oppreſſions ſouvent irréparables du deſpote ſubalterne, répandant inutilement la terreur dans l'ame du Citoyen,

la puſillaminité dans les agens ſubalternes ; ceux-là ceſſent de porter les vues au bien public, pour les attacher & les régler ſur le moindre ſigne de l'idole.

Enfin nous avons fait voir évidemment, combien il eſt contre les intentions du Souverain, d'attribuer dans le ſens de l'Edit, l'exécution du poſſeſſoir momentané, dans tous les cas ou quelqu'un ſeroit *violemment & par voie de fait* troublé dans ſa poſſeſſion.

Sans répéter que le fait de la violence prétendue doit être prouvé légalement, nous avons fait obſerver qu'il faut ſouvent les indagations les plus étendues pour conſtater qui donc eſt le vrai poſſeſſeur, & qui eſt le poſſeſſeur de mauvaiſe foi : que dans preſque dans tous les cas il eſt permis d'uſer de la voie de fait pour défendre une poſſeſſion légitime ; que les exemples de cette violence que les loix méconnoiſſent, de cette violence publique qui doit être réprimée pour maintenir l'ordre ſocial, que ces exemples n'arrivent jamais ou très-rarement dans ces Provinces.

Il eſt de la Juſtice comme de la bonté de V. A. R. d'ordonner qu'on s'occupe ſans le moindre délai d'une Ordonnance qui interprete l'Edit preſqu'inexplicable des Intendances, qui le purge des inattentions qui s'y ſont gliſſées, qui puiſſe raſſurer contre les terreurs dont la nuance eſt dans tous les eſprits, & qui excite tour-à-tour la ſurpriſe & la plus mortelle inquiétude.

Puiſſiez-vous, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, daigner faire pourvoir à un auſſi grand mal par le plus prompt remede ! Puiſſe-t-il plaire à V. A. R. en y rémediant, de faire déclarer en outre bien poſitivement dans l'Edit qui ſervira d'interprétation, que les Conſeillers-Intendans n'ont aucune juriſdiction quelconque dans tous les cas contentieux, ſoit

de la Juſtice ordinaire, ſoit en matiere de Spoliation, de Police, de Correction, ou ſous tel prétexte & dénomination que ce puiſſe être, mais que dans tous les cas poſſibles chacun continuera d'être traité pas Jugement & Sentence de ſon Juge competent, y compris nommément ces mêmes Conſeillers-Intendans, lorſqu'ils outrepaſſeront les Loix, & qu'ainſi ils ſe feront fait partie civile.

Le Miniſtre Plénipotentiaire auprès de V. A. R. a daigné encore nous dire au ſujet de la députation des Etats » qu'il ſera pourvu à la ſûreté des Crédiren» tiers d'une maniere auſſi ſatisfaiſante pour la nation » que convenable au ſervice du Souverain, ayant » un intérêt égal à maintenir le crédit public; du » reſte que les intérêts de rentes ſeront payés ſur » les lieux, & *que l'on s'entendra avec les Etats* » *pour ſubſtituer à la forme actuelle de la députation* » *& de l'adminiſtration des Etats des arrangemens* » *convenables* «.

Ces arrangemens, les ſeuls convenables, ſont que les trois Etats & chacun des trois en particulier, puiſſent s'aſſurer (comme la probité ne peut pas leur permettre de s'en départir) conformément aux actes d'accord & aux Lettres-patentes d'Octroi; 1°. que les impoſitions ſe levent ſur le pied qui eſt preſcrit par l'accord & par les Lettres-patentes du Souverain; 2°. que chaque Crédirentier ſoit exactement payé, & que les excreſcences ſoient employées à l'amortiſſement immédiat des capitaux: tout cela rentre dans l'obligation perſonnelle que les trois Ordres des Etats ont contractée, ſous la foi du Souverain envers le Pays & envers chaque Crédirentier.

Il n'eſt donc poſſible que la confiance qu'on a toujours eue dans la geſtion des Etats, ne devienne abſolument idéale, & que la foi publique ne ſoit enfreinte inutilement & hors des vues du Monar-

que, ſi au mépris des engagemens on défend aux Etats de ſoigner leurs affaires, par une commiſſion intermédiaire gratuite, ſi l'on veut ; ſoumiſe, ſi l'on veut, à l'inſpection la plus étendue : l'inſpection qu'on en a exercée juſqu'à préſent (à laquelle les Etats ſe ſont prêtés avec la plus grande facilité, à pleinement raſſuré ſur la fidélité de l'adminiſtration).

Mais ſi jamais, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, nous pouvons invoquer le bien de la patrie, ſi nous pouvons en appeller à ce qui tient à notre propre exiſtence, c'eſt en réclamant pour la conſervation, pour les droits & les propriétés inaltérables du Clergé, des Chapitres, Maiſons-Dieu, Abbayes, & particuliérement de ces grands Poſſeſſionnés dont les Chefs ont ſéance parmi Nous depuis tant de ſiecles, qui laiſſés à eux-mêmes formeront toujours une reſſource inépuiſable de proſpérité & de ſageſſe pour l'Etat, dont les ſources vont tarir au moindre indice de gêne ou de commende, quelque ſens qu'on attache au mot, qui dirigent ſi ſaintement un nombre d'ames prodigieux, qui animés d'un eſprit admirable, poſant ſur ſeules cauſes morales, rempliſſent à la fois toutes les indications poſſibles, en ajoutant continuellement aux moyens ; ces Corps dont la conſervation pléniere eſt non-ſeulement aſſurée par la Conſtitution, mais qui donnant l'eſſence à la Conſtitution même, ne ſont plus qu'un ſeul être avec elle ; qui garanties encore par le Concordat ſi clair, ſi précis de 1564, ſe ſont fait gloire dans toutes les conjonctures d'aller au-devant de tous les déſirs du Souverain & de ſon Gouvernement.

Pleins de confiance que ces conſidérations importantes déterminent la haute ſageſſe de Vos A. R. nous les ſupplions encore avec le plus profond reſpect, de nous donner acte de ce que le Miniſtre

Plénipotentiaire à daigné nous déclarer par leurs ordres ſur la conſervation des droits & privileges des Villes, ainſi que ſur celle des Juſtices ſubalternes, à l'exception de leur juriſdiction en matiere contentieuſe.

Dans les mêmes ſentimens de confiance, nous ſupplions encore V. A. R. de déclarer, qu'à l'exception des Conſeillers-Intendans du Gouvernement, tous Officiers & Juges quelconques qui jugeront en Brabant, devront faire le Serment preſcrit ſi ſagement par la *Joyeuſe Entrée*, ce Serment n'ayant rien de contraire au but du Monarque.

Le Miniſtre Plénipotentiaire ayant daigné nous dire qu'on ſavoit gré aux Etats de l'interceſſion qu'ils ont faite en faveur de ceux qui ſouffriroient par le déplacement, nous ne pouvons qu'offrir là-deſſus le tribut de notre reconnoiſſance, avec la ſupplication ultérieure d'une aſſurance plus prononcée.

Enfin dans le nouvel ordre, il reſte un obſtacle à vaincre, ce ſont les Evocations en jugement hors du Brabant; notre privilege les proſcrit: cet inconvenient aura lieu principalement pour le Tribunal établi à Malines; il peut être évité, ſi V. A. R. daignent nous dire que la Seigneurie de Malines, fief immédiat du Brabant, ſera réuni au Duché, c'eſt-à-dire, au Domaine principal du Duc, ſans léſion aucune des privileges des Malinois.

Daignez recevoir, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, nos ſupplications unanimes, auſſi long-temps peſées que remplies de modération, & ſur les différens points deſquelles notre devoir nous défend de pouvoir nous relâcher, ainſi que nous avons eu l'honneur de le dire par nos très-humbles Repréſentations du 24 de ce mois; que Vos A. R. daignent accueillir les vœux publics: faites hâter, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, le moment où

tous les cœurs, toutes les volontés vont ſe réunir. Ordonnez que des Loix allarmantes ceſſent d'influer ſur l'ordre de la Société, & que le Peuple continue de bénir ſes liens.

Faites, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, que l'Empereur développe aux yeux de ſon Peuple & de ceux qui le repréſentent, l'enſemble des projets concertés pour leur félicité, bien ſûr de leur hommage & de leurs bénédictions.

Sous un Monarque unique, ſous des Princes adorés, ſous un Miniſtre éclairé, aſſocié à leurs travaux, les beaux jours vont renaître, & chaque Loix nouvelle ſera un nouveau bienfait.

Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

DECRET de Leurs Alteſſes Royales, du 28 Avril 1787.

MARIE-CHRISTINE Princeſſe-Royale; ALBERT-CASIMIR Prince-Royal, Lieutenants Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien Amés. Conſidérant la Délibération que vous avez priſe le 27 du courant comme une ſuite des difficultés qui ſe préſentent dans l'accord de la continuation des impôts, nous vous ferons connoître nos réſolutions à l'égard des différens objets qu'elle renferme, mais nous ſommes perſuadés que vous n'entendez point de varier dans les motifs preſſans qui ont dicté votre Déliberation du 26, concernant l'établiſſement des nouveaux Tribunaux au premier de Mai prochain : c'eſt dans la vue de ſatisfaire à l'exécution preſſante & indiſpenſable des ordres de Sa Majeſté, dans un auſſi court intervalle

de tems, que vous avez isolé l'Affaire du Conseil de Brabant, & le tout étant arrangé d'après notre Décret du 27 courant, nous ne pourrions voir qu'avec la plus grande surprise, qu'on suscitât dans le moment de nouveaaux embarras dont les suites ne sauroient être que très-désagréables. Nous nous attendons donc, que vous applanirez dans la journée le tout, de maniere que les Membres du Conseil de Brabant se rendent à leur destination respective, de façon que ceux qui sont employés hors de la Ville partent demain de grand matin, & que les autres se reglent conformément à notre Décret du 27. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, &c. De Bruxelles le 28 Avril 1787, Paraphé *BEL.* Vt. *Signé* MARIE & ALBERT. Plus bas étoit, par ordre de L. AA. RR. *Contresigné* L. C. VAN de VELD.

DÉPÉCHES de Leurs Alteſſes Royales du 28 Avril 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT-CASIMIR, Lieutenans Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu Nobles, chers & bien Amés, ayant eu rapport de vos Délibérations en date du 27 du courant, concernant les différens points que vous avez présentés ci-devant, qui arrêteroient votre consentement à la continuation de la levée des impôts, & dont le principal a été levé ensuite de notre Décret en date du 27, agréant votre Délibération du jour précédent à l'égard du Conseil de Brabant, nous vous faisons les présentes pour vous

dire : 1°. Que les inquiétudes que vous témoignez à l'égard du pouvoir prétenduement accordé aux Intendans, ne doivent plus avoir lieu depuis qu'on vous a fait connoître que l'intention expreſſe & abſolue de Sa Majeſté eſt que tous ſes ſujets ſoient traités par juſtice & ſentence, que le pouvoir des Intendans ne s'étend qu'à la direction des affaires publiques ſur les ordres du Gouvernement & ſelon les loix, qu'ils n'ont aucune juriſdiction, que leurs fonctions ſe bornent à pourvoir aux violences, voies de fait & troubles publics, le cas échéant, à ſurveiller à ce que les Magiſtrats des Villes & les Officiers des Seigneurs faſſent maintenir & obſerver la Police, enfin à remplir les mêmes fonctions que des Commiſſaires du Gouvernement exerçoient ci-devant à l'égard deſdites Adminiſtrations; que c'eſt dans ce ſens que doit s'entendre l'obéiſſance preſcrite par l'Edit de leur établiſſement, que hors delà ils ne peuvent inquiéter aucun citoyen, qui doit reſter ſous l'autorité ſeule des Juges compétens, auxquels dans le cas d'excès ou de plaintes contre l'Intendant, il peut recourir comme contre tout autre qui auroit commis à ſon égard injure ou excès, indépendamment du récours qu'il peut d'ailleurs prendre au Gouvernement, & afin de trancher ſur toutes les interprétations de l'Edit de leur établiſſement, qui donneroient inquiétude au peuple, nous y ferons d'abord pourvoir ſur ce pied par une déclaration interprétative dans la forme qu'il appartient.

2°. On vous développera le plutôt poſſible les vues & les intentions de Sa Majeſté ſur l'art. de ſon Diplôme concernant les changemens dans la députation, & nous ſommes perſuadés que la forme de l'exécution vous donnera tout appaiſement & ſatisfaction ſur les obſervations, & demandes conſignées dans votre Délibération; qu'enfin il n'y aura rien

de contraire ni au crédit ni à vos engagemens, non plus qu'à la Conſtitution.

3°. Vous devez avoir confiance dans les ſentimens de Sa Majeſté pour le bien de ſes peuples : à l'égard des Abbayes & Chapitres, nous ne pouvons douter que la réſolution qu'elle prendra, lorſqu'elle aura ſous les yeux l'état des biens du Clergé & les dépenſes pour la cure d'ames, ne ſoient dictées par la Juſtice, l'équité & l'avantage de ſon Pays. Nous pouvons même vous dire en général, que l'exécution de ſes volontés ne ſera contraire ni à la Conſtitution, ni au Concordat de 1564.

4°. A l'égard du ſerment à prêter par les Officiers & Juges qui jugeront en Brabant, en conformité de la Conſtitution, à l'exception des Intendans, nous nous référons à notre Décret du 27 du courant, par lequel cet objet eſt arrangé conformément à votre Délibération, & il ſera pourvu en conſéquence à la preſtation du ſerment accoutumé, & dont il s'agit.

5°. Vous êtes déja informés de la conſervation des Droits & Privileges des Villes, auſſi bien que des Juſtices ſubalternes; on n'en retranchera que l'exercice de la juriſdiction en matiere contentieuſe, civile & criminelle.

6°. Nous ferons réſumer d'abord le projet déja ancien de la réunion de la Seigneurie de Malines au Brabant; & comme cette réunion eſt d'ailleurs convenable au bien de la choſe publique, elle aura lieu le plutôt poſſible, parmi quoi vos obſervations ſur les jugemens hors du Brabant, viennent à ceſſer comme vous le propoſez.

7°. Les différens particuliers qui croient avoir droit à des indemnités, ayant déja en partie préſenté requête au Gouvernement, on les prendra en

conſidération d'après des principes juſtes & équitables, & elles ſeront portées à la connoiſſance & déciſion de Sa Majeſté.

Nous ſommes perſuadés que les déclarations & appaiſemens que nous vous donnons par les Préſentes, feront ceſſer vos inquiétudes & vos doléances, & qu'en conſéquence votre zele & votre prudence vous porteront d'abord à conſentir à la levée des impôts, & qu'au ſurplus la ſageſſe de vos Délibérations ultérieures manifeſtera dans les circonſtances préſentes votre fidélité & votre attachement pour Sa Majeſté & le bien de ſon Peuple. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu Nobles, chers & bien Amés, Dieu vous ait en ſa Ste. Garde. De Bruxelles le 28 Avril 1787. Ph'hé. Bel *vt.*

Signé. MARIE ET ALBERT,
Et plus bas, par ordre de LL. AA. RR.
Contre ſigné : L. C. Van de Veld.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 28 Avril 1787.

Madame & Monseigneur!

Ensuite des Dépêches que V. A. R. ont daigné nous adreſſer, nous venons d'écrire au Conſeil de Brabant, que les difficultés que nous avions oppoſées à ce que les Membres de ce Conſeil ſe rendiſent à leur deſtination, viennent de ceſſer.

Vos Alteſſes Royales ſont ſuppliées de permettre que nous puiſſions leur préſenter l'hommage de notre reconnoiſſance ſur la façon avec laquelle Elles ont reçu nos juſtes réclamations, & en même tems que Vos Alteſſes Royales daignent être per-

ſuadées de notre attachement ſincere au Service de S. M., & à la Gloire de l'heureux Gouvernement de Vos A. R.

Par Ordonnance *Signé* DE COCK.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 30 Avril 1787.

MADAME & MONSEIGNEUR.

DÈs le moment que nous avons été honorés ſamedi dernier de la Dépêche de V. A. R. du même jour, relative aux points ultérieurs ſur leſquels nous avions demandé l'aſſurance favorable de V. A. R. nous avons écrit au Conſeil de Brabant que les Préſidens dénommés pour les Tribunaux de premiere Inſtance pouvoient ſe rendre à leur deſtination ; nous avons cru, qu'il n'étoit pas néceſſaire d'écrire, du moins juſqu'alors à ce même Conſeil, ſur les Membres qui paſſoient au Conſeil d'Appel, attendu la declaration de V. A. R. conformément à notre Délibération du 26 de ce mois, portant que le Conſeil de Brabant continueroit d'exiſter dans une Chambre ſéparée & ſous un Chef qui auroit les Sceaux de Brabant.

Mais le Conſeil de Brabant vient de nous écrire à l'ouverture de notre ſéance, qu'on voudroit exiger des Membres un nouveau ſerment, autre que celui de la *Joyeuſe Entrée*, & même contraire aux droits qu'on veut donner à ces Membres, comme aux Préſidens dénommés, de nouvelles Commiſſions révocables à volonté ; ſur quoi nous venons de répondre en ſubſtance, que nous nous en tenions à notre propoſition du 26 de ce mois, agréée

par V. A. R. & à laquelle ſeroit contraire tout ſerment en oppoſition avec la *Joyeuſe Entrée*; nous avons invité en outre des Commiſſaires du Conſeil à une conférence cet après-midi, de laquelle nous porterons d'abord le réſultat à la connoiſſance du Gouvernement.

Nous pouvons aſſurer V. A. R. que notre intention n'eſt nullement de dévier de notre propoſition du 26, au ſujet du Conſeil de Brabant. Nous ſupplions ſeulement V. A. R. d'ordonner que du côté du Gouvernement on s'y conforme exactement, ſurtout en laiſſant ou donnant à la Chambre ſéparée ou au Conſeil Brabançon un Scelleur ou Chef hors de toute dépendance, & en ſubordonnant les Membres uniquement à ce Chef indépendant de tout autre Membre du Conſeil d'Appel.

Du reſte, pour en venir à l'objet principal qui eſt l'exécution légale des vues S. M. auxquelles la Dépêche de V. A. R. du 28 de ce mois, donne l'ingreſſion, que nous avions déſirée, nous ſupplions très-inſtamment V. A. R. d'ordonner que ſans aucune perte de tems, & même demain, s'il eſt aucunement poſſible, on faſſe à notre Aſſemblée dans la forme ordinaire la propoſition pour le conſentement des Etats, afin de conſacrer par ce ſeul moyen, des diſpoſitions, contraires à la *Joyeuſe Entrée*, & qui ſans cela reſteroient illégales.

Nous ne pouvons aſſez inſiſter ſur l'accélération que cette propoſition exige, non-ſeulement à cauſe de la nature même de la choſe, mais auſſi pour empêcher que le Peuple ne ſe porte au plus haut degré de méfiance ſur nos Déliberations mêmes, & ſur le véritable objet qu'elles ont.

C'eſt par les mêmes motifs & pour éviter la confuſion & les déſordres qui en pourroient réſulter, que nous ſupplions avec la derniere inſtance

V. A. R. afin qu'elles daignent ordonner d'abord, que les Tribunaux de premiere Inſtance ſoient ſurſis juſqu'à la concluſion des recès des trois Ordres, car nous ſommes ſûrs, qu'on regarderoit avec raiſon l'exercice de ces Tribunaux comme abſolument nul, ainſi que les Chefs des Nations de cette Ville viennent de le déclarer nommément par un Mémoire détaillé.

Par Ordonnance, *Signé* DE COCK.

DÉCLARATION de l'Empereur portant Interprétation de l'Edit d'Etabliſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, en date du 12 Mars 1787.

Du 30 Avril 1787.

SA MAJESTÉ étant informée que l'on donne à l'Edit d'Etabliſſement des Intendances du 12 Mars dernier, & nommément aux articles 5. 6. 7. 8 & 9. des interprétations auſſi éloignées de leur vrai ſens, que contraires aux intentions de *Sa Majeſté*, Elle a déclaré & déclare, que ſon intention expreſſe & abſolue eſt, que tous ſes ſujets ſoient traités par Juſtice & Sentence; que le pouvoir des Intendans, quelle que ſoit leur dénomination, ne s'étend qu'à la ſurveillance de la direction des Affaires Publiques ſous les Ordres du Gouvernement, ſelon les Loix, & médiatement par le canal des Supérieurs envers les ſubalternes des adminiſtrations des Etats, Villes & Communautés; qu'ils n'ont aucune juriſdiction, que leurs fonctions ſe bornent à pourvoir aux violences & troubles de fait, le cas échéant; à ſurveiller à ce que les Magiſtrats des Villes & les

Officiers des Seigneuries faſſent maintenir & obſerver la Police ; enfin à remplir les fonctions que les Commiſſaires du Gouvernement exerçoient ci-devant à l'égard des Adminiſtrations, ſans pouvoir du reſte inquiéter les citoyens qui doivent tous reſter ſous l'autorité ſeule de leurs Juges compétens, & qui, dans le cas d'excès des Intendans ou de plaintes à leur charge, peuvent les actionner en Juſtice comme tout autre qui auroit commis quelqu'excès ou injure à leur égard, & cela indépendamment du recours que les citoyens qui ſe croiroient léſés peuvent prendre au Gouvernement.

Mande & ordonne *Sa Majeſté* à tous ceux qu'il appartient, de ſe conformer & régler ſelon ce. Fait à Bruxelles ſous le Cachet ſecret de *Sa Majeſté*, le trente Avril mil ſept cent & quatre-vingt-ſept. Etoit Paraphé BEL. *Vt.* & plus bas étoit, par Ordonnance de S. M. *Signé* P. LEDERER.

REPRÉSENTATION des Nations, &c. du 30 Avril.

A MESSEIGNEURS LES ETATS DE BRABANT.

MESSEIGNEURS.

LE Magiſtrat de cette Ville nous ayant témoigné la confiance que vous avez en nous, en nous remettant copies des Repréſentations que vous avez faites de votre Aſſemblée générale à LL. AA. RR. pour le redreſſement des infractions faites à la Conſtitution fondamentale de cette Province ſous l'appui de l'autorité de notre Duc regnant de Brabant,

nous croyons, pour le bien être de la Patrie, être obligés de vous propoſer des obſervations ultérieures à notre Mémoire, que le ſujet d'une telle importance exige conſéquemment; nous eſtimons que nous ſerons redevables éternellement de la reconnoiſſance de l'appui & ſoutien que vous avez donnés à la Conſtitution fondamentale de cette Province par les deux premiers Mémoires que vous avez remis à L. A. R.; mais notre zele nous engage, & notre devoir ſemble nous forcer à vous propoſer les doutes que nous avons concernant les Points ſur leſquels vous avez demandé très-humblement une réſolution favorable du Gouvernement, comme étant très-conciliable avec les vues de S. M. Permettez-nous, Meſſeigneurs, de vous faire obſerver relativement au titre de ces Points, en premier lieu, que le Pacte inaugural de tout tems a été fait entre le Duc de Brabant & le Peuple repreſenté par ſes Etats; conſéquemment nous ne concevons pas, comment il eſt poſſible, que les Etats de Brabant demandent une réſolution favorable au Gouvernement, avec lequel, quant audit Pacte, ils n'ont rien de commun. En ſecond lieu nous ne concevons, comment il ſeroit poſſible de demander & attendre une réſolution favorable ſur les ſuſdits Points, comme étant très-*conciliables* avec les vues de S. M. puiſque vous avez conſtaté par vos Repréſentations, que les changemens propoſés ſont diamétralement oppoſés au Pacte conſtitutionnel de ce Pays.

Paſſant au premier deſdits points, agréez, Meſſeigneurs, que nous obſervions qu'il eſt trop reſtreint, & qu'en l'obtenant tel qu'il eſt conçu, il emporte encore d'infraction, vu que le Conſeil ne doit pas être conſervé ſimplement aux termes de la *Joyeuſe Entrée*, mais qu'il doit, ainſi que tous les ſupôts &

ſujets, être ſoutenu dans tous leurs prérogatives & droits, au moins ceux dont ils jouiſſoient immédiatement avant la prétendue émanation du Diplôme du 1 Janvier 1787, portant établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas.

Par rapport au ſecond Article, qu'il nous ſoit permis de remarquer que l'établiſſement des Intendances eſt nullement compatible avec la *Joyeuſe Entrée*, parce que les Emplois établis & admis dans cette Province, ont leurs attributs & pouvoirs déterminés & fixés, & que les Intendans ne peuvent ſe ſuppoſer ſans dégradation des attributs & pouvoirs des Emplois admis par ladite *Joyeuſe Entrée*, d'autant plus, que par ledit ſecond point vous paroiſſiez, Meſſeigneurs, attribuer auxdits Intendans, les envois des Réglemens & Placards qui appartiennent inconteſtablement aux Officiers admis.

Quant à l'inſpection économique & de police, vous n'ignorez pas plus que nous, qu'elle n'appartient qu'aux Conſeillers Fiſcaux de Brabant.

A l'égard du cinquieme point, nous croyons être de notre devoir que le mot de *Monaſteres*, qui y eſt omis, y devroit être néceſſairement exprimé, conſidérant que le traité propoſé eſt un Pacte dans lequel les Etats ſont la partie ſtipulante, qui dans la ſuite devroient recevoir une interprétation, contre eux, conformément à la Loi 39 ff *de Pactis*; de ſorte que l'omiſſion des *Monaſteres* ne pourroit jamais les mettre à l'abri d'une ſuppreſſion quelconque.

Les *Monaſteres* ſont cependant énoncés & compris dans la *Joyeuſe Entrée*, Article 58; donc ils doivent être pareillement compris dans ledit 5e. Point.

De plus, nous trouvons encore quelque doute, ou du moins encore quelque équivoque par rapport aux mots, *contre les ſuppreſſions arbitraires* repris

repris au susdit 5e. Point, vu que ces mots semblent permettre ou autoriser quelqu'autre genre de suppression que le bien public, ainsi que la *Joyeuse Entrée*, prescrit à tout égard.

Le sixieme Point proposé est directement contraire, tant à la *Joyeuse Entrée*, qu'au droit privé des particuliers.

Ladite *Joyeuse Entrée* est garant, que toute Justice quelconque établie dans le Brabant doit être conservée & rester intacte, & les droits privés des particuliers doivent assurer les possesseurs de conserver leur Justice, puisque la plupart les tiennent de S. M. à titre onéreux; ainsi que ce Point proposé semble autoriser l'infraction du Pacte inaugural, & l'usurpation du droit d'autrui; & par continuation de sujet repris au Point 7e. nous remarquons qu'il équipolle, comme si l'on vouloit accorder qu'on privât un particulier de son patrimoine: nous concevons, Messeigneurs, qu'en proposant ce même 7e. Point, Vous avez envisagé qu'en laissant ôter aux Seigneurs les Justices Seigneuriales, vous leur ôtez pareillement un fardeau qui semble suivre par les mises de Justice qui résultent de la haute & criminelle Justice; supposé que vous l'avez envisagé sous tel point de vue, êtes-vous assurés, que tous autres Justiciers le considerent tellement? de plus êtes-vous assurés que par la suite des tems on ne vous l'opposera pas comme un defaut pour entrer au Corps de l'Etat Noble.

En outre, la moyenne Justice n'est point sujette à la conséquence que vous présupposerez à la Justice criminelle, c'est-à-dire, qu'elle n'entraîne point après soi des mises de Justice.

Nous estimons de pouvoir dire que la suppression des Justices Seigneuriales entraîne, quant à la Justice fonciere, une conséquence & un tort très-

préjudiciables, qu'il paroît que vous avez prévu parce que en devant poursuivre des arrérages des cens ou des droits seigneuriaux, on sera obligé de conduire les Juges de premiere instance souvent à la distance de cinq à six lieues, pour entamer la procedure réelle en vertu des anciens usages. Daignez examiner & faire attention à quels dépens frayeux ladite suppression exposera tous les Seigneurs; daignez en outre réfléchir, que le Réglement de la Procédure civile pour les Pays-Bas, qu'on veut faire suivre, ne contient aucun Article relativement à la Procédure réelle.

Les mêmes observations ont lieu à l'égard des Seigneurs Féodaux pour leurs Fiefs.

Ainsi qu'on doit nécessairement conclure que ladite suppression des Justices contentieuses Seigneuriales est l'injustice la plus criante.

Du prémis, il résulte que le 8e. Point ne peut subsister, par ce qu'il est diamétralement opposé & contraire au Pacte de l'inauguration de cette Province, puisque nous y trouvons, Messeigneurs, que vous y suppliez L. A. R. qu'en conformité de la *Joyeuse Entrée*, tous Juges & Officiers en Brabant, y compris les *Intendans*, devront avoir les qualités & faire le même Serment qu'exige cette même *Joyeuse Entrée*, sans qu'on puisse leur faire prêter un autre Serment au préjudice de celui de la *Joyeuse Entrée*.

Le texte ici réclamé dudit 8e. Point semble constater que vous y supposez d'admettre des Intendans & autres Officiers que ceux admis, établis & réclamés dans la *Joyeuse Entrée*; que le cri de notre conscience nous dicte de ne pas pouvoir admettre. Permettez nous, Messeigneurs, de vous faire observer relativement au neuvieme & dernier Point, qu'il contient un contraste, en exposant que les Emplois en Brabant sont inamovibles hors du cas de forfaiture,

en même temps par le moien d'indemnisation que ce Point propose, il admet & soutient ouvertement l'amovibilité desdits Emplois.

Nous prevoyons, Messeigneurs, que pour soudre le contraste, vous direz, que ledit neuvieme est uniquement proposé pour le cas que quelque changement se feroit relativement à cet objet de l'aveu & du consentement du Souverain & des Etats : mais permettez-nous de répondre que suivant le second membre des premiers desdits Points, ainsi que des protestations expresses faites dans vosdites deux premieres Représentations, dont nous ne cesserons d'admirer la ferveur, l'énergie & la fermeté pour le bien de la Patrie, vous n'entendez concourir aux vues du Monarque pour les changemens projettés, que pour autant qu'ils ne soient point contraires au Pacte inaugural, ni aux véritables intérêts du Peuple que vous représentez. Or, vous dites vous-même que suivant ledit Pacte inaugural les Emplois en Brabant sont inamovibles; donc nous concluons légitimement, que ledit 9e. Point contient un contraste manifeste, & en outre qu'il a été inutile de le proposer, parce que l'inamovibilité constatée ne permet pas de supposer des dommages, conséquemment n'y est-il pas de terme habile à stipuler aucun désintéressement.

Nos doutes, Messeigneurs, dégénerent en des allarmes les plus sensibles, occasionnées en premier lieu par la Dépêche de L. A. R. nos Séréniſſimes Capitaines-Généraux, & en second lieu par la Lettre que vous avez écrite au Conseil de Brabant, toutes deux en date du 24 du courant, dont nous avons reçu copie le soir du 29; parce que nous voyons par la même Dépêche, que les intentions de L. A. R. sont d'établir absolument des Intendants de Cercles, que l'établissement, malgré l'explication qu'on s'efforce à y donner, pour le faire envisager comme

un bien du Peuple, eſt abſolument contraire à notre Pacte conſtitutionnel, comme nous l'avons démontré ci-deſſus, & que vous, Meſſeigneurs, ne pouvez, ſelon votre propre aveu, pas l'admettre, comme n'étant aucunement conciliables à notre Inauguration.

D'ailleurs, il eſt a remarquer, que malgré toute l'aſſurance qu'on veut y donner, qu'ils n'ont aucune Juriſdiction, nous voyons que par le pouvoir qu'on leur attribue, quant aux violences, voies de fait & troubles publics, on leur donne une Juriſdiction ſur les Magiſtrats des Villes & les Officiers des Seigneurs, au détriment & au préjudice des Fiſcaux de Brabant; & nous voyons de plus par le diplôme & Réglement que la Juſtice contentieuſe ou poſſeſſoire leur eſt accordée au préjudice du Conſeil de Brabant.

Un objet pas moins effrayant, eſt le ſecond point de ladite Dépêche qui vous concerne, Meſſeigneurs, directement, & indirectement tout le Peuple : il eſt certain que ſi L. A. R. étoient informées des intentions royales de S. M. elles n'héſiteroient pas un ſeul moment de les dévélopper en ce moment même, & elles ne ſe trouveroient pas forcées de l'énoncer au futur : nous voudrions eſpérer que la forme de l'exécution vous donnera tout appaiſement & ſatisfaction ſur vos Obſervations & demandes.

Mais, Meſſeigneurs, l'expérience vous en a convaincu ainſi que nous & tout le Public, *que la religion de notre Monarque a été ſurpriſe plus d'une fois*, que conſéquemment, malgré tout la confiance que nous avons dans les bonnes vues de S. M. & les intentions ſinceres de L. A. R. la conſéquence de s'y prêter aveuglément, ſeroit trop dangereuſe, parce que ſi on ne parvenoit pas à convaincre S. M. de la ſurpriſe de ſa religion, les Etats ſeroient abſolument forcés d'acquieſcer au Diplôme portant

établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-Général de Pays-Bas, en date du 1 Janvier 1787.

D'où il réſulteroit que la Députation des Etats ſeroit anéantie, ou la diſpoſition du 9e. article dudit Diplôme eſt ultérieurement l'anéantiſſement des Etats mêmes, vu que le Député doit être agrégé au Conſeil du Gouvernement dont les intérêts ſont tout-à-fait oppoſés & différens à ceux des Etats.

Quant au troiſieme Point de ladite Dépêche, nous obſerverons qu'il ne contient qu'une perſuaſion à avoir confiance dans les ſentimens de S. M. pour le bien de ſes Peuples, mais ſans qu'il contienne la moindre aſſurance de l'aquittement, de l'obligation promis par la *Joyeuſe Entrée*. D'ailleurs l'état des biens des Eccléſiaſtiques, & les dépenſes pour la cure des ames, ne peut aucunement guider S. M. pour l'acquit de ſadite promeſſe, puiſque l'un eſt indépendant de l'autre; ainſi que ce Point n'eſt pas acceptable.

Le quatrieme Point préſuppoſe de nouveaux Juges, Officiers & Intendans en Brabant, conſéquemment oppoſé à la Conſtitution fondamentale de ce Pays, ainſi nullement acceptable.

Le cinquieme Point annonce un retranchement de l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe civile & criminelle des Villes, ainſi que des Juſtices ſubalternes, qui forment indubitablement un de leurs privileges, qui en vertu des *Joyeuſes Entrées*, leur doit être conſervé auſſi principalement que tout autre privilege; de ſorte, *Meſſeigneurs*, que ce Point n'eſt aucunement acceptable.

Le ſixieme Point eſt inadmiſſible. On ne peut pas joindre à cette Province de Brabant la Seigneurie de Malines, à l'effet de communiquer aux habitans de cette Seigneurie les droits & privileges acquis aux Brabançons au prix de leur ſang.

Quant au ſeptieme Point de la derniere Dépêche, nous nous rapportons avec reſpect à ce que nous avons eu l'honneur de vous obſerver à cet égard.

Paſſant maintenant à votre Lettre ci-deſſus réclamée, nous voyons avec une douleur extrême que vous y annoncez d'avoir des raiſons d'être ſatisfaits avec la Dépêche de L. A. R.; dont nous venons de faire l'analyſe, & qu'en ſus vous annoncez que vous ne faites plus des obſtacles ultérieurs; que Meſſieurs les Conſeillers dénommés à la Préſidence aux Tribunaux de premiere inſtance, ſe rendent à leur deſtination, parce qu'il nous ſemble d'en pouvoir conclure, que vous acquieſcez & agréez les établiſſemens des Tribunaux de premiere inſtance, ce que nous n'oſons cependant point faire, vu que cet établiſſement, tendant à la deſtruction des Juſtices contentieuſes des Villes & Seigneuriales, eſt directement contraire au Pacte conſtitutionnel de ce Pays, contre quel établiſſement nous proteſtons formellement, & vous ſupplions humblement de vous joindre à nous, à ce que ces prétendus nouveaux Juges n'entrent point en activité le premier du mois de Mai prochain, puiſqu'en les ſouffrant, ce ſeroit acquieſcer à une infraction de notre Conſtitution fondamentale, par laquelle la porte ſera ouverte à toutes les autres dont nous ſommes menacés; conſéquemment nous vous ſupplions inſtamment d'y pourvoir par les moyens les plus efficaces que votre ſagacité & prudence, auxquelles nous nous rapportons avec reſpect & confiance, vous ſuggéreront.

Il nous reſte encore à vous informer, que par l'établiſſement de ces nouveaux Tribunaux eſt porté l'anéantiſſement des Juriſdictions des Baillifs du Roman Pays de Brabant, ſon Cercle & Officiers ſubalternes, & les Officiers & Juſticiers des autres ſix grands Offices, ainſi que la Cour de Genappe, les

Bancs de Santhoven & d'Uccle, directement contraire à l'article 37 de la *Joyeuſe Entrée* de notre Duc régnant.

D'après ces obſervations, nous oſons eſpérer, *Meſſeigneurs*, avec la confiance la plus aſſurée, que vous, animés du même zele & ſoutenus par les mêmes principes que nous, vous nous continuerez comme appui & ſoutien comme ci-devant, afin de prévenir la deſtruction totale de nos Privileges & Pacte conſtitutionnel de notre Patrie. Dans cette attente nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, ſigné *par les Députés des neuf Nations de la Ville de Bruxelles.*

Bruxelles, 30 *Avril* 1787.

Au Conſeil de Brabant.

En réponſe à la Lettre de vos honorables Seigneuries, nous diſons que nous enviſageons, maintenant plus que jamais, l'interdiction qui vous a été faite de la part du Gouvernement, comme nulle & de nulle valeur. En conſéquence, notre ferme réſolution eſt que vous ſoyez continués dans l'adminiſtration de la Juſtice, attendu que nous n'avons jamais conſenti, & que jamais nous ne conſentirons à la ſuppreſſion du conſeil de Brabant.

1er. Mai 1787. Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

DÉCRET de Leurs Alteſſes Royales, du 30 Avril 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT-CASIMIR &c. Lieutenans-Commandans & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. Très-Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien amés. Il nous a été fait rapport de votre Délibération en date de ce jour. Nous vous faiſons en conſéquence les préſentes pour vous dire que la briéveté du tems pour l'établiſſement des nouveaux Tribunaux, ne permettant évidemment pas de remplir la forme ordinaire pour donner la ſanction à ceux des objets pour leſquels elle eſt requiſe, & qui ſont conſignés dans vos Délibérations & dans nos Décrets en date du 27 & 28 du courant, cesdites préſentes vous ſerviront de réquiſition pour porter votre conſentement auxdits objets, & pour le procurer également dans les formes de la part du Tiers-Etat.

A l'égard de votre propoſition de ſurſeoir les Tribunaux de 1ere. inſtance, juſqu'à la concluſion du recès des trois Ordres, notamment dudit Tiers-Etat, nous nous aſſurons que le tout étant arrangé avec vous, après tant d'examens & de délibérations, & ſur un pied qui ne laiſſe rien à déſirer à de fideles & honnêtes Sujets d'un Souverain, que le Tiers-Etat ne voudroit même point, pour des formalités uſitées, mais que dans les circonſtances on ne pourroit remplir au moment, arrêter des ordres de S. M. & dont l'exécution eſt d'après ce qui a été réglé, compatible avec la *Joyeuſe Entrée*. Nous voulons bien ajouter que dans le vrai les Tribunaux de 1re. Inſtance ne changent point les privileges des

Villes, parce que d'après les réſolutions de S. M. que les occupations multipliées du moment n'ont point permis de développer dans tout leur détail, on regarde & on doit regarder ces Judicatures de 1re. inſtance, comme un Département compoſé de Membres de la Magiſtrature, & dont les fonctions particulieres ſont l'adminiſtration de la Juſtice ; le ſecond Département des Magiſtratures des Villes ſera compoſé d'autres Membres chargés de l'adminiſtration des Finances & de la Police, & ces deux Départemens réunis doivent compoſer le Corps du Magiſtrat : tous les Membres de ce Corps ſeront également choiſis par la Commune : l'on doit donc conſidérer la juridiſction contentieuſe, civile & criminelle, non pas comme enlevée aux Villes, mais que le tout ſe réduit à une augmentation des Membres des Magiſtrats dont les fonctions ſont divitées en deux Départemens. Nous nous aſſurons que vous donnerez tous vos ſoins pour informer d'abord les Chefs-Villes de nos Décrets du 27 & du 28 du courant, ainſi que de la préſente notification, & que les principaux Membres ainſi particuliérement éclairés ſur toute l'affaire dont il eſt queſtion, établiront la confiance parmi les autres individus de leurs corporations, de façon que ſans inſiſter ſur la formalité de la propoſition, que vous leur ferez cependant le plutôt poſſible de notre part, on verra ſans inquiétude l'établiſſement des Judicatures de 1re inſtance, d'autant plus, qu'ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, les Communes nommeront elles-mêmes leur Corps du Magiſtrats.

A l'égard du ſerment qu'on exige des Membres actuels du Conſeil de Brabant, au delà de celui qu'ils ont prêtés ſur la *Joyeuſe Entrée*, lequel reſte dans ſa force, nous n'entendons point qu'il puiſſe être interprété à leur égard comme contraire à ce dernier,

La dépendance de la Chambre-Brabançonne & de & de ſon ancien ou Scelleur ne doit s'étendre à l'égard du Conſeil d'Appel ou de ſes Membres, que pour les points qui n'ont pas trait à la *Joyeuſe Entrée* & à nos Décrets du 27. & 28. du courant.

Nous nous repoſons ſur votre zele, votre ſageſſe, & votre fidélité pour tranquilliſer les eſprits & faire ceſſer tout ſujet de défiance. A tant &c. de Bruxelles le 30 Avril 1787 *paraphé* BEL *Vt. Etoit ſigné* MARIE & ALBERT. Plus bas, par Ordre de L. A. R. *contreſigné L. C.* VAN DE VELD.

COPIE de la Lettre écrite par les Conſeillers du Conſeil Souverain de Brabant à Meſſeigneurs les Prélats, Nobles & Députés des Trois Chefs-Villes, repréſentant les Etats de ce Pays & Duché de Brabant, le 3 Mai 1787.

REVÉRENDS, Nobles &c. Nous croyons être obligés de vous informer pour votre direction, que nous venons de trouver ſur notre Greffe, la Lettre que vous avez écrite au Conſeil le 3 Juin 1786, par laquelle vous l'informiez que votre réſolution portoit qu'au cas on entreprît inopinément quelques ſuppreſſions d'Abbayes, contradictoirement au Concordat de 1564, vous vous joigniez avec telles Abbayes pour demander la maintenue dans leurs juſtes poſſeſſions, ajoutant que vous vouliez bien donner cette information au Conſeil, afin qu'il ſe reglât en conſéquence, & de laquelle il n'a cependant eu ni communication ni connoiſſance, malgré qu'il ſoit apparent qu'elle ait été remiſe au ci-devant Chancelier, puiſqu'il y eſt écrit de ſa propre main *Ra.* le 7 Juin 1786, ſans que cependant il

ait jamais nommé de Rapporteur à ce ſujet. Et il paroît que cette Lettre n'a été remiſe au Greffe qu'après que le Chancelier avoit pris congé du Conſeil. Révérends, Nobles &c. *Actum* ce 3 Mai 1787.

REPRESENTATION des Nations de la Ville de Bruxelles, du 5 Mai 1787.

A MESSEIGNEURS LES ETATS DE BRABANT à leur Aſſemblée générale.

LES Commiſſaires des neufs Nations de Bruxelles, tant pour leſdites Nations, que comme conſtitués des Chefs-Corps des Métiers de la Ville d'Anvers, & du 3e. & 4e. Membre de la Ville de Louvain, ont l'honneur de faire connoître, qu'ils ne peuvent aſſez témoigner leur reconnoiſſance du zele & de la fermeté avec leſquels Vos Seign. Rév. Illuſt. ont ſoutenu le parti conſtitutionnel de cette partie, & qu'ils oſent ſe flatter, qu'elles continueront ſur le même pied : les Remontrans ſe trouvant dans la dure néceſſité de devoir expoſer, que le Peuple agité par une terreur panique de la multiplicité des conférences ſans ſuccès, ſe perſuadant que Vos Seig. R. & Illuſt. leur ont ôté la confiance, vu qu'ils ont appris que les Remontrans ont eu ſeulement communication verbale des dernieres propoſitions que Mr. leur Conſeiller-Penſionnaire leur a données, & leur a dit être celles que Vos Seig. R. & Illuſt. ſe propoſoient de faire à L. A. R. le Peuple eſt d'autant plus mal content que malgré ces conférences, il voit les infractions continuer, & il ne ceſſe de ſe récrier contre les neufs points propoſés le 24

Avril dernier ; de façon que les Remontrans craignent hautement pour leur ſécurité, de ſorte qu'ils ſe trouvent dans la contrainte de devoir proteſter expreſſément, comme ils proteſtent contre leſdites neufs propoſitions & toutes autres propoſées, & à Propoſer, pour autant qu'elles ſoient & ſeront oppoſées au Pacte conſtitutionnel ; de même qu'ils n'entendent pas de s'écarter dans la moindre choſe dudit Pacte conſtitutionnel, ſi ſolemnellement juré, d'autant plus que S. M. l'Empereur & Roi, par ſa Dépêche datée de Vienne le 30 Novembre 1780, vous a aſſuré qu'elle aura un ſoin particulier de vous maintenir dans la jouiſſance de vos proits & privileges, comme il eſt connu à Vos Seign. R. & Illuſt. Dans ces circonſtances, les Remontrans ſe croient obligés de les porter à la connoiſſance de Vos Seign. R. & Illuſt., & c'eſt ce ſujet de leur recours vers Elles.

Les ſuppliant très-humblement & même très-inſtamment d'y prendre tout égard poſſible. *Bruxelles*, *le* 5 *Mai* 1787.

L'Assemblée de Meſſeigneurs les Etats de Brabrant, déclare d'adhérer pleinement & ſans reſtriction au vœu de la Bourgeoiſie ; en conſéquence il ſera fait aujourd'hui à L. A. R. une Repréſentation, dont il ſera envoyé copie tant au Conſeil de Brabant, qu'aux trois Chefs-Villes.

Fait à l'Aſſemblée générale tenue à Bruxelles, le 5 Mai 1787.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 5 Mai 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR.

DANS les Repréſentations que notre Comité intermédiaire & Nous avons eu l'honneur de faire parvenir à V. A. R., il a toujours été inſiſté ſur cette évidence, que nulle innovation au Pacte de notre Conſtitution fondamentale ne pouvoit être ni légale, ni admiſſible, ſans être précédée du conſentement formel des trois Etats, compoſés des Prélats de la Nobleſſe & des Chefs-Villes

Ces Etats repréſentent, comme il eſt notoire, toute la Province; c'eſt en leurs mains que Votre Alteſſe Royale, Monſeigneur, a fait une promeſſe auguſte ſur l'obſervation de nos Loix indigenes puiſées dans les premieres ſources de l'ordre ſocial.

Tandis que nous faiſions agir tous les efforts de notre zele & de notre ſincere attachement, que nous tâchions de combiner les vues du Monarque avec les Loix ſaintes, qui ſont la baſe de la propriété, de la liberté, enfin de la félicité nationale, les Corporations Bourgeoiſes des Chefs-Villes nous préſentent, par l'organe de leurs Bourguemaîtres la Requête que nous prenons la reſpectueuſe liberté de joindre, par où les Bourgeoiſies proteſtent expreſſément contre les propoſitions que nous avons faites, de même que contre celles que nous pourrions faire encore, pour autant que ces propoſitions ſont ou qu'elles ſeroient oppoſées au Pacte conſtitutionnel; ces mêmes Bourgeoiſies n'entendent pas » s'écarter » dans la moindre choſe dudit Pacte conſtitutionnel,

» ſi ſolemnellement juré, d'autant plus, que S. M. » l'Empereur & Roi, par ſa Dépêche, datée de » Vienne le 30 Novembre 1780 (*), Nous a aſſuré » qu'elle aura un ſoin particulier, de nous maintenir » dans la jouiſſance de nos droits & privileges. «

Nous avons reçu des Suppliques, préſentées au Magiſtrat d'Anvers, par leſquelles tous les Membres de cette Ville annonçent les mêmes diſpoſitions; ce ſont celles encore de tous les Membres de la Ville de Louvain; enſorte qu'il ne nous eſt plus permis de douter un ſeul inſtant du vœu général du tiers Ordre, dans quelle circonſtance tout Recès que les deux premiers Ordres pourroient former, bien loin d'être utile au ſervice, ne ſerviroit, en les éloignant d'ailleurs de l'unité du devoir, qu'à prolonger les confuſions préſentes & l'anarchie des Loix.

La Commune a ſenti ſans doute qu'on en vouloit au plus précieux gage de la ſûreté, à ſes droits inaltérables, d'être toujours traité par ſes Juges naturels; elle a ſenti qu'on avoit réduit la juſtice à un mot vuide de ſens, lorſqu'on l'avoit bornée aux objets contentieux entre parties; aſſurément elle a ſu voir que beaucoup de Citoyens n'ont jamais beſoin de cette juſtice contentieuſe, mais que tous alloient être traités arbitrairement ſous le ſpécieux prétexte de Police.

Le Peuple a ſenti, qu'au lieu que, ſans bleſſer ſes droits, des Agens, bornés à une ſimple inſpection, euſſent pu ſans peine corriger les abus; les Intendans, malgré nos réclamations, ſe mettoient à la place de l'autorité & des adminiſtrations légitimes, il a vu des Tribunaux intrus ſe mettre en exercice au mépris de toutes les proteſtations, comme au mépris du conſentement demandé; au lieu des indices qui

(*) Voyez ci deſſus, pag. 72.

accompagnent une acceſſion ſollicitée comme libre, il a cru voir qu'on continuoit de préparer ſes chaînes & de les aſſurer à côté de l'Hydre effroyable de l'Intendance.

Par tous les droits, par tous les motifs les plus ſacrés, nous ſupplions, nous conjurons V. A. R. que leur haute ſageſſe faſſe pourvoir ſans délai au déſordre de l'Adminiſtration, que le flambeau ſacré de la Loi conſtitutionnelle reprenne ſon éclat, que toutes les atteintes ſoient corrigées ſi bien, qu'il n'en reſte point de trace; que le calme renaiſſe enfin : c'eſt alors ſeulement, qu'il nous ſera poſſible de délibérer utilement ſur la prolongation des impôts.

Si malheureuſement l'autorité de V. A. R. n'y pourvoit, notre devoir indiſpenſable, la foi de nos ſermens nous forceroient à prendre contre les enfreintes du Pacte inaugural des meſures légales, telles que la Conſtitution les avoue, & que le ſerment du Monarque nous les garantit.

Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

REQUETE de la Ville d'Anvers.

Aux Très-Honorés Seigneurs les BOURGMESTRES *&* ÉCHEVINS *de la Ville d'Anvers.*

REMONTRENT en très-profond reſpect les Doyens des Chefs-Métiers de cette Ville, tant au nom de leurs Métiers, que ſuffiſamment conſtitués par leurs Métiers ſubalternes reſpectifs, faiſant le troiſieme Membre de cette Ville, qu'ayant eu communication des diverſes Repréſentations faites depuis peu par les Seigneurs Etats de ce Pays, comme vrais Peres de la Patrie, à L. A. R., ſur le Rétabliſ-

ſement de différentes infractions des privileges de ce Pays, contraires au Pacte de *la Joyeuſe Entrée*, & nommément ſur la ſuppreſſion du Souverain Conſeil de Brabant, l'Etabliſſement des Intendans avec un pouvoir arbitraire; ainſi que d'une Requête préſentée au même ſujet par les *Nations* de la Ville de Bruxelles (1) dont la copie eſt ci-jointe; & apprenant, & avec étonnement & conſternation, que non-ſeulement leſdites infractions n'ont pas été rétablies juſqu'à préſent, mais qu'on n'a même obtenu aucune réponſe ſatisfaiſante de L. A. R.

Partant, les Remontrants ont jugé à propos, en joignant leurs juſtes plaintes à celles des *Nations* de la Ville de Bruxelles, de ſupplier vos Honorables Seigneuries de faire, au nom deſdits Remontrans, le plutôt poſſible, & par une députation expreſſe, les Repréſentations les plus vives, & d'annoncer bien ſpécialement que quand Sa Majeſté aura remis les choſes ſur l'ancien pied, & conformément à la *Joyeuſe Entrée*, ils ſe montreront dès-lors, & pour toujours, de vrais & fideles Sujets.

Etoient ſignés, H. de Clyn Q. Q., Petrus Anthonis Q. Q. *pour le Métier des Batteliers;*
J. Biſchop Q. Q. C. J. J. Mens, *pour le Métier de Mergſchell*;
Nicolas B. Wouters, H. J. van Woenet, *pour le Métier des Braſſeurs.*

(1) Voyez cette Requête, ou Remontrance, pag. 58.

REQUETE

REQUETE des Bourg-Meſtres, Echevins & Conſeil de la Chef-Ville de Louvain, du 5 Mai 1787.

AUX TRÈS-HONORABLES ET TRÈS-NOBLES MESSEIGNEURS LES ÉTATS DE BRABANT.

REMONTRENT en dû reſpect, les Bourgmeſtres, Echevins, & le Conſeil de la Chef-Ville de Louvain, faiſant le premier Membre d'icelle, que d'après la communication que Vos Seigneuries leur ont donnée des Repréſentations qu'elles ont faites à Leurs A. R., ainſi que des réponſes de leursdites A. R., ils comptent ſur la ſincérité des proteſtations de confiance de Vos Seigneuries à leur égard; ce qui les authoriſe à mettre ſous les yeux de Vosdites Seigneuries leurs plaintes, à cauſe, non-ſeulement des infractions, mais de l'anéantiſſement total des Loix conſtitutionnelles, & des privileges du Pays; en conſéquence, ils prennent la reſpectueuſe liberté de vous expoſer, Meſſeigneurs, que le Prince notre Duc de Brabant, à l'exemple de tous les Ducs de Brabant, par le premier Article de ſa *Joyeuſe Entrée*, du 17 Juillet 1781, a promis, & s'eſt engagé ſous ſerment envers les Habitans du Brabant, d'être à leur égard un Maître doux, juſte & fidele, de n'employer jamais ni de permettre qu'on employât contre eux, la force ou la violence, de ne point les traiter, ni les laiſſer traiter hors & contre Loi, mais d'en agir envers ſes Prélats, Maiſons Religieuſes, Baronnies, Nobles & loyales Gens, & fideles Sujets de ſes Villes, Franchiſes, & Terres de Brabant & d'Ou-

tremeuſe en tout & par-tout, avec équité & juſtice, *ſuivant les droits des Villes & Tribunaux, comme il convient, & comme on eſt obligé de faire.*

Il eſt hors de doute, & au-deſſus de toute conteſtation, que les Gens de Loi, & les Echevins, ont de tout temps exercé la Juſtice. On trouve même qu'il en eſt fait mention dans les Edits de *Charles le Grand* : » Si ut miſſi noſtri Scabinos, Advocatos, & Notarios, per ſingula loca eligant «. Et quant à la Ville de *Louvain*, ils obſervent qu'il y a ſept Familles Nobles, auxquelles il eſt inconteſtablement donné, par rapport à leurs origines, de prononcer ſur le droit des Bourgeois, & de terminer leurs différents : il eſt vrai auſſi que le Duc *Wenceſlas*, & la Ducheſſe *Jeanne*, en vertu du Pacte, & de l'Edit perpétuel du 8 7bre. 1378, ont établi que déſormais, il ſeroit nommé par le Prince quatre Echevins iſſus des ſept Familles Nobles, & trois de la Bourgeoiſie ; comme on le voit plus au long dans le *Trophée de Brabant*, par Bûtkens, tome 2, Liv. 8 ; Item dans la *Coutume de Louvain*, Chapitre 1er. Art. 16, 17, 18, 19, 20, & 21 ; où l'on trouve, en outre, le Tribunal des *Peeters Mannen*, ſes attributs, & ſes prérogatives ; ainſi que celui du Décanat. Il eſt connu, d'ailleurs, & très-notoire que les Coutumes de Louvain ont été homologuées & décretées par le Prince, ce qui leur a donné une ſtabilité parfaite & immuable. Le Prince a donc juré, par le premier Article de la *Joyeuſe Entrée*, de traiter chacun avec droit, & ſuivant les droits des Villes & Tribunaux, comme il conviendra de faire, de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible d'anéantir ces Tribunaux, ſans contrevenir au Pacte intervenu entre le Prince & les Etats du Pays.

Cette contravention, toutefois, eſt preſcrite & effectuée, au nom, & en abuſant de l'autorité de

de Sa Majeſté, par un Edit ou Diplôme du 1er. Janvier 1787, qui établit, en même-tems, de nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, Article 9.

Indépendamment de la contravention que porte cet article 9, la maniere dont ce Diplôme a été fait & publié, offre une infraction manifeſte des Articles 4 & 5 de la ſuſdite *Joyeuſe Entrée*; au ſurplus les Edits & Placards publiés ultérieurement, anéantiſſent en quelque ſorte cette *Joyeuſe-Entrée*; entre-autres l'Edit du 12 Mars concernant les Intendances de Cercles aux Pays-Bas, demande une attention particuliere. Les Rémontrans ne s'étendront point ſur le contenu de cet Edit, vu qu'ils ſont portés à croire que Vos Seigneuries ont reçu, à ce ſujet diverſes obſervations. Néanmoins, leur zele pour le bien de la Patrie, les oblige de repréſenter, à cette occaſion, que par cet Edit la Conſcription Militaire ſeroit indirectement établie; puiſque, ſuivant la teneur de l'Article 6, les Intendans auroient le pouvoir de lever autant d'hommes qu'ils le jugeroient convenir, & d'en faire l'uſage qu'ils trouveroient bon. Il ſemble que l'interprétation donnée le 30 Avril 1787 ſur cet Edit, borneroit un peu cette autorité; mais cette interprétation n'eſt pas ſeulement injurieuſe envers Vos Seigneuries, elle l'eſt encore à l'égard de la Nation entiere; vu que ſon Préambule montre aſſez qu'elle s'éloigne du vrais ſens, ainſi que de la volonté de Sa Majeſté; & quant à la volonté, il eſt néceſſaire de conclure qu'elle doit s'entendre d'après l'idée ou le ſens qu'offrent les mots; or, il ſeroit inſenſé de croire que les mots puſſent avoir un autre ſens que celui qu'on leur a donné.

Quiconque connoît la maniere d'agir des Intendants des Cercles, en Allemagne, tremble & frémit, en apprenant qu'on veut introduire ici de tels monſtres. -- Les Remontrans ne veulent pas

ſe rendre à charge à Vos Seigneuries, par le détail des infractions faites à la *Joyeuſe Entrée*, ainſi qu'aux franchiſes de ce Duché, perſuadés que, comme de vrais Peres de la Patrie, qui marchent ſur les traces de leurs Prédéceſſeurs, elles l'affranchiront du Deſpotiſme, pour ne pas dire de l'eſclavage, auquel on veut l'aſſujettir.

C'eſt dans cette ferme confiance que les Rémontrans prennent leurs recours vers Vos Honorables Seigneuries, les priant humblement qu'il leur plaiſe, en maintenant les Supplians dans tous leurs anciens Droits & Privileges, de daigner faire en ſorte qu'ils puiſſent les conſerver tels qu'ils les ont depuis nombre de ſiecles, pour le bien de l'Etat & du Prince.

Le 5 Mai 1787

DEPECHES de Leurs Alteſſes Royales adreſſées aux Etats de Brabant, le 7 Mai 1787.

NOUS ayant été rendu compte de votre Délibération du 5 du courant, nous vous faiſons les préſentes pour vous dire que nous avons vu avec peine que le Tiers-Etats, n'ait pas encore pu être appaiſé ſur le vrai objet & le vrai but du nouveau plan d'organiſation des Tribunaux de Juſtice.

Sa Majeſté ne l'a voulu donner à ſes Peuples que comme un bienfait, pour faire ceſſer les plaintes multipliées & ſoutenues qu'elle a reçues depuis ſon avénement au trône ſur les longueurs, les fraix, & les irrégularités de l'adminiſtration de la juſtice. Nous ne doutons pas qu'on ne reconnoîtra à la ſuite le prix de ces dons, que S. M. faiſoit à ſes ſujets. Nous ſen-

tons qu'il faut un certain intervalle, pour diſſiper les ſoupçons & ramener la confiance. Pendant cet intervalle, nous rendrons compte à S. M. de l'état des choſes, & nous attendrons de nouveaux ordres.

Nous avons en conſéquence réſolu de tenir en ſurſéance tout ce qui concerne la nouvelle Adminiſtration de Juſtice dans le Brabant. Le Conſeil de Brabant, les Magiſtrats, les autres Judicatures & Officiers continueront dans cette Province, l'exercice de leurs fonctions. Vous en préviendrez les Chefs-Villes, par le canal de leurs Bourgmeſtres, & nous adreſſons au Conſeil de Brabant une copie de la préſente, pour ſon information & direction.

A l'égard des Intendans, ils ſe regléront ſelon la Déclaration interprétative du 30 du mois dernier, d'après laquelle on ne peut équivoquer ſur leurs fonctions, qui ne ſont autres que pouvoient exercer les Commiſſaires du Gouvernement, qu'on envoyoit ci-devant ſur les lieux.

DECRET du Conſeil Souverain de Brabant, ſuivi ſur la Demande des Seigneurs Trois-Etats du Pays & Duché de Brabant.

RAPPORT fait en plein Conſeil, la Cour, à l'intervention de l'Office Fiſcal, déclare que l'Erection des nouveaux Tribunaux de premiere inſtance, pour autant qu'elle touche cette Province de *Brabant* & les Pays *d'Outremeuſe*, eſt contraire aux Loix fondamentales de ce Pays, par conſéquent que tout ce qui a été fait par leſdits Tribunaux, ainſi que tout ce qu'ils voudroient faire, eſt nul

& de nulle valeur, Ordonnant de plus à tous Magiſtrats, Gens de Loi, & Officiers, tels qu'ils pourroient être, tant en *Brabant* que dans les Pays d'*Outremeuſe*, de continuer à s'acquitter de leurs fonctions, tout comme ſi les ſuſdits prétendus Tribunaux n'avoient jamais été érigés. Déclarant en outre de nulle force & valeur toutes Affiches & Publications faites en *Brabant* ou dans les Pays *d'Outre-Meuſe*, de tous Edits, Placards ou Ordonnances qui n'ont pas été envoyés dans la forme ordinaire par ce Conſeil, avec interdiction à qui que ce ſoit de faire ou d'attenter ſemblables Affiches ou Publications à l'avenir, Déclarant de plus de nulle force & valeur toutes Ordonnances ou Ordres déja donnés ou encore à donner par les ainſi nommés Intendans, par leurs Commiſſaires ou autres Subſtitués, ſoit à quelque Adminiſtration publique ou à quelques perſonnes particulieres en *Brabant* : Permet de faire imprimer cette, & de l'afficher partout où beſoin ſera. Le 8 Mai 1787. Etoit paraphé AS. *vt* F. LANNÉ.

Pour Copie par tranſlat. DE COCK.

REPRÉSENTATION des Notables de la Ville de Gand, du 7 Mai 1787.

Nobles, Dignes & Prudens Seigneurs, de l'un & de l'autre Magiſtrat.

Si jamais les circonſtances fâcheuſes & preſſantes ont néceſſité des Repréſentations, nous croyons que c'eſt dans le moment actuel, qui décidera la ruine abſolue de cette Ville, & de tous ſes habitans, ſi l'on garde plus long-tems le ſilence.

La conſternation des eſprits du Peuple, l'effrayante perſpective des malheurs qui nous menacent, l'aſpect affreux de l'orage ſuſpendu ſur nos têtes, ne nous permettent pas de tarder davantage à demander de l'appui & de la défenſe.

Mais hélas ! à qui devons-nous recourir ? qui nous protégera ?

Peres de la Patrie ! c'eſt à vous que nous recourons : c'eſt vous qui mettrez le ſceau définitif au ſerment que vous avez fait de ſoutenir notre Etat & notre Religion.

Jettez les yeux ſur le Peuple : voyez l'inquiétude, la crainte, l'effroi, marqués dans ſa démarche, dans tous ſes mouvemens.

Les changemens nombreux, qui ſe ſuccedent avec rapidité ; la ſuppreſſion d'une quantité de Couvents ; l'expulſion des Séminariſtes ; la Tranſlation du Conſeil Provincial, l'enlevement des privileges du Cytoyen ; l'abolition des Etats ; la ſuppreſſion ultérieure des Couvents, Abbayes, Chapitres, & Communautés ; les fraix exorbitans de la nouvelle procédure ; l'établiſſement des charges tout-à-fait extraordinaires, & ſuſpectes, d'Intendances de Cercles, l'Adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques transférée hors de la Province, ſans égard pour les intéreſſés ; tous les autres maux, enfin, dont nous ſommes encore menacés, mettent le comble au malheur des fideles Citoyens de vos Villes, & annoncent la ruine abſolue de l'Etat.

La nouvelle forme de Gouvernement ne nous laiſſe plus de Médiateurs, plus d'Interceſſeurs, plus de Repréſentans, qui puiſſent défendre nos privileges.

Qui pourra, déſormais, appuyer les juſtes Remontrances que nous devrons faire ſur les Edits, les Décrets, les Placards, qu'on nous envoie à chaque inſtant, ſans la demande préalable de l'avis des

Conſeaux, ou des Etats, & ſans qu'ils aient conſenti à la publication ? Que dis-je ! qu'on répand même de toute part, ſans les avoir publiés, quoique la publication ſoit requiſe indiſpenſablement pour qu'un Décret quelconque faſſe Loi, comme il a été ſouvent décidé.

Notre exiſtence ne dépendra donc plus que d'une volonté momentanée & arbitraire ? Nos franchiſes, nos privileges, nos droits quelconques, établis depuis tant de ſiecles, & confirmés par tant de ſerments, ſeront ainſi enfreints, & foulés aux pieds !

Oui : l'Etat, le Peuple, ſes avantages, ſes prérogatives, tout eſt menacé d'une deſtruction complette ; &, ce déſaſtre, qui peut l'avoir préparé, ſinon une main coupable & perfide ?

Mais le Monarque eſt acceſſible ; jamais JOSEPH II ne ſe refuſa aux Repréſentations ſoumiſes & reſpectueuſes de ſes Sujets opprimés.

C'eſt à lui, Peres de la Patrie ! c'eſt à lui que nous vous ſupplions d'adreſſer directement nos plaintes & nos prieres.

Remontrez-lui combien nous ſommes inviolablement attachés à notre Souverain, mais auſſi combien nous tenons à nos ſerments ; remettez-lui ſous les yeux, que jamais ſes fideles Sujets n'ont connu le prix de leur ſang, lorſqu'il s'eſt agi du maintien de ſa Dignité, de ſon Trône, de ſes Régaux ;

Rappellez-lui avec quelle inclination, quelle bonté, quel amour, il s'eſt lié lui-même envers nous, par rapport à nos Privileges ;

Expoſez lui, avec énergie, que la foule d'innovations, que cette Ville a eſſuyée depuis quelques années, ne peut manquer de la précipiter bientôt dans l'abîme, ſi l'on ne s'empreſſe de ramener l'ordre primitif ;

Déclarez-lui fermement, que la ſuppreſſion des Cloîtres, qui offroient de ſi puiſſantes reſſources aux familles nombreuſes, & qui ſuſtentoient un ſi grand nombre de malheureux; que l'abolition des Séminaires, que le déplacement du Conſeil d'Appel de la Province, déja précédés de tant d'autres changemens, ont cauſé dans cette Ville une confuſion, une affliction, un affoibliſſement à tous égards, qu'il eſt impoſſible de dépeindre; & que dans peu il ne ſera plus poſſible de maintenir la ſuppreſſion ſi longtems déſirée, & ſi ſalutaire, de la mendicité.

Faites-lui voir que les Abbayes, les Couvents, les Chapitres, & les autres Communautés qui ſubſiſtent encore, contribuent infiniment au bien-être de l'endroit, & que leur exiſtence eſt d'une utilité inconteſtable pour l'Etat en général.

Appuyez, nous vous en ſupplions, ſur tous ces objets; demandez que les Communautés, ſans en excepter aucune, ſoient maintenues dans la plénitude de leurs droits; que les places ou dignités quelconques, qui ſe trouvent vacantes, ſoient remplies; qu'il ne ſe faſſe, enfin, nulle innovation ultérieure ſans la participation, ſans le conſentement, de l'Etat.

Demandez que le Conſeil d'Appellation pour la Flandre ſoit rétabli dans cette Capitale, qui eſt, d'ailleurs, la Ville la plus conſidérable de la Province; faites voir que ſi ce déplacement perſiſte, une quantité de bons citoyens ſeront infailliblement réduits à la miſere; que la communication s'affoiblira de plus en plus dans toutes les branches du commerce, & que de cet affoibliſſement naîtront les faillites des uns, la ruine des autres, & l'émigration de la plus grande partie.

Demandez que l'on rende aux *Gantois* leurs anciens privileges, dont la plupart ont pour objet la facilité & la promptitude dans les matieres du Com-

merce ; qu'on rétabliſſe leur ancienne procédure, dont les frais ſont infiniment moindres que ceux de la nouvelle forme établie. Montrez la néceſſité de ce rétabliſſement, ſans lequel le Négociant n'aura plus de motifs de ſécurité dans ſon commerce, à cauſe des frais que lui occaſionneront les moindres pourſuites ;

Dites que ſuivant l'Art. 2 de la Conceſſion Caroline, la Loi de ces Villes eſt regardée comme le Juge compétent & naturel de leurs citoyens ;

Dites que l'établiſſement des Intendances eſt une nouveauté étrange & ſuſpecte, qui contraſte avec la ſécurité & la liberté du Peuple ;

Demandez que la Régence de l'Etat ſoit rétablie en conformité du Décret du 5 Juillet 1754 ; demandez que l'Adminiſtration de la Caiſſe de Religion ſoit confiée à l'Etat même, pour qu'avec la permiſſion de Sa Majeſté, il en applique les revenus à des établiſſemens utiles, qui offrent des reſſources pour les néceſſiteux de la Province ;

Demandez qu'il ne ſoit rien changé aux Loix, aux Coutumes, aux Uſages de ce Pays ; que les Placards & les Edits de Sa Majeſté n'aient force de Loi qu'après avoir été examinés & admis par l'Etat, & par le Conſeil Provincial d'Appel, qui les faſſent publier & exécuter comme il eſt d'uſage.

Remontrez, enfin, Nobles & Prudens Seigneurs, les émigrations nombreuſes que les changemens qui ſe ſont faits juſqu'à ce jour, ont déja cauſées ; les ſommes immenſes que la crainte & l'incertitude ont fait paſſer chez l'Etranger, au préjudice irréparable de notre Commerce, de nos Fabriques, de nos Métiers ; en un mot, que ſi le Conſeil d'Appel n'eſt pas rétabli dans cette Ville, le vuide qui en réſultera, joint aux pertes antérieures qu'elle a eſſuyées, réduira les habitans à une foibleſſe telle, que le

paiement des impôts & des moindres ſubſides leur deviendra impoſſible ; ce qui leur ſeroit infiniment douloureux, d'après l'attachement extraordinaire qui les lie à leur Patrie, & à leur Souverain.

Si, toutefois, les circonſtances ſont de nature à exiger des réformes pour le bien du Pays, proteſtez formellement, de notre part, que nous ſommes prêts à les recevoir, que nous offrons même d'y coopérer de tout notre pouvoir.

Tels ſont, Nobles & Prudens Seigneurs, les objets de nos plaintes, ainſi que de nos ſupplications ; nous oſons nous flatter que vous les regarderez, comme une preuve de notre amour pour la Patrie, & nullement comme une oppoſition aux volontés ſuprêmes du Monarque.

Daignez joindre vos Repréſentations aux nôtres, & les appuyer de tous les motifs que vous dicteront les ſentimens paternels qui vous animent, & qui vous rendent à jamais dignes de la plus profonde vénération.

A Gand, le 7 Mai 1787.

REPRESENTATION des Etats de Brabant du 8 Mai 1787.

MADAME & MONSEIGNEUR.

Nous avons délibéré ſur la Dépêche que V. A. R. ont daigné nous adreſſer hier au ſujet de l'adminiſtration de la Juſtice par les Tribunaux ordinaires de la Province ; comme il étoit indiſpenſable pour écarter au plutôt la confuſion & les incertitudes des jugemens, que tout le public ſût à quoi s'en tenir, nous

avons préſenté au Conſeil Souverain de Brabant, dont le reſſort s'étend auſſi ſur le Pays de Limbourg, une Requête pour demander une déclaration ſur les Tribunaux de 1ere. inſtance, ſur les différentes publications faites depuis quelque temps ſans fâme legale, enfin ſur l'exiſtence des Intendances; nous prenons la très-reſpectueuſe liberté de joindre ici la copie de l'acte que le Conſeil vient de nous accorder, nous le ferons circuler au plutôt aux Magiſtrats & là où il appartient.

Nous ne pouvons cacher notre ſenſibilité de ce qu'on ait pû perſuader peut-être à V. A. R. que notre intention ait jamais été autre, que de nous tenir aux points conciliatoires joints à notre reſpectueuſe Repréſentation du 24 Avril dernier, mais toujours dans la ſuppoſition qu'il nous euſſent été accordés ſans réſerve & obſcurité.

Nous avons ſtipulé, quant au Conſeil de Brabant, que tous Réglemens quelconques devroient paſſer par ſon canal, d'après l'uſage ancien & le diſpoſitif de la *Joyeuſe Entrée:* ce point a été reconnu par la Dépêche du 27 Avril, & par nos Repréſentations du même jour; nous diſions clairement qu'un chacun devoit être traité par ſon Juge dans tous les cas poſſibles, ſoit de la Juſtice ordinaire, ſoit en matiere de ſpoliation, de police, de correction ou ſous telle dénomination que ce puiſſe être.

Cependant, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, pendant le tems même que nous avions le bonheur d'annoncer à V. A. R. que les deux premiers Etats délibéroient ſur l'acte de leur recès, nous avons dû voir ſans doute avec la plus vive douleur, qu'on continuoit de renverſer tout l'édifice de nos Privileges, & ſur-tout qu'on pourſuivoit l'intruſion des Tribunaux de 1ere. inſtance, malgré que dans nos Remontrances du 26 Avril, nous diſions que ces Tri-

bunaux ne pouvoient être établis, que lorſque *la matiere y étant diſpoſée, on en auroit propoſé le réſultat à la délibération & au conſentement néceſſaire des trois Ordres.* Nous nous ſommes d'autant moins écartés de ce ſyſtême, que dans toutes nos Réclamations nous avons articulé que ſans ce conſentement préalable, nulle innovation ne pouvoit ſe faire à la *Joyeuſe Entrée.*

Cependant encore, la Dépêche dont nous venons d'être honorés hier, inſiſte ſur le pouvoir des Intendans, quoiqu'il ne puiſſe être regardé que comme abſolument illégal & en contraſte avec la Conſtitution.

C'eſt dans ce ſens, c'eſt en faiſant réflexion ſur la façon avec laquelle on s'eſt conduit à notre égard, en échange de nos vues les plus franches, que nous devons proteſter ouvertement, que notre adhéſion aux diſpoſitions que le Tiers-Ordre a manifeſtées, préxiſtoit déja néceſſairement, par l'impulſion où nous menoit l'inexécution de ce qui nous avoit été aſſuré; & ſi cette inexécution tenoit, comme il eſt évident, à un ſyſtême ſuivi, notre diviſion d'avec les membres du Tiers-Ordre devient par-là ſeul impoſſible. C'eſt dans ce même ſens que nous devons déclarer à V. A. R. avec le reſpect le plus profond, l'impoſſibilité trop vérifiée maintenant par des faits douloureux pour nous, dans laquelle les deux premiers Etats euſſent été de porter un conſentement fructueux.

Nous ne pouvons donc que demander avec une inſtance toujours nouvelle, & ſous la proteſtation réitérée de notre derniere Repréſentation du 5 de ce mois, que V. A. R. daignent ordonner qu'on redreſſe ſans délai ultérieur, toutes les infractions à la *Joyeuſe Entrée*, & d'autres privileges publics, ou particuliers, ainſi que nous en avons détaillé les griefs par nos Repréſentations ſucceſſives.

Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

DEMISSION volontaire de l'Intendant de Bruxelles.

A LEURS ALTESSES ROYALES.

REmontre avec le plus profond reſpect, le ſouſſigné Intendant du Cercle de Bruxelles, & nommé à la Direction générale de la Police du Pays, qu'il ſe ſeroit cru heureux de ſacrifier ſes jours & ſa fortune au ſervice de S. M., & de marquer dans toute ſa conduite, l'étendue de ſa reconnoiſſance pour la confiance qui lui a fait accorder les Places d'Intendant de Bruxelles, & de Directeur-Général de la Police du Pays; mais ce dévouement même au Service Royal, & cette reconnoiſſance lui impoſent le devoir de remettre aux pieds de Vos Alteſſes Royales, des Places dont l'exercice devient ſi incompatible avec le bien de ce même ſervice, d'après les impreſſions ſiniſtres qui ont été répandues contre les fonctions deſdites Places.

Il ſupplie donc Vos Alteſſes Royales, de daigner lui accorder ſa démiſſion, & de n'attribuer cette démarche qu'au zele qui l'anime, comme Sujet & comme Citoyen, pour le ſervice du Monarque, & pour le bonheur de la Patrie.

Jamais l'intérêt ne l'a dirigé, & il n'y ſonge pas même en ce moment. Il remet ſon ſort & celui de ſon épouſe & de ſon enfant, entre les mains équitables de S. M. avec une plénitude de confiance & de réſignation.

C'eſt la Grace,

Signé R. DE BERGH.

Bruxelles ce 9 Mai 1787.

DECRET de Leurs Alteſſes Royales, du 9 Mai 1787.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT CASIMIR, &c. Sur le compte qui nous a été rendu de votre Délibération du 8 de ce mois, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, que nous n'avons pu voir qu'avec ſupriſe, qu'elle conduiſe à des plaintes ſur ce que dans l'intervalle des explications dans leſquelles on eſt entré à l'occaſion de la nouvelle organiſation des Tribunaux de Juſtice, on auroit continué des diſpoſitions contraires à vos Réclamations, tandis que ces diſpoſitions ſe ſont réduites à la ſuite naturelle de ce qui concernoit l'établiſſement des Tribunaux de premiere inſtance au 1 Mai; qu'elles étoient fondées ſur la confiance qui réſultoit des termes & diſpoſitions de vos Délibérations, nommément celles du 28 & 30 Avril, & que s'il y a eu des Réglemens affichés ſur l'envoi des Intendans durant ce même intervalle, ils étoient d'une date antérieure, ſans qu'il y ait eu une marge ſuffiſante de temps, pour en arrêter la publication. Nous nous promettons que vous trouverez votre appaiſement dans ce que nous venons de vous faire connoître par une ſuite de la confiance que nous avons dans votre zele & vos ſentimens. A tant &c. De Bruxelles le 9 Mai 1787, *Paraphé* BEL. *vt.* & *ſigné* MARIE & ALBERT, *Contre-ſigné* Van de Veld.

REQUETE des Procureurs admis au Magiſtrat de la Ville de Bruxelles.

A MESSEIGNEURS LES ÉTATS DE BRABANT.

MESSEIGNEURS,

LES Procureurs admis au Magiſtrat de cette Ville de Bruxelles, remontrent avec le plus profond reſpect, que leur profeſſion ou état, depuis des ſiecles eſt établi en emploi de cette Ville, auquel perſonne, abſtraction faite de la capacité, ne peut aſpirer ſans être Bourgeois de cette Ville, & ne peut être admis ſans payer un Médianat de ſix cents florins, ſans les autres petits droits y afférens, montant encore au-de là de cent florins.

Ils vous ſupplient d'obſerver, que les Etabliſſemens des Magiſtrats ſont les plus anciens de tous les Tribunaux de ces Pays, & par conſéquent que l'établiſſement de leur Emploi eſt un des plus anciens. Ils doivent auſſi vous remontrer, que la Bourgeoiſie de cette Ville ne s'acquiert pas ſeulement par la naiſſance, mais auſſi à titre d'achat; & qu'entre leur nombre il s'en trouve pluſieurs, qui ont acheté la Bourgeoiſie uniquement pour être admis à l'Emploi de Procureur; en outre font-ils remarquer, que le Duc de Brabant profite de cinquante florins de chaque, qui achete la Bourgeoiſie. D'où il réſulte que Sa Majeſté profite même de leur Emploi; ils font encore obſerver, que l'établiſſement de leur Emploi n'a pu avoir lieu dans ſon origine ſans le concours de l'autorité du Prince, le Duc de Brabant; mais il eſt conſtant qu'étant établi, il ne peut

peut être supprimé que suivant les Loix fondamentales de cette Province. Or, suivant le premier Article de la *Joyeuse Entrée* du Duc régnant, en date du 17 Juillet 1781, notre Prince Sa Majesté l'Empereur & Roi a promis & s'est engagé sous serment, qu'il leur sera bon, équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur fera, laissera ni souffrira être fait, en façon quelconque, aucune force ou volonté, & qu'il ne les traitera, ni laissera traiter hors de Droit & de Sentence, &c.

Ils éviteront de rapporter ici les autres Articles de ce Pacte inaugural, puisqu'ils sont convaincus que Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes les connoissent mieux qu'eux. Ils se borneront donc de dire que la suppression de leur Corps & de leur Emploi, est une infraction la plus évidente de ce Pacte solemnel, que tous les Ducs de Brabant ses Ancêtres, se sont fait non-seulement un devoir, mais gloire d'observer & remplir religieusement à la lettre; & ils exposent le désastre que ladite suppression leur porte. Plusieurs d'entre eux ont sacrifié leur patrimoine pour parvenir audit Emploi; ils se sont tous appliqués dès leur jeunesse, pour acquérir la capacité requise & nécessaire pour y parvenir; & tous se fiant sur leur Emploi comme un moyen assuré de leur subsistance, de celle de leurs épouses & enfans, établie & appuyée par les Loix les plus sacrées, savoir les *Joyeuses Entrées*, s'en trouvent frustrés par le nouveau Réglement sur la Procédure, puisque tout l'exercice de leurs fonctions est enjoint aux Avocats, quoique incompatible avec leur profession. Les Remontrans, au lieu d'une augmentation de leur salaire, qui depuis trois siecles est le même, nonobstant que dans ce tems on faisoit plus avec neuf liards que dans ces jours avec neuf sols, augmentation qu'ils ont depuis long-tems espérée, &

pour laquelle on a adreſſé différens Mémoires au Magiſtrat, voyent paroître un Edit qui les envoie à la miſere.

Quoi de plus funeſte que de ſe voir fruſtré du moyen néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, & d'être plongé dans un ſort, que l'homme, ſi Dieu & la Religion ne lui conſeilloient autrement, préféreroit d'échanger par la mort. Mais conſidérant que Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, vrais Peres de la Patrie, feront ceſſer toutes & quelconques infractions, ils ont réſolu de ſe proſterner à vos pieds avec la confiance la plus ferme, que vous daignerez leur accorder votre protection, & raſſurer l'exiſtence de leurs femmes & enfans. Dans cette confiance, ils ſe retireront vers Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, les ſuppliant très-humblement que ladite ſuppreſſion ſoit levée, & que l'exercice de leur Emploi leur ſoit continué comme de toute ancienneté.

C'eſt la grace, &c.

Etoient ſignés *H. Deneck*, *M. van Eſpide*, *A. B. van Mons*, *P. J. van Mons*, *F. D. Deneck*, *P. C. J. Verhulſt*, *N. Vanderweerden*, *J. F. Vanderbrugghen*, *H. L. Corbeſier*, *J. J. Geens*, *G. J. Maluin*, *A. J. Ghys*, *M. de Haſe*, *N. van Malderen*, *G. J. B. Gouman*, & *H. J. Coomans*.

COPIE de l'Apoſtille.

L'ASSEMBLÉE générale des Seigneurs Etats de Brabant déclare, que la ſuppreſſion de la Charge des Supplians doit être enviſagée comme contraire aux Loix fondamentales du Pays, & qu'elle eſt diſpoſée à ſecourir les Supplians, & les maintenir dans leurs Droits, s'il arrive qu'on y apporte des obſtacles ultérieurs. Fait à l'Aſſemblée générale, le 9 Mai 1787.

Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, du 11 Mai 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

NOUS ne saurions assez exprimer à Vos Altesses Royales, la satisfaction que nous avons éprouvée de l'accueil favorable que V. A. R. ont daigné faire à nos très-humbles Remontrances en faveur du sieur De Hondt, comme à celles du Visiteur-Général & du second Consulteur des Peres Capucins ; souffrez Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux que nous puissions présenter à V. A. R. l'hommage de la plus sincere reconnoissance.

Quant à la Dépêche en date du 9 Mai, sur laquelle nous avons délibéré hier, qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux de V. A. R. la copie des ordres que l'Intendant d'Anvers a prétendu donner à l'Ecoutette de la même Ville, non dans le temps antérieur au 28 ou 30 Avril, mais le 4 de ce mois, la veille de notre Délibération du 5, évidemment par une suite de l'intrusion illégale & toujours continuée des Intendans.

Il n'est que trop public que le même syſtême n'a jamais cessé d'être perpétué à Bruxelles, comme dans les Pays d'Outremeuse, ensorte que nous eussions sans aucun doute manqué à notre devoir, si nous avions tardé plus long-temps à demander la Déclaration de notoriété que le Conseil de Brabant nous a donnée.

Cette Délaration est bien loin d'être un jugement sur l'exercice des Droits de la Souveraineté, ou sur quelque doute qui pouvoit y avoir trait : c'est au

contraire la ſimple diſpoſition, évidente, claire, préciſe, ou plutôt la ſeule répétition : c'eſt la publication de l'Article 5 de la *Joyeuſe Entrée*, ſans qu'il y ſoit mêlé le moindre objet étranger.

Toutes les circonſtances concouroient de la part de V. A. R.; elles avoient daigné déclarer par leur Dépêche du 27 Avril & du 7 de ce mois, qu'il ne ſeroit rien innové quant à l'Article 5 du Pacte conſtitutionnel de notre part : nous n'avons jamais donné à cet égard le moindre indice de velléité contraire.

Dans ces motifs, V. A. R. ſont humblement ſuppliées de ne rien diminuer à leur confiance de notre zele; & dans nos ſentimens toujours animés par ces motifs, chers à nos cœurs, nous avons l'honneur de porter l'enſemble des Griefs, dont la foi de nos ſermens nous oblige de demander la réparation aux pieds de V. A. R.

Cette obligation ſera remplie avec toute l'accélération compatible avec l'importance des choſes.

Par Ordonnance. *Signé* DE COCK.

DÉCLARATION de l'Empereur, concernant la Défenſe de l'exportation des Lins, Chanvres, Etoupes & Fil en écru non tors. Du 12 Mai 1787.

SUR le rapport qui a été fait à Sa Majeſté de l'état actuel des choſes, par rapport aux Lins & Chanvre en ce Pays, & duquel il réſulte, que les pénalités & précautions qui avoient été établies par les Ordonnances précédentes, ſont maintenant ſuſceptibles de modifications, elle a déclaré & ſtatué,

comme elle déclare & ſtatue, les Points & Articles ſuivans :

I.

L'exportation des Lins verds, bruts ou peignés, du Chanvre verd, brut ou peigné, des Etoupes de Lin & de Chanvre, & du Fil en écru non tors de Lin, de Chanvre ou d'Etoupes, reſtera défendue ſous peine de confiſcation & d'une amende de deux florins pour chaque livre.

I I.

Il eſt défendu à tous & un chacun de tranſporter les mêmes matieres de l'intérieur du Pays, à des endroits ſitués dans la lieue de la frontiere, à peine d'être cenſé les exporter en fraude & d'encourir les peines ſtatuées ci-deſſus, ſauf cependant que les habitans des mêmes endroits, ſitués dans la lieue de la frontiere, qui auroient beſoin de quelques-unes de ces matieres, & qui ne pourroient pas s'en pourvoir autrement qu'en les tirant de l'intérieur du Pays, devront s'adreſſer à la Loi & y conſtater l'eſpece & l'étendue du beſoin, qui devront être énoncés dans le certificat que la Loi leur en donnera, & ſur lequel il leur ſera expédié au Bureau le plus prochain, un acquit à caution, qui devra être déchargé par la même Loi.

I I I.

Il ſera cependant permis d'exporter le Lin fin ou ramé, dit de Muſquinerie, du crû des deux lieues de la frontiere, dans les départemens de Mons & de Tournay, ſur des certificats de Gens de Loi de l'endroit, dans lequel le même Lin aura été cultivé, parmi payant les Droits qui avoient lieu avant la derniere défenſe, & à charge, que ce Lin devra néceſſairement être exporté, par une route où il y a un Bureau, pour y être viſité, afin de conſtater, que c'eſt en effet du Lin de Muſquinerie.

I V.

Déclare Sa Majeſté que, moyennant ce, l'Edit du 29 Novembre 1786, vient à ceſſer.

Mande & ordonne Sa Majeſté à tous ceux qu'il appartient, de ſe conformer & régler ſelon ce. Fait à Bruxelles ſous le Cachet ſecret de Sa Majeſté, le 12 Mai 1787. Etoit *paraphé* BEL. *Vt.* & plus bas, Par l'*Empereur & Roi* en ſon Conſeil. *Signé* H. DE MULLER.

RECUEIL des Pieces concernant l'enlevement du Sieur JEAN-FRANÇOIS DE HONDT, Négociant de Bruxelles (*).

PREMIERE Requête préſentée le 10 *Avril* 1787, *aux ETATS DE BRABANT, par l'Epouſe de J. F. DE HONDT, Négociant de Bruxelles.*

A MESSEIGNEURS LES ÉTATS DE BRABANT.

MESSEIGNEURS,

JE ne rougis pas de me proſterner à vos pieds; ce n'eſt point ma cauſe ſeule, c'eſt celle de la Nation juſtement allarmée, que je vous expoſe.

L'Adminiſtration de la Juſtice, le reſpect pour les loix, les uſages & coutumes d'un Etat ſont les ſeuls reſſorts de la ſûreté, de la liberté & de la félicité publique.

Je ſuis l'Epouſe de Jean-François de Hondt, Négociant de cette Ville. Je puis aſſurer qu'il n'en eſt point de plus honnête. Il a depuis plus de 30

(*) Nous tenons ces Pieces de l'Auteur même. La premiere ayant été imprimée, à ſon inſu, avec beaucoup de défectuoſités.

ans, ſa maiſon à Bruxelles, un commerce étendu, des biens-fonds en Brabant.

Jeudi 29 Mars 1787, il a été par fauſſeté & ſubtilité attiré à la Régie des vivres; il y a d'abord été arrêté & conſtitué priſonnier juſqu'à une heure de la nuit, lors qu'à mon inſu, à l'inſu de ſon Juge compétent, ſans aucune ordre judiciaire, ſans aucune proviſion légale de Juſtice, mon Mari malade à la mort, attaqué d'une hydropiſie de poitrine, a été forcé, violenté & trainé dans un carroſſe pour être tranſporté à Vienne; enfin on l'a traité avec plus de férocité que le dernier des ſcélérats.

Ce ne ſeroit donc que la loi du plus fort, qui ſeroit aujourd'hui la baſe du ſyſtême politique : car aſſurément ce n'eſt ni le ſens, ni l'eſprit de ce qui a été promis & juré ſur les Saints Evangiles par le Pacte ſocial. Qu'il ſeroit cependant affreux, d'appréhender qu'un acte auſſi auguſte, auſſi ſolemnel, n'eût été qu'une vaine formalité, que rien n'y eût été vrai; mais..... quelle perſpective pour la nation entiere!.....

On dit, que mon Mari étant traitable au Tribunal Militaire, on n'a point enfreint les loix à ſon égard: juſte ciel! quel prétexte pour perdre & écraſer un honnête homme! pour renverſer par la force ſeule, une conſtitution ſacrée & des loix plus ſacrées encore.

Si mon Mari a eu l'entrepriſe d'un tranſport des vivres de l'Armée, c'eſt une affaire finie. Son Compte a été vu, revu, examiné, diſcuté, liquidé & ſoldé. Et quand même il réſulteroit encore de ce chef quelques doutes ou éclairciſſemens, c'eſt ſelon droit & juſtice, à ſon Juge naturel, ordinaire & compétent, qu'il eût fallu prendre recours; c'eſt auſſi par ce principe, qu'on avoit entamé la choſe : le Fiſcal & le Procureur-Général du Conſeil Souverain de Brabant ont été requis d'agir comme ils ont agi; mon Mari s'y eſt ſoumis formellement; donc le Juge compétent a été

nommé & désigné par l'adverse même. Donc le Juge compétent a été reconnu de l'aveu & du consentement des deux parties. Donc instance entamée, & la compétence du Juge civil & local déja avouée.

Un Militaire & un Négociant Brabançons peuvent certainement contracter & s'obliger réciproquement, mais en cas de contestation, il faut roujours respecter & conserver les droits & les privileges respectifs du Militaire & du Citoyen, & n'y jamais contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; mais quand on agit contre ce qu'on a promis & juré sur les Saints Evangiles, la constitution de l'Etat périclite, tombe, se dissoud, s'anéantit, tout est perdu.

La douleur déchire mon ame, je vois mon Mari agonisant.... enchaîné.... entouré de ses perfides & cruels raviſſeurs! il mourra!.... à trois cents lieues de sa Patrie & de ses Juges!

Mon Mari, par son activité & son intelligence, a gagné quelque argent à son entreprise; il a eu le bonheur funeste de gagner le gros lot à la Loterie: voilà son crime!.... Ah! que n'a-t-il perdu à son entreprise & à la Loterie! personne ne l'auroit envié ni calomnié; jamais on n'auroit méconnu son Juge compétent: le pouvoir arbitraire ne lui auroit point donné tour-à-tour, dans une même cause, des Juges civils & militaires; on n'auroit pas violé pour lui le Pacte social entre le Souverain & la Nation.

Hélas! que sont donc devenus nos droits, nos loix, nos privileges! A quoi sert le serment auguste & sacré que j'ai entendu prononcer solemnellement devant toute la Nation assemblée! Ce serment que je croyois si précieux, ce serment qui pendant des siecles, a fait le bonheur de nos ayeux & la grandeur de leurs Maîtres. Ce serment! c'est entre vos mains, Messeigneurs, qu'il a été prêté: per-

mettez que j'en cite ici un extrait : » Je promets » & jure ſur les Saints Evangiles, en parole du » même Empereur, au nom de ſa &c. &c. Majeſté; » que ledit Empereur ſera bon Adminiſtrateur de » la Juſtice, bon & fidele Prince du Duché de » Brabant, & des habitans d'icelui, préſens & » à venir, & que Sa Majeſté ne leur *fera aucune* » *force ni violence, ni ſouffrira, ou permettra qu'au-* » *cune leur ſoit faite*, Et que ſa Majeſté ne les ré- » gira que *ſelon droit & juſtice*, mais gouvernera » & traitera en toutes affaires tous & chacuns ſu- » jets des Villes, Franchiſes & Villages, & tous » autres ſujets du Pays de Brabant en corps & » biens, par *juſtice & ſentence, ainſi que ſelon les* » *ſtatuts, droits du Pays & Coutumes il ſe devra* » *faire;* .... & de ne jamais y contrevenir, ni ſouffrir » qu'y ſoit contrevenu en aucune maniere; & s'il arri- » voit que Sadite Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs, » vinſſent, allaſſent, ou fiſſent à l'encontre, par eux » ou par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, » de quelque maniere que ce ſoit, Nous en ce cas » conſentons & accordons, au nom de Sadite Maj.... » & à tous autres ſesdits ſujets, qu'ils ne ſeront » tenus à ne faire aucun ſervice à Sadite Majeſté, ... » ni d'être obéiſſans en aucune choſe de ſon beſoin, » & que Sadite Majeſté pourroit ou voudroit re- » querir d'eux, juſqu'à ce qu'elle leur aura réparé, » redreſſé & entiérement déſiſté & renoncé à l'em- » priſe ci-deſſus mentionnée.... &c. &c. «

C'eſt ce ſerment auguſte & ſolemnel que je réclame, & d'après lequel nous avons prêté notre Serment de fidélité, dont il eſt la baſe & le lien.

Vous êtes, Meſſeigneurs, les Peres de la Patrie ! ayez-en le ſacré caractere, ſoyez en ce moment nos peres, ou dépouillez-vous de ce vain titre. Que

l'illuſion & le phantôme s'évanouiſſent, tombez comme moi dans l'opprobre & l'eſclavage; car tel eſt malheureuſement l'effet trop inévitable du mépris des Loix & du pouvoir arbitraire.

Je vous ai depeint l'injuſtice, mes malheurs, & mon déſeſpoir, j'ai dit la verité, j'ai fait mon devoir, faites le vôtre.

SECONDE Requête du 21 Avril, préſentée à Meſſeigneurs les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Etats de Brabant, actuellement aſſemblés.

REMONTRE en très-profond reſpect *Caroline Kerſelaers*, Epouſe de *Jean-François de Hondt*, Bourgeois & Négociant en cette Ville de Bruxelles, que depuis la déplorable cataſtrophe de l'enlevement forcé de ſon Mari, elle ne ceſſe d'eſſuyer des actes de force & de violence; que hier 20 d'Avril 1787, on lui communiqua l'acte ici joint en original, & ſur le champ, des Militaires ſe préſenterent pour prendre l'extrait des Livres de commerce de ſon Mari; la Remontrante, par la juſte confiance qu'elle a dans la Protection efficace que vos Seigneuries lui doivent, répondit à ces Militaires, que dans peu de tems elle leur feroit parvenir ſa réſolution à l'égard de l'objet de cet acte; mais dans le même quart d'heure, ces Militaires revinrent, & lui dirent qu'ils avoient l'ordre du Commandement-Général, d'uſer de violence, de caſſer les portes pour ouvrir le bureau de ſon Mari; & en cas de la moindre réſiſtance, de faire entourer la maiſon de ſoldats: la crainte d'un pareil éclat, du tumulte & des voies de fait,

qui auroient pu en être la ſuite, a ſeule engagé la Remontrante à ſouffrir ce qu'elle ne pouvoit point empêcher.

En conſéquence, ces Militaires ſont occupés à prendre la copie des Livres de ſon Mari, malgré qu'elle ni ſon Mari ne ſoient aucunement ſujets au Juge ni au pouvoir Militaire, & qu'aucun Juge civil ne s'en ſoit mêlé.

Dans ces circonſtances, vraiment allarmantes pour la Patrie entiere, la Remontrante prend ſon très-humble recours vers les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Etats de Brabant, comme Peres de cette Patrie.

Les ſuppliant très-humblement de lui permettre de joindre le contenu de cette Requête à celle qu'elle leur a préſentée le 10 de ce mois; & de continuer à implorer l'efficacité de leur Protection contre des procédés auſſi violens, & auſſi allarmans pour la Liberté Nationale.

C'eſt la grace &c. *Etoit ſigné* : l'Epouſe de J. F. DE HONDT, née C. KERSELAERS.

Bruxelles, ce 21 d'Avril 1787.

TROISIEME Requête préſentée à Meſſeigneurs les Etats de Brabant.

CAROLINE KERSELAERS, Epouſe de *Jean-François de Hondt*, remontre en très-profond reſpect, qu'elle eſt réduite au déſeſpoir, ſachant que ſon mari languit, & ſe meurt dans ſa priſon à Vienne; cependant les nouvelles de cette Ville aſſurent, qu'il eſt reconnu généralement pour un parfait honnête homme, qui n'a pas la moindre choſe à ſa charge. Et cet honnête homme eſt en priſon ! ce

ſont des Militaires qui l'y retiennent, qui ont encore la clef du bureau de la Remontrante, de ſon argent, de ſes Billets de Banque, de ſes Lettres de change &c. Ce ſont des Militaires qui ont encore entre les mains les deux bagues de diamants de ſon mari, ſa montre d'or, ſa canne, dont on l'a dépouillé indignement, en l'arrêtant. Le Mari de la Remontrante n'a cependant jamais en aucune qualité Militaire, ſes contrats avec la Régie des vivres l'ont déja ſuffiſamment prouvé, & la piece ci-jointe *Sub. N°. ier.* que le Général Comte de Murray a ſignée lui-même, en eſt encore une nouvelle preuve. La qualité de Négociant eſt la ſeule qu'on lui connoît.

On flatte la Rémontrante de ce que l'Empereur fera publier un Manifeſte pour la juſtification de ſon Mari. Belle conſolation ! quand elle perd ſon Mari, ſa fortune, & ſon crédit ; & quelle confiance peut-on avoir en ce que l'on débite au nom de l'Empereur ? La Déclaration du 30 Avril 1787 ci-jointe *Sub N°.* 2. (1) ſemble nous dire tout uniment, que l'on prend les Brabançons pour gens qui ne ſavent pas lire ; on fait dire à Sa Majeſté que ſon intention expreſſe & abſolue eſt que tous ſes Sujets ſoient traités par Juſtice & Sentence : liſez l'Art. 6 de l'Edit du 12 Mars 1787 (2) pour l'établiſſement des Intendances ci-joint N°. 3. Voyez s'il y eſt parlé de Juſtice réglée, & pour moyen ſecondaire, du recours au Gouvernement.

Si cet Article n'eſt pas clair, il faut lui chercher un trait de lumiere dans les Articles 44 & 45 de l'Edit pour la réformation de la Juſtice du 3 Avril ci-joint *Sub N°.* 4°. Ces trois Articles s'accor-

(1) Voyez page 157.
(2) Voyez page 100.

dent merveilleuſement avec ladite Déclaration du 30 Avril !

Les Intendans des Cercles n'ont donc point de juriſdiction ? Légale, cela eſt vrai ; mais ils ont un pouvoir arbitraire dont on uſe en Turquie, ils ont auſſi le pouvoir & l'autorité de décerner, & de mettre à exécution le proviſoire momentané, ou le poſſeſſoire ſommariſſime &c. : pouvoir qui ne compete qu'aux Tribunaux de Juſtice.

Si on veut croire les partiſans de ces contradictions, on n'a juſqu'ici rien fait contre le Serment ſolemnel prêté en 1781, ni contre la *Joyeuſe Entrée*, contre les Statuts, Droits, & Coutumes du Brabant.

Ce n'eſt cependant point, en vertu de l'Article 1 (3) de la *Joyeuſe Entrée*, que le Mari de la Rémontrante a été enlevé, ce n'eſt pas non plus en vertu de l'Article 17 (4) qu'il a été arrêté, & traîné hors du Brabant ; ce ne peut être en vertu de l'Article 5 (5) qu'on a ſupprimé le Conſeil Souverain de Brabant, & le Garde-Sceaux ; ſeroit-ce par l'Article 37 (6) que le Grand-Bailli du Brabant Wallon a du céder ſa place aux Intendans des Cercles ? Croit-on que c'eſt en vertu de l'Art. 7 (7) de la Lettre additionelle du bon Duc Philippe, du 20 Septembre 1451, que par un bouleverſement général, ſans le conſentement, & le concours des Trois Etats, on a établi une Anarchie, un Deſpotiſme des plus odieux, pour anéantir la Conſtitution la plus ſage, & la mieux combinée de l'Europe ? Un Peuple libre & fidele à ſon Roi, eſt-il donc né

(3) Voyez page 3.
(4) Voyez page 13.
(5) Voyez page 6.
(6) Voyez page 19.
(7) Voyez page 33.

& fait pour l'eſclavage ? C'eſt avec un cœur ulcéré que la Rémontrante prend de nouveau ſon recours vers les Peres de la Patrie, les Défenſeurs de nos libertés.

Les ſuppliant très-humblement de vouloir interpoſer tout leur pouvoir & leur autorité, pour lui faire rendre inceſſamment ſon Mari, & ſi l'on croit avoir quelque action à ſa charge, que ce ſoit au moins une fois par Droit & Juſtice, car il ne demande point de grace.

Quoi Faiſant, &c.

QUATRIEME Requête, préſentée le 8 Mai 1787, à Meſſeigneurs les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Etats de Brabant.

L'INFORTUNÉE Epouſe de *Jean François de Hondt*, accablée depuis ſix ſemaines ſous le poids du malheur que lui a cauſé l'enlevement violent, illégal & oppreſſif de ſon Mari, ſuſpend ſes gémiſſemens, & ſe diſtrait quelques momens de ſa douleur, pour applaudir avec le reſte des Citoyens, à la fermeté héroïque & à jamais mémorable, avec laquelle Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes viennent de maintenir le Pacte Inaugural dans toute ſon intégrité ; le flambeau ſacré de la Conſtitution brillera donc encore de tout ſon éclat ; il fera donc encore la gloire & la félicité de notre Nation, & celle de nos derniers neveux, comme il a fait celle de nos ancêtres ; puiſſe à jamais ce flambeau ſacré, faire découvrir & diſſiper les noirs projets du pouvoir arbitraire ! Puiſſe-t-il trouver à

toujours dans les ſucceſſeurs de Vos Seigneuries, la même fermeté jointe à la même prudence, dont Vos Seigneuries viennent de donner un ſi glorieux exemple, & qui puiſſe écarter à jamais, de ce précieux gage du bonheur public, toute eſpece de nuage & d'affoibliſſement!

La Suppliante eſt très-réſolue de faire valoir le Droit, que lui donne cette Conſtitution, & que le courage de Vos Seigneuries vient de lui conſerſerver, le Droit qui dans tout Pays policé, appartient à l'Offenſé contre l'Offenſeur; elle eſt très-réſolue, de réclamer à cette fin, la Juſtice & l'autorité du Tribunal Souverain, de ce Tribunal dépoſitaire de la Conſtitution, & exécuteur & vengeur des Loix qui en émanent, pour obtenir la juſte réparation d'une offenſe cruelle faite aux droits ſacrés du Citoyen; mais pour obtenir plus promptement la partie eſſentielle de cette réparation, la reſtitution de la perſonne de ſon Mari dans ſes foyers, la Suppliante croit devoir prendre encore ſon très-reſpectueux recours vers Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes,

Les ſuppliant très-humblement, de lui continuer la protection qu'elles ont daigné lui accorder; & de rendre cette protection efficace en demandant à la juſtice de S. M., la reſtitution prompte & immédiate de la perſonne de ſon Mari.

Ceſt la Grace, &c.

Etoit Signé : l'Epouſe de J. F. DE HONDT, née KERSELAERS.

Bruxelles ce 8 de Mai 1787.

REPRÉSENTATION

REPRÉSENTATION des Etats de Brabant, à Sa Majeſté Impériale.

SIRE,

LES Etats de votre Pays & Duché de Brabant, vos fideles Vaſſaux & Sujets, demandent la permiſſion de pouvoir approcher du Trône de Votre Sacrée Majeſté pour vous expoſer, Sire, avec la plus profonde ſoumiſſion, que tandis qu'on annonçoit de la part du plus juſte des Souverains, ſes volontés les plus invariables, qu'un chacun fût traité par ſon juge compétent, droit inaltérable d'ailleurs, & confirmé par l'auguſte ſerment de Votre Majeſté, dans les mêmes circonſtances, des Militaires, uniquement deſtinés à la ſûreté de l'Etat, ont enlevé par une ruſe honteuſe, jointe à la violence, le nommé *de Hondt*, un des Bourgeois les plus notables de cette Capitale, n'ayant aucune qualité militaire, l'ont traîné par une voie de fait inouie juſqu'à préſent, à un immenſe éloignement de ſon domicile, pour le conſigner dans une priſon, le traduire criminellement devant des Juges Militaires incompétens, tandis que d'autres Militaires ſe ſont emparés ici de la maiſon & des facultés de ce même Citoyen, par des procédés auſſi révoltans que radicalement nuls.

Vos fideles Etats, Sire, manqueroient à ce qu'ils doivent à leurs Concitoyens, mais bien plus à votre Juſtice, & même à votre gloire, s'ils ne mettoient aux pieds de Votre Majeſté l'impreſſion funeſte, qu'un fait auſſi odieux, donne à l'eſprit de vos Peuples, & dont les ſuites pourroient mener aux effets les plus déplorables, à la crainte, au murmure, enfin au déſeſpoir.

Que Votre Majeſté nous permette en faveur d'un de ſes Sujets opprimé à la face de toute l'Europe, d'implorer votre promeſſe ſolemnelle, Sire, de faire traiter un chacun par ſon Juge compétent, & de ne pas permettre que même les non Regnicoles ſoient extradés.

Que Votre Majeſté daigne ſouffrir que nous puiſſions, comme le devoir nous y oblige, ſupplier très-humblement, qu'elle ordonne que le nommé *de Hondt* ſoit immédiatement remis au pouvoir de ſon Juge, & qu'on le déſintéreſſe des dommages, que juſqu'à ce moment-là, il aura eſſuyés par une violence ignorée ſans doute de Votre Majeſté, mais pas moins barbare aux yeux de tout le peuple.

Puiſſe-t-il plaire à Votre Majeſté de conſidérer que quand l'accuſé ſeroit coupable, il importe à la ſociété qu'il ne puiſſe périr ſous des formes nulles & arbitraires : c'eſt ainſi que Votre Sacrée Majeſté a déclaré elle-même les ſentimens de ſa juſtice & de ſon cœur.

Par Ordonnance *Signé* DE COCK.

De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 7 Mai 1787.

COPIE de la Lettre écrite par ordre de Meſſeigneurs les Etats de Brabant, à Madame de Hondt.

MADAME,

J'AI l'honneur de vous informer, que Meſſeigneurs les Etats ont fait une Repréſentation dans les termes les plus forts, directement à la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté, exactement dans les fins que vous

avez demandées, Madame, par vos Requêtes préſentées à ces Seigneurs; en même temps ils ont addreſſé une Repréſentation à L. A. R. afin que ces Séréniſſimes Princes veuillent bien appuyer de tout leur pouvoir leur ſupplication à Sa Majeſté.

Etoit ſigné DE COCK.

Bruxelles le 8 *Mai* 1787.

DECRET de Leurs Alteſſes Royales.

MARIE-CHRISTINE & ALBERT CASIMIR, &c. &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles chers & bien-amés, Sur le apport qui nous a été fait, de votre Repréſentation touchant le nommé *de Hondt*, nous vous faiſons la préſente pour vous dire que nous ferons paſſer inceſſamment à Sa Majeſté la Remontrance que vous lui adreſſez à ce ſujet, & que nous y joindrons notre interceſſion & nos inſtances, pour qu'elle daigne pourvoir à l'objet de votre demande: Nous vous informons au ſurplus que nous avons chargé le Département Militaire, de s'expliquer ſans le moindre délai ſur la circonſtance que les Militaires ſe ſeroient emparés de la maiſon & des facultés du même *de Hondt*, afin que nous puiſſions prendre d'abord avec connoiſſance de cauſe, une réſolution à ce ſujet. A tant, Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa Ste. garde. De Bruxelles le 9 Mai 1787. Paraphé *BEL; & ſigné* MARIE & ALBERT. Plus bas, par ordre de L. A. R. contre-ſigné *L. C. Van de Veld.*

Ita eſt. *Etoit ſigné* DE COCK.

Plus bas étoit: Aux Etats de Brabant.

REPRÉSENTATIONS des Provinces de HAYNAUT, FLANDRES, AUDENARDE, MALINES, NAMUR, &c.

REPRÉSENTATION des Etats du Pays & Comté de Haynaut.

A LEURS ALTESSES ROYALES.

SUPPLIENT très-reſpectueuſement, les Députés des Etats du Pays & Comté de Haynaut, &c. &c &c..... étant intimément convaincus, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer dans tous les cas où leurs Loix ou leurs Conſtitutions éprouvent quelque ſubverſion, & ſont à la veille d'en éprouver de plus grandes, d'adreſſer par toutes voies praticables des Remontrances à Sa Majeſté, en ont arrêté le 13 de ce mois.

Par reſpect, par amour pour Vos Alteſſes Royales, ils ne ſe ſont ſéparés le même jour 13, qu'après avoir nommé comme Députés particuliers & extraordinaires, un Membre de chaque Ordre pour le lendemain, ou au plus tard le ſurlendemain partir pour ſe préſenter à vos Alteſſes Royales, leur demander la permiſſion de faire mettre au pied du Trône, ces Remontrances relatives aux nouveautés deja

introduites & annoncées devoir s'introduire dans le Pays, & leur en remettre un double.

Les Etats aſſemblés ont pris ce parti avec une confiance entiere dans les aſſurances que Sa Majeſté n'a pas dédaigné leur donner par écrit & leur réciter de vive voix.

Par écrit, dans ſes Lettres gracieuſes du 30 Novembre 1780 (*). Elles portent entre-autres choſes : » Nous vous aſſurons..... que nous aurons un ſoin » particulier de vous maintenir dans la jouiſſance de » vos droits & privileges..... Nous vous prévenons » que nous recevrons favorablement & ferons » examiner avec attention les Repréſentations que » vous croirez devoir nous adreſſer ſur des objets » qui intéreſſent notre royal ſervice ou le bien-» être de nos fideles Sujets. «

Par écrit, dans celui rédigé par S. M. elle-même qui y dit : » J'ai donné ma confiance au Chef de » l'Adminiſtration.... j'ai accueilli avec plaiſir leurs » Remontrances & les motifs de leurs opinions, » ainſi que les vérités qu'ils avoient à me dire, & qui » d'ailleurs me ſont ſi précieuſes, que je les écoute » de tout le monde ; ma porte leur a été ouverte » tous les jours, & à toute heure, & ils m'ont » toujours trouvé prêt à recevoir leurs Repréſenta-» tions & à lever leurs doutes. «

De vive voix, quand ils ont eu le bonheur (ce qui leur ſera toujours préſent) de ſe mettre aux pieds de Sa Sacrée Majeſté, elle a eu la bénignité de leur dire, qu'ils pouvoient lui faire verbalement des Repréſentations, ou lui écrire & lui en envoyer ; & pour les enhardir & animer leur confiance, elle fut aſſez bonne pour ajouter, qu'elle ne cherchoit & ne vouloit que leur bien.

(*) Voyez cette Lettre, page 72.

Désireux dans les circonstances présentes, ou il s'agit d'affaires de la plus grande importance, & qui ne souffre aucun retard, de profiter de la liberté leur donnée si gracieusement par S. M. en personne, ils n'ont voulu le faire qu'en donnant à vos Altesses Royales de nouvelles preuves des égards & de la déférence leur dûs à tant & de si justes titres; égards, déférences, dont ils ne s'écarteront en aucune occasion.

Au retour de ces Députés extraordinaires, sans avoir pu obtenir aucune audience, quoique nommés avec une securité égalé à la confiance avec laquelle ils sont partis, les Supplians & tous les individus de la Province, ont été dans la derniere consternation; l'on se croit toute Représentation interdite, on s'imagine, on craint d'avoir démérité auprès de V. A. R. car le Décret du 7 Février 1755, ne paroît pas de nature à avoir pu occasionner le refus humiliant que viennent d'essuyer les Etats du Hainaut dans leurs Députés extraordinaires.

Ce Décret économique n'a été porté que pour prévenir les fraix excessifs des Députations trop fréquentes pour des objets de peu d'importance, & par suite, ne pouvoit s'appliquer à celle qui vient de se présenter infructueusement en Cour, puisqu'elle avoit pour objet unique le maintien, la conservation de l'Etat & des propriétés de tous & chacun individus du Pays de Haynaut.

D'ailleurs les Etats du Hainaut n'ont jamais donné lieu à ce Décret ou Dépêche circulaire, comme le leur a mandé en terme le Comte de Cobenzl, dans sa Lettre du 28 Février 1755. Aussi ne s'y sont ils jamais conformés, & le Gouvernement n'a dans aucune occasion exigé qu'ils le fissent : c'en étoit moins encore le cas dans celle-ci : les Etats assemblés sont autorisés, tant par leurs qualités que

par les Loix & Conſtitutions du Pays ; à prendre leur recours au Souverain, ſur-tout dans l'inſtant d'où dépend le bonheur ou le malheur à toujours de ce même Pays.

A ces cauſes, les Supplians s'adreſſent bien humblement à V. A. R. à ce qu'elles ſoient ſervies ; permettre aux Députés extraordinaires nommés par leurs Principaux, de faire mettre aux pieds du Trône, les Remontrances de ceux-ci, & d'en porter ou au moins d'en envoyer à V. A. R. un duplicat & des pieces d'accompagnement.

C'eſt la grace, &c.

DECRET de leurs Alteſſes Royales, du 29 Avril 1787.

CHERS ET BIEN AMÉS. Nous n'avons pu voir qu'avec ſurpriſe, qu'après avoir été choiſis pour occuper des Places de Juge du Tribunal de premiere inſtance à établir à Mons, vous ayez attendu le dernier inſtant fixé pour l'exécution des ordres de l'Empereur, quant à l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice, pour demander qu'il y ſoit ſurſis : nous vous faiſons la préſente pour vous dire que comme c'eſt la volonté expreſſe & irrévocable de Sa Maj. que les nouveaux Tribunaux de Juſtice ſoient en activité le premier du mois de Mai prochain, il ne peut pas être queſtion d'en tenir l'exécution en état de ſurſéance ; en conſéquence, c'eſt notre intention que conformément à ce qui vous a été déja mandé par nos ordres, vous ceſſiez abſolument vos fonctions comme Membres du Conſeil ſouverain de Haynaut, à peine de déſobéiſſance, & que le Tribunal

de premiere inſtance à Mons, entre décidemment en fonction audit premier jour de Mai.

En conſéquence les Préſidens & Conſeillers nommés pour compoſer ce Tribunal, auront à prendre poſſeſſion de leur nouvelle Place & à entrer en activité le même jour, à défaut de quoi il y ſera pourvu ſur le champ en nommant d'autres ſujets à leur place.

Nous vous faiſons la préſente par Eſtafette, & nous voulons que votre réponſe ſur nos préſents ordres & la déclaration de chacun d'entre ceux qui ſont déſignés pour ledit Tribunal, ſoit ſeule & expédiée par Eſtafette, au Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Maj., une heure après que vous aurez reçu la préſente. A tant, &c. 29 Avril 1787. *Etoit ſigné* MARIE-CHRISTINE, & ALBERT CASIMIR.

CHER ET BIEN AMÉ.

NOUS vous remettons ci-joint un Décret pour votre Compagnie, & nous vous chargeons de convoquer chez vous d'abord à la réception des préſentes, les différens Conſeillers du Conſeil du Haynaut, & de pourvoir exactement à ce qui vous eſt enjoint par ledit Décret, &c.

Au Préſident du Conſeil d'Haynaut.

Reçu le 30 *Avril à cinq heures & demie du matin.*

RÉPONSE du 30 *Avril* 1787.

LE Conſeil Souverain du Haynaut, les Chambres aſſemblées par le Préſident en exécution de la Dépêche de L. A. R. a vu avec la plus profonde douleur, que cette Dépêche lui ordonnoit de ceſſer abſolument ſes fonctions à peine de déſobéiſſance, tandis

que par ſes Remontrances du 5 Février dernier, & par ſon Arrêté du 28 du préſent mois, il a préſenté en acquit de ſes devoirs que le Conſeil étant en effet ſa noble & ſouveraine Cour à Mons, ne pouvoit légalement être diſſous ni formé ſans le concours des Etats du Pays, vu que Sa Maj. en avoit promis & juré l'exiſtence, la conſervation & l'activité, que les Membres de cette Cour, lors de leur réception, ont juré & promis de maintenir les franchiſes & privileges du Pays; nous obligeant en vertu du même devoir de notre ſerment, de repréſenter très-humblement à L. A. R. que c'eſt pour ſubſiſtance de droit, qu'aucun de ſes Membres ne peut, ſans manquer à ſon devoir & à ſon ſerment, accepter aucune commiſſion de Juge dans un autre Tribunal; cependant d'après le commandement exprès de L. A. R. nous ſuſpendons proviſionnellement l'exercice de nos fonctions comme Membres du Conſeil d'Haynaut. Etoit paraphé *Baſſ. Vt.*

En conſéquence de l'Arrêté de ce jour ſur la Dépêche de L. A. R. du 29 du préſent mois, reçue cejourd'hui, nous ſouſſignés déclarons ne pouvoir accepter les commiſſions de Juge au Tribunal de la premiere inſtance, qui nous ſont reſpectivement adreſſées &c. parvenues le 27 de ce mois dans l'après-midi. Fait ce 30 Avril 1787. Dans l'aſſemblée de Chambre convoquée chez le Préſident, en exécution de ladite Dépêche. Etoient ſignés *Deſoenvelle*, *de Marbaix*, *Delcourt*, *Sibelle Comte de Marbaix*, *Braſſart*, *Paredams* & *Cornet.*

REPRÉSENTATION des Etats de Flandre, du 5 Mai 1787.

SIRE,

QUE Votre Majeſté daigne permettre aux Députés des Etats de Flandre, ſpécialement autoriſés à cette fin par leurs Principaux, repréſentant les Etats de la même Province, d'expoſer leurs profondes doléances au pied de ſon Trône, & d'y réclamer avec tout le reſpect poſſible, l'obſervation préciſe & exacte du Traité ſolemnellement juré au jour de l'auguſte Cérémonie de ſon Inauguration, comme Comte de Flandre.

Notre devoir, SIRE, ne nous permet pas de diſſimuler à Votre Majeſté l'abattement & l'effroi, où plongent tous ſes fideles Sujets de la Province de Flandre, les atteintes multipliées portées à leurs Conſtitutions, les diſpoſitions nouvelles & allarmantes, qui ont été ſurpriſes à la religion de Votre Majeſté ; le mécontentement & le murmure percent de toutes parts. Déja l'on redoute pour ſa Liberté, la perte de ſon Honneur, de ſes Biens, de tous les objets les plus importans, ſur leſquels ces Conſtitutions inviolables nous raſſuroient de la maniere la plus poſitive.

Daignez vous rappeller, SIRE, que ce ſont ces mêmes Conſtitutions que Votre Majeſté nous a garanties par une Lettre ſignée de ſa propre main, écrite le lendmain de la mort de Feue L'IMPÉRATRICE REINE de glorieuſe mémoire ſon Auguſte Mere (*) Ce ſont ces mêmes Conſtitutions que le 31 Juille

(*) Voyez pag. 72.

1781, ſon Alteſſe Royale le Duc ALBERT DE SAXE-TESCHEN nous a jurées ſolemnellement au nom de Votre Majeſté ſur les Saints Evangiles, devant toute la Nation aſſemblée, & en préſence de votre Séréniſſime Sœur Son Alteſſe Royale l'Archiducheſſe MARIE-CHRISTINE. C'eſt après avoir reçu la preſtation, de ce Serment que le Clergé, les grands Vaſſaux, les Villes, Pays, Châtellenies & Métiers de la Province de Flandre, vous jurerent de leur côté, Foi, Fidélité & Hommage, comme à leur légitime Comte & Souverain.

Ce Pacte précieux, réciproque, inviolable, a de tout tems fait le bonheur de la Flandre, dans tous les tems il a été le même, avant & ſous les Ducs de Bourgogne, à chaque événement d'un nouveau Souverain, & ſpécialement à celui de Votre Majeſté; il a conſtamment & ſcupuleuſement été renouvellé de part & d'autre, avec tout l'appareil qui convenoit à une auſſi importante & majeſtueuſe Cérémonie. C'eſt ſur cette baſe ſacrée & inébranlable qu'étoit fondée la ſûreté de nos Libertés, de nos Vies, de nos Propriétés, de tous nos Droits, de toutes nos Prérogatives. Ce Pacte cimenté par la religion du Serment, eſt mis à l'abri de toute inſtabilité par le plus ſaint & le plus indiſſoluble des nœuds, par leſquels on puiſſe lier les conventions humaines, & depuis que les Provinces Belgiques ſont paſſées ſous l'auguſte & heureuſe Domination de la Maiſon d'AUTRICHE, il a été garanti même par les Puiſſances Etrangeres.

Mais rien ne nous raſſure plus ſur l'immuabilité de cette Conſtitution, que la parole ſacrée de Votre Majeſté, que le Serment ſolemnel qu'Elle a prêté à cet égard.

Qu'il ſoit permis, SIRE, d'en retracer ici les expreſſions, elles ſont claires & nullement équivoques:

Que Votre Majeſté *maintiendra cette Province dans tous ſes Privileges, Coutumes & Uſages, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers*, & que *Sa Majeſté, comme Comte de Flandre, ne ſouffrira point que rien ſoit altéré ou diminué, en l'un ou l'autre d'iceux.*

Cependant, SIRE, les diſpoſitions nouvelles émanées ſous le nom de Votre Majeſté, bouleverſent, détruiſent, anéantiſſent toute cette Conſtitution que vous avez ſi ſolemnellement jurée. Elles portent la déſolation & la perplexité dans le cœur des Citoyens de tous les rangs; mais nous ſommes perſuadés, SIRE, que votre religion aura été ſurpriſe, qu'on vous aura caché le véritable état des choſes, qu'on aura négligé de vous repréſenter & les Droits qui nous ſont acquis, & les obligations que Votre Majeſté a contractées; nous avons la même conviction, SIRE, qu'il ſuffira d'inſtruire Votre Majeſté ſur toutes les atteintes portées à ce Pacte ſacré & conſtitutionnel, pour obtenir de ſa Religion & de ſa Juſtice un redreſſement complet à tous les égards.

Le plus eſſentiel, le premier de nos Droits, celui qui de tous tems a été gravé en caracteres ineffaçables dans le cœur des Flamands, qui nous eſt aſſuré par la nature, par une infinité de Loix des Souverains Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, par le ſerment qu'ils ont tous prêté à leurs inaugurations, par celui que Votre Majeſté a prêté elle même, c'eſt qu'*il ne peut être fait aucune force ni violence à aucun Habitant du Pays, que tant les Eccléſiaſtiques que les Séculiers en CORPS & en BIENS doivent être traités par Juſtice & Sentence, devant leur Juge naturel, ſans pouvoir ſouffrir aucune atteinte dans leur Droit de propriété.*

D'après ce principe fondé ſur le Droit naturel & ſur les Loix fondamentales de l'Etat, il n'eſt pas

poſſible, SIRE (daignez permettre l'effuſion de nos cœurs & de nos ſentimens), qu'ayant juré de ne jamais exercer de pouvoir que conformément à ces Loix, nous puiſſions nous perſuader que votre équité ait pu ſe laiſſer induire à ne pas obſerver une auſſi ſainte promeſſe, ſi votre Religion n'avoit été ſurpriſe. Cependant, SIRE, cette promeſſe étoit évidemment enfreinte par l'attribution d'un pouvoir arbitraire & illimité d'abord accordé aux Intendans, & modéré depuis à certains égards.

Sous le Regne de Votre Majeſté, dont l'œil vigilant eſt perpétuellement ouvert ſur toutes les parties de l'Adminiſtration, on pourroit peut-être n'éprouver que légérement & en partie, les funeſtes ſuites d'une telle attribution ; mais ſous un Prince moins actif ou diſtrait par d'autres occupations, quels malheurs n'auroit-on pas à redouter d'un ſemblable établiſſement ? Quelle reſſource, quel aſyle reſteroit-il au citoyen pour ſe mettre à l'abri des rapines, des perſécutions, des violences, que pourroit exercer une foule de Gens, prépoſés & ſubalternes, armés d'un pouvoir abſolu, dont il eſt ſi facile, & dont on eſt ſi tenté d'abuſer, ſur-tout lorſqu'on s'en trouve inopinément revêtu ?

La ſuppreſſion des Abbayes, Chapitres & autres Communautés Religieuſes, dont l'exiſtence eſt également aſſurée par le Pacte inaugural, porteroit auſſi un coup mortel à cette Conſtitution, & ſeroit une violation ouverte du Droit de propriété ſi inviolablement reſpecté par toute la terre & chez toutes les Nations, même celles qui gémiſſent ſous le joug monſtrueux du Deſpotiſme.

SIRE, l'Etat Eccléſiaſtique & Religieux eſt approuvé dans les Terres de votre Domination aux Pays-Bas ; vous en avez ſolemnellement juré la conſervation, d'où il ſuit, qu'en l'embraſſant on ac-

quiert un état légal qui ne doit pas être moins ſtable que celui de tout autre citoyen, & que par conſéquent on ne peut en être dépouillé malgré ſoi, & lorſqu'on n'a pas commis de délit qui puiſſe mériter cette peine.

D'ailleurs, SIRE, en tout temps les Abbayes, Chapitres & Maiſons Religieuſes ont procuré le bien-être de notre Province, pluſieurs des Villes peuplées & opulentes, dont ſa ſurface eſt couverte, leur doivent leur exiſtence; la Ville de Gand entr'autres, l'une des plus conſidérables de l'Europe, doit la ſienne à deux Abbayes, dont l'une a depuis été convertie en Chapitre.

L'érection des nouveaux Tribunaux que Votre Majeſté a trouvé à propos d'établir, cauſe auſſi de de tous côtés les plus violentes réclamations.

Par cette inſtitution, les Vaſſaux de Votre Majeſté & ſes autres fideles Sujets de la Flandre, ſans qu'eux ni les Repréſentans de la Nation ayent été entendus ni conſultés en aucune maniere, ſe trouvent privés tout d'un coup, les uns de leurs Juriſdictions, qui faiſoient une partie de leur patrimoine, les autres des Emplois (*) qu'ils adminiſtroient avec l'intelligence & l'intégrité requiſes: & preſque tous avoient acquis ces poſſeſſions à titre onéreux.

Au ſurplus, quoiqu'il ſoit vrai que la Flandre,

(*) Sans s'arrêter au préjudice fait au Préſident & Gens du Conſeil en Flandre, ainſi qu'aux Tribunaux des Lieutenans-Civils très-utilement inſtitués à Gand & à Termonde par Charles V, en 1540 & 1544, l'on compte en Flandre plus que 8000 perſonnes léſées par l'introduction du nouveau Réglement de la Procédure Civile, & dont le déſintéreſſement, ſelon juſtice & équité, doit paſſer des millions de florins.

la plus conſidérable cependant des Provinces Belgiques, ne jouiſſoit pas de l'avantage d'avoir, ainſi que le Brabant & le Haynaut, un Tribunal Souverain jugeant par arrêt, elle avoit cependant un Conſeil Provincial auquel reſſortiſſoient les autres Cours ſubalternes de la Province, & qui étoit à cet égard un vrai Tribunal d'Appel, dont la conſervation étoit d'autant plus précieuſe, qu'il étoit ſitué dans la Ville Capitale & au centre de la Flandre.

Tout eſt encore innové à cet égard par les nouvelles Diſpoſitions ; la Province n'a plus même chez elle un Tribunal de cette cathégorie, le Conſeil d'Appellation eſt placé hors de la Province, où les Uſages & les Coutumes de Flandre, que Votre Majeſté a auſſi juré de maintenir, ſont étrangers & peut-être ignorés ou peu connus des Juges; des extrêmités maritimes & occidentales de la Province, après que les cauſes les plus importantes, auront été jugées en premiere Inſtance, quelquefois par un ſeul homme nommé Juge Royal ou Préteur, l'on ſera forcé de recourir à un Tribunal d'Appel, éloigné de trente lieues & davantage; le Conſeil Souverain de Malines étoit à la vérité à une égale diſtance, mais au moins le Conſeil d'Appel étoit au milieu de la Province.

L'Abolition arbitraire de la Députation des Etats, Repréſentans perpétuels de la Nation, eſt encore une des infractions les plus graves & les plus effrayantes à notre Conſtitution. On y ſubſtitue l'ombre d'un Député agrégé à un Conſeil établi hors de la Province. Quelle confiance un ſemblable Repréſentant peut-il jamais inſpirer au Peuple, ou à ſes Commettans ? Si ce ſyſtême anti-conſtitutionnel pouvoit avoir lieu, notre exiſtence politique ſeroit ſappée par ſes fondemens, il ne reſteroit plus qu'un

vain ſimulacre de nos Etats, qui ſont la baſe & les gardiens nés de notre Conſtitution.

Ce n'eſt pas, SIRE, que nous voulons maintenir les abus, s'il en exiſte, dans quelque partie de l'Adminiſtration, mais nous ne pouvons, ſans manquer au Serment que nous avons prêté à Votre Majeſté, coopérer à aucune innovation, ni la voir naître ſans réclamation, dès qu'elle bleſſe cette Conſtitution, que nous avons, ainſi que Votre Majeſté, juré de ſoutenir inviolablement. Les Etats de Flandre, dont les Membres ſont nés & élevés au ſein de la Province, connoiſſent mieux que tous autres, ſon ſol, ſes productions, ſes richeſſes, ſes forces, ſes beſoins & ſes reſſources. Ils donneront toujours volontiers les mains aux améliorations, que la ſageſſe de Votre Majeſté & ſon zele pour le ſoulagement de ſes Peuples, lui dicteront; mais dès qu'il s'agit de choſes qui intéreſſent ou peuvent intéreſſer la Conſtitution, il eſt manifeſte qu'il faut à cet égard le conſentement des deux parties, qui ont intervenu au Pacte inaugural, & qui ſe ſont liées réciproquement par la religion du Serment.

Nous concourons toujours avec empreſſement aux vues de Votre Majeſté, pour le Bien Public, & nous ne doutons nullement, SIRE, que les Etats n'acquieſcent aux changemens & améliorations que vous pourrez leur propoſer, dès qu'ils ſeront compatibles avec le maintien de notre Conſtitution.

Nous ſommes perſuadés que Votre Majeſté eſt dans les mêmes ſentimens, & que jamais Elle n'eût pu ſe réſoudre, avec connoiſſance de cauſe, à anéantir des Droits auſſi ſolemnellement jurés. Cette auguſte & ſainte Cérémonie, par laquelle Vous vous êtes lié envers votre Peuple de Flandre, n'a pas été une formalité illuſoire & de pure oſtentation, elle a eu un objet déterminé, ſacré & inviolable. Oui,

Oui, SIRE, la religion de Votre Majeſté a été évidemment ſurpriſe. Nous vivons ſous un Souverain juſte, éclairé, Philoſophe, Ami des hommes, des Loix & de la Vérité. Il ſuffira de la lui montrer pour qu'il la ſaiſiſſe & qu'il révoque toutes les infractions qu'on a faites en ſon nom, aux Conſtitutions qu'il a jurées.

Qu'il nous ſoit permis encore de repréſenter à Votre Majeſté, qu'en négligeant la voie ſimple & auſſi naturelle que légale du Concours des Etats pour toutes les innovations qui peuvent toucher à la Conſtitution, les changemens qu'on veut eſſayer d'y faire, outre qu'ils ne peuvent acquérir aucune conſiſtance, ſont toujours précipités & peu analogues au bien du Pays, ils produiſent quantité d'injuſtices & d'irrégularités particulieres. Les plus fideles Sujets entrent en défiance, l'on craint l'eſclavage & toutes les ſuites du pouvoir arbitraire. Les Loix ſont méconnues, la Juriſprudence & les Adminiſtrations en déſordre, le Commerce dépérit, le crédit national s'anéantit ſans retour; enfin tout ſe bouleverſe au détriment des citoyens, & ſans aucun bien-être pour le Prince.

Daignez jetter, SIRE, un regard favorable ſur la triſte ſituation des habitans d'une des plus fertiles & jadis des plus heureuſes Provinces de l'Europe, qui contribue plus qu'aucune autre Province Belgique dans les Subſides qui ſe paient à Votre Majeſté. Cette Conſtitution précieuſe que l'on veut enfreindre, a fait pendant pluſieurs ſiecles ſon luſtre & ſa proſpérité, ſa population, l'induſtrie de ſes habitans, ſes Fabriques, ſon Commerce, ſa Navigation, ſon Agriculture, ſes Villes nombreuſes & opulentes, la quantité de ſes Bourgs & Villages, où l'aiſance & l'activité reſpirent par-tout. Tout l'atteſte, mais la perte de cette même Conſtitution entraîneroit bientôt celle de tous ces avantages, & produiroit un dérangement général dans tous les Etats.

Votre Majeſté a daigné faire éprouver ſes bontés paternelles à ceux de ſes ſujets qui, dans ſes Pays Héréditaires, languiſſoient encore ſous l'oppreſſion d'une ſervitude honteuſe. Elle les a réintégrés dans la dignité d'Hommes dont ils ſembloient déchus; c'eſt un garant pour nous, qu'elle ne voudra pas replonger dans un ſemblable état de dégradation & d'anéantiſſement, un peuple qui en eſt ſorti depuis long-temps, qui toujous s'eſt ſignalé par ſon dévouement envers ſes Princes & pendant la Guerre & pendant la Paix. Un peuple qui, en fait de Commerce & d'Agriculture, a été, pour ainſi dire, l'Inſtituteur des autres Pays de l'Europe, qui a égalé ou ſurpaſſé dans les Lettres & les Arts, les Nations qui y ont le plus excellé. Les Chefs-d'œuvres de nos Maîtres ſont récherchés par toute l'Europe, par-tout ils ont établi la réputation & la gloire des Artiſtes Flamands.

Daignez, SIRE, rétablir parmi nous le repos & la tranquillité malheureuſement altérés par l'anxiété qui trouble tous les individus Eccléſiaſtiques & Séculiers, tous également jaloux de la conſervation de leurs libertés, de leurs propriétés & de leurs droits; nous ne demandons, SIRE, que des choſes juſtes, & qui nous ſont dues & aſſurées par le Serment prêté à votre Inauguration.

A ces cauſes nous venons, avec les plus vives & les plus reſpectueuſes inſtances, nous proſterner au pied du Trône, & vous ſupplier, SIRE, de nous maintenir dans la conſervation de tous les avantages qui nous ſont aſſurés par le Serment inaugural de Votre Majeſté.

De révoquer en conſéquence les Edits portant atteintes à notre Conſtitution & à nos Droits.

De rétablir en Flandre un Conſeil d'Appellation, où les fideles Sujets de cette Province puiſſent ob-

tenir Droit & Juſtice par des Juges inſtruits dans leurs Loix & Coutumes.

D'aſſurer la conſervation des Abbayes, Chapitres & Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes; de pourvoir d'Abbés Réguliers, les Maiſons ſans Chefs, ainſi qu'il a toujours été fait, & de ne pas en établir de Commendataires.

De ne plus ſupprimer de Maiſons Religieuſes, & de confier aux Etats l'Adminiſtration de celles qui ont ſubi ce ſort en Flandre.

De conſerver aux Magiſtrats des Villes & Châtellenies reſpectives, l'Adminiſtration de la Police & des deniers publics.

Que tout Commiſſaire départi, ſera ſoumis à la Conſtitution du Pays & à l'Etat, ſans pouvoir empiéter en aucune maniere, ſur les Droits & Privileges appartenans aux Magiſtrats.

De conſerver à la Juriſdiction ordinaire, comme de coutume, la Tutele des Mineurs, & tout ce qui en dépend, par la ſeule raiſon que cette matiere ne concerne point les Tribunaux de Juſtice, mais conſiſte notamment dans une ſurveillance confiée aux Chefs-Tuteurs des Pupilles, ſelon les Loix.

De conſerver la Députation des Etats & leurs Aſſemblées dans la Capitale de la Province ſur le pied actuel, en leur conſervant auſſi l'Adminiſtration des deniers publics.

Nous ſupplions enfin, au cas que quelque innovation fût jugée néceſſaire, de ne pas l'introduire ſans le Concours des Etats, qui, s'il en arrivoit autrement, ne pourroient s'abſtenir, le Pacte inaugural à la main, de réclamer & de proteſter contre toutes les infractions qui en réſulteroient.

Signé, F. D. D'HOOP.

DÉCRET de Leurs Alteſſes Royales, du 10 Mai 1787.

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Tiès-Révérends Peres en Dieu, Chers & bien-Amés, ſur le rapport qui nous a été fait de votre Repréſentation du 5 de ce mois, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, qu'il n'eſt rien dans les diſpoſitions faites, ſoit pour l'Adminiſtration de la Juſtice, ſoit pour celle des affaires publiques, qui puiſſe bleſſer ou enfreindre les Droits & Privileges de la Province, que Sa Majeſté ſe fera toujours un devoir & un plaiſir même d'obſerver, que c'eſt ſon intention abſolue & invariable, que tous ſes Sujets ſoient traités par droit & ſentence, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens; que les Tribunaux de premiere Inſtance ne doivent être conſidérés que comme des Membres des Magiſtrats des Villes où ils ſont établis, deſtinés uniquement pour la Juſtice contentieuſe, qu'il reſtera toujours dans les mêmes Magiſtrats, ainſi que dans toutes les autres Juriſdictions, d'autres Membres en nombre ſuffiſant pour y adminiſtrer immédiatement la Police & les Finances de la Municipalité, que les Intendans n'ont ni n'auront aucune eſpece de Juriſdiction, ni d'Adminiſtration, ſoit de Juſtice, ſoit de Police, ſoit des Finances Provinciales ou Municipales; qu'il n'entre & ne peut entrer en aucune maniere dans leurs fonctions, ni dans celles de leurs Commiſſaires, d'exercer ſur les Citoyens ou leurs propriétés, le moindre acte de Juriſdiction, d'autorité ou de contrainte, ſoit du Chef de la Police ou ſous tout autre prétexte que ce pourroit

être ; que du reſte Nous porterons votre Repréſentation à la Souveraine connoiſſance de Sa Majeſté, & particuliérement les conſidérations que préſente votre demande à l'égard du Conſeil d'Appel y mentionné.

Nous avons lieu de nous attendre, qu'au moyen de ce que Nous venons de vous faire connoître, vous continuerez à donner des marques de votre zele & de votre attachement pour ſon ſervice & le bien-être de ſes Sujets.

Vous chargeant d'envoyer d'abord aux Villes & Châtellenies de la Province, une copie de notre préſente Dépêche. Bruxelles le 10. Mai 1787. Paraphé, BEL. vt. *Signés* MARIE & ALBERT. Plus bas étoit écrit, par ordre de Leurs Alteſſes Royales, *contreſigné*, L. C. VAN DE VELD. Au pied étoit, *Aux Députés des Etats de Flandre.*

REPRESENTATION des Etats de Flandre à Leurs Alteſſes Royales.

MADAME & MONSEIGNEUR,

LES Députés des Etats de Flandre, pénétrés du plus profond reſpect & de la plus vive reconnoiſſance pour l'expédition prompte, que Vos Alteſſes Royales ont daigné faire à leur Repréſentation du 5 de ce mois, ſe trouvent chargés de la part de leurs Principaux repréſentant la Province, de recourir derechef à votre ſollicitude pour leur remontrer en toute humilité la profonde douleur dans laquelle l'Etat ſe trouve plongé, par la Royale Dépêche Nous adreſſée ſous la date du 10 de ce mois, en ce qu'on remarque de ſon contenu que l'on s'efforce

d'induire en erreur Vos Alteſſes Royales, & à ſurprendre leur religion, en annonçant qu'il n'auroit rien dans les diſpoſitions faites, ſoit pour l'Adminiſtration de la Juſtice, ſoit pour celle des affaires publiques, qui puiſſe bleſſer ou enfreindre les Droits & Privileges de la Province, d'autant que ſans diſſimuler le vrai état des choſes, nous ne pouvons nous diſpenſer d'expoſer à Vos Alteſſes Royales, que la juſte appréhenſion des Peuples & les lumieres de la conſcience publique, dictent que ces mêmes diſpoſitions tendent à ébranler tout l'édifice de l'Etat.

Ce n'eſt pas notre intention, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, de venir aux convictions de cette importante vérité en ce moment où la Nation entiere convaincue de votre juſtice & de votre équité, implore par-tout, vos ſecours; nous nous réſervons d'en venir aux preuves par une Repréſentation particuliere, mais l'objet de ce très-humble recours, conſiſte uniquement à informer Vos Alteſſes Royales, que le mécontentement général ne fait qu'augmenter dans tous les cœurs, depuis qu'on eſt informé en Flandre, que dans d'autres Provinces les Magiſtrats ont repris leurs fonctions.

Les Flamands ont le même & auſſi vif intérêt, & les mêmes motifs puiſſans pour jouir d'une égale liberté.

Le Public eſt également intéreſſé, que le cours de la Juſtice ordinaire ne ſoit interrompu plus longtemps.

Les Communes qui ont choiſi d'autres Juges, ont été ſurpris & mal informés; ils n'ont pu faire ces infractions illégales ſans le conſentement de l'Etat, & par cette raiſon nous nous trouvons obligés, Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, de vous informer que nous prendrons la liberté avec tout le reſpect dû à vos auguſtes Perſonnes, de nous expliquer

plus individuellement ſur notre Repréſentation du cinq de ce mois, mais entre-tems nous n'avons pas des termes aſſez forts pour exprimer à Vos Alteſſes Royales, la néceſſité urgente qui ſe préſente en ce moment, pour permettre au Conſeil Provincial en Flandre, & à tous autres Tribunaux de Juſtice de la même Province, de reprendre les fonctions ordinaires de leur charge; cette diſpoſition nous repréſentera d'abord le tems heureux dont nous avons joui ci-devant ſous l'heureux Gouvernement de Vos Alteſſes Royales, & les revers que nous avons eſſuyés, ne ſerviront qu'à faire augmenter notre fidélité, notre zele & notre attachement pour le Royal Service, & le bien-être public.

A ces cauſes, daignez, Madame & Monſeigneur, diſpoſer favorablement ſur notre juſte demande.

Signé F. D. D'HOOP.

REPRÉSENTATION des Nobles & Notables de la Châtellenie d'Audenarde, du 17 Avril 1787.

A ſa Majeſté l'Empereur & Roi, en ſon Conſeil du Gouvernement pour les Pays-Bas.

C'EST avec douleur, mais avec confiance, que les Nobles & Notables, conjointement avec le College des hauts Membres de la haute & baſſe Châtellenie d'Audenarde, viennent ſe jetter au pied du Trône : ils viennent, SIRE, dépoſer très-humblement dans votre ſein paternel, les inquiétudes qu'ont fait naître dans leurs cœurs les deux Diplômes de Votre Majeſté en date du premier Janvier 1787, l'un portant établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice; l'autre, d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas.

Le premier ſupprime toutes les Juſtices Seigneuriales, comme ſi c'étoient de ſimples privileges, fondés ſur une conceſſion particuliere, tandis que les Remontrans les ont acquiſes, les uns, au prix du ſang de leurs ancêtres, les autres, à prix d'argent, quelques-uns même par contrat de vente, immédiatement des auguſtes Prédéceſſeurs de Votre Majeſté.

Les Remontrans jouiſſoient, & avoient droit de jouir en paix, de ces propriétés, à l'ombre de la loi naturelle, qui tranſmet les obligations de garantie, de la perſonne du vendeur à tous ſes ſucceſſeurs : c'étoient de vraies propriétés dont les Loix ont conſtamment reſpecté les droits, ni plus ni moins, que ceux des héritages, parce que le droit de pro-

priété fut regardé toujours pour un droit inviolable.

Il en eſt de même, SIRE, des Prérogatives, Franchiſes & Libertés des Etats, qui loin d'avoir une origine précaire, ont été reconnus conſtamment, comme faiſant la partie la plus eſſentielle des conſtitutions nationales de la Province.

Comme Membres des Etats, nous ſommes intéreſſés, à ce que ces Aſſemblées ſoient conſervées, d'une maniere efficace à faire remplir par un Corps repréſentant, les vues & le but des ces Conſtitutions, trop délicates & trop importantes pour que la conſervation en ſoit confiée à une ſeule perſonne.

L'organiſation du College de ces Repréſentans fait néceſſairement partie de ces Conſtitutions, & les négociations même, qui ont eu lieu pour le changement de Syſtême en 1754, quelle qu'en ait été l'iſſue, en font foi.

Votre Majeſté trouve bon néanmoins de ſupprimer par le ſecond Diplôme, ce College de Repréſentans, & d'y ſubſtituer, ſans le concours de ſes Fideles Etats, une toute autre forme, qui ſous les dehors d'une repréſentation légale, doit réduire l'autorité, les droits & l'influence des Etats eux-mêmes, à rien.

Tel eſt le ſujet, SIRE, de nos très-humbles Remontrances : d'un côté l'atteinte portée aux droits de propriété, de l'autre l'anéantiſſement tacite des Etats, & par une ſuite naturelle, celui de la Conſtitution. Ces objets, SIRE, ſont trop intéreſſans pour que nous puiſſions nous attacher pour le moment, à de moindres privileges, tel que celui *de non evocando.*

L'établiſſement des Cercles & des Intendans avec des pouvoirs preſqu'illimités, ne pourroit pas moins faire l'objet d'un ample Mémoire, mais les Remontrans ne ſe ſont pas propoſés d'entrer dans des détails : s'ils ſont aſſez heureux, SIRE, que de pou-

voir convaincre votre Majeſté combien le principe & la forme des innovations actuelles ſont dangereux pour la ſûreté de l'Etat, alarmans pour vos Peuples, & contraires à votre gloire, autant qu'aux intérêts de votre Couronne, ils attendent de votre juſtice, que vous-même, SIRE, ferez naître alors l'occaſion, où les avantages de ces réformes pourront être diſcutés dans des conférences particulieres & libres; ce principe & cette forme, SIRE, ſont dangereux pour l'Etat, parce que tout droit quelconque, que l'Etat poſſede, ſoit en corps, ſoit chaque individu en particulier, n'a d'autre garant, que le ſerment que Votre Majeſté a prêté à ſon avénement au Comté de Flandre : peut-il être un lien plus ſacré, que celui par lequel les Rois ſe lient à leurs Peuples? C'eſt par lui que les Etats ſubſiſtent; c'eſt lui qui noue les obligations, que les Etats contractent, & avec le Souverain, à qui ils promettent foi & hommage, & avec les particuliers, qui ouvrent leurs tréſors dans des momens de beſoin & de détreſſe.

Ce principe & cette forme, Sire, ſont alarmans pour vos Peuples, parce que, dès que l'on admet un motif qui puiſſe juſtifier la ſuppreſſion des Juſtices héréditaires des Seigneurs, ſans leur aveu, on a tout lieu de craindre, qu'il n'en ſoit trouvé également un, qui juſtifie la ſuppreſſion du reſte des propriétés particulieres : car en derniere analyſe, les Juſtices héréditaires forment une partie & même la plus belle du patrimoine des Nobles, comme les alleux de celui des roturiers.

Ce principe & cette forme ſont allarmans encore, parce que l'autorité & l'influence des Etats, une fois réduite à rien, par le défaut d'un College de Repréſentans, nous devons craindre, que ſucceſſivement ne s'éteigne la liberté, qui fait le bonheur de cette Province, la baſe de notre commerce, le

ſoutien de notre agriculture, & le progrès de nos Fabriques & Manufactures.

Ce principe & cette forme, SIRE, ſont enfin contraires autant à vos intérêts, qu'à votre gloire; car il n'en eſt pas de plus belle que de gouverner des Peuple braves, libres & fideles, des Peuples qui ſe ſont ſignalés par un attachement inviolable à votre auguſte garantie de leurs droits, privileges, franchiſes, libertés & uſages, ſont rentrés avec empreſſement ſous les loix de la Maiſon d'Autriche, lors même que ſes rivaux & ſes ennemis mettoient tout en œuvre pour ſe ſouſtraire à ſa puiſſance, & dont votre Majeſté, ſans recourir aux Traités publics, pourra ſe convaincre par l'acte ci-joint des deux Puiſſances maritimes, donné au nom de l'Empereur Charles VI, de glorieuſe mémoire.

Ce zele & cet amour des Flamands pour leurs Souverains, depuis cette époque à jamais mémorable, bien loin de s'affoiblir, a été en augmentant : témoins les ſervices, qu'a rendu cette fidelle Province, lorſque la jalouſie avoit armé tant de Puiſſances contre les Droits de votre Auguſte Mere : témoin l'empreſſement avec lequel la Flandre a ouvert ſes tréſors dans la guerre de ſept ans, où les Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, peu contents d'avoir concouru avec la Généralité du Pays, ſe ſont diſtingués encore par des ſecours particuliers : témoins enfin en dernier lieu, les affaires de Baviere & de Hollande, où le fourniſſement des ſommes extraordinaires votées pour le ſervice, a laiſſé à peine entrevoir un entervalle entre la Demande. A Dieu ne plaiſe, SIRE, qu'il ſoit dit dans les annales de votre Glorieux Regne, que l'anéantiſſement des Droits & des Privileges de vos fideles Flamands a été le prix de tant de ſervices!

Mais arrachons nos penſées d'un avenir imagi-

naire, & excitons nos ames à des ſentimens plus conſolans : les Flamands ſon perſuadés, SIRE, que vous aimez vos Peuples : en douter ſeroit un crime : vos ſoins, vos veilles, & vos fatigues pour les rendre heureux, ne leur ſont point inconnus ; ils méritent toute l'étendue de notre reconnoiſſance, & nous la témoignons à votre Majeſté de tout notre cœur. Il eſt fâcheux, SIRE, que les moyens, qui conduiſent à ce bonheur, ſont aſſervis au joug d'une infinité de circonſtances, qu'il n'eſt pas poſſible de toutes prévoir : Votre Majeſté elle-même l'a ſenti, lorſque dans ſa Lettre circulaire ſur les principes d'Adminiſtration & de Gouvernement, elle a exigé qu'un ſerviteur de l'Etat, dît franchement ce qu'il penſe, & que lorſqu'il doit ſe porter à la réforme de quelques abus, il s'occupe des vrais & meilleurs moyens d'exécuter ſes ordres ; c'eſt là la bonne & la ſeule voie qui conduiſe au but : mais, SIRE, peut-il être des moyens plus vrais & meilleurs que ceux qui ſont conſtitutionnels ? Ils ſont le fruit de la ſageſſe des Souverains & de la prudence des Ancêtres ; ceux qui appartiennent au cas, ſont de cette nature : ils ne conſiſtent, SIRE, qu'à placer de nouveau dans les Etats votre confiance, qu'ils ſemblent avoir malheureuſement perdue.

Ce ſont cependant encore ces mêmes Etats, qui après tant de guerres, ont porté la proſpérité du Pays au point où elle eſt ; ce ſont ces mêmes Etats, qui inſtruits des connoiſſances locales de nos Loix, de nos uſages & de nos mœurs, peuvent concourir plus efficacement que perſonne à rechercher les abus & les corriger d'une maniere qui s'accorde avec la Conſtitution, laquelle ſeule pourroit aſſurer la perpétuité à la réforme, en la légitimant ; & ſi dans le nombre des vaſtes projets, que Votre Majeſté peut avoir conçus pour le bien de ſes ſujets,

il s'en trouve peut-être dont les effets pourroient ne pas répondre, SIRE, à votre attente; ce ſont ces Aſſemblées encore qui en démontreroient à Votre Majeſté les inconvéniens, & du choc même de leurs opinions naîtroit cette vérité, ce bon ordre, & peut-être cette uniformité, auxquels votre cœur aſpire ſi ardemment. Votre Majeſté y gagneroit d'ailleurs deux choſes très-eſſentielles pour ſes projets, une confiance & un amour ſans bornes du peuple, & moins de difficultés dans l'exécution de ſes plans; moins de difficultés, diſons-nous, car le ſyſtême d'uniformité eſt la plus grande des entrepriſes : pluſieurs grands Rois l'ont eu en vue; aucun n'y a réuſſi : les défauts de connoiſſance du détail & du local, les ont arrêtés plus qu'aucun autre obſtacle, & ces connoiſſances néceſſaires, on les cherchera vainement ailleurs que dans les Etats.

Quelque preſſans que ſoient ces motifs, nous croyons néanmoins devoir prévenir ici une objection qu'on pourroit nous faire : c'eſt qu'à la faveur des Remontrances particulieres, nous ſemblons nous arroger le droit d'être l'organe de tout l'Etat; il n'en eſt rien, SIRE, car ſi nous avons été obligés d'entremettre dans nos Remontrances les droits de la Généralité, c'eſt que ces droits ſont ſolidaires, & qu'il eſt impoſſible de les diſcuter en particulier, ſans que les conſéquences ne s'étendent au général : l'Etat garde à la vérité un ſilence étonnant, mais la cauſe en eſt connue, & il n'en eſt pas moins conſtant que la conſternation eſt générale dans tous les ordres, & que tant dans le Plat-Pays que dans les Villes, le nombre de familles plus ou moins ruinées, SIRE, vous arracheroit des larmes, ſi le tableau devoit en être ſoumis à vos yeux.

Ce conſidéré, SIRE,

Plaiſe à V. M. en faveur de tous ces liens ſacrés,

par leſquels les Remontrans comme Flamands ſont ſoumis à votre Auguſte Empire, tenant en ſurſéance les ſuſdits deux Diplômes en tant qu'ils concernent la ſuppreſſion des Juſtices ſeigneuriales & du College des Repréſentans des Etats, redonner aux Etats votre confiance Royale, & inviter ces Aſſemblées fideles par une communication ouverte de vos vaſtes projets, à partager d'une maniere conſtitutionnelle avec votre Gouvernement Général, les ſoins de rendre vos Flamands heureux, & faire bénir votre nom & votre Regne par la poſtérité la plus reculée. Ce ſont les vœux, &c.

Fait à l'Aſſemblée des Nobles, Notables & des Hauts-Pointres de la haute & baſſe Châtellenie d'Audenarde, le 17 Avril 1787.

Signé, RAEPSAET.

La Lettre qu'il a plu à S. A. Mgr. le Prince & Duc de Malborough & à Leurs Excellences Meſſeigneurs les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies, d'inſcrire à l'Aſſemblée des Députés des Etats de cette Province de Flandre, ayant été lue en tout reſpect, & ayant été fait attention au contenu favorable d'icelle :

Il a été unanimement réſolu de reconnoître comme la dite Aſſemblée reconnoît par cette, la Souveraineté de S. M. Charles III, à qui elle ſe ſoumet, comme ſes bons & fideles ſujets, dans la confiance que S. M. maintiendra cette Province dans tous ſes privileges, coutumes & uſages tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & que S. M. comme Comte de Flandre, ne ſouffrira point que rien ſoit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux, & qu'elle voudra bien agréer & approuver la direction de ladite Province, Chefs-Colleges, Pays, Villes, Châtellenies, Meſtiers, Su-

balternes, & Villages, & généralement de tous les départemens des Droits reſſortiſſans d'icelles tant à l'égard des engageres & deniers levés à intérêt, de quelque nature qu'ils puiſſent être, que de tout autre, ſans en excepter ou réſerver aucuns juſques au préſent jour ; tant pour la ſécurité du public en général, que de chacun en particulier & pour meilleur effet de tout ce que deſſus ; S. A. Mgr. le Prince & Duc de Malborough, & LL. Excellences Meſſeigneurs les Députés des Etats des Provinces-Unies, ſont très-humblement ſuppliés de ratifier ce qu'ils ont eu la bonté d'accorder déja aux Chefs-Colleges & autres Villes de la Province, ſur les Supplications & Repréſentations qui leur ont été faites.

Et comme pluſieurs inhabitans de cette Province, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, trouvent que leurs biens ſont ſaiſis & confiſqués, on ſe confie auſſi que ledit ſaiſiſſement & confiſcation viendront à ceſſer du jour de cette préſente Soumiſſion. Fait en l'aſſemblée des Eccléſiaſtiques & Membres de la Province de Flandre, en l'hôtel de la Ville de Gand, le 6 de Juin 1706. Signé *J. Thyſebaert*, & ſcellé avec le ſcel de la Province de Flandre.

Le tout accordé au nom de S. M. Charles III, au camp d'Arzele ce 7 Juin 1706. Signés : le Prince & Duc *de Malborough*, *Ferdinand van Callen*, *G. H. Baron de Reede de Reuſwonde*, *G. V. Goſlinga & Cuper.*

Accordé avec ſon original, témoin le ſouſſigné Conſeiller du Roi & premier Penſionnaire de la Ville de Gand. *Etoit ſigné* J. THYSEBAERT.

REMONTRANCE du Magiſtrat de la Ville & Province de Malines, du 12 Mai 1787.

A l'Empereur & Roi en ſon Conſeil du Gouvernement général pour les Pays-Bas.

REMONTRENT en très-profond reſpect les Commune-Maîtres, Echevins & Conſeil de la Ville & Province de Malines, conjointement avec les Députés du Conſeil Large repréſentans la Commune, que par les plaintes continuelles des habitans & des citoyens de ladite Ville, ils ſe trouvent obligés par les devoirs de leurs charges & par les ſermens qu'ils ont prêtés, de repréſenter à Votre Majeſté, que les innovations & les changemens qu'il a plû à Votre Majeſté de faire, tant dans la Régie politique & économique de cette Province, que dans l'Adminiſtration de la Juſtice contentieuſe, ſont de nature à inſpirer une crainte fondée. Que la primitive & originelle Conſtitution de cette Province ſeroit entiérement anéantie; que cependant ces parties d'Adminiſtration leur ont été accordées & aſſurées par les Seigneurs Souverains de ladite Province, vos Auguſtes Prédéceſſeurs, dont ils ont des conceſſions & les titres les plus formels; qu'on ne rappelle pas toutes les époques des conceſſions & des privileges leur accordés; puiſqu'il eſt conſtant que depuis pluſieurs ſiecles, & même pendant que votre dite Province avoit des Seigneurs particuliers, ils ont joui conſtamment de ces parties d'Adminiſtration, laquelle ne leur a pas été accordée par pure conceſſion gratuite, mais par des conceſſions

rémunératoires, pour leur zele & attachement au ſervice de leurs Seigneurs & Souverains ; que ces titres aſſurent aux Remontrans la jouiſſance invariable de tous ſes Droits acquis, leſquels leur furent confirmés par les Pactes d'inauguration des Souverains ſucceſſifs juſqu'à ce temps, & nommément par celui de Votre Majeſté à ſon avénement au Trône, & à la Souveraineté de votre dite Province, confirmé par les ſermens ſolemnels & réciproques de Votre Majeſté & de ſes ſujets, prononcés ſur les Saints Evangiles en face de tous les peuples ; qu'ils oſent donc eſpérer que ces liens ſacrés & indiſſolubles leur aſſureront à jamais la jouiſſance de tous leurs droits, privileges & uſages, qu'ils enviſagent cela comme un Pacte ſur lequel eſt fondée la Conſtitution de leur Province, & qu'ils en étoient d'autant plus aſſurés, parce qu'il avoit plû encore précédemment à Votre Majeſté, de leur faire parvenir ſa Lettre gracieuſe du 30 Novembre 1780, par laquelle elle daigna leur aſſurer d'avance le maintien & la jouiſſance de tous leſdits privileges, droits & coutumes : c'eſt ce qui aujourd'hui perſuade les Remontrans, que ſur leurs reſpectueuſes Remontrances parvenant au pied de ſon Trône, elle les remettra dans l'entiere jouiſſance de tous leursdits droits, privileges & uſages : à ces cauſes les Remontrans prennent leurs reſpectueux recours à Votre Majeſté.

La ſuppliant en toute humilité, que ſon bon plaiſir ſoit de réintégrer les Supplians dans leurs droits, privileges, coutumes & uſages, dont ils ont joui juſqu'au moment qu'il a plû à Votre Majeſté d'y faire des innovations ; ſupplient en outre très-reſpectueuſement Votre Majeſté, de n'introduire des changemens dans cette Province ſans avoir ouï au préalable les Supplians, toujours prêts à coopérer avec zele & fidélité à tout ce qui peut tendre à

l'avantage de la Province & au ſervice de Votre Majeſté.

C'eſt la grace &c.

Signé J. F. DE COCK.

REPRÉSENTATION des Etats de Namur, à Leurs Alteſſes Royales, du 2 Mai 1787.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

AYANT reçu la Dépêche, que V. A. R. ont daigné adreſſer le 20 Mars dernier, aux Etats de cette Province, avec deux Diplômes de ſa Majeſté l'Empereur & Roi notre auguſte Souverain, du premier Janvier de cette année, & déſirant d'en donner connoiſſance aux dits Etats, Nous avons, par Repréſentation du 27 Mars dernier ci-jointe, ſupplié bien humblement V. A. R. de nous permettre la convocation d'une Aſſemblée générale des trois Ordres; mais nous n'avons juſqu'à préſent été informés d'aucune diſpoſition à cet égard, & nous voyons néanmoins entre-tems avec autant de ſurpriſe que de douleur, qu'on met en activité les diſpoſitions contenues dans ces deux Diplômes & Edit des Intendances, qui en eſt une ſuite; tandis que nous ne pouvons diſſimuler à V. A. R., qu'ils ſont évidemment contraires à la Conſtitution de cette Province, & bleſſent eſſentiellement ſes Droits, Coutumes & Uſages anciens & louables, que Sa Majeſté l'Empereur & Roi a juré ſolemnellement de maintenir, lors de ſon inauguration en qualité de Comte de Namur, & que c'eſt enſuite de ce ſer-

ment ſolemnel, que les trois Membres de l'Etat, repréſentans la généralité du peuple, ont auſſi de leur côté juré ſolemnellement d'être audit Empereur & Roi leur Souverain en qualité de Comte de Namur, *vrais*, *léaux & fideles Sujets.*

De-là V. A. R. ſe perſuaderont aiſément, que d'après ce Pacte conſtitutionnel entre le Souverain & ſes Sujets, en notre qualité de Députés, & ſuivant le ſerment que nous avons également prêté lors de notre admiſſion à cet Emploi, de maintenir & ſoutenir les Droits, Privileges & Immunités de l'Etat, & d'employer tous nos ſoins pour recouvrer ceux, qui par abus & tolérance, pourroient être perdus, altérés ou diminués, nous ne pouvons pas de notre chef, reconnoître ces deux Diplômes & les Edits portés en conſéquence, encore moins y adhérer.

Dans ces circonſtances accablantes, notre devoir & ce ſerment nous engagent à recourir à la bonté, juſtice & équité de V. A. R. pour les ſupplier, ainſi que nous faiſons de nouveau très-reſpectueuſement, de la maniere la plus inſtante, d'être ſervie de déférer à la demande que nous avons pris la liberté de faire, & que nous faiſons itérativement, de nous permettre la convocation d'une Aſſemblée générale des trois Membres de l'Etat de ce Pays & Comté, à l'effet d'y être priſes telles réſolutions que le bien du ſervice de Sa Majeſté (qui ſera toujours notre premier mobile) & le véritable intérêt du peuple exigeront, pour nous y conformer ſuivant le ſerment que nous avons également prêté, d'effectuer les réſolutions de l'Aſſemblée générale dans tous leurs points & circonſtances.

Signé PETIT-JEAN.

NAMUR, le 1 Mai 1787.

ORDONNANCE

DE

L'EMPEREUR ET ROI,

PORTANT surſéance de l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux pour les Provinces de Flandre, de Namur, Tournay-Tourneſis, de Gueldres & de Malines. Du 14 Mai 1787.

SA Majeſté étant informée que le Public n'étant pas encore bien inſtruit du vrai but du nouvel arrangement des Tribunaux que Sa Majeſté n'a voulu donner à ſes Peuples, que comme un bienfait, pour leur procurer une adminiſtration de Juſtice plus prompte & moins diſpendieuſe que du paſſé, a pris contre cet arrangement des impreſſions déſavantageuſes, & voulant y pourvoir en attendant que les eſprits puiſſent être mieux éclairés ſur cet important objet, elle a trouvé bon de déclarer, comme elle déclare, à la délibération des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, qu'elle tient en ſurſéance tout ce qui concerne l'établiſſement des nouveaux Tribunaux dans les Provinces de Flandre, de Namur, de Tournay-Tourneſis, de Gueldres & de Malines; qu'en conſéquence, c'eſt ſon intention que le Grand-Conſeil, les Conſeils Provinciaux de Flandre, de Namur, de Tournay-Tourneſis & de Gueldres, ainſi que les Magiſtrats des Villes, les Juſtices du Plat-Pays & tous les Officiers de Juſ-

tice & de Police dans leſdites Provinces, reprennent proviſionnellement leurs fonctions.

Mande & ordonne Sa Majeſté à tous ceux qu'il appartient de ſe régler & conformer ſelon ce. Fait à Bruxelles ſous le Cachet Secret de Sa Majeſté, le 14 Mai 1787. Etoit *paraphé* BEL, *Vt.* Plus bas par Ordonnance de Sa Majeſté, *Signé* J. DE MALECK.

REMONTRANCE des Habitans de la Ville d'Ath (*).

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI.

LES habitans de la ville d'Ath remontrent avec le plus profond reſpect, qu'ils ſont bien éloignés de prendre part aux tumultes d'un Peuple énivré de préjugés & d'erreurs : les Loix qu'il dédaigne, promulguées pour ſon bonheur, feroient celui des citoyens qui réclament de la juſtice de Votre Majeſté de ne point être confondus dans le nombre prodigieux des mécontens, qui n'ont pas ſaiſi le ſens des principes bienfaiſans dont elle ne s'écarte jamais lorſqu'elle s'occupe de nos intérêts. Pénétrés de ſes bienfaits, admirant ſa ſageſſe & le bel ordre de choſes qu'elle veut établir dans toutes les parties d'une Adminiſtration déſunie, nous oſons ſupplier Votre Majeſté d'ordonner que les Membres du Tribunal que nous avons élus pour

(*) Dans les calamités publiques, dans les déſordres qui troublent les Etats, il y a toujours quelques particuliers, & même çà & là, quelque petite bicoque, qui y gagnent ou qui s'imaginent y gagner : mais ce n'eſt pas là-deſſus que ſe décide un ſage & loyal Gouvernement.

adminiſtrer la Juſtice ſuivant le Réglement qu'il lui a plu de faire rédiger, ſoient maintenus dans l'exercice de leur charge, que leurs arrêts ſoient déclarés exécutoires dans toute l'étendue de leur reſſort, ſans intervention du conſeil de Hainaut, & qu'au ſurplus on ne puiſſe appeller de leur déciſion qu'en conformité des loix publiées à leur inſtallation.

C'eſt la grace, &c.

REMONTRANCE des Cultivateurs & Chefs des Communautés de la Ville d'Ath.

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI.

RÉMONTRENT avec le plus profond reſpect les Cultivateurs & Chefs des Communautés reſſortiſſant du Tribunal Royal de premiere inſtance établi en la Ville d'Ath, que c'eſt avec la plus vive douleur qu'ils ont appris la ſurſéance de ce Tribunal qui avoit fait l'objet de leurs vœux & de ceux de leurs Commettans.

On ne peut attribuer qu'à l'intérêt particulier de certaines Villes les réclamations qui ont interverti l'ordre que Votre Majeſté vouloit établir pour le bonheur de ſes fideles ſujets, & nous ſommes bien éloignés de confirmer une conduite ſi reprèhenſible & ſi contraire à nos intentions.

Nous ne pouvons qu'être conſternés d'un évènement qui, détruiſant nos eſpérances, nous remet dans l'obligation d'abandonner chaque jour nos foyers pour aller ſolliciter, à une diſtance conſidérable, une juſtice toujours tardive & frayeuſe, & trop heureux encore ceux qui n'ont eu à ſe plaindre que de ces maux, car il en exiſtoit de plus graves qui n'ont pu échapper

à votre ſouveraine ſagacité, & que l'Edit du 3 Avril dernier a développés dans toute leur évidence.

Ce conſidéré, nous ſupplions très humblement Votre Majeſté, d'ordonner au Tribunal Royal de premiere inſtance à Ath, de reprendre ſes fonctions & d'adminiſtrer la Juſtice conformément au dernier Réglement de la Procédure civile & au ferment que ſes Membres ont prêté. C'eſt la grace &c.

POINTS ſur leſquels l'Aſſemblée Générale des Etats de Brabant demande très-humblement la détermination favorable de Leurs Alteſſes Royales ſous l'agréation & Ratification de S. M.

I. QU'ON obſervera ponctuellement aux Abbayes qui ont droit d'avoir ſéance dans le premier Etat, le contenu de la *Joyeuſe Entrée*, de même que leurs Droits & Privileges particuliers, notamment le Concordat de 1564, dont l'Extrait eſt ici annexé.

Qu'au deſſus de cette aſſurance, & en conformité de la *Joyeuſe Entrée* & dudit Concordat, ces Abbayes ſeront pourvues de Prélats ſans délai.

II. Que les autres Abbayes vacantes en Brabant de l'un & de l'autre ſexe, ſeront inceſſamment pourvues reſpectivement d'Abbés & d'Abbeſſes.

III. Qu'enſuite de la *Joyeuſe Entrée* & du Serment particulier prêté au nom de S. M. par Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc Albert de Saxe-Teſchen pour la conſervation des Droits des Egliſes du Brabant, duquel Serment l'Extrait eſt ici annexé, aucune ſuppreſſion totale ou partielle de Cha-

pitres, Couvents, Monaſteres, Hôpitaux, Maiſons-Dieu, Tables du Saint-Eſprit, Egliſes, Chapelles, Cures & Etabliſſemens Eccléſiaſtiques ou pieux quelconques, ne pourra ſe faire, qu'en gardant l'ordre de droit, & ſans que la raiſon légitime & canonique pour ſupprimer tels Chapitres, Couvents, Monaſteres, Maiſons-Dieu, Hôpitaux, &c. n'ait été légalement conſtatées, & que la ſuppreſſion n'ait été décrétée par le Conſeil Souverain de Brabant, PARTIE ENTENDUE.

IV. Que les Abbayes, Couvents ou Monaſteres quelconques, compris les Ordres-Mendians, continueront de pouvoir admettre librement des ſujets au noviciat, ainſi qu'à la profeſſion ſur le pied uſité avant l'émanation de l'Edit ſur le Séminaire Général.

V. Quant à l'emploi des biens des Couvents ſupprimés en Brabant, que Leurs Alteſſes Royales daigneront faire mettre la maſſe de ces biens en mains des Etats, pour être diſtribués en dotations convenables aux Etabliſſement qui (les Etats entendus) ſeront jugés les plus utiles par le Gouvernement, que leſdits biens ſeront enſuite adminiſtrés ſous la direction des Magiſtrats municipaux.

En outre que les fondations qui incombent aux biens des Couvents ſupprimés ſeront exactement remplies, conformément à la juſtice, & autant qu'il ſera poſſible, à l'intention des Fondateurs.

Qu'au ſurplus les Convents & Monaſteres *qu'il ſera poſſible de rétablir*, & dont les individus voudront y rentrer, devront être effectivement rétablis.

VI. Touchant les Confreries ſupprimées, Leurs Alteſſes Royales ſont ſuppliées qu'on révoque les Ordonnances portant ſuppreſſion des mêmes Confreries, & que tous leurs biens & poſſeſſions, meubles & immeubles, leur ſoient reſtitués & légalement renſeignés.

Que comme les propriétés des Confreries ne ſont pas moins ſacrées que toute autre, ſelon le Pacte inaugural, nulle ſuppreſſion de Confrerie ne pourra ſe faire que ſelon l'ordre de droit, & de la façon qu'il eſt plus amplement exprimé ci-deſſus Art. 3.

VII. Que Leurs Alteſſes Royales daigneront retirer le Diplôme ſur l'établiſſement des nouveaux Tribunaux, & en obtenir le bon plaiſir de S. M., atttendu que ledit Diplôme eſt totalement ſubverſif des Droits de la Province jurés au nom de S. M.

VIII. Que par une ſuite de la ceſſation de ce Diplôme, Leurs Alteſſes Royales daigneront ordonner que le nouveau Réglement ſur la Procédure civile reſtera inopérant. Que Leurs Alteſſes Royales daigneront adreſſer le plutôt poſſible la Dépêche afférente au Conſeil de Brabant, avec ordre de faire les diſpoſitions néceſſaires pour l'information légale du Public.

IX Que comme depuis certain temps le Conſeil de Brabant s'eſt trouve gêné dans l'exercice de la Juſtice par des interdictions multipliées, comme il conſte par une liſte ci-annexée, L. A. R. ſont ſuppliées de déclarer que dorénavant on laiſſera abſolument le cours libre à la Juſtice, pardevant tous les Tribunaux de la Province ſans exception, & qu'aucune Juriſdiction ne pourra avoir lieu conformément à la teneur expreſſe de l'Art. I dela *Joyeuſe Entrée*, & de l'Article 3 de la ſeconde Addition du bon Duc.

X. Que L. A. R. daigneront auſſi retirer le Diplôme ſur la nouvelle forme du Gouvernement, & en obtenir le bon plaiſir de Sa Majeſté, du moins pour autant que ce Diplôme eſt en contradiction avec les Droits inconteſtables de la Province, nommément à l'Art. 2, à l'Art. 3 où il eſt parlé des Sceaux; à l'Art. 6 où il eſt parlé des Intendances; L. A. R. étant humblement ſuppliées de daigner

faire révoquer ſans délai les Intendans, & tout ce qui a trait à l'établiſſement des Intendances.

Que nommément tous les Officiers continueront l'exercice de leurs fonctions aux gages, émolumens & prérogatives anciens.

XI. Que la Députation des Etats ſera continuée ſur le pied & dans la forme qu'elle ſubſiſte, les Etats réitérant l'offre de faire la députation, s'il eſt beſoin, ſans charge de la Province & ſous l'inſpection ordinaire du Gouvernement.

XII. Que conformément à l'Article X de la *Joyeuſe Entrée*, les Gens de la Chambre des Comptes, leurs Clercs ou Greffiers feront le ſerment d'obſerver la *Joyeuſe Entrée*, & que la Chambre des Comptes ſera tenue ſelon que la même *Joyeuſe Entrée* le préſcrit.

XIII Qu'en tout ce que deſſus ſeront compris le Duché de Limbourg & les autres Pays d'Outremeuſe, comme abſolument unis au Brabant, & jouiſſant notoirement des mêmes Privileges, ſelon les Articles 12, 58 & autres de la *Joyeuſe Entrée*.

XIV. Finalement, que LL. AA. RR. feront réparer toutes autres infractions à la *Joyeuſe Entrée* ou à d'autres Privileges ſoit publics, ſoit particuliers, que les Etats feront conſter avoir été faites ou commiſes.

Le 15 *Mai* 1787.

F I N.

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans ce Volume.

PRÉFACE. Pag. v
DISCOURS prononcé à l'Assemblée des Etats de Brabant, le 23 Avril 1787, par M. le C. DE ***. xvij
La Joyeuse Entrée, *jurée par S. Maj. I. & R.* JOSEPH II, *Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, &c. comme Duc de Brabant, le 17 Juillet 1781,* 1
Lettre additionnelle du bon Duc Philippe, *de la date des Lettres de sa* Joyeuse Entrée. 29
Lettres additionnelles du bon Duc Philippe, *en date du 20e. jour de Septembre 1451, & 28e. de Novembre 1457.* 35
Premiere Addition de la Joyeuse Entrée *de feu l'Empereur* Charles V, *de glorieuse mémoire, donnée à Gand le 12 d'Avril 1515.* 47
Deuxieme Addition de la Joyeuse Entrée *de feu l'Empereur* Charles V, *de glorieuse mémoire, donnée à Bruges le 26e. d'Avril 1515.* 52
Sermens prêtés aux Trois Etats du Pays & Duché de Brabant, par S. A. R. Albert, *Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, &c. au nom & par procuration de S. M. l'Empereur* JOSEPH II, *pour l'assurance de la* Joyeuse Entrée, *&c. &c. & réciproquement, par les mêmes Etats, à S. A. R. représentant l'Empereur & Roi, comme Duc de Brabant.* 59
Lettres de Procuration de S. M. l'Empereur, autori-

ſant S. A. R. le Prince Albert, *à prêter & recevoir au nom de S. M. les Sermens relatifs à la* Joyeuſe Entrée. 68
Lettre de l'Empereur & Roi aux différentes Provinces des Pays-Bas, en date du 30 *Novembre* 1780, *pour leur aſſurer la conſervation de leurs Privileges & Uſages, & leur donner pleine liberté de faire des Repréſentations au Trône.* 72
Repréſentations des Etats de Brabant à leurs Alteſſes Royales, du 29 *Janvier* 1787, *ſur les Changemens, préjudiciables à l'Adminiſtration interne des Provinces Belgiques.* 74
Diplôme de l'Empereur, portant Etabliſſement d'une nouvelle Forme pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas, du 1 *Janvier* 1787. 90
Diplôme de l'Empereur, portant Etabliſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, du 1 *Janvier* 1787. 95
Edit de l'Empereur, portant Etabliſſement des Intendances de Cercles aux Pays-Bas, du 12 *Mars* 1787. 98
Tableau du Reſſort proviſionnel des neuf Cercles des Pays-Bas. 103
Repréſentation des Etats de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, du 29 *Mars* 1787, *ſur les deux Diplômes du* 1 *Janvier* 1787, *& ſur l'Edit portant Etabliſſement des Intendances.* 105
Reſcription des Etats de Brabant, du 19 *Avril* 1787, *à Leurs Alteſſes Royales, ſur le même ſujet.* 108
Reſcription du Conſeil de Brabant, du 20 *Avril* 1787, *portant adhéſion à la Reſcription des Etats de Brabant, du jour précédent.* 110
Extrait des Regiſtres des Réſolutions de Meſſeigneurs les Trois Etats de Brabant, & de leurs Députés, du 20 *Avril* 1787, *contenant le Rapport d'une Audience donnée par Mgr. le Miniſtre aux Sei-*

gneurs Députés & au Sgr. Bourgmeſtre de Bruxelles, &c. &c. 111

Repréſentation des Etats de Brabant, du 20 *Avril* 1787, *ou Déclaration explicatoire de la Reſcription du jour précédent.* 112

Repréſentation des Etats de Brabant, du 23 *Avril* 1787, *ſur la Propoſition qui leur avoit été faite pour la continuation des Impôts, & ſur les alarmes répandues parmi les Citoyens par le Syſtême réformateur.* 113

Remontrance des Commiſſaires des Nations de la Ville de Bruxelles, à Meſſeigneurs du Magiſtrat de ladite Ville, pour réclamer les Droits & Privileges qui leur ſont aſſurés par la Joyeuſe Entrée. 120

Serment prêté par S. A R. le Prince Albert, *dans l'Egliſe de Sainte-Gudule, entre les mains de S. E. le Cardinal-Archevêque de Malines.* 123

Repréſentation des Etats de Brabant, du 24 *Avril, ſur les Changemens arbitraires & deſtructifs qui menacent la félicité publique.* 131

Points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent très-humblement une Réſolution favorable du Gouvernement. 133

Réponſe du Gouvernement aux Points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent une Réſolution favorable, &c. 135

Repréſentation des Etats de Brabant, du 26 *Avril, ſur la Réponſe précédente, &c. &c.* 137

Réſolution de Meſſeigneurs les Trois Etats de Brabant, & de leurs Députés, très-honorable pour le Sieur Avocat Vandernoot. 143

Lettre de Leurs Alteſſes Royales Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas Autrichiens, aux Etats de Brabant, en date du 27 *Avril* 1787, *relative aux Délibérations des Etats du jour précédent.* 144

Repréſentation des Etats de Brabant, du 27 Avril 1787, ſur l'Etabliſſement des Intendances & le pouvoir exorbitant des Intendans. ibid.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 28 Avril 1787, Concernant la Levée des Impôts & l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux. 150

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales, du 28 Avril 1787, relatives à la même matiere. 151

Repréſentation des Etats de Brabant du 28 Avril 1787, ſur les Dépêches précédentes. 154

Repréſentation des Etats de Brabant, du 30 Avril 1787, Contre tout nouveau Serment autre que celui de la Joyeuſe Entrée, *& contre l'exercice des nouveaux Tribunaux.* 155

Déclaration de l'Empereur portant interprétation & modification de l'Edit d'Etabliſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, en date du 12 Mars 1787. Du 30 Avril 1787. 157

Repréſentation des Nations, &c. du 30 Avril 1787, à Meſſeigneurs les Etats de Brabant, ſur l'inſuffiſance des Points ſur leſquels les Etats avoient demandé une Réſolution favorable du Gouvernement. 158

Réponſe à cette Repréſentation. 167

Décret de leurs Alteſſes Royales, du 30 Avril 1787, inſiſtant ſur l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux. 168

Lettre écrite par les Conſeillers du Conſeil Souverain de Brabant, à Meſſeigneurs les Prélats, Nobles & Députés des trois Chefs-Villes, repréſentant les Etats de ce Pays & Duché de Brabant, le 3 Mai 1787, ſur la Lettre de ceux-ci, en date du 3 Juin 1786, trouvée récemment ſur le Greffe du Conſeil. 170

Repréſentation des Nations de la Ville de Bruxelles, du 5 Mai 1787, à Meſſeigneurs les Etats de

Brabant, à leur Assemblée générale, sur les neuf Points proposés le 24 Avril, & sur l'impossibilité de s'écarter du Pacte constitutionnel. 171

Représentation des Etats de Brabant du 5 Mai 1787, à Leurs Altesses Royales, pour demander que toutes les atteintes portées aux Loix & Privileges du Pays, soient corrigées. 173

Requête de la Ville d'Anvers, aux très-honorés Seigneurs les Bourgmestres & Echevins de la Ville d'Anvers, joignant ses plaintes à celles des Nations de Bruxelles. 175

Requête des Bourgmestres, Echevins & Conseils de la Chef Ville de Louvain, du 5 Mai 1787, aux Etats de Brabant, sur les infractions multipliées dans leurs Droits & Privileges. 177

Dépêches de Leurs Altesses Royales, adressées aux Etats de Brabant, le 7 Mai 1787, sur la Délibération des Etats, en date du 5 Mai. 180

Décret du Conseil Souverain de Brabant, suivi sur la Demande des Seigneurs Trois Etats du Pays & Duché de Brabant, portant adnullation des nouveaux de premiere instance; Item, *des Ordonnances des Intendans, &c. &c.* 181

Représentation des Notables de la Ville de Gand, du 7 Mai 1787, aux Magistrats de cette Ville, sur les justes alarmes du Peuple, & les suites fâcheuses des différentes innovations, infractions, &c. &c. 182

Représentation des Etats de Brabant, du 8 Mai 1787, à Leurs Altesses Royales, insistant sur le redressement des infractions faites à la Joyeuse Entrée, *&c.* 187

Démission de l'Intendant de Bruxelles. 190

Decret de Leurs Altesses Royales, du 9 Mai 1787, sur la déliberation des Etats du jour précédent. 191

Requête des Procureurs admis au Magistrat de la

Ville de Bruxelles, à Meſſeigneurs les Etats de Brabant, portant ſur leur maintien dans leurs Emplois, &c. 192

Repréſentation des Etats de Brabant, du 11 Mai 1787, ſur les Intendances, & pour remercier les Séréniſſimes Gouverneurs de quelques faveurs. 195

Déclaration de l'Empereur, concernant la Défenſe de l'Exportation des Lins, Chanvres, Etoupes & Fil en écru non tors, du 12 Mai 1787. 198

RECUEIL *des Pieces concernant l'enlevement du Sieur* Jean-François de Hondt, *Négociant de Bruxelles.* 199

Premiere Requête préſentée le 10 Avril 1787, aux Etats de Brabant, par l'Epouſe de J. F. de Hondt, *Négociant de Bruxelles.* Ibid.

Seconde Requête du 21 Avril, préſentée à Meſſeigneurs les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Etats de Brabant, actuellement aſſemblés. 203

Troiſieme Requête préſentée à Meſſeigneurs les Etats de Brabant. 204

Quatrieme Requête, préſentée le 8 Mai 1787, à Meſſeigneurs les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Etats de Brabant. 207

Repréſentation des Etats de Brabant à Sa Majeſté Impériale, pour obtenir la délivrance du Sieur de Hondt. 209

Copie de la Lettre écrite par ordre de Meſſeigneurs les Etats de Brabant, à Mde. de Hondt. 211

Décret de Leurs Alteſſes Royales, ſur la Remontrance faite à S. M. I. pour la délivrance du Sieur de Hondt. 211

REPRÉSENTATIONS *des Provinces de* Hainaut, Flandres, Audenarde, Malines, Namur, *&c.* 212

Repréſentation des Etats du Pays & Comté de Haynaut, ſur le refus eſſuyé par leurs Députés. Ibid.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 29 Avril 1787, ſuivi

ſuivi ſur la précédente Repréſentation. 215
Réponſe à ce Décret, du 30 Avril 1787. 216
Repréſentation des Etats de Flandres, à Sa Majeſté Impériale, du 5 Mai 1787. 218
Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 10 Mai 1787, ſuivi ſur les Repréſentations des Etats de Flandres. 228
Repréſentations des Etats de Flandres à Leurs Alteſſes Royales. 229
Repréſentation des Nobles & Notables de la Châtellenie d'Audenarde, du 17 Avril 1787, à S. M. l'Empereur & Roi, en ſon Conſeil du Gouvernement pour les Pays-Bas. 232
Remontrance du Magiſtrat de la Ville & Province de Malines, du 12 Mai 1787, à l'Empereur & Roi en ſon Conſeil du Gouvernement-Général pour les Pays-Bas. 240
Repréſentation des Etats de Namur, à Leurs Alteſſes Royales, du 1 Mai 1787, pour obtenir la permiſſion d'aſſembler les Etats du Pays, & proteſter contre les innovations. 242
Ordonnance de l'Empereur & Roi, portant ſurſéance de l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux pour les Provinces de Flandres, de Namur, Tournay-Tournaiſis, de Gueldres & de Malines, du 14 Mai 1787. 244
Remontrance exotique & poſthume des Habitans de la Ville d'Ath, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi. 245
Pareille Remontrance des Cultivateurs & Chefs des Communautés de la Ville d'Ath, &c. &c. 246
Points ſur leſquels l'Aſſemblée-Générale des Etats de Brabant demande très-humblement la détermination favorable de Leurs Alteſſes Royales, ſous l'Agréation & Ratification de Sa Majeſté. 247

Fin de la Table.

BINDING DEPT. APR 22 1969

DH
617
N4
t.1

Netherlands (Southern Provinces, 1581-1793)
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY